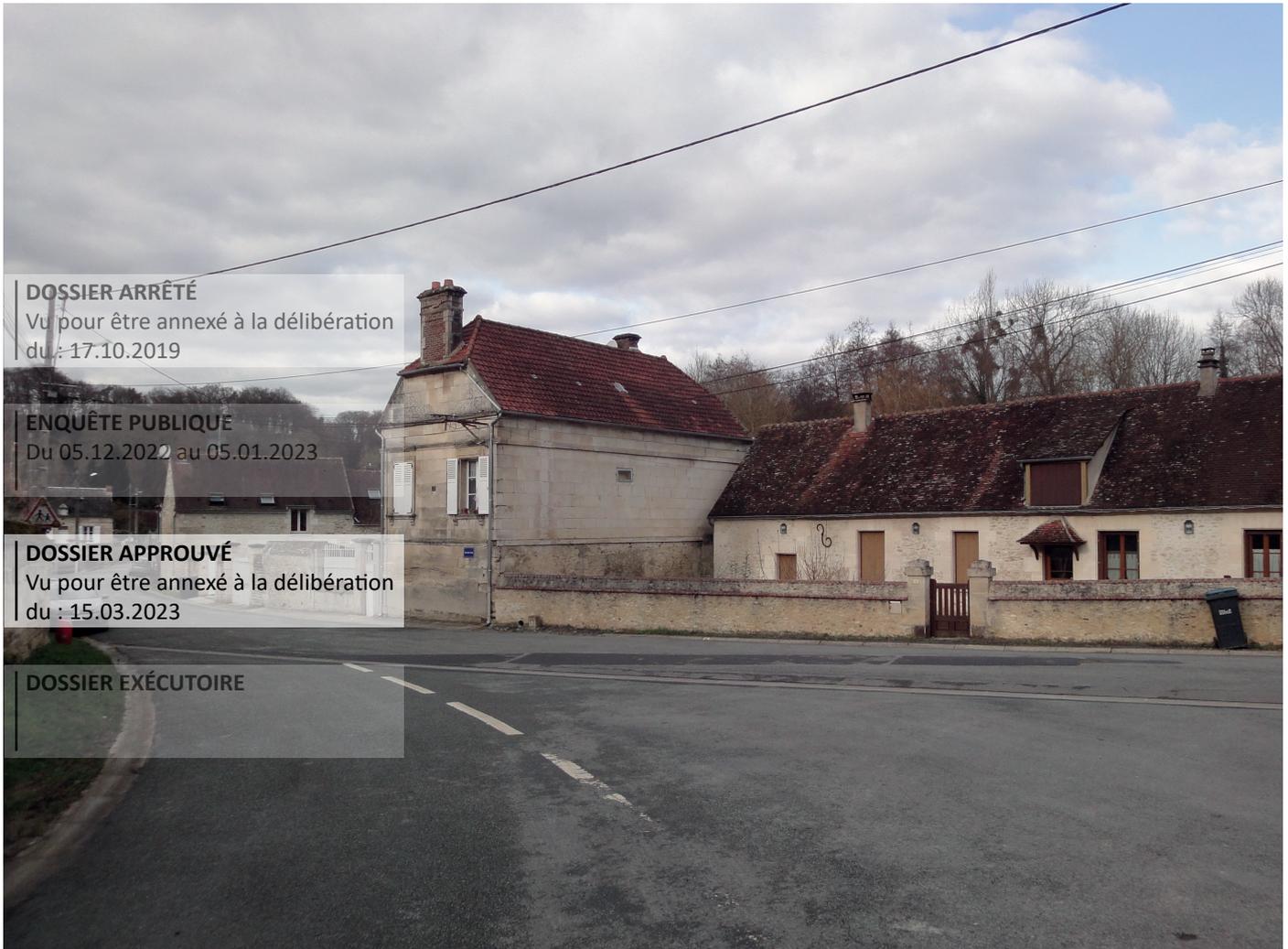




Département de l'Oise

COMMUNE D'ANSACQ  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

2



# RAPPORT DE PRÉSENTATION

**AET**

SARL de Géomètres-Experts



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

e-mail : [aet.geometres@orange.fr](mailto:aet.geometres@orange.fr)

134, rue Neuve  
60190 La Neuville-Roy  
Tel : 03 44.77.62.30  
Fax : 03 44.77.62.39

12-14, Rue St Germain  
60200 Compiègne  
Tel : 03 44.20.28.67  
Fax : 03 44.77.62.39



## SOMMAIRE

PREAMBULE .....	9
INTRODUCTION.....	13
LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE.....	15
1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX .....	15
2 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION.....	17
3 LE SCHEMA DES CARRIERES .....	18
PREMIERE PARTIE : .....	21
DIAGNOSTIC TERRITORIAL .....	21
1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE .....	21
2 ANSACQ EN QUELQUES CHIFFRES .....	25
2.1 La démographie .....	25
2.1.1 L'évolution de la population .....	25
2.2 La structure de la population communale .....	29
2.2.1 Etude générale.....	29
2.2.2 L'indice de jeunesse .....	30
2.3 La population active.....	31
2.3.1 Etude générale.....	31
2.4 L'emploi.....	33
2.5 Les migrations alternantes.....	33
2.6 Les modes de déplacement de la population active.....	34
2.7 L'habitat .....	35
2.7.1 Le parc de logement.....	35
2.7.2 Type de logements.....	40
2.7.2.1 Les résidences principales.....	40
2.7.2.1.1 Étude générale.....	40
3 LES ACTIVITES.....	44
3.1 Les activités économiques / services et bureaux.....	44
3.2 L'activité agricole .....	49
3.2.1 Taille et nombre des exploitations.....	49
3.2.2 L'activité d'élevage.....	55
3.2.3 Les cultures effectuées .....	57
3.2.4 L'aptitude physique des sols à l'agriculture .....	58
3.2.5 La circulation agricole .....	59
4 LES ASSOCIATIONS COMMUNALES.....	59
5 LES EQUIPEMENTS .....	60
5.1 Les équipements d'infrastructure.....	60
5.1.1 La collecte sélective des déchets .....	60
5.1.2 Les infrastructures routières principales.....	61
5.1.3 Les voies de desserte secondaires .....	63
5.1.4 Les itinéraires de randonnée .....	71
5.1.5 Les transports en commun.....	71
5.1.6 Les servitudes aéronautiques civiles.....	72
5.1.7 L'alimentation en eau potable .....	73
5.1.7.1 Le réseau d'eau potable .....	74
5.1.8 La défense incendie.....	74
5.1.9 Le réseau d'électricité .....	77
5.1.10 L'assainissement existant et envisagé (cf. annexe sanitaire).....	78
5.1.10.1 L'assainissement des eaux usées .....	78
5.1.10.2 Les eaux pluviales.....	78
5.1.11 Le réseau des nouvelles technologies de l'information et de la communication .....	81
5.1.12 La publicité extérieure .....	82
5.2 Les équipements de superstructure .....	82

5.2.1	Les espaces communaux.....	82
5.2.2	- Analyse des effectifs scolaires .....	93
DEUXIEME PARTIE : .....		95
ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE .....		95
1	LES ELEMENTS CLIMATIQUES .....	95
1.1	Les températures .....	95
1.2	Les précipitations .....	95
1.3	Les vents.....	96
2	LES ELEMENTS PHYSIQUES.....	96
2.1	Analyse topographique .....	96
2.1.1	Analyse du relief.....	96
2.1.2	L'étude hydraulique liée aux ruissellements sur la commune d'Ansacq .....	99
2.2	La nature du sous-sol et du sol .....	105
2.2.1	La géologie .....	105
2.2.2	Historique.....	105
2.2.3	- Analyse de la carte géologique .....	106
2.3	L'hydrogéologie et l'hydrographie .....	107
2.3.1	Hydrographie .....	108
3	LES RISQUES ET NUISANCES.....	109
3.1	L'atlas des risques naturels majeurs .....	109
3.1.1	Le risque coulée de boue .....	110
3.1.2	Le risque remontée de nappe .....	111
3.1.3	Le risque mouvement de terrain .....	112
3.1.4	Le risque inondation (Atlas des Zones Inondables) .....	113
3.1.5	L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés.....	113
3.1.6	Les plans de prévention des risques naturels dans l'Oise.....	114
3.1.7	Les plans de prévention des risques technologiques dans l'Oise .....	114
3.1.8	Les sols pollués.....	114
4	LES PAYSAGES .....	114
4.1	La structure paysagère.....	114
4.1.1	- Généralités.....	114
4.2	Les grandes entités paysagères sur le territoire communal .....	116
4.3	La cartographie des éléments du paysage.....	119
4.3.1	- Généralités.....	119
4.3.2	Le rôle de la végétation.....	119
4.4	Le paysage de grande culture .....	123
4.5	Le paysage de massifs forestiers.....	125
4.5.1	Le paysage de massifs forestiers.....	126
4.5.2	La sous-entité « cours d'eau et sa ripisylve ».....	131
4.6	Le paysage de vallées sèches .....	134
4.7	Les abords du bourg d'Ansacq .....	136
4.8	Le bourg d'Ansacq.....	138
4.9	Les zonages du patrimoine naturel et paysager .....	140
4.9.1	- Au sein du territoire communal d'Ansacq .....	140
4.9.2	Dans un rayon de 2 kilomètress autour de la commune d'Ansacq.....	141
5	LE PATRIMOINE URBAIN ET VERNACULAIRE / LE CADRE HISTORIQUE .....	144
5.1	Généralités.....	144
5.2	Quelques photographies anciennes.....	147
5.3	Les éléments patrimoniaux.....	149
5.4	La protection au titre des monuments historiques .....	153
5.4.1	Ses conséquences .....	153
5.4.2	Les abords des monuments historiques .....	153
5.5	Evolution historique du village.....	157
6	L'URBANISME.....	161

6.1	La structure urbaine et les bâtis existants .....	161
6.1.1	Les entrées de village .....	161
6.1.2	La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public.....	165
6.2	Les différents paysages urbains .....	173
6.2.1	Le bâti ancien .....	177
6.2.2	Le bâti pavillonnaire récent .....	177
6.3	La trame parcellaire .....	178
6.4	La réceptivité du tissu urbain.....	179
6.5	Analyse générale des terrains disponibles au sein du bourg d’ANSACQ .....	185
6.5.1	TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPONIBILITES ACTUELLES (DENTS CREUSES).....	190
7	L’ARCHITECTURE .....	191
7.1	L’architecture ancienne à Ansacq .....	191
7.1.1	Généralités.....	191
7.1.2	Résumé des principales caractéristiques rencontrées.....	192
7.1.2.1	Les toitures.....	192
7.1.2.2	Les percements .....	196
7.1.2.3	Façades et modénature .....	199
7.1.2.4	Implantation du bâti .....	203
7.1.2.5	Les murs de clôture et les haies .....	205
7.1.2.6	Les couleurs.....	206
7.1.2.7	La structure sur cour .....	208
7.1.2.8	La maison à étages .....	209
7.1.2.9	La maison en longueur .....	210
7.2	L’architecture contemporaine .....	211
7.2.1	Résumé des principales caractéristiques rencontrées.....	211
7.2.2	Recommandations .....	216
	TROISIEME PARTIE : RESUME ET ANALYSE DES DONNEES DE BASE .....	217
	QUATRIEME PARTIE : .....	227
	LE PLU ET SA MISE EN OEUVRE.....	227
1	PREAMBULE .....	227
2	EXPLICATION DES CHOIX DU PADD, DE SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE ET DES ORIENTATIONS D’AMENAGEMENT .....	228
2.1	Les objectifs du PLU et les orientations du PADD .....	228
2.1.1	Thème 1 : La conservation du caractère paysager.....	228
2.1.2	Thème 2 : La conservation du caractère architectural.....	229
2.1.3	Thème 3 : Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux .....	230
2.1.4	Thème 4 : Le développement économique .....	230
2.1.5	Thème 5 : Les transports et les déplacements.....	231
2.1.6	Thème 6 : La maîtrise du développement de l’habitat .....	231
2.1.7	Thème 7 : Une politique d’amélioration des aménagements et équipements communaux .....	232
2.1.8	Thème 8 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques .....	232
2.1.9	Thème 9 : Pérenniser le développement des communications numériques.....	232
2.2	Les choix de développement à l’horizon 2035.....	233
2.2.1	Calcul du « point mort ».....	233
2.2.2	L’évolution démographique et ses conséquences .....	234
2.3	La traduction règlementaire des orientations communales.....	235
2.3.1	Les principales caractéristiques du règlement et explications .....	235
2.3.1.1	Parallèle entre les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables et le règlement graphique .....	235
2.3.1.1.1	Traduction du thème 1 : La conservation du caractère paysager .....	235
2.3.1.1.2	Traduction du thème 2 : La conservation du caractère architectural .....	236
2.3.1.1.3	Traduction du thème 3 : Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux.....	237
2.3.1.1.4	Traduction du thème 4 : Le développement économique .....	237
2.3.1.1.5	Traduction du thème 5 : Les transports et les déplacements .....	238

2.3.1.1.6	Traduction du thème 6 : La maîtrise du développement de l'habitat.....	238
2.3.1.1.7	Traduction du thème 7 : Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux.....	238
2.3.2	Les principales caractéristiques des zones et explications .....	238
2.3.2.1	La division en zones : Présentation .....	238
2.3.2.2	La zone urbaine.....	239
2.3.2.2.1	La délimitation de la zone U .....	240
2.3.2.2.2	La réceptivité de la zone U .....	248
2.3.2.2.3	Le secteur Ua .....	248
2.3.2.2.3.1	La réglementation spécifique du secteur Ua au sein du règlement écrit .....	250
2.3.2.2.4	Le secteur Ub .....	254
2.3.2.2.4.1	La réglementation spécifique du secteur Ub au sein du règlement écrit .....	255
2.3.2.2.5	La superficie de la zone U et des différents secteurs urbains définis.....	261
2.3.2.3	La zone agricole.....	261
2.3.2.3.1	La délimitation de la zone agricole .....	262
2.3.2.3.2	La réglementation spécifique de la zone agricole au sein du règlement écrit .....	264
2.3.2.3.3	La superficie de la zone A .....	266
2.3.2.4	La zone Naturelle et Forestière .....	267
2.3.2.4.1	La délimitation de la zone naturelle et forestière .....	269
2.3.2.4.2	La réglementation spécifique de la zone naturelle et forestière au sein du règlement écrit .....	270
2.3.2.4.3	La superficie de la zone N, du secteur Na et du secteur Nz .....	274
2.3.3	Le règlement graphique : tableau récapitulatif des superficies des différents secteurs et des différentes zones.....	274
2.4	Les éléments protégés au titre des articles L151-19, L151-23, L151-24 et L151-38 du Code de l'Urbanisme .....	275
2.4.1	Tableau des éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-38 du Code de l'Urbanisme .....	276
2.4.2	Tableau des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme .....	285
2.4.3	Tableau des éléments protégés au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme .....	291
2.5	Les emplacements réservés .....	293
3	Les annexes du Plan Local d'Urbanisme .....	294
CINQUIEME PARTIE : .....		298
ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....		298
1	Analyse de la consommation de l'espace agricole.....	298
1.1	Analyse de l'état initial de la consommation d'espace agricole .....	298
1.2	Analyse de l'impact des orientations communales .....	301
2	Analyse de la consommation des espaces naturels et forestiers .....	302
SIXIEME PARTIE : .....		304
LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE .....		304
1	Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie.....	306
2	Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation .....	308
3	La prise en compte du schéma régional des carrières.....	309
SEPTIEME PARTIE : .....		310
LES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET SON IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT .....		310
1	LES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	310
1.1	La topographie et l'hydrologie – les risques naturels .....	310
1.2	La ressource en eau et les milieux aquatiques .....	311
1.3	Les milieux naturels, la biodiversité, les paysages et le patrimoine .....	312
1.3.1	Le patrimoine naturel et paysager sur le territoire communal.....	312
1.3.1.1	La ZNIEFF « Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont » .....	313
1.3.1.1.1	Description .....	313
1.3.1.1.2	Les incidences sur la ZNIEFF .....	314
1.3.1.2	La ZNIEFF « Forêt domaniale de Hez-Froidement et Bois périphériques ».....	314
1.3.1.2.1	Description .....	314
1.3.1.2.2	Les incidences sur la ZNIEFF .....	315
1.3.1.3	Les incidences sur les milieux naturels du territoire d'Ansacq .....	315
1.3.2	Le patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 2 kilomètres autour de la commune.....	316
1.3.3	Le patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 10 kms autour de la commune .....	316
1.3.4	Les incidences sur le réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune d'Ansacq .....	319

1.3.4.1	Généralités .....	319
1.3.4.2	Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » .....	319
1.3.4.2.1	Présentation du site.....	319
1.3.4.2.2	La ZNIEFF « Marais tourbeux de Bresles ».....	321
1.3.4.2.2.1	Description.....	321
1.3.4.2.3	Les incidences sur le site Natura 2000.....	322
1.3.4.3	La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais de Sacy » et la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Marais de Sacy » .....	322
1.3.4.3.1	Présentation du site.....	322
1.3.4.3.2	La ZNIEFF « Marais de Sacy le Grand et buttes sableuses des Grands Monts ».....	325
1.3.4.3.2.1	Description.....	325
1.3.4.3.2.2	Les incidences sur le site Natura 2000 .....	326
1.3.4.3.3	La ZICO « Marais de Sacy » .....	327
1.3.4.3.3.1	Les incidences sur le site Natura 2000 .....	330
1.3.4.3.4	Conclusion générale .....	331
1.4	Les incidences sur la circulation.....	331
2	Les effets et incidences attendus sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et la gestion des déchets.....	333
2.1	Les incidences sur la qualité de l'air.....	333
2.2	Les incidences sur les nuisances sonores.....	333
2.3	Les incidences sur la gestion des déchets.....	333
3	Les effets et incidences sur le milieu agricole.....	334
4	Les effets et incidences sur les équipements publics .....	335
5	Les effets et incidences sur le cadre de vie.....	336
	HUITIEME PARTIE :.....	338
	LES INDICATEURS .....	338
	EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN .....	338
1	L'évaluation des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	339
2	Evaluation de l'ensemble de l'application des orientations communales au regard des indicateurs chiffrés établis lors du diagnostic territorial .....	341



# PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme est un document juridique de planification à l'échelle communale, instauré par la **loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain** du 13 décembre 2000.

Il présente les politiques de développement de la commune et son projet urbain, et définit de façon précise la destination des sols et les règles qui leur sont applicables. Ce doit être un outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires.

Il est opposable aux tiers et peut faire l'objet de modifications ou révisions suivant les nouveaux objectifs communaux.

Les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme posent les bases de toute réflexion en urbanisme :

Article L.101-1 : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Article L.101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre:

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Renforçant ces principes, la **loi Grenelle II du 12 Juillet 2010, portant sur l'Engagement National pour l'Environnement**, définit de nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement et confère de nouvelles habilitations aux documents d'urbanisme pour favoriser une croissance plus respectueuse de l'environnement.

Le document doit également se conformer aux évolutions réglementaires de la **loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR)** du 24 mars 2014, traitant de la modernisation des règles d'urbanisme et de la transition écologique des territoires. Depuis, le code de l'urbanisme a profondément été modifié tant sur la forme que sur le fond (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 / décrets n°2015-1782 et 2015-1783 du 28 décembre 2015 / décret n°2016-6 du 5 janvier 2016 notamment)

L'Etat, la Région, le Département et d'autres partenaires sont associés à l'élaboration de ce document pour une concertation élargie avec tous les partis intéressés.

**Le P.L.U. doit être compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs et les normes d'intérêt général** (notamment les prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme et les orientations des schémas directeur) énumérés à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme :

Article L.131-4 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4. »

Par délibérations concordantes des 12 et 13 novembre 2014, les Communauté de Communes du Pays Clermontois et du Plateau Picard ont validé la dissolution du Syndicat mixte Clermontois Plateau Picard au 31 décembre 2014. La dissolution du Syndicat mixte, structure porteuse du SCOT, emporte donc l'abrogation de ce dernier. Ainsi, à partir du 1er janvier 2015, les communes des deux Communautés de Communes membres ne sont plus couvertes par un SCOT.

Conformément à l'article L142-4 du code de l'urbanisme :

*« Dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable :*

- 1° Les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme ;*
- 2° Les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;*
- 3° Les secteurs situés en dehors des parties urbanisées des communes non couvertes par un document d'urbanisme ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de*

*l'article L. 111-4 ; [...] »*

*Ainsi, conformément à l'article L142-5 du code de l'urbanisme, si la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone : « Il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. La dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services. »*

Article L.131-5 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L.229-26 du code de l'environnement. »

Article L.131-7 du code de l'urbanisme :

« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »

Le présent plan local d'urbanisme doit donc également être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme:

Article L.131-1 du code de l'urbanisme :

«...

1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;

2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;

3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;

4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;

6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;

7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;

8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;

9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;

10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

... »

Article L.131-2 du code de l'urbanisme :

« 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;

2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;

3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.»

Enfin, suivant le décret du 28 décembre 2015, les conditions de réalisation d'une évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ont été modifiées.

Selon l'article R104-8 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. ».

Article R104-9 du code de l'urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31. »

Le PLU d'Ansacq a donc fait l'objet d'une demande au cas par cas d'évaluation environnementale.

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2016, le Préfet de l'Oise a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq.

# INTRODUCTION

L'élaboration du P.L.U. a été prescrite par décision du conseil municipal de la commune d'Ansacq, délibération en date du 18 novembre 2013. La commune d'Ansacq était déjà couverte par un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 7 mars 1987. En séance du 28 mars 2014, la constitution de la Commission chargée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été nommée. Dans la délibération de prescription du P.L.U., il est indiqué qu'il convient de reconsidérer le contenu du POS en vue de préserver la qualité architecturale et l'environnement. La commune souhaite alors réfléchir sur ses orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

Tous les actes administratifs, ponctuant la procédure d'élaboration de ce P.L.U., sont joints au dossier.

Le rapport de présentation se compose de cinq parties essentielles :

DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE, établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

## ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie s'attache à présenter le contexte physique (topographie et géologie notamment), les risques recensés sur le territoire, la trame verte et l'ensemble de la structure urbaine et de son développement.

Une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est également réalisée (au cours des 10 dernières années ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme). Cette partie comprend également une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Le Plan Local d'Urbanisme doit également établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation expose les principales conclusions de ces deux premières parties.

EXPLICATIONS DES ORIENTATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT RETENUES POUR LE PADD : Les orientations d'aménagement retenues par la commune sont clairement exposées. Elles ont notamment pour but de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et environnementale. Cette partie justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET DU DECOUPAGE EN ZONES : Le rapport de présentation justifie l'institution des secteurs des zones urbaines ou à urbaniser et des zones naturelles et évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues.

Le rapport de présentation justifie la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables.

Il justifie la nécessité des dispositions édictées par le règlement et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone. Le rapport de présentation doit justifier toute disposition du Plan Local d'Urbanisme.

#### INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport présente les mesures envisagées pour réduire, et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

#### DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Chaque information sera analysée en rapport à l'urbanisation. Il ne s'agit pas de réaliser une analyse purement factuelle, mais bien de mettre en relief les dysfonctionnements et les atouts communaux ainsi que les tendances d'évolution de la commune.

Afin d'améliorer la lecture et la compréhension globale, des résumés ponctuels permettent de synthétiser les grands enjeux et les grandes orientations communales.

# LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE

Le PLU doit respecter les consignes prescrites par différents documents de rang supérieur, élaborés par l'État ou d'autres collectivités territoriales.

Le PLU de la commune d'Ansacq doit notamment être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin (SDAGE) Seine-Normandie, le Plan de Gestion des Risques Inondation et le Schéma départemental des carrières.

A la date d'élaboration du PLU d'Ansacq, les autres documents ne sont pas disponibles. Le territoire n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (le SCOT du Pays Clermontois / Plateau-Picard qui concernait la commune d'Ansacq est caduc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 suite à la dissolution du Syndicat Mixte).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie a été annulé par arrêt de la cours administrative d'appel de Douai en date du 16 juin 2016 et ne couvre plus le territoire communal.

Un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoire (SRADDET) doit être mis en œuvre sur la région Hauts-de-France. Le 7 juillet 2017, le Préfet de région a signé le porter à connaissance relatif à ce document.

## 1 LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La commune d'Ansacq est située dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie avec lequel le P.L.U devra être compatible.

Il est à noter que le PGRI et le SDAGE sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie dont les champs d'action se recouvrent partiellement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, issu de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux (article L.212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Certaines orientations du SDAGE contribuent à la gestion des risques d'inondation, en particulier celles qui mettent en jeu la préservation des zones de mobilité des cours d'eau, la préservation des zones humides...

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté le 05 novembre 2015 et était applicable depuis le 1er janvier 2016. Cependant l'annulation de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021 a été prononcée par jugement en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris. L'annulation étant fondée sur l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. Le jugement remet expressément en vigueur l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le SDAGE 2010-2015.

Le SDAGE 2016-2021 visait l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières (contre 39% actuellement) et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (PDM) qui détermine les actions à financer par unité hydrographique pour permettre d'atteindre les objectifs fixés.

Le SDAGE fixe des objectifs de qualité et de quantité pour chaque catégorie de masse d'eau (cours d'eau, souterraines et littorales) aux horizons 2015, 2021 et 2027. Ces orientations générales s'articulent autour de 8 défis et 2 leviers :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation

Deux leviers accompagnent ces défis :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

L'ensemble de ces orientations sont transversales.

Le cadre ci-dessus reprend les grandes lignes du SDAGE 2016-2021 qui a été annulé. Plusieurs des orientations contenues dans celui-ci se retrouvent dans le SDAGE aujourd'hui en vigueur (2010-2015).

Le SDAGE 2010-2015 avait fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur 2/3 des masses d'eau.

Il est accompagné d'un programme de mesures (actions) par sous-unité hydrographique qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

Les orientations du SDAGE 2010-2015 doivent répondre aux enjeux du bassin. Pour se faire, 8 défis sont identifiés :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides
- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Limiter et prévenir le risque d'inondation

Deux orientations accompagnent ces défis :

- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

L'ensemble de ces orientations sont transversales

La commune d'Ansacq n'est concernée par aucun **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** validé ou en cours d'élaboration.

Enfin, il est à noter que la commune est membre de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Oise-Aisne. Il s'agit d'une entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents.

***Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE. Les réflexions devront prendre en compte et limiter l'impact des orientations d'aménagement retenues sur la pollution des eaux de surface et des eaux souterraines afin de sécuriser l'alimentation en eau potable, entraver le libre écoulement des eaux sur le territoire communal afin de maîtriser les inondations et les étiages et ne pas porter atteinte à la biodiversité des milieux.***

## 2 LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Il existe une Directive Cadre Inondations (DCI), datant du 23 octobre 2007, qui a pour objectif d'améliorer la gestion du risque d'inondation partout en Europe. Il s'agit d'aider les Etats Membres à se doter d'outils appropriés pour réduire le risque d'inondation et pour limiter les impacts des inondations sur la santé humaine, l'environnement et l'activité économique. Dans ce cadre, tous les types d'inondations sont concernés : débordement des cours d'eau, submersion marine, remontées de nappes, ruissellement, ruptures d'ouvrage.

La mise en œuvre de cette directive se décline en 3 phases :

- Phase 1 : **Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** : évaluation effectuée au sein de chaque district hydrographique. (Phase réalisée en 2011)
- Phase 2 : **Territoires à Risques potentiels importants d'Inondations (TRI)** : sélection des territoires à risque après évaluation (EPRI) réalisée au niveau de chaque bassin. (Phase réalisée en 2012)

La cartographie des surfaces inondables et des risques à l'échelle de ces TRI a été réalisée de 2013 à 2014.

- Phase 3 : **Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI)** : élaboré à l'échelle du district hydrographique pour réduire les conséquences dommageables des inondations sur les TRI sélectionnés.

Dans ce cadre, le Plan de Gestion des Risques d'inondation bassin Seine Normandie est entrée en vigueur le 23 décembre 2015. Il constitue un document stratégique pour la gestion des inondations.

Les domaines d'intervention du PGRI sont les suivants :

- \* L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
- \* La conscience du risque d'inondation et l'information des citoyens
- \* La prévision des inondations et l'alerte
- \* La préparation et la gestion de crise
- \* Le diagnostic et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
- \* La connaissance des aléas

Le PGRI fixe pour 6 ans 4 grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- \* Réduire la vulnérabilité des territoires

Le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.

- \* Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement.

\* Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de la crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.

\* Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Le PGRI fixe des objectifs spécifiques aux 16 territoires reconnus comme à risques d'inondation jugés les plus importants (TRI) sur le bassin. Ils concernent 376 communes qui rassemblent 70% de la population et 72% des emplois exposés aux risques sur le bassin. Ces territoires font l'objet de Stratégies locales de gestion des risques d'inondation élaborées et mises en œuvre en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

La commune d'Ansacq n'est pas située dans un TRI.

La Plan Local d'Urbanisme doit respecter les grands principes établis. Ils sont étudiés plus précisément au sein du paragraphe sur la compatibilité avec les documents hiérarchiques supérieurs.

### 3 LE SCHEMA DES CARRIERES

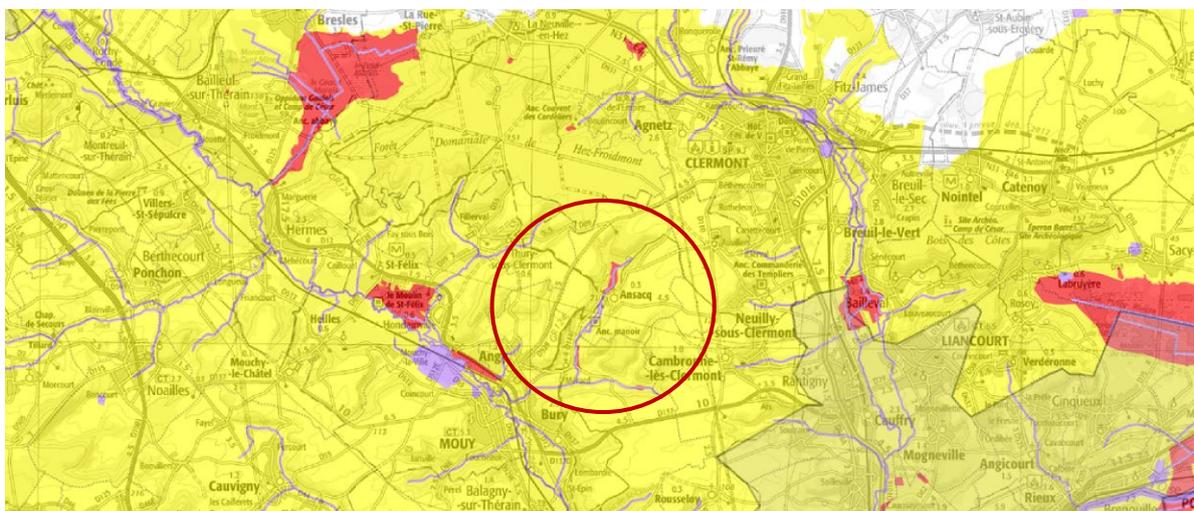
Le schéma des carrières de l'Oise a été approuvé par arrêté Préfectoral du 14 octobre 2015.

**Le Schéma des Carrières** est un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Il définit notamment des zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement doit être privilégiée.

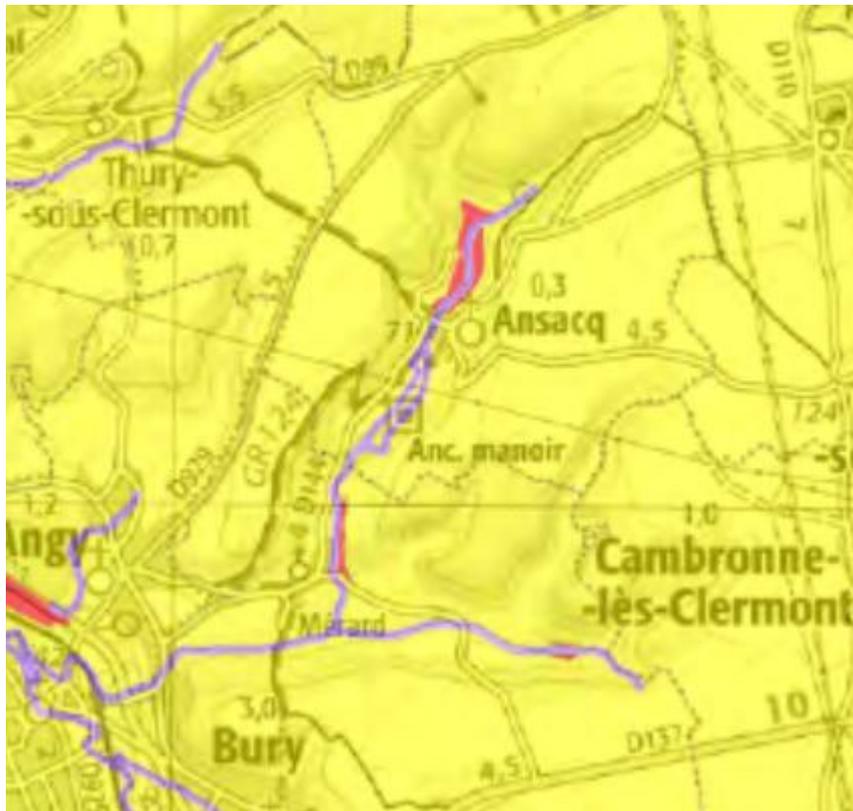
Zonage violet : interdits réglementaires-exploitation de carrière interdite

Zonage rouge : enjeux très forts non compensables – exploitation de carrières à éviter

Zonage jaune : enjeux forts à moyen- L'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux.



Extrait du zonage



Le territoire d'Ansacq est concerné par ces 3 zonages. Le rû « Le fouladreau » est identifié en zonage violet et ses proches abords en rouge. Le reste du territoire est classé en zone jaune.



# PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Selon l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ... s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

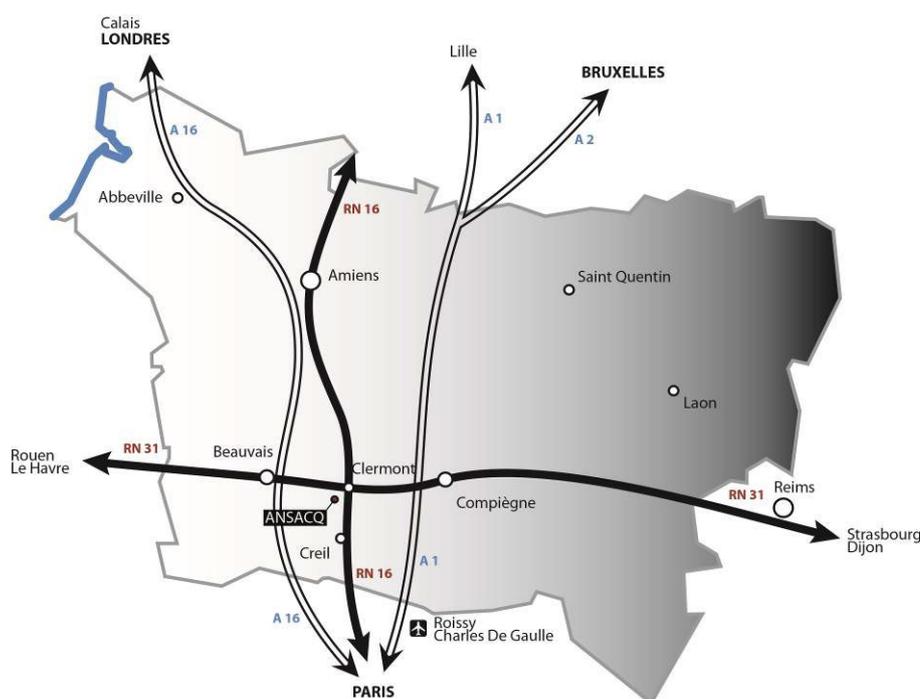
...

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Cette première partie s'attache à présenter la commune et à identifier les enjeux relatifs à l'histoire, la démographie, la population active, l'habitat, les activités économiques dont l'activité agricole et les équipements dont la circulation et les transports, les réseaux et les équipements de superstructure.

## 1 LOCALISATION GEOGRAPHIQUE

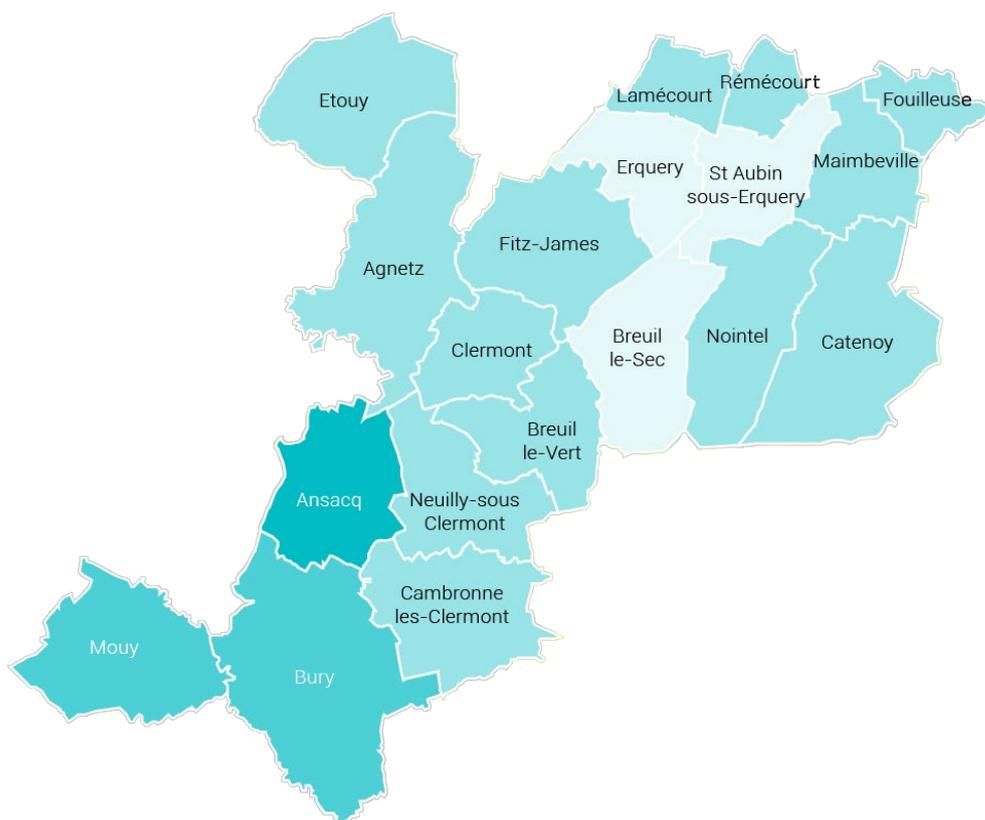
La commune d'Ansacq est située en Picardie, dans le département de l'Oise, dans le canton de Mouy et l'arrondissement de Clermont. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois qui rassemble 19 communes, soit une population totale de 38 282 habitants (INSEE 2015). La carte suivante reprend la situation générale d'Ansacq et des grands axes.



La commune d'Ansacq se situe à l'ouest d'une communauté de communes marquée par des paysages à dominante rurale. Elle est limitrophe à 7 communes:Thury-sous-Clermont, La Neuville-en-Hez, Agnetz, Neuilly-sous-Clermont, Cambronne-les-Clermont, Bury et Angy.

Plus précisément, Ansacq se situe à la frontière de 3 intercommunalités. De fait, les communes de Thury-sous-Clermont et Angy appartiennent à la Communauté de Communes du Pays de Thelle, tandis que La Neuville-en-Hez appartient à la Communauté d'agglomération du Beauvaisis.

#### TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CLERMONTOIS



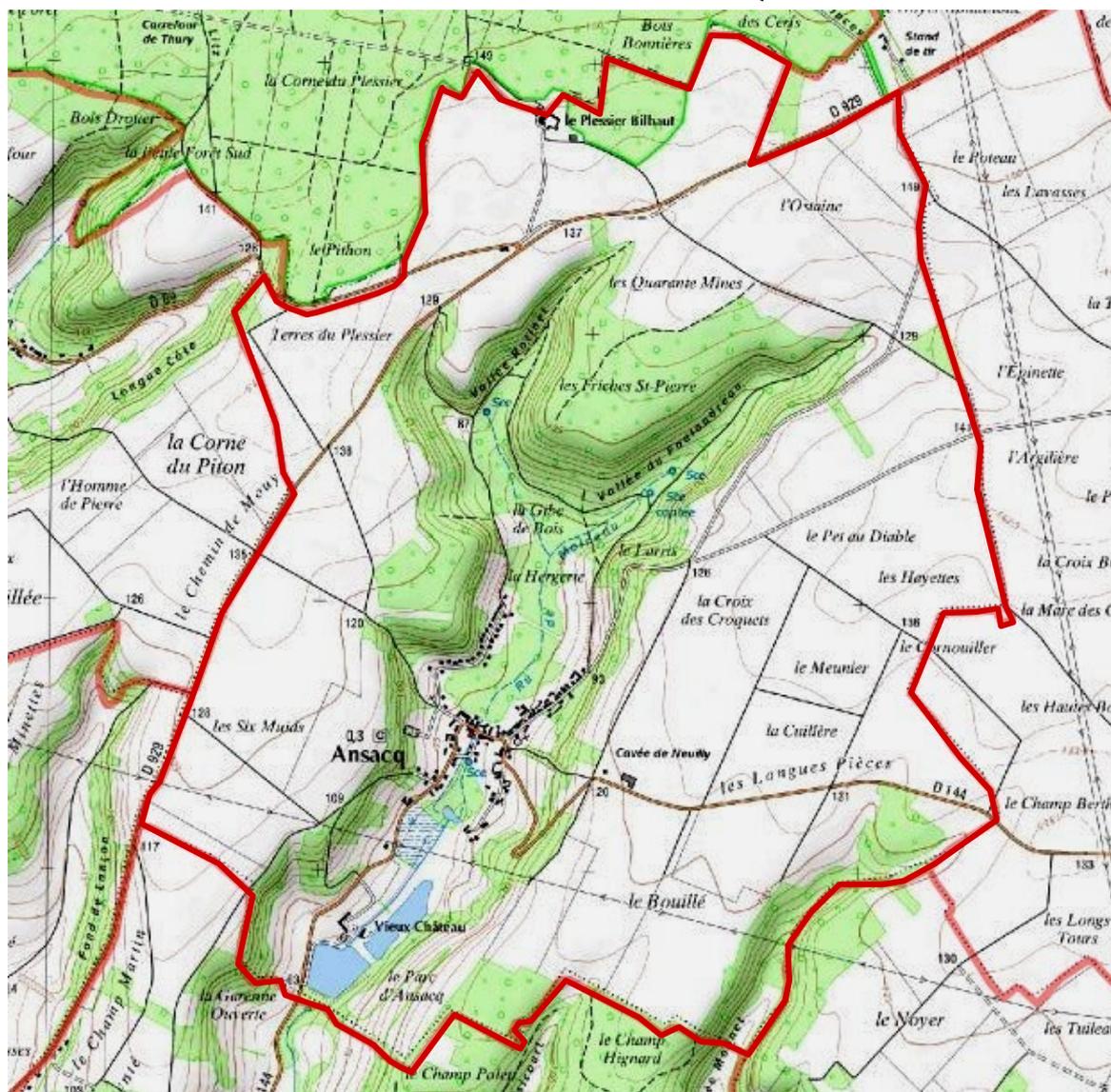
Ansacq jouit d'une situation centrale qui lui permet d'accéder facilement aux différents pôles attractifs de la Communauté de Communes et du Pays Clermontois-Plateau Picard, et même de la région. Située à mi-chemin entre Beauvais et Compiègne, la commune est proche des grands axes de circulation de l'Oise (A1 et A16). Ses accès sont également facilités vers ces deux villes, ainsi que vers Amiens et Paris. Par ailleurs, la proximité des gares de Clermont et de Mouy facilite l'accès à Creil, Beauvais, Amiens et l'Île-de-France (ligne Paris-Amiens).

Les principaux bourgs commerciaux les plus proches sont Clermont et Agnetz. Les pôles commerciaux de Saint-Just-en-Chaussée (environ 15 kms), Beauvais (20 kms) et Compiègne (30 kms) sont à une distance plus élevée mais disposent d'un appareil commercial plus développé. Les pôles les plus attractifs sont situés au sud de la commune avec Creil puis la région parisienne.

Le territoire communal d'Ansacq s'étend sur une superficie de 835 hectares. La morphologie urbaine prend la forme d'un village-rue, ceinturé d'espaces agricoles et d'espaces boisés. Son altitude

s'échelonne de 65 mètres NGF au sud du territoire, à 150 mètres NGF à la limite nord. La mairie du village se situe à 70 mètres d'altitude.

### PERIMETRE DE LA COMMUNE D'ANSACQ



Extrait de la carte IGN



*Vue aérienne / Google Maps*

## 2 ANSACQ EN QUELQUES CHIFFRES

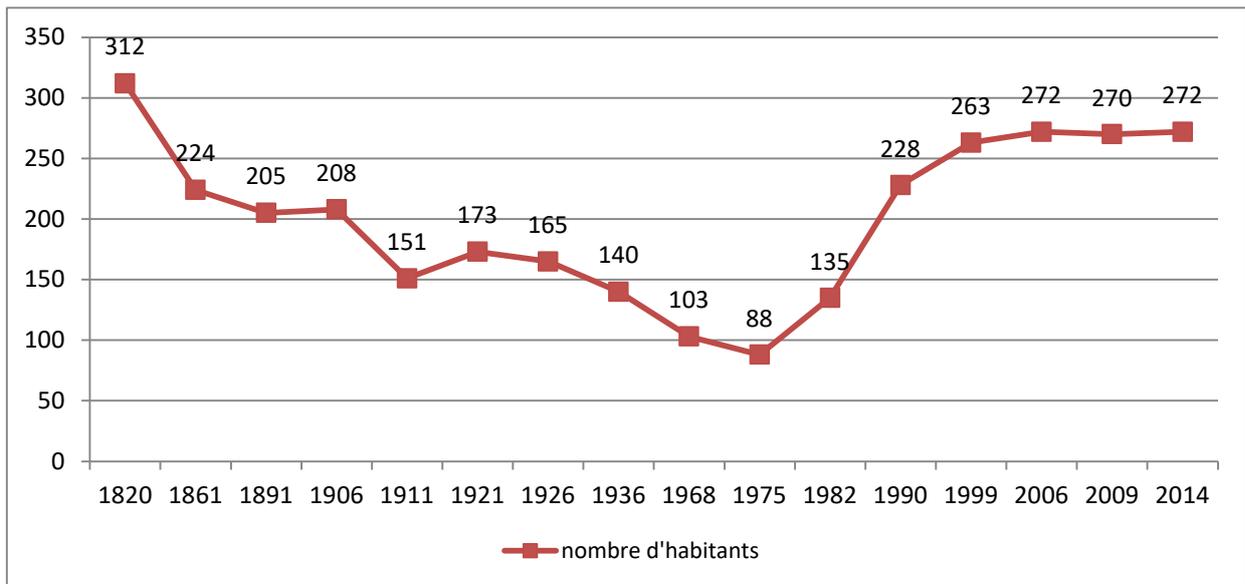
Source : INSEE, Enquête annuelle de recensement 1999, 2009 et 2014

Données disponibles sur le site internet de la commune (source INSEE)

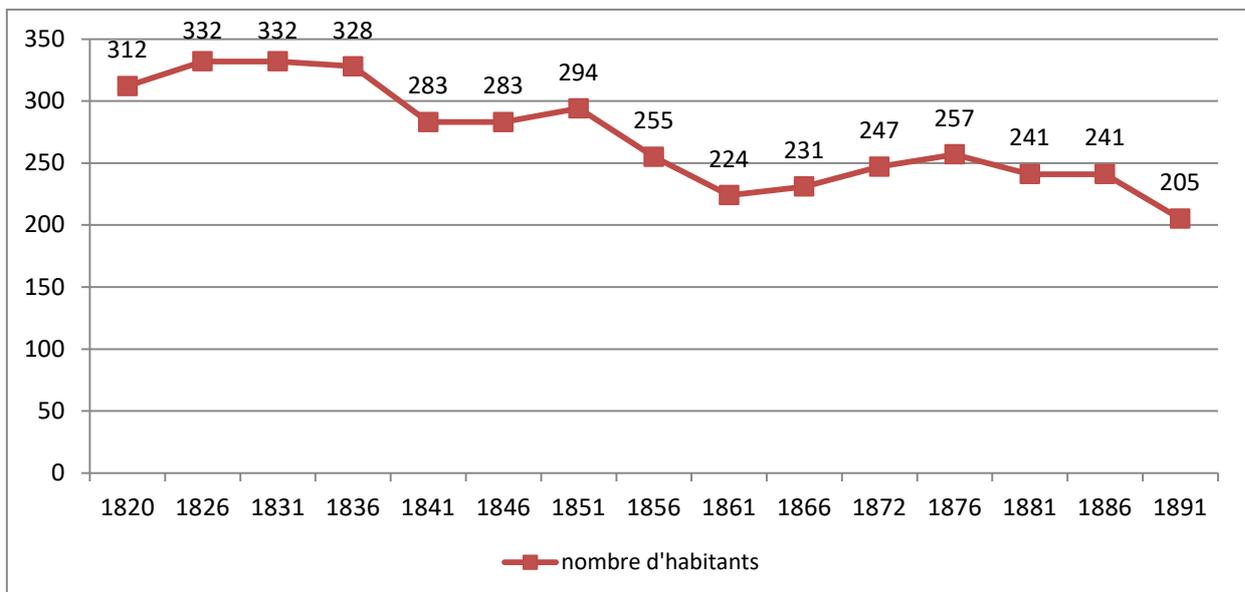
### 2.1 La démographie

#### 2.1.1 L'évolution de la population

EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE 1820-2014



EVOLUTION DE LA POPULATION COMMUNALE 1820-1891



La population de la commune d'Ansacq a subi d'importantes variations entre 1820 et 2014.

Entre 1820 et 1891, Ansacq perd près d'une centaine d'habitants, en alternant baisses et augmentation de la population. Elle passe ainsi de 312 à 205 habitants, niveau le plus bas durant

cette période. A partir de 1891 et pendant une quinzaine d'années (1906), la population se stabilise autour des 200 habitants.

En 1911, la population atteint un nombre historiquement bas avec 151 habitants. La croissance démographique redémarre en 1921 et se stabilise autour des 170 habitants pendant les 10 années qui suivent (1931).

En 1975, la population d'Ansacq atteint le niveau le plus bas de la période 1820-2014 avec 88 habitants. Puis entre 1982 et 1999, la croissance prend un nouvel élan et se stabilise autour des 270 habitants entre 1999 et 2014, à l'image des effectifs du milieu du 19ème siècle.

Année de recensement	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
<b>Population totale</b>	103	88	135	228	263	270	272
		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
<b>Variation intercensitaire absolue (Nbre d'hab.)</b>	*	-15	+50	+93	+35	+7	+2
<b>Variation intercensitaire relative par rapport au recensement précédent, en %</b>	*	-14.6	+53.4	+68.9	+15.4	+2.7	+0.7
<b>Variation intercensitaire relative annuelle, en %</b>	*	-2.2	+6.3	+6.8	+1.6	+0.3	+0.1
<b>- Dt solde naturel, en %</b>	*	+0.7	-0.5	+0.7	+0.4	1.1	+0.2
<b>- Dt solde migratoire, en %</b>	*	-1.5	+6.8	+6	+1.2	-0.9	-0.1

L'évolution de la population entre 1968 et 2014 peut être étudiée plus en détails.

- 1968-1975 : Baisse de la population communale. Cette baisse de la population est due à un solde migratoire largement négatif malgré un solde naturel positif car ce dernier est faible. Le nombre de naissances n'a pas suffi à contrebalancer les départs d'habitants.
- 1975-1982 : Augmentation de la population communale. Les tendances s'inversent. Le solde naturel devient négatif mais l'arrivée de nouveaux habitants permet d'augmenter la population totale. Le solde migratoire, de +6.8%, est particulièrement haut. La production de logements neufs commence à accompagner cette croissance démographique (cf. études des données sur l'habitat).
- 1982-1990 : Forte augmentation de la population communale. Le solde naturel et le solde migratoire sont positifs. Le solde migratoire reste particulièrement élevé.
- 1990-1999 : Augmentation de la population communale, mais de façon moins importante que la période précédente. Le solde naturel et le solde migratoire sont tous deux positifs

durant cette période. L'augmentation de la population est toujours majoritairement due à l'arrivée de nouveaux habitants. Le solde naturel permet de compléter les effets du solde migratoire.

- 1999-2009 : Augmentation faible du nombre d'habitants, uniquement grâce au solde naturel fortement positif. Le solde migratoire est lui négatif. Cela signifie que le nombre total des départs est supérieur au nombre total des arrivées.
- 2009-2014 : Maintien de la population communale autour des 270 habitants. Le solde naturel positif parvient tout juste à compenser le solde migratoire négatif.

Comme l'indiquent les tableaux suivants, le département de l'Oise et la Communauté de Communes du Pays du Clermontois connaissent une croissance constamment positive depuis 1968.

**COMPARAISON DU TERRITOIRE D'ANSACQ AVEC L'EVOLUTION  
DE LA POPULATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU CLERMONTOIS**

Année de recensement	1975	1982	1990	1999	2009	2014
<b>Population totale (hab)</b>	29 037	31 206	33 880	35 307	36 712	37 336
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
<b>Augmentation absolue par rapport au recensement précédent (hab)</b>	+3 193	+2 169	+2 674	+1 427	+1 405	+624
<b>Variation annuelle moyenne (en %/an)</b>	+1.7	+1	+1	+0.5	+0.4	+0.3
<b>Variation due au solde naturel (en %/an)</b>	+0.8	+0.5	+0.6	+0.6	+0.5	+0.5
<b>Variation due au solde migratoire (en %/an)</b>	+0.9	+0.5	+0.4	-0.2	-0.2	-0.2

Le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois n'a pas suivi exactement la même évolution que celle de la commune d'Ansacq. Sa population augmente depuis 1968. Cependant, le rythme de la croissance démographique ralentit à compter de cette date : la population augmente toujours mais à un rythme moins soutenu. Ce ralentissement de la croissance démographique est dû à un solde migratoire de plus en plus bas à compter de 1975 pour devenir négatif entre 1990 et 1999, puis entre 1999 et 2009 et entre 2009 et 2014. Le solde naturel demeure quant-à-lui stable tout au long de la période étudiée. C'est les naissances qui permettent de maintenir une population en hausse années après années.

De façon générale, le solde migratoire de la commune d'Ansacq suit la tendance observée à l'échelle de la communauté de communes, c'est-à-dire que les périodes d'augmentation et de diminution de ce dernier sont constatées aux mêmes moments. Le solde migratoire positif est cependant

nettement supérieur en 1982 et en 1990 et nettement inférieur en 2009. En 2014 le solde migratoire de la commune se rapproche de celui observé à l'échelle du Pays Clermontois.

#### COMPARAISON DU TERRITOIRE D'ANSACQ AVEC L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION DE L'OISE

Année de recensement	1975	1982	1990	1999	2009	2014
<b>Population totale (hab)</b>	606 320	661 781	725 603	766 441	801 512	818 680
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
<b>Augmentation absolue par rapport au recensement précédent (hab)</b>	+65 332	+55 461	+63 822	+40 838	+35 071	+17 168
<b>Variation annuelle moyenne (en %/an)</b>	+1.6	+1.3	+1.2	+0.6	+0.4	+0.4
<b>Variation due au solde naturel (en %/an)</b>	+0.9	+0.7	+0.7	+0.6	+0.6	+0.6
<b>Variation due au solde migratoire (en %/an)</b>	+0.8	+0.6	+0.5	0	-0.2	-0.2

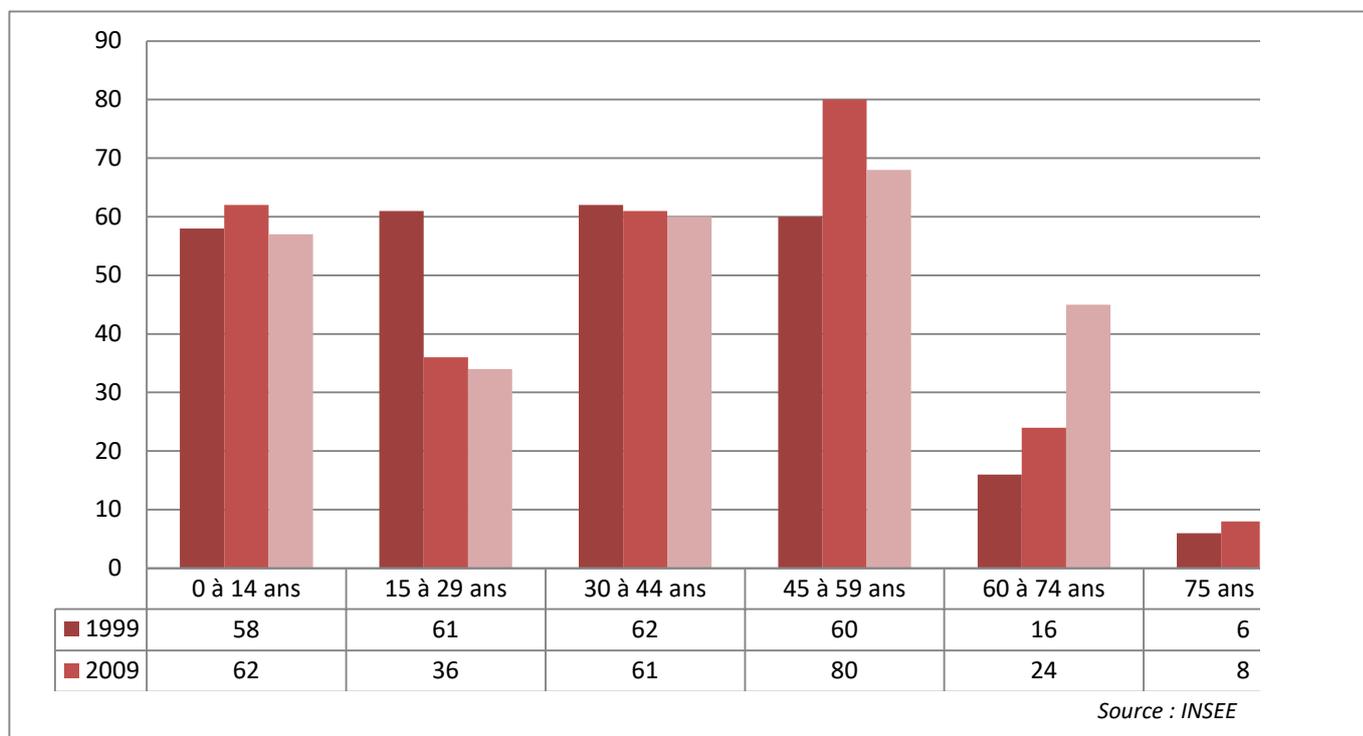
La population du département de l'Oise est également en constante augmentation depuis 1975. Néanmoins, cette augmentation est exclusivement due au solde naturel à partir de 1990. Le solde migratoire est déficitaire durant les 15 années suivantes. A plus grande échelle, le déficit migratoire de la région Picardie ne cesse d'augmenter. Seul l'excédent naturel permet à la population picarde d'augmenter encore. C'est l'Oise qui tire la région grâce au dynamisme de sa natalité. La plupart des grandes villes de l'Oise perdent de la population au profit de leur périphérie rurale. Globalement, plus des deux tiers des petites communes rurales voient leur population progresser. Le territoire d'Ansacq n'a pas suivi cette tendance car son solde migratoire est lui-même négatif depuis 1999. A partir de 2009, le nombre de départ est supérieur au nombre d'arrivées dans la commune. L'augmentation de la population est alors exclusivement liée au solde naturel, à l'image du département de l'Oise.

**La commune d'Ansacq a connu une phase de forte croissance démographique. Durant la période étudiée, l'apport de nouveaux habitants (essentiellement entre 1975 et 1999) cumulé à un solde naturel positif modéré a permis d'augmenter la population communale. Entre 2009 et 2014, l'évolution de la population a ralenti pour atteindre un taux moyen de +0.1% par an. Le solde naturel et le solde migratoire s'équilibrent pour se maintenir autour des 270 habitants. Il est important de trouver les moyens de maintenir la population de la commune (répondre à ses besoins en termes de logements et d'équipements) pour garantir le dynamisme socio-économique de la commune. L'objectif est de définir un rythme de croissance moyen en fixant un solde naturel et un solde migratoire positif.**

## 2.2 La structure de la population communale

### 2.2.1 Etude générale

COMPARATIF DE LA STRUCTURE PAR AGE ENTRE 1999, 2009 ET 2014 EN NOMBRE D'HABITANT



Entre 1999 et 2009, seules les populations des 0-14 et 30-44 ans sont restées à peu près stables (avec même une légère augmentation des 0-14 ans. On constate une forte diminution des 15-29 ans et une forte augmentation des 45-59 ans ainsi que des 60-74 ans, enfin les 75 ans et + augmentent légèrement. On constate donc, sur cette période, un phénomène de vieillissement de la population relativement important.

La période 2009-2014 est marquée par une relative stagnation des populations des tranches d'âges plutôt jeunes (0-14, 15-29, 30-44 ans) mais également par une forte diminution des 45-59 ans. On observe en parallèle à ce constat un bond important 60-74 ans (+21). Cette tendance peut s'expliquer par un apport insuffisant de nouvelles populations (solde migratoire négatif) et par le vieillissement de la population des 45-59 ans qui, sur la période précédente, était en grand nombre. La stabilité de la tranche des 0-14 ans est quand-à-lui le résultat d'un solde naturel positif et constant depuis 2009

Le tableau suivant résume la répartition de la population depuis 1999 :

	1999	2009	2014
0-44 ans	68.82 %	58.4 %	55.1 %
45 ans et plus	31.18 %	41.5 %	44.8 %

Les répartitions détaillées de la population en 2009 et 2014 sont les suivantes :

	2009	2014
0-14 ans	22.8 %	20.8 %

15-29 ans	13.2 %	12.4 %
30-44 ans	22.4 %	21.9 %
45-59 ans	29.8 %	24.8 %
60-74 ans	8.8 %	16.4 %
75 ans et plus	2.9 %	3.6 %

Ces tableaux montrent la fragile jeunesse de la population communale. Les tranches d'âge les plus représentées en 2009 sont les 0-14, les 30-44 et les 45-59 ans. En 2014, la tranche des 45-59 ans reste la plus importante, et est suivie de près par la tranche des 0-14 et des 30-44 ans. Après comparaison de la répartition de la population en 2009 et 2014, la part des 45 ans et plus a augmenté (+3.3 points) et celle des moins de 44 ans a diminué dans les mêmes proportions (-3.3 points). Cela démontre un vieillissement de la population d'Ansacq sans renouvellement de celle-ci.

### 2.2.2 L'indice de jeunesse

Il s'agit d'un indicateur du dynamisme de la commune. Il établit le rapport entre les individus de moins de 20 ans et ceux de plus de 60 ans. A titre d'exemple, un indice de jeunesse égale à 2 signifie qu'il y a 2 personnes de moins de 20 ans pour une personne de plus de 60 ans. Ainsi, plus l'indice est proche de 1 plus la population vieillit.

	Département de l'Oise	Communauté de Communes du Pays Clermontois	Commune d'Ansacq
Indice de jeunesse (IJ)	1999 : 1.8 2009 : 1.5 2014 : 1.3	1999 : 1.9 2009 : 1.4 2014 : 1.2	1999 : 2.7 2009 : 2.5 2014 : 1.3

Depuis 1999, l'indice de jeunesse de la commune d'Ansacq suit la tendance observée à l'échelle de la communauté de communes et du département, à savoir une diminution constante et donc un vieillissement de la population.

Cependant, en 1999 et en 2009, l'Indice de jeunesse de la commune d'Ansacq est assez largement supérieur à l'indice de jeunesse du Pays Clermontois et de l'Oise et est resté relativement stable. En 2014, l'indice de jeunesse de la commune connaît une très forte diminution et est désormais similaire à celui observé sur la communauté de communes ainsi que sur le département (environ 1.3 personne de moins de 20 ans pour 1 personne de plus de 60 ans).

Cette très forte diminution est à mettre en corrélation avec la forte augmentation des 60-74 ans observée précédemment entre 2009 et 2014.

La population communale évolue en dents de scie et est actuellement dans une phase de vieillissement suivant l'évolution naturelle au sein des constructions existantes.

Il est important pour l'évolution de la population d'Ansacq de maintenir sa structure par âge en favorisant le renouvellement de population permettant de minimiser son vieillissement, à l'image des tendances actuelles.

Poursuivre la croissance démographique mais dans des proportions adaptées au territoire (prise en compte des équipements existants notamment).

## 2.3 La population active

### 2.3.1 Etude générale

La population active se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler<sup>1</sup> disponibles sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (population active occupée) ou qu'elles soient au chômage (population active inoccupée). Elle ne représente donc qu'une fraction de la population communale. Le taux de chômage est la proportion de personnes dans la population active qui ont déclaré chercher un emploi.

La population inactive se définit comme l'ensemble des personnes en âge de travailler qui n'exercent pas ou ne cherchent pas à exercer une activité rémunérée. Elle est essentiellement constituée de retraités, d'élèves, de stagiaires et de femmes au foyer.

COMMUNE D'ANSACQ, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS ET DEPARTEMENT DE L'OISE

	2009		2014			
	ANSACQ		ANSACQ		CC PAYS CLERMONTOIS	DPT OISE
<b>Population âgée de 15 à 64 ans</b>	191	100 %	186	100 %	100 %	100 %
<b>Population active</b>	145	76 %	<b>136</b>	<b>73.3 %</b>	74.4 %	74.2 %
- Dt actifs avec emploi	132	69.3 %	126	<b>67.9 %</b>	65.7%	64,1 %
- Dt chômeurs	13	6.8 %	10	<b>5.3 %</b>	8.7 %	10.2 %
<b>Population inactive</b>	46	24 %	<b>50</b>	<b>26.7 %</b>	25.6 %	25.8
- Dt élèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	17	8.9 %	14	<b>7.5 %</b>	8.2 %	9 %
- Dt retraités ou préretraités	20	10.4 %	26	<b>13.9 %</b>	9.3 %	7.8 %
- Dt autres inactifs	9	4.7 %	10	<b>5.3 %</b>	8.1 %	8.9 %
<b>Taux d'activité, en %</b>	76		73.3		74.4	74.2

<sup>1</sup> Personnes en âge de travailler : 15-64 ans

<b>Taux d'emploi, en %</b>	69	67.7	65.7	64,1
<b>Taux de chômage, en %</b>	8.9	7.3	8.7	13.7

Entre 2009 et 2014, le nombre de personnes en âge de travailler est légèrement en baisse (-5). La part occupée par la population active est également en diminution. Ce constat corrobore le vieillissement de la population. Au sein de la population active, le pourcentage d'actifs avec emploi ainsi que celui des chômeurs baisse.

La part de la population inactive a augmenté entre 2009 et 2014. Si celle-ci est plus importante (+2.7 points), c'est essentiellement en raison du pourcentage de retraités ou préretraités en hausse (+3.5 points), et de la baisse de la part des élèves/étudiants (-1.4 points). Ce constat est également en adéquation avec le phénomène de vieillissement de la population.

Du point de vue de l'intercommunalité et du département, on remarque pour l'année 2014 que les deux entités présentent des taux d'actifs et d'inactifs presque identiques entre eux. En revanche, en comparaison avec Ansacq, les deux entités s'avèrent légèrement plus dynamiques en terme d'emploi. En effet, Ansacq détient une part inférieure d'actifs et une part supérieure d'inactifs aux deux structures supra-communales. Cela est notamment dû à un taux de retraités et de préretraités assez largement supérieur. La commune d'Ansacq présente cependant un taux de chômage nettement plus bas (7.3%) que la moyenne du département (13.7%) et inférieur à celui de la Communauté de Communes (8.7%).

#### REPARTITION DE LA POPULATION COMMUNALE ACTIVE EN 2006, 2009 ET 2014 (EN NB)

Années	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 à 64 ans	Total Actifs
2006	15	130	12	157
2009	6	118	21	145
2014	15	105	16	136

De 2006 à 2014, la majorité des actifs se situe dans la tranche d'âge des 25-54 ans. Le constat est le même en 2009 et 2014. Entre 2009 et 2014, on observe une diminution des actifs ayant de 55 à 64 ans ce qui correspond bien à l'augmentation des 60-74 ans décrite précédemment.

La population active en baisse confirme le vieillissement de la population communale.

Objectif du P.L.U. : Maintien du pourcentage d'actifs ayant un emploi.

Le phénomène de vieillissement de la population est à prendre en compte dans l'évolution de la commune et particulièrement pour la gestion des équipements.

La stabilité démographique voire l'augmentation de la population passe par un renouvellement de celle-ci. L'objectif est de trouver l'équilibre entre le solde naturel et le solde migratoire suivant les évolutions passées.

**Objectif : Fixer un solde migratoire et un solde naturel positif et constant tout en augmentant l'indice de jeunesse.**

## 2.4 L'emploi

### ÉVOLUTION DE L'EMPLOI ENTRE 2009 ET 2014, EN %

	2009	2014
Nombre d'emplois dans la zone	18	12
Actifs résidant dans la zone ayant un emploi	134	130
Indicateur de concentration d'emploi <sup>2</sup>	9.1	13.4

La commune d'Ansacq recense en 2014, 12 emplois (chiffre INSEE), soit 6 emplois de moins qu'en 2009. L'indicateur de concentration d'emploi a donc logiquement diminué sur la même période (9.1 contre 13.4 en 2009), ce qui démontre une instabilité des activités recensées sur la commune.

Le nombre d'emplois est cependant relativement important pour le territoire, d'autant que ceux-ci sont très probablement majoritairement occupés par des habitants de la commune. 8 habitants ont déclaré travailler au sein même de leur commune de résidence d'après les données INSEE 2014, et 15 en 2009.

**Objectif : Maintenir les activités existantes, génératrices d'emplois locaux.**

## 2.5 Les migrations alternantes

L'étude des migrations alternantes permet de détailler les lieux de travail des personnes résidant dans la zone étudiée. Ces chiffres indiquent les différents trajets effectués et permettent notamment d'évaluer les besoins en termes de transport collectif.

### LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS DE 15 ANS OU PLUS

	1999	2009	2014
Actifs travaillant dans la commune de résidence	10.1 %	11.1 %	6.1 %
Actifs travaillant dans une autre commune que la commune de résidence	89.9 %	88.9 %	93.9 %

Entre 1999 et 2009, on constate :

- une augmentation des actifs travaillant sur la commune d'Ansacq
- une diminution des actifs travaillant dans une autre commune de l'Oise

---

<sup>2</sup> L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emploi dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Et entre 2009 et 2014, on constate :

- une forte diminution des actifs travaillant sur la commune d'Ansacq
- une forte augmentation des actifs travaillant dans une autre commune de l'Oise

Ces chiffres démontrent que jusqu'en 2009, une proportion relativement importante d'actifs travaillait sur le territoire communal. Par la suite ce pourcentage a fortement chuté pour arriver à 6.1% en 2014. Cela peut notamment être mis en relation avec la perte de 6 emplois constatée entre 2009 et 2014 sur la commune ainsi qu'avec l'augmentation du nombre de retraités. Le nombre d'actifs travaillant dans une autre commune que la commune de résidence augmente donc logiquement. Dans les zones rurales, ces chiffres s'expliquent par une offre d'emploi faible.

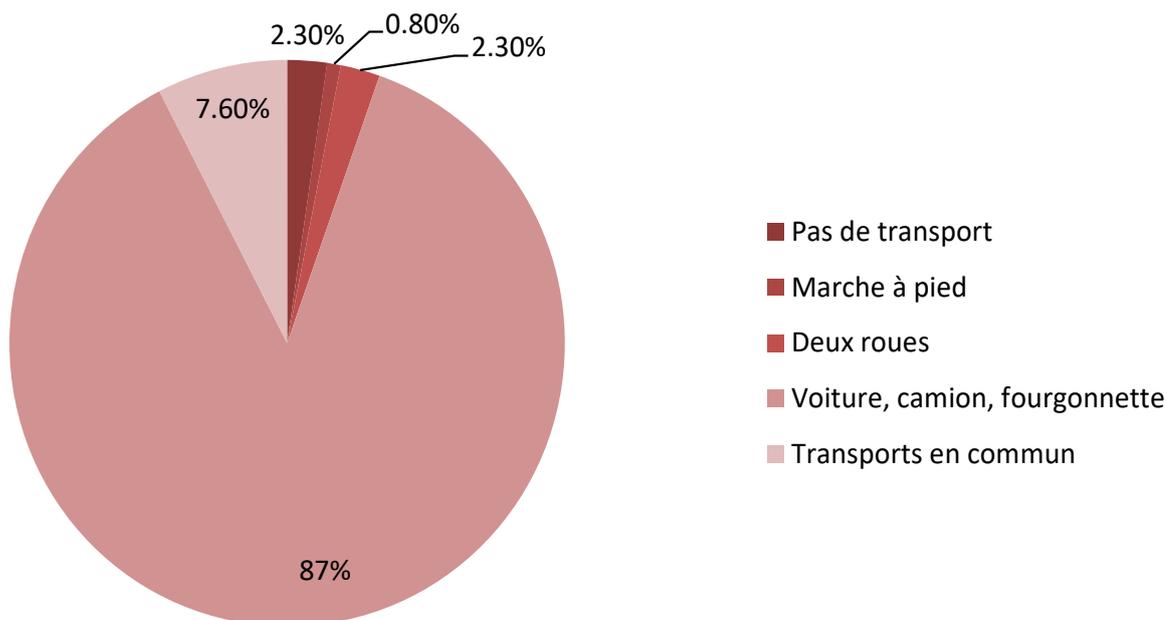
Si la proportion d'actifs travaillant sur le territoire communal n'est pas négligeable même si une diminution est constatée, la majorité des actifs vont travailler dans une autre commune. Sur tous les territoires, la dynamisation de l'emploi est un enjeu important. A l'échelle de la commune d'Ansacq, il convient de conforter les emplois existants par le maintien des différentes activités. Il convient également de porter attention aux transports en commun en garantissant leur facilité d'accès.

## 2.6 Les modes de déplacement de la population active

EQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES

	1999	2009	2014
<b>Ménages possédant au moins une voiture</b>	95.5 %	100 %	100 %
- Dont ménages possédant une voiture	27.3 %	32 %	31.7 %
- Dont ménages possédant deux voitures ou plus	68.2 %	68 %	68.3 %

LES MOYENS DE TRANSPORT UTILISÉS POUR SE RENDRE AU TRAVAIL EN 2014



Le principal mode de transport est la voiture particulière. Le lieu de travail fixe le mode de transport choisi. La solution de la voiture particulière a d'ailleurs encore progressé entre 1999 et 2009, pour finir par atteindre 100%. Ainsi, cela signifie que la totalité des foyers d'Ansacq est équipée d'au moins un véhicule à partir de 2009.

L'utilisation importante de la voiture particulière pose la problématique du stationnement. La réglementation du P.L.U. devra prendre en compte cette donnée et prévoir un nombre de places de stationnement suffisant lors de l'éventuelle construction de nouvelles habitations.

Enfin, une proportion non négligeable des actifs se rend au travail soit à pied, en deux roues ou n'utilise pas de transport. Il s'agit certainement des actifs possédant un emploi sur la commune d'Ansacq.

NB : Pour le traitement de la problématique sur les voies et constructions existantes, se reporter au paragraphe sur l'analyse de la circulation piétonne. Se reporter également au paragraphe sur les transports collectifs.

**Objectif : Traitement de la problématique du stationnement (réglementation sur les nouvelles constructions notamment).**

## 2.7 L'habitat

### 2.7.1 Le parc de logement

**ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS PAR CATÉGORIE**

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
<b>Résidences principales (RP)</b>	40	39	47	69	88	102	103
<b>Résidences secondaires</b>	14	17	18	15	10	7	8
<b>Logements vacants</b>	4	8	7	10	6	4	6
<b>Total des logements</b>	58	64	72	94	104	113	118
<b>Occupants par logements (RP)</b>	2.6	2.3	3.07	3.3	2.99	2.65	2.64
<b>Augmentation absolue des RP par rapport au recensement précédent</b>	-	-1	+8	+22	+19	+14	+1

*NB : « Logement vacant » = maison à vendre, appartement à louer, propriétaire parti en maison de retraite, logement vétuste, destination indéterminée.*

Le nombre de logements est en constante augmentation à partir de 1975. L'évolution du nombre de résidences principales suit cette évolution avec toutefois une légère stagnation entre 2009 et 2014.

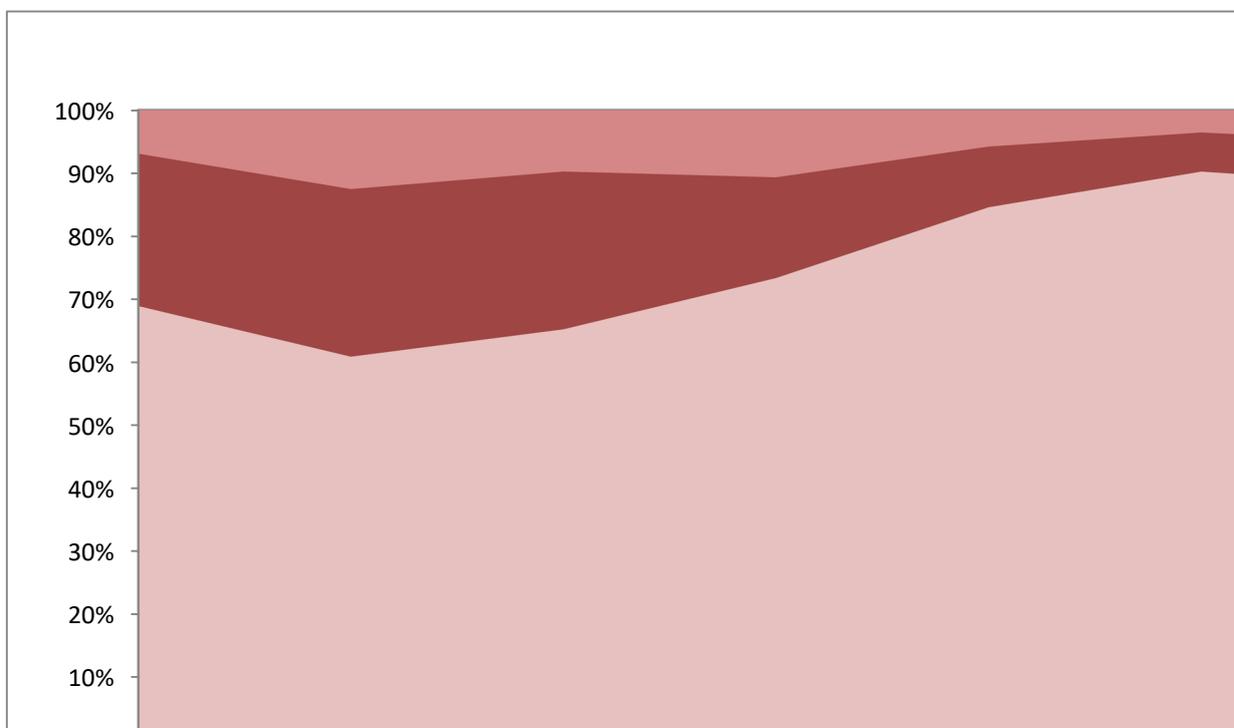
Les résidences secondaires fluctuent au fil des années avec une relative stagnation entre 1968 et 1990 puis une diminution à partir de 1990 pour stagner de nouveau entre 1999 et 2014. Enfin, on remarque que le nombre de logements vacants reste stable entre 1999 et 2014.

Parallèlement à cette augmentation constante du nombre de logements on remarque des variations du nombre moyen d'occupants par logement avec une augmentation entre 1975 et 1990 puis une diminution progressive à partir de 1990. Entre 2009 et 2014, on constate que ce nombre tend à

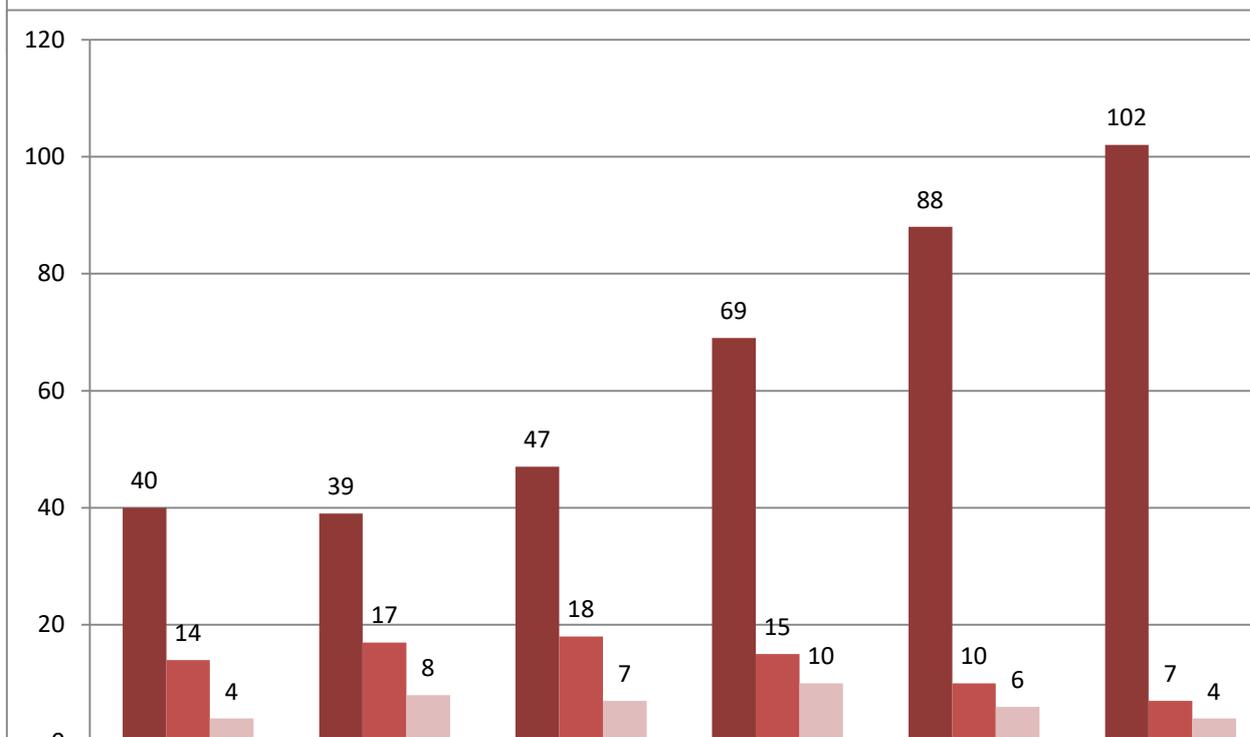
stagner à environ 2.65 occupants par logements. Cette diminution du nombre d'occupant par logement correspond à ce que l'on appelle le desserrement des ménages.

Globalement, le desserrement des ménages s'explique par la baisse de la natalité, le vieillissement de la population, la multiplication de familles monoparentales et la décohabitation plus précoce des jeunes adultes. La taille des ménages diminuant, il faut de plus en plus de résidences principales pour loger la même population.

**ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT ENTRE 1968 ET 2014 PAR CATEGORIE, EN %**



**ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENT ENTRE 1968 ET 2014 PAR CATEGORIE, EN NOMBRE**



En fonction des chiffres connus, l'évolution du nombre de logements présente globalement trois périodes :

- une légère variation en dents de scie entre 1968 et 1982 ;
- une forte période de constructions entre 1982 et 2009 ;
- un net ralentissement de l'augmentation entre 2009 et 2014.

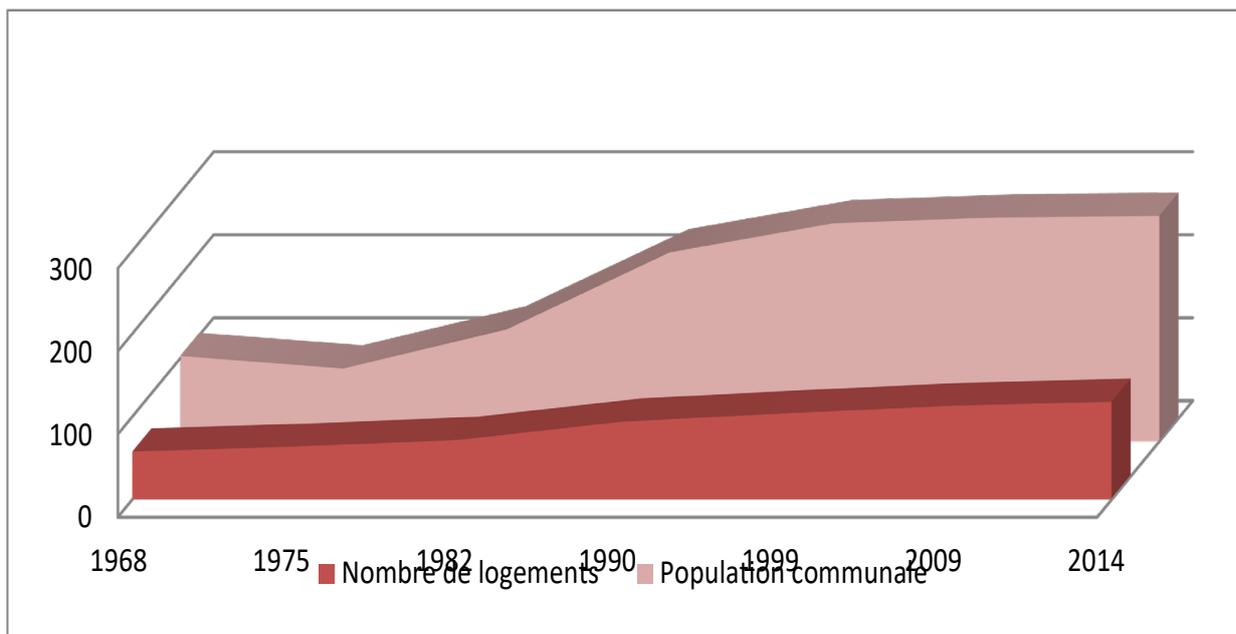
Tout au long de la période étudiée (1968-2014), le nombre de logements vacants et de résidences secondaires demeure faible. En 2014, le nombre de résidences secondaires est même inférieur au chiffre de 1968. Cela peut s'expliquer par une pression foncière de plus en plus forte, traduite par des prix à la hausse. De fait, il est de moins en moins aisé d'acheter un bien pour n'y résider que ponctuellement. La même hypothèse peut être formulée concernant les logements vacants qui trouvent plus facilement acquéreur étant donné la localisation avantageuse d'Ansacq.

La plus forte augmentation du nombre de résidences principales se situe sur les périodes 1982-1990 et 1990-1999 (augmentations respectives de 22 et 19 logements). Durant la période 1982-1990, la croissance annuelle de la population était de +6.8%/an et n'a depuis jamais subi d'évolution aussi importante.

Au vu de la faible variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants sur la période, il est très probable que l'augmentation significative de résidences principales observée entre 1968 et 2014 soit majoritairement le fait de constructions neuves.

Le graphique suivant présente la liaison entre le nombre de logements et l'évolution de la population communale. En effet, bien que le solde naturel constitue une donnée modifiant ponctuellement l'évolution de la population, la croissance démographique est également principalement liée à l'augmentation du nombre de logements. De façon générale, l'évolution de la population communale a suivi approximativement la même trajectoire.

#### ÉVOLUTION DU NOMBRE DE LOGEMENTS COMPAREE A CELLE DE LA POPULATION D'ANSACQ ENTRE 1968 ET 2011



Entre 1968 et 1975, la population d'Ansacq compte 15 habitants en moins pour 1 résidence principale en moins. Cette baisse est probablement due à sa destruction, sa transformation en résidence secondaire ou en logement vacant. De façon logique, le nombre moyen d'occupants par logement à lui aussi diminué sur cette période. Il est passé de 2.6 habitants/logements à 2.3 habitants/logements.

Entre 1975 et 1982, la population communale compte 50 habitants supplémentaires pour 8 nouvelles résidences principales. Au vu des chiffres des résidences secondaires et des logements, restés relativement stables sur cette période, il est fort probable que ces 8 nouvelles résidences principales soient des constructions neuves. Il est important de souligner que suivant l'évolution de la population, durant cette période, il y a eu un renouvellement de la population au sein des constructions existantes. Par ailleurs, il est intéressant de noter le nombre d'occupants par logement en hausse sur la période : la moyenne passe de 2.3 habitants/logement en 1975 à 2.9 habitants/logement en 1982. Le renouvellement au sein des constructions existantes amène une population jeune avec un nombre d'habitants par logement élevé.

Entre 1982 et 1990, l'augmentation de la population se fait plus importante avec 93 habitants supplémentaires, pour 22 nouvelles résidences principales. Ici aussi, l'augmentation des résidences principales est certainement le fait de nouvelles opérations. En effet, la hausse du nombre de logements vacants correspond précisément à la baisse du nombre de résidences secondaires. Toujours sur cette période, la création de nouveaux logements s'est accompagnée d'une hausse du nombre d'occupants par logement (3.3 contre 2.9 en 1982). L'augmentation de la population avec une population jeune et un nombre d'occupants par logement important entre 1982 et 1990 démontre que le renouvellement de la population continue de s'opérer.

Entre 1990 et 1999, la population communale augmente de 35 habitants et les résidences principales de 19. Il est très probable que ces résidences principales supplémentaires soient à la fois des constructions neuves, et d'anciennes résidences secondaires/vacantes. L'augmentation de la population est principalement due à l'arrivée de nouveaux habitants. Le solde naturel est quand-à-lui positif mais faible. Cette configuration, couplée à une population certes en augmentation mais de façon moins importante que la période précédente pour quasiment le même nombre de nouvelles résidences principales, permet l'abaissement du nombre moyen d'occupants par logement. Le nombre moyen d'habitants par logement passe en effet de 3.3 en 1990 à 3 en 1999. Durant cette période, il n'est pas constaté de renouvellement de la population au sein des constructions existantes.

De 1999 à 2009, l'augmentation de la population d'Ansacq est nettement moins importante avec 7 habitants supplémentaires. Ce ralentissement est effectif mais moins brutal concernant le nombre de résidences principales, qui en dénombre 14 supplémentaires. Ici aussi, ces résidences principales supplémentaires sont le résultat de la baisse du nombre de résidences secondaires et de logements vacants, et de constructions neuves. Le nombre moyen d'occupants par logement continue de baisser, passant de 2.99 à 2.65 habitants par logement. Ces chiffres démontrent également le vieillissement de la population avec une baisse du nombre moyen d'occupants par logement.

Sur la période 2009-2014, le nombre de nouvelles résidences principales est quasi-nulle et les nombres de résidences secondaires et logements vacants très légèrement en hausse. Cette évolution

du nombre de résidences principales est cohérente avec l'évolution de la population communale de cette période, elle aussi très relative et dont le solde migratoire est à -0.1 %. Le nombre moyen d'occupants par logement est resté identique à celui observé en 2009.

#### LOGEMENTS REALISES ENTRE 2004 ET 2015 (SOURCE SIT@DEL2)

ANNEE	NOMBRE DE LOGEMENTS INDIVIDUELS (AUCUNE AUTRE TYPOLOGIE DE LOGEMENTS REALISES)
2004	1
2005	1
2006	0
2007	1
2008	0
2009	1
2010	0
2011	0
2012	2
2013	0
2014	0
2015	0

De façon générale, la courbe de croissance de la population est en adéquation avec celles du nombre total de logements et de résidences principales. Il est toutefois intéressant de noter qu'à partir de 1982, l'effort de construction semble insuffisant comparé à la forte augmentation de la population. Cette inadéquation donne lieu à une augmentation du nombre moyen d'occupants par logement, phénomène inverse à celui observé à l'échelle nationale. Entre 1975 et 1990, l'augmentation de la population est également liée au renouvellement au sein des constructions existantes. A partir de 1999 on constate le ralentissement de la croissance de la population lié à un ralentissement de la construction et à l'arrêt du potentiel renouvellement au sein des constructions existantes. On assiste alors à une diminution du nombre moyen d'occupants par logement.

Objectif du P.L.U. : Suivant l'évolution passée, le vieillissement de la population depuis 1999 et la fin du renouvellement dans les années 1990, il existe un potentiel futur de renouvellement au sein des constructions existantes.

De plus, il conviendra de prendre en compte le potentiel réel de renouvellement au sein des constructions existantes suivant un nombre moyen d'occupants par logement.

Nombre moyen d'occupants par logement à Ansacq en 2014 : 2.64 hab/logement

Nombre moyen d'occupants par logements au sein de l'ancien SCOT Clermontois-Plateau Picard : 2.17 hab/logement

L'application du taux à 2.17 permet d'estimer un renouvellement de population au sein des constructions existantes en suivant la tendance à la baisse du nombre d'occupants par logement.

Nombre de résidences principales en 2014 : 103

$103 \times 2.17 = 223$  habitants

Dans ce cas, sans la réalisation de nouvelles constructions, la population d'Ansacq risque de diminuer dans les années à venir. La réalisation de nouvelles constructions permettrait dans un premier temps de maintenir la population actuelle.

L'application du taux à 2.5 hab/logement ( $103 \times 2.5 = 258$  habitants) permettrait de maintenir la population communale à condition de réaliser 6 constructions supplémentaires. ( $272/2.5 =$  environ 109 habitations).

A l'échelle 2035, il existe un potentiel de renouvellement au sein des constructions existantes. Suivant le nombre d'occupants par logement, la population peut évoluer différemment. Considérant un nombre d'occupants par logement moyen, la réalisation de nouvelles constructions, dans des proportions adaptées au territoire, permettrait une planification suivant les évolutions démographiques attendues.

## 2.7.2 Type de logements

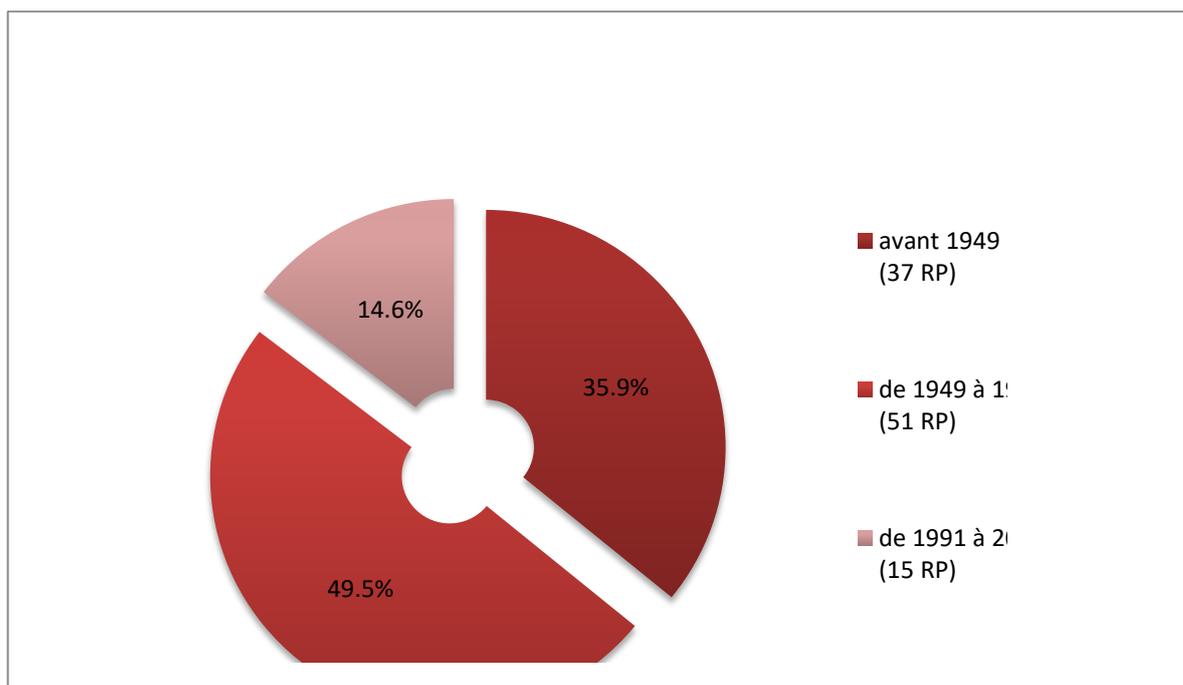
En 2014, les résidences principales prennent la forme de maisons individuelles à 94.9 % (contre 94.7 % en 2009). Des appartements sont également recensés sur le territoire communal (on en compte 6 en 2014). Leur proportion a très légèrement baissé entre 2009 et 2014 (5.3 % à 5.1 %). Les nouvelles constructions sur cette même période ont donc exclusivement pris la forme de maisons individuelles.

Le renouvellement de la population peut donc également passer par la diversification de l'habitat au sein du territoire communal.

### 2.7.2.1 Les résidences principales

#### 2.7.2.1.1 Étude générale

RESIDENCES PRINCIPALES CONSTRUITES SELON LA PERIODE D'ACHEVEMENT



La majorité des constructions d'Ansacq sont donc relativement récentes avec 49.5% des constructions construites entre 1946 et 1990. Les résidences principales construites avant 1949 représentent une autre catégorie majoritaire avec 35.9%. Les constructions édifiées entre 1991 et 2008 représentent 14.6% des résidences principales de la commune. Ces chiffres sont en adéquation avec l'évolution du nombre de logements.

#### LE STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

	1999	2009	2014
<b>Propriétaire (%)</b>	83	86.4	88.5
<b>Locataire (%)</b>	14.8	12.6	10.6
<b>- dont logement HLM</b>	0	0	0
<b>Logé gratuitement (%)</b>	2.3	1	1

Entre 1999 et 2009, la proportion de propriétaire a augmenté aux dépens de celle des locataires. La proportion de logés gratuitement a également diminué sur la période. Puis entre 2009 et 2014, la part des propriétaires continue d'augmenter toujours aux dépens de celle des locataires. La part des logés gratuitement est quand-à-elle restée la même.

Malgré une présence moindre, le pourcentage des locataires reste important pour le territoire communal (10.6% des résidences principales en 2014).

Le parc locatif est essentiellement constitué de logements du parc privé.

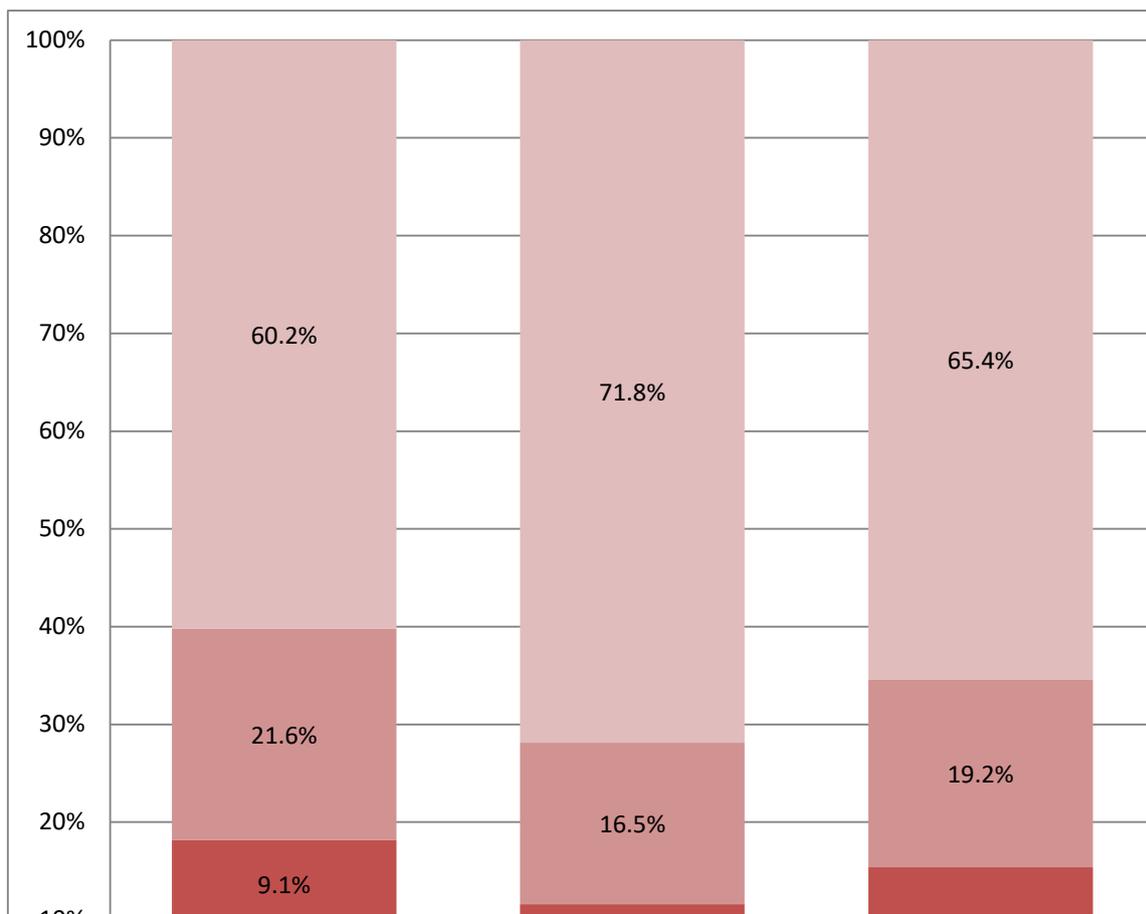
La commune d'Ansacq n'est pas concernée par les dispositions de la loi SRU sur le logement social. Elle ne dispose d'aucun logement locatif social et n'est pas concernée par un projet de rénovation urbaine.

Il est à noter que la communauté de communes du Pays Clermontois n'a à ce jour pas élaboré de PLH (Plan Local de l'Habitat).

A titre indicatif, sur le territoire de la communauté de communes du Clermontois, le Plan Départemental de l'Habitat (non opposable au PLU) préconise la production annuelle de 130 à 150 logements à l'horizon 2020 dont 29% de logement locatif social et 23% de logements en accession sociale.

**Objectif : Maintien des différentes proportions entre propriétaires et locataires qui permettent de garantir l'équilibre entre démographie et équipements. Afin de maintenir l'attractivité de la commune, il est essentiel pour la collectivité de favoriser le parcours résidentiel des ménages. Cela suppose de pouvoir proposer une gamme de logements diversifiée et adaptée à l'évolution de leur situation (typologie, statut d'occupation...).**

### COMPARAISON 1999-2014 DU NOMBRE DE PIÈCES PAR RESIDENCE PRINCIPALE (EN %)



Plus le nombre de pièces augmente, plus la proportion de résidences principales augmente. Entre 1999 et 2009, la proportion de constructions avec 4 ou 5 pièces ou plus a augmenté (81.8% en 1999 et 88.3% en 2009). En 2014, la proportion de cette typologie diminue légèrement et atteint les 84.6% tandis que les logements de 3 pièces augmentent (8.7% en 2009 contre 12.5% en 2014). Notons également que le nombre de logement d'une pièce n'a cessé de diminuer à partir de 1999 et devient nul en 2014.

Le nombre moyen de pièces par résidence principale est de 5.2 en 2009 et de 5.0 en 2014. Il était de 4.8 en 1999. La taille des logements a globalement augmenté à partir de 1999 puis légèrement diminué après 2009.

Au sens de l'INSEE, il existe deux types de résidences principales : les maisons et les appartements.

- Le nombre moyen de pièces par maison a augmenté entre 1999 et 2009 : 5 pièces en 1999, 5.3 en 2009 ;
- Le nombre moyen de pièce par maison a diminué entre 2009 et 2014 : 5.3 pièces en 2009, 5.1 en 2014 ;
- Le nombre moyen de pièces par appartement a également augmenté entre 1999 et 2014 : 2.3 pièces en 1999, 2.5 en 2009 et 2014.

La majorité des maisons réalisées sont donc globalement de grande taille, c'est-à-dire de 4 ou 5 pièces. Elles constituent la catégorie de constructions la plus représentée sur le territoire communal.

Les appartements, eux, sont de plus petite taille. Il est à noter que la proportion des logements avec 2 pièces ou moins a fortement diminuée entre 1999 et 2009 (9.1% contre 2.9%) puis s'est stabilisée entre 2009 et 2014 (2.9%). Suivant les objectifs précédents, il convient de favoriser une diversité de l'habitat qui passe également par la mixité de la taille des résidences principales.

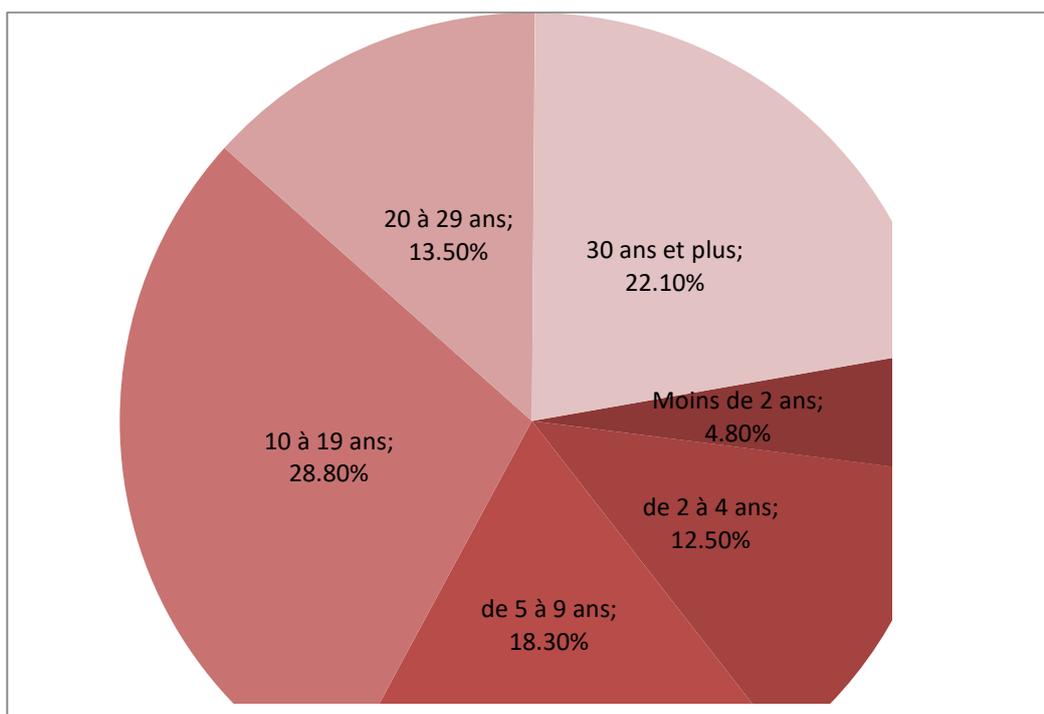
#### LE CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

	1999	2009	2014
Chauffage central collectif (%)	0	0	0
Chauffage central individuel (%)	42	39.8	36.5
Chauffage individuel « tout électrique » (%)	43.2	34	39.4
<b>TOTAL (%)</b>	<b>85.2</b>	<b>73.8</b>	<b>75.9</b>

En 2014, la proportion de logements avec chauffage atteint 75.9%. Celle des habitations avec salle de bain (baignoire ou douche) s'élève à 98.1%. Les constructions existantes possèdent donc un bon niveau de confort. Notons qu'en 1999 la proportion de logements avec chauffage était de 85.2% mais il faut rapporter cette proportion au nombre de résidences principales qui était alors de 88 tandis qu'en 2014 le nombre de résidences principales est de 103.

Il est à noter que le département de l'Oise a créé un programme d'intérêt général (amélioration de l'habitat privé). La revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. Les thématiques ciblées sont les suivantes : lutte contre la précarité énergétique, résorption de l'habitat insalubre, adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap et aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

#### ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT DES MENAGES EN 2011



On remarque que les ménages les plus représentés sont les ménages en place depuis 10 ans ou plus (64.4%) tandis que les ménages ayant emménagé entre 0 et 4 ans sont très minoritaires (17.3%). Ces chiffres révèlent une population stable et installée.

Le territoire communal comprend une majorité de maisons individuelles d'une taille assez grande (en moyenne 5.1 pièces en 2014) et d'un niveau de confort relativement bon. Les appartements recensés possèdent 2.5 pièces en moyenne en 2014.

La majorité des constructions a été édifiée entre 1949 et 1990, avec une proportion élevée de logements construits avant 1949. L'évolution de la population est liée à la construction de résidences principales au fil des années, mais aussi au nombre d'occupants par logement et au solde naturel. La majorité des logements est occupée par leur propriétaire avec une régression du locatif sur la période 1999-2014.

La qualité de l'habitat proposé est en adéquation avec la stabilité de la population communale. Une dynamique démographique passe par un renouvellement de la population mais également par une sédentarisation de celle-ci. La qualité de l'habitat permet de pérenniser l'équilibre démographique souhaité.

Objectifs :

- Maintenir au minimum la proportion de locataires sur le territoire communal afin de stimuler le renouvellement générationnel nécessaire au bon équilibre entre démographie et équipements.
- Favoriser le parcours résidentiel des ménages grâce à une mixité de taille des logements et une diversité des modes d'occupation.

### **3 LES ACTIVITES**

#### **3.1 Les activités économiques / services et bureaux**

Nota : L'activité agricole est traitée dans un paragraphe particulier après ce paragraphe.

Historiquement, de nombreuses personnes travaillaient pour les fabriques de Mouy (brosses, chaussures, tanneries...). Deux foires ont été créées en 1520. Deux cafés ont simultanément existé en 1934. On pouvait également autrefois trouver à Ansacq un vannier ainsi qu'un coiffeur. Ces activités ont depuis cessé.

La commune d'Ansacq ne compte aucun établissement industriel à risques soumis à autorisation.

Suivant le diagnostic réalisé en fin 2014/début 2015 sur le territoire communal, on trouve les 12 activités suivantes :

Activité n°	Type d'activité	Nom de l'entreprise	Adresse	Remarque
1	Formation continue d'adultes		567 rue du Val	
2	Entreprise générale du bâtiment	TAB	355 rue d'en Haut	
3	Service des traiteurs	Domaine des Saules	Route de Mérard	
4	Transport de voyageurs par taxis		510 rue du Val	
5	Transports de voyageurs par taxis		83 Grande Rue	
6	Tapiserie et décoration		555 rue du Val	
7	Création artistique		96 Grande Rue	
8	Sage-femme		147 rue d'en Haut	
9	Entreprise d'électricité		183 rue d'en Haut	En arrêt d'activité
10	Artisan couvreur		438 rue du Val	Activité à venir
11	Conseils en systèmes informatiques	PHPRO	147 rue d'en Haut	
12	Travaux peinture vitrerie		109 rue d'en Haut	

Un commerce ambulant passe régulièrement à Ansacq. Il s'agit d'une boulangerie.

Un questionnaire a été envoyé à chaque entreprise recensée afin de connaître les attentes et les projets de chacun. Peu de questionnaires ont été retournés. Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

Activités	Nombre de personnes travaillant	Nombre de personnes employées	Lieu de l'activité	Développement de l'entreprise Projet de construction
N°6 (Tapiserie et décoration)	1		Activité intégrée à l'habitation	Aucun projet
N°9 (Entreprise d'électricité)	0	0	Non renseigné	En cessation d'activité

En globalité, on peut diviser les activités en 2 catégories : artisans et prestataires de services. La plupart de ces activités ont pour siège des maisons d'habitation.

Spatialement, les activités ne sont pas particulièrement regroupées. Néanmoins, elles sont toutes majoritairement présentes le long de la rue d'en Haut, de la rue du Val et dans la partie sud de la Grande rue.

Les orientations communales doivent prendre en compte l'existence de toutes ces activités économiques intégrées au tissu bâti.

La commune d'Ansacq n'envisage pas de développer son activité économique. Sa situation géographique, proche d'autres bourgs commerciaux, ne nécessite pas la création d'activités supplémentaires. Au sein du bourg bâti, l'implantation de commerces, d'artisans et de services restera toutefois possible à condition qu'ils ne représentent pas de graves risques de nuisances telles qu'explosion, émanations nocives...

Cf. plan page suivante pour la situation de ces diverses activités.

# LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (Services et bureaux)

Services et bureaux

- |                                   |                                    |   |                                      |
|-----------------------------------|------------------------------------|---|--------------------------------------|
| ① Formation continue d'adultes    | ④ Transports de voyageurs par taxi | ⑦ Création artistique                     | ⑩ Artisan couvreur (à venir)         |
| ② Entreprise générale du bâtiment | ⑤ Transports de voyageurs par taxi | ⑧ Activité infirmier                      | ⑪ Conseils en systèmes informatiques |
| ③ Services des traiteurs          | ⑥ Tapisserie et décoration         | ⑨ Entreprise d'électricité (en cessation) | ⑫ Travaux peinture - vitrerie        |





## 3.2 L'activité agricole

### 3.2.1 Taille et nombre des exploitations

Dans l'Oise, environ 70 % de la surface au sol est dédiée à l'agriculture. En fonction des sols et du climat, la culture agricole est également largement représentée sur le territoire communal.

En 2016, selon les données PAC<sup>3</sup>, les terres agricoles occupent une superficie de 534 Ha, soit 64 % du territoire communal. On recense 2 sièges d'exploitation sur la commune d'Ansacq.

En 2014, des questionnaires ont été envoyés à chacun de ces exploitants. Ils ont tous deux répondu au questionnaire. Les résultats les plus significatifs sont synthétisés ci-après.

Aucun d'entre eux ne propose une activité d'accueil à la ferme.

#### INFORMATIONS SUR LES 2 EXPLOITATIONS DONT LE SIÈGE EST SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

	Surface d'exploitation sur le territoire communal	Élevage	Informations diverses
Exploitation B (Plessier-Bilbaut)	140 ha	non	Présence d'un silo de stockage Présence d'un bâtiment de stockage de céréales ventilé
<b>Exploitation D (Potager du Domaine d'Ansacq)</b>	<b>3 ha 60</b>	<b>non</b>	<b>Terres labourables sur environ 3 ha 65 Dont Maraichage de plein champs sur environ 1 ha 65. Envisage une augmentation des surfaces en maraichage de plein champs.</b>

Depuis l'envoi des questionnaires, le potager du Domaine d'Ansacq a définitivement fermé (en 2018). Il n'y a donc plus qu'une exploitation dont le siège est sur le territoire communal.

---

<sup>3</sup> Source : Cartélie, DDT 60

## SIEGE EXPLOITATION B / FERME DU PLESSIER-BILBAUT



Le siège d'exploitation identifié constitue une entité foncière isolée par rapport à l'enveloppe urbaine communale. De ce fait, les enjeux fonciers à proximité de ce siège d'exploitation sont limités. Les orientations communales vont s'attacher à permettre l'activité agricole au sein des entités répertoriées mais également sur leurs proches périphéries ou à proximité sur des entités agricoles existantes.

16 exploitations travaillent au moins 1 îlot de la commune. Seuls 4 étaient connus lors de l'envoi des questionnaires à chaque exploitant. Il est important de souligner que 2 exploitants possèdent des bâtiments sur le territoire alors que leur siège se situe sur une autre commune.

### INFORMATIONS SUR LES 4 EXPLOITATIONS CONNUES DONT LE SIÈGE EST HORS DU TERRITOIRE COMMUNAL

	Surface d'exploitation sur le territoire communal	Élevage	Informations diverses
<b>Exploitation C</b>	117 ha	non	Présence de pâtures pour fourrages (4 ha) Présence de bâtiments pour matériel
<b>Exploitation E</b>	140 ha	non	Soumis au RSD mais élevages en dehors d'Ansacq Présence d'un silo de stockage Présence d'un bâtiment de stockage de céréales ventilé
<b>Exploitation F</b>	11 ha 18	non	Néant
<b>Exploitation G</b>	Questionnaire non reçu	-	-

## HANGAR STOCKAGE EXPLOITATION E



*Vue depuis la rue d'Ansacq à Neuilly-sous-Clermont*

Les réflexions d'aménagement doivent prendre en compte les exploitations existantes. Les différentes exploitations recensées sont localisées sur le plan page suivante. Figurent également les itinéraires empruntés par les engins agricoles dans le cadre des activités.



# L'ACTIVITÉ AGRICOLE

## SIEGES/BATIMENTS D'EXPLOITATION

- B** Siège de l'exploitant B
- D** Siège de l'exploitant D
- Bâtiment appartenant à exploitant E (siège hors commune)
- Quais/silo temporaire à betteraves ou bâtiment stockage céréales

## PARCELLES CULTIVEES

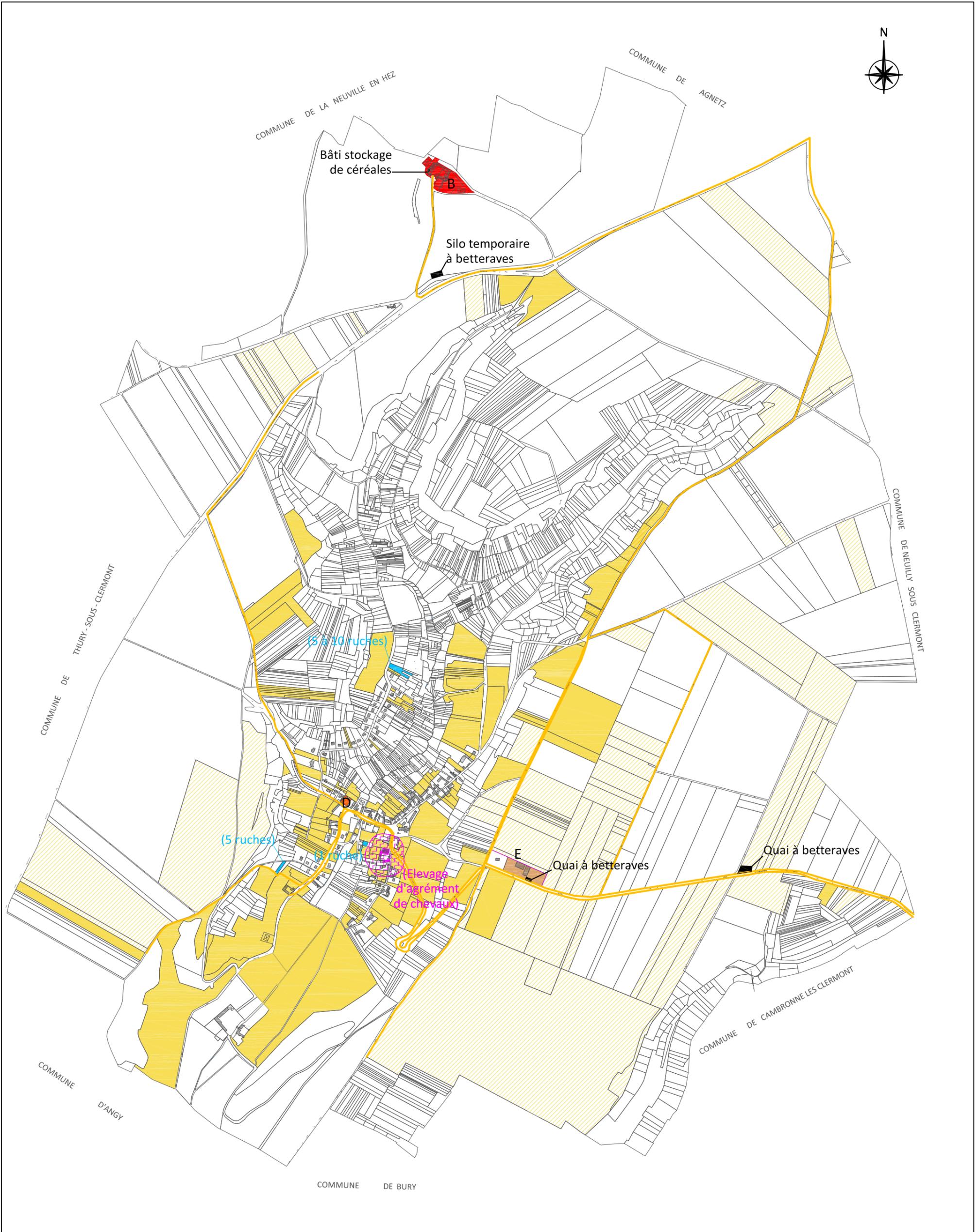
- Parcelles cultivées selon questionnaires retournés
- Patures et jachères selon questionnaires retournés

## ITINERAIRES AGRICOLES

- Itinéraires empruntés par les exploitants (quelle que soit la localisation de leur siège)

## AUTRES ACTIVITES / élevage familial

- Apiculture (3 sites, 5 à 16 ruches)
- Élevage d'agrément de chevaux (5 à 8 têtes)  
Situation approximative des bâtiments
- Distance d'éloignement approximative (50 mètres RSD)





### 3.2.2 L'activité d'élevage

Tout développement d'activité d'élevage devra se conformer à la réglementation en vigueur. Selon l'arrêté du 24 décembre 2002, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont soumis à des règles de distance (à noter que l'article L 111-3 du Code Rural pose le principe de la réciprocité de l'éloignement des bâtiments à usage agricole et des constructions non agricoles) :

Selon l'article L111-3 du code rural :

«Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Seuls des élevages dits familiaux sont répertoriés sur le territoire.

	NATURE DE L'ÉLEVAGE	RÈGLEMENTATION APPLIQUÉE	Informations complémentaires
1	Activité A Abeilles	Pas de réglementation appliquée	10 à 16 ruches réparties sur 3 sites différents
2	Activité H Elevage d'agrément de chevaux	Règlement sanitaire départemental / 50 mètres	Le nombre de têtes varie de 5 à 8. Selon le questionnaire envoyé, 4 ha de pâtures servent à cet élevage.

## ACTIVITE A – APICULTURE



Vues depuis Grande Rue puis la Cavée d'Angy

Les distances d'éloignement sont réciproques :

- Autour des bâtiments existants, aucun immeuble habité par des tiers, aucune zone de loisirs et aucun établissement recevant du public ne peut s'implanter dans la distance d'éloignement définie.
- Toute implantation de nouveau bâtiment devra respecter les distances d'implantation mentionnées ci-dessus.

Cf. page de l'activité agricole ci-avant pour le report de la distance d'éloignement

### 3.2.3 Les cultures effectuées

(Données recueillies entre décembre 2014 et janvier 2015 suivant un questionnaire envoyé à différents exploitants agricoles.

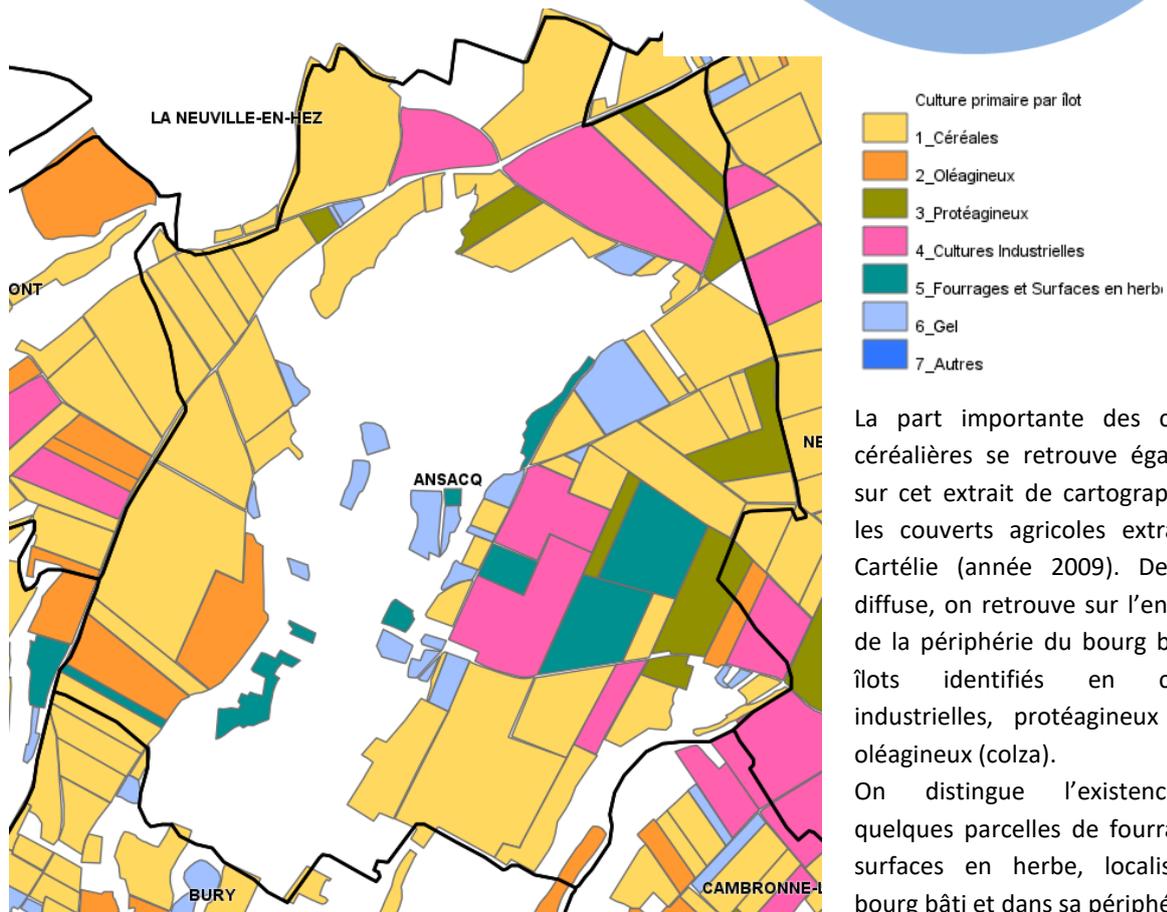
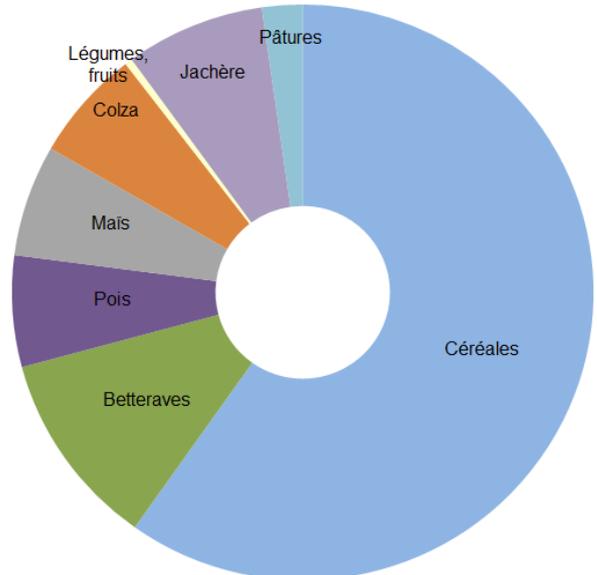
Les statistiques ont été réalisées suivant les informations recueillies au sein des questionnaires reçus.)

Les statistiques ont été réalisées sur une superficie d'environ 284 ha par rapport aux 515 ha de surfaces agricoles utilisées selon les données PAC 2012.

Les données recueillies montrent une prédominance de la culture céréalière. Parmi les terres labourables, les autres principales cultures sont ensuite les betteraves, le maïs puis les pois. On constate également la pratique de cultures de légumes (amenée à augmenter à court terme).

Devant l'évolution actuelle de la profession, il est possible que les différentes cultures viennent à évoluer dans les années à venir.

**Types de cultures effectuées sur le territoire d'ANSACQ**

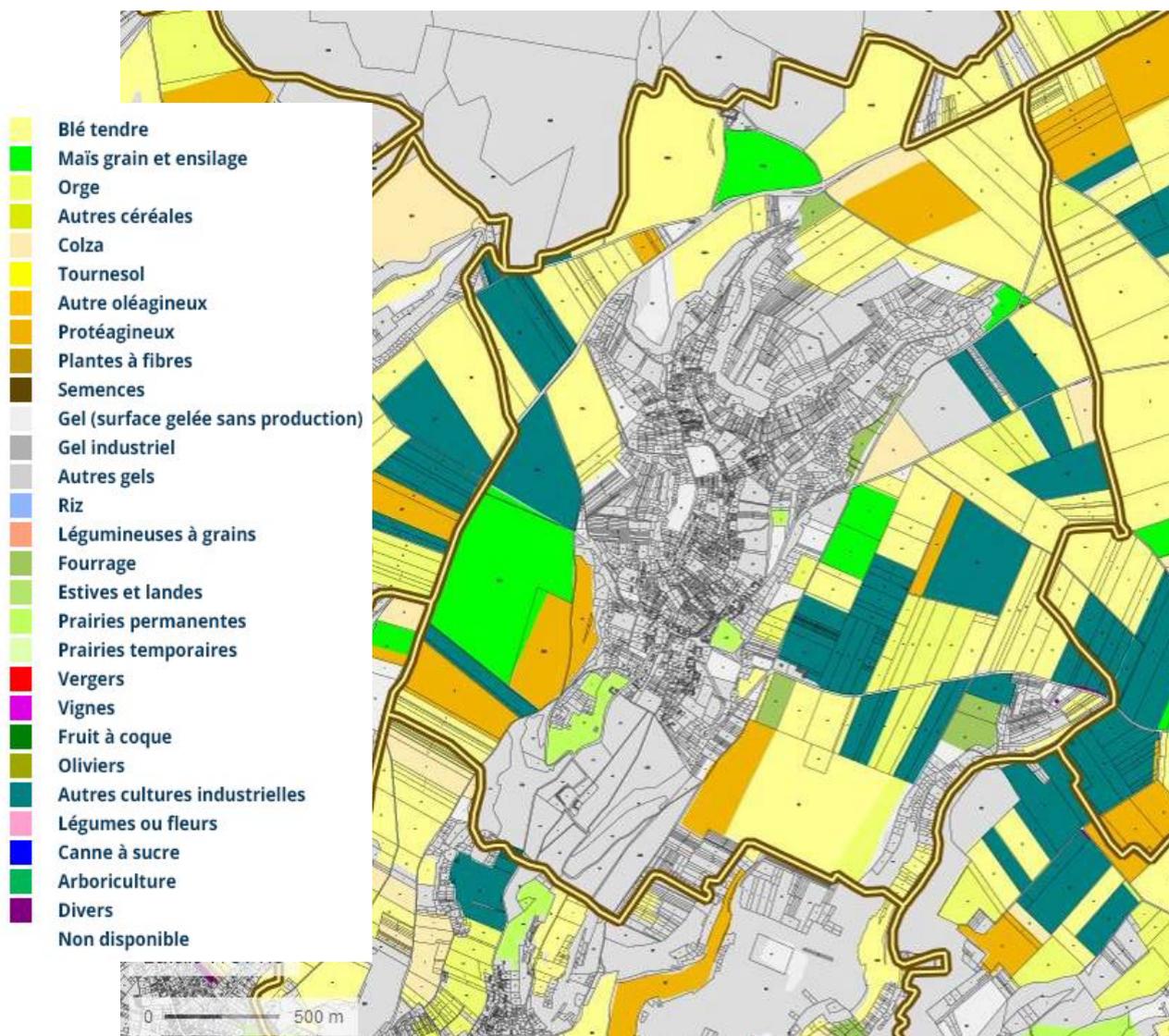


La part importante des cultures céréalières se retrouve également sur cet extrait de cartographie sur les couverts agricoles extraits de Cartélie (année 2009). De façon diffuse, on retrouve sur l'ensemble de la périphérie du bourg bâti des îlots identifiés en cultures industrielles, protéagineux (pois), oléagineux (colza).

On distingue l'existence de quelques parcelles de fourrages et surfaces en herbe, localisée en bourg bâti et dans sa périphérie est.

Afin d'avoir une vision plus précise des types de cultures, il est possible de consulter le Registre Parcellaire Graphique (RPG) dont le plus récent date de 2017. Le RPG correspond aux différentes

zones de cultures déclarées par les exploitants. La carte suivante tirée de l'application Géoportail présente ce RPG 2017.



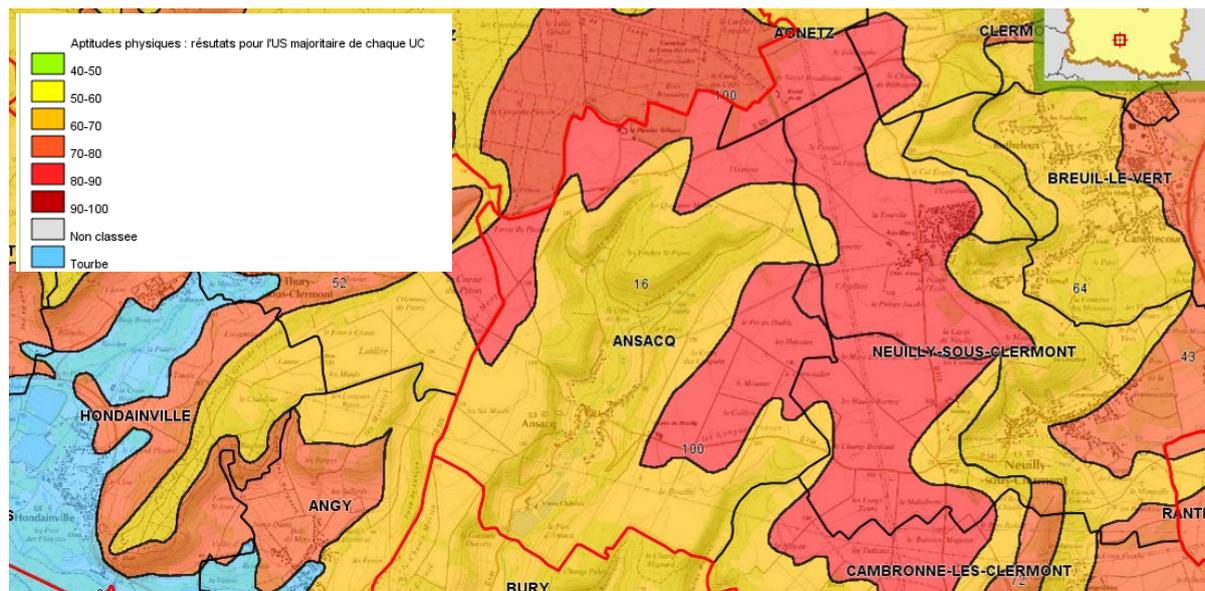
L'Oise est un département très agricole avec 70% de la surface du sol dédiée à l'agriculture. Face à la pression foncière, cette surface diminue. Ces espaces agricoles possèdent un rôle essentiel au service de l'économie agricole et au bénéfice de l'environnement. Leur protection permet également de préserver un cadre de vie de qualité pour les secteurs bâtis. Il est important de valoriser et de pérenniser cette activité économique en favorisant une gestion économe du territoire agricole.

Se reporter à la cinquième partie de ce rapport de présentation pour l'analyse de la consommation agricole depuis 2003 et l'analyse des incidences des orientations communales sur la consommation d'espaces agricoles.

### 3.2.4 L'aptitude physique des sols à l'agriculture

La cartographie suivante est le résultat du modèle attribuant, en fonction des critères physiques retenus pour leur influence sur les activités agricoles, de leur importance relative et de leurs valeurs

prises, une note sur 100. Les sols sont alors classés en fonction de la note obtenue. Plus la note est élevée, plus le sol a de bonnes aptitudes pour des activités agricoles.



*Aptitudes physiques : résultats pour l'US majoritaire de chaque UC*

*Source : Application Cartélie, DDT de l'Oise*

Le territoire communal est couvert majoritairement par un sol classé Rendosol, limono-sablo-calcaire, issu du calcaire classé dans la tranche 60-70 et dont le potentiel agronomique est limité. L'extrémité nord du territoire correspondant aux terres agricoles cultivées présente un sol classé NEOLUVISOL limoneux (issu de loess). Celui-ci constitue une terre de bonne valeur agronomique (catégorie 80-90).

Le classement du sol correspond aux différents paysages du territoire avec un enjeu environnemental principal.

### **3.2.5 La circulation agricole**

La circulation agricole au sein du territoire a été étudiée. La cartographie précédente sur l'activité agricole montre que la circulation se fait essentiellement sur les différents chemins ruraux du territoire.

Aucun problème de circulation n'est identifié.

## **4 LES ASSOCIATIONS COMMUNALES**

Plusieurs associations existent sur le territoire communal et marquent son dynamisme : Ansacq Gym, Comité des fêtes, Société de chasse, atelier de dessin, peinture et mosaïque et bricoansacq .

## 5 LES EQUIPEMENTS

### 5.1 Les équipements d'infrastructure

Ce sont les installations de base, nécessaires à la vie quotidienne et à l'activité économique.

#### 5.1.1 La collecte sélective des déchets

La Communauté de Communes Pays du Clermontois adhère au SYMOVE, établissement public de coopération intercommunale, créé en 1994. En 2016, le SYMOVE fusionne avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) pour devenir le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine. Les foyers des 19 communes du Clermontois sont progressivement équipés de conteneurs dédiés à la collecte des déchets ménagers.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur un point d'apport. À Ansacq, ce dernier se situe rue du Val.

La collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine de Mars à Novembre. À cet effet, des sacs en plastique non fermés sont ramassés, vidés, puis redéposés. Les déchets verts peuvent également être apportés directement en déchetterie.

Afin d'encourager la réduction des déchets et le recyclage, des composteurs à prix réduits sont proposés aux habitants par la Communauté de Communes.

Deux déchetteries sont recensées sur le territoire de l'intercommunalité. L'une se trouve à Breuil-le-Sec et l'autre à Bury. Depuis mars 2014, les habitants d'Ansacq, Bury et Mouy doivent se rendre à la déchetterie de Bury, sous réserve d'avoir récupéré au préalable une carte d'accès.

Les habitants d'Ansacq disposent d'un service gratuit d'enlèvement des encombrants à domicile (meubles et gros objets de la maison).



Aucun problème de ramassage des ordures n'a été identifié au sein du bourg, hormis dans la franche rue où le stationnement des véhicules empêche le retournement des camions de ramassage des ordures ménagères. La longueur de la rue exclut l'aménagement d'un point d'apport volontaire. Il y existe cependant un certain nombre de terrains non bâtis. Des réflexions sont à l'étude pour améliorer ce point.

Conséquences pour le PLU : En cas de réalisation de nouvelles voiries, une attention particulière devra être portée à leur gabarit afin de faciliter la circulation des camions poubelles. Il conviendra alors d'interroger les services compétents en la matière pour connaître les prescriptions associées.

### 5.1.2 Les infrastructures routières principales

Cf. cartographie des infrastructures routières ci-après.

La commune d'Ansacq est traversée par trois routes départementales : La première passe en cœur de bourg et permet d'atteindre les limites communales sud et est. Les deux autres départementales permettent de parcourir le nord et l'ouest de la commune.

Aucun plan d'alignement n'est connu sur ces routes départementales.

Entre 2010 et 2014, aucun accident n'est à déplorer.

Le Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) n'inscrit pas de projet routier sur le territoire de la commune d'Ansacq.

Il n'existe pas d'arrêté de classement sonore sur la commune.

Voies de desserte principales :

- La Route Départementale n°144

Cette voie constitue la voie de desserte principale de la commune. Elle traverse le territoire de sud en est, en passant par le cœur du bourg. Du côté sud elle permet de rejoindre Bury, Angy puis Mouy. Depuis Mouy, la RD 12 permet de gagner Beauvais au nord ou Creil au sud.

Du côté est, elle permet de rejoindre Neuilly-sous-Clermont, Breuil-le-Vert, Nogent-sur-Oise ou encore le bassin Creillois.

À noter que la RD 144 est qualifiée à tort de « voie communale » sur une de ses portions (sortie ouest du bourg) au sein du cadastre. Il s'agit bien d'une route départementale à cet emplacement du bourg.

La RD144 est classée route de 4ème catégorie (route assurant des liaisons intercantoniales et desservant des pôles économiques de faible importance).

En 1999, les comptages de trafic relèvent 271 véhicules (PR 6000) dont 2.0% de poids lourds.

**RD 144 DIRECTION ANGY**



**RD 144 DIRECTION NEUILLY-SOUS-CLERMONT**



**RD 144 EN CŒUR DE BOURG  
(FRANCHE RUE)**



**RD 144 EN SORTIE DU BOURG  
(DIRECTION NEULLY)**



- La Route Départementale n°929

Cette départementale longe la limite ouest du territoire puis pénètre la partie nord du territoire en direction de Clermont et Fitz-James. Compiègne et Beauvais sont accessibles en empruntant ensuite la N 31.

À l'instar de la RD 144, cette départementale permet de rejoindre rapidement Angy, Mouy et Bury.

**RD 929 DIRECTION ANGY**



**RD 929 DIRECTION CLERMONT**



**CROISEMENT RD 929 / CHEMIN ORDINAIRE N°6 (POINTE NORD-EST DE LA COMMUNE)**



La RD 929 est classée route de 3<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons intercantoniales et desservant des pôles économiques d'importance moyenne).

En avril 2018, les comptages de trafic relèvent 2927 véhicules (PR 24000) dont 1.4% de poids lourds.

- La Route Départementale n°89

À noter que la RD 929 permet également de rejoindre la RD 89 desservant la commune de Thury-sous-Clermont.

**CROISEMENT RD 89 / RD 929**



**RD 89 DIRECTION THURY-SOUS-CLERMONT**



La RD 89 est classée route de 4<sup>ème</sup> catégorie (route assurant des liaisons intercantionales et desservant des pôles économiques de faible importance).

Les comptages de trafic relèvent 600 véhicules (PR 1000) en juin 2015 dont 2.3% de poids lourds.

### 5.1.3 Les voies de desserte secondaires

Elles peuvent être répertoriées selon 2 catégories en fonction de leur état et de leur qualité de desserte :

1. Voies de desserte locale goudronnées
2. Voies de desserte locale en terre généralement empierrées / en terre / enherbées et peu praticables

À noter que certains chemins cadastraux n'existent plus sur le terrain. Ils sont parfois cultivés par l'exploitant bordant ces chemins. Ceux-ci ont également été cartographiés.

- Voies de desserte locale goudronnées - Photographies illustratives

**VOIE COMMUNALE DE BURY A CLERMONT (V.C. N°1)**



**VOIE COMMUNALE D'ANSACQ AU PLESSIER-BILBAUT (V.C. N°2)**



**VOIE COMMUNALE DE MERARD A AUVILLERS  
(V.C N°4)**



**GRANDE RUE**



**RUE DU VAL**



**CHEMIN RURAL DIT C.R. DU CIMETIERE**



**RUE DU VAL (PARTIE CŒUR DE BOURG)**



**RUE BERTRAND**



**FRANCHE RUE (PARTIE RD 144)**



**FRANCHE RUE (RD 144)**



**RUE D'EN HAUT**



**RUE DU CLOS SAINT-PIERRE**



Remarque : Toute une partie de la rue du Val a fait l'objet de travaux courant 2012 : goudronnage et mise en place de caniveaux sur les accotements.

- Voies de desserte locale empierrées / en terre / enherbées et peu praticables - Photographies illustratives

Il s'agit en grande majorité de chemins permettant aux engins agricoles d'accéder aux parcelles, et au parcours des zones boisées de la commune (plus particulièrement la forêt au nord du bourg).

Les itinéraires agricoles figurent sur la carte des exploitations agricoles de la commune.

**Voirie Jean Harnou**



**Chemin rural dit du Foulandreau**



**Chemin rural de Mérard à Clermont de l'Oise**



**Voie communale n°2 (partie entre le Plessier Bilbaut et la rue du val)**



**Voie communale d'Ansacq à Thury-sous-Clermont (VC n°5 dite cavée rouge-gueule)**



**CR dit du Foulandreau**



**Voirie des peupliers (extrémité sud de la Franche rue)**



**Chemin rural dit de la cavée d'Angy**



Malgré le caractère très rural de la commune, Ansacq bénéficie d'une bonne desserte routière vers tous les pôles commerciaux proches. Aucun itinéraire de transports exceptionnels ne traverse la

commune. Ansacq bénéficie également d'un maillage de voies communales et de chemins ruraux qui permettent à la population de se déplacer sur l'ensemble du territoire communal et d'accéder ainsi aux différentes parties du territoire.

A noter que l'accès aux parcelles situées à l'est de la rue du Val (derrière le front bâti) est aujourd'hui difficile. Ces terrains sont enclavés. La commune a pour projet de créer un chemin de desserte depuis le chemin rural du Marais Michaut jusqu'au Chemin Rural dit du Cul de Sac en arrière des constructions existantes, le long de la rue du Val.

Par ailleurs, la municipalité souhaiterait également favoriser la circulation piétonne et valoriser le cadre paysager d'Ansacq en reliant d'autres chemins existants :

- Rue Bertrand avec la rue des Peupliers au sud du bourg (un terrain a été acquis récemment et ce sentier réalisé),
- Voirie Jean Harnou avec le C.R. dit du Cul de Sac.

Dans la continuité de cette logique, la restauration de plusieurs autres sentiers est déjà en cours de réalisation



# LES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

## Voirie :

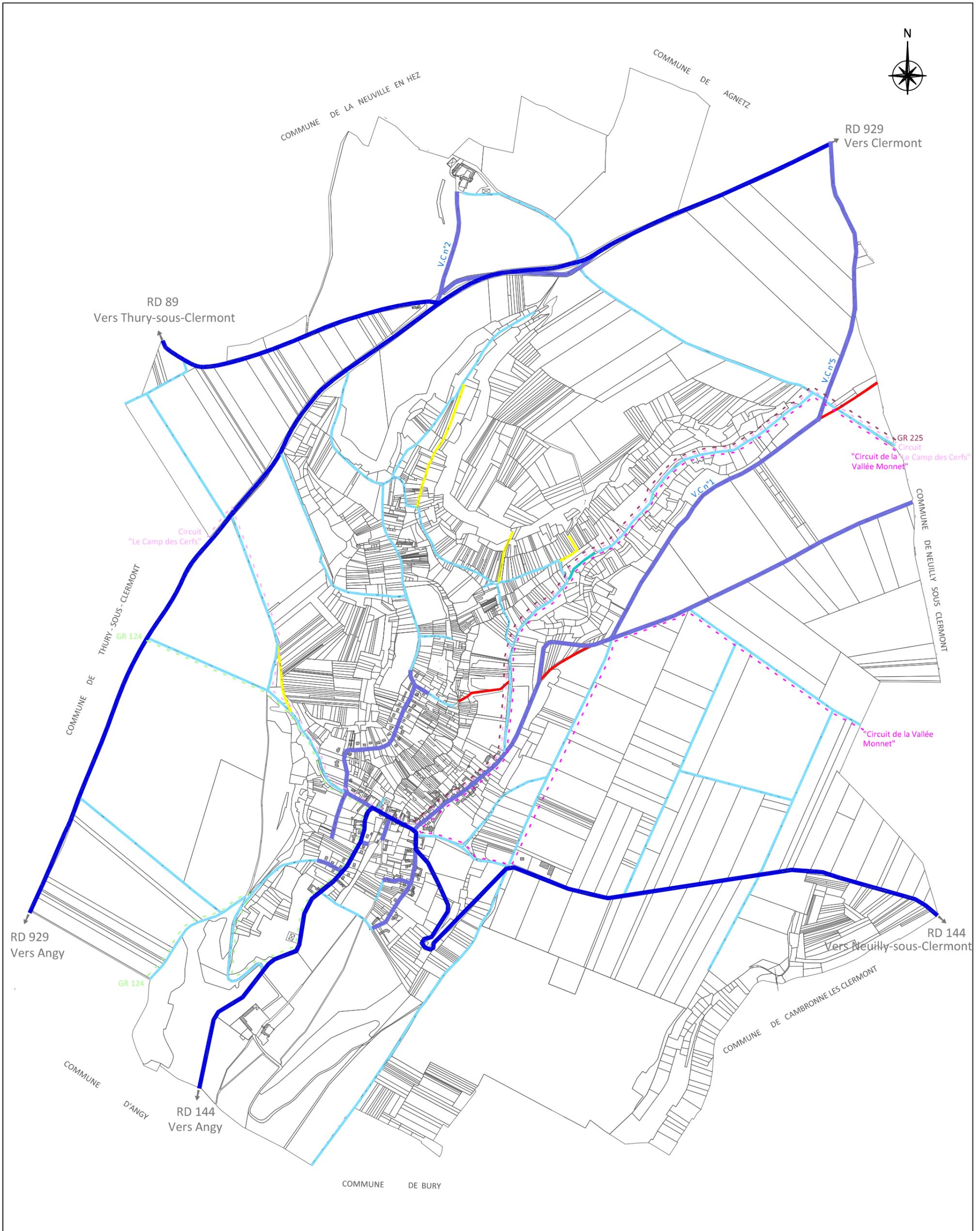
-  Voies de desserte principale (départementales)
-  Voies de desserte locale goudronnée
-  Voie de desserte locale généralement en terre/enherbée/empierreée et peu praticable

 Chemin non parcouru

 Voie inexistante

## Chemins de randonnées

-  GR 124
-  GR 225
-  "Circuit de la Vallée Monnet"
-  Circuit "Le Camp des Cerfs"





### 5.1.4 Les itinéraires de randonnée

Le bourg d'Ansacq représente le point de départ du circuit nommé « Circuit de la Vallée Monnet ». Ce point de départ est situé près de l'église d'Ansacq. Cet itinéraire permet d'accéder à une vue intéressante sur la dite Vallée. Il passe par Neuilly-sous-Clermont et Cambronne-lès-Clermont.

Un second circuit, « le Camp des Cerfs » part d'Agnetz et fait le tour d'une partie de la Forêt Domaniale de Hez-Froidmont en passant par Agnetz, Boulincourt et Ansacq.



La commune fait également partie de l'itinéraire des Sentiers grande randonnée n°124 (de Cires-lès-Mello à Ailly-sur-Noye) et n°225 inscrits au Plan départemental de tourisme pédestre adopté par délibération du conseil départemental de l'Oise du 18 janvier 1990.

Le Conseil général a adopté le 16 décembre 2010 son Schéma Départemental des Circulations Douces (SDCD). Ce dernier schéma vise, notamment, à coordonner les initiatives et les projets locaux. Le Conseil général a, également, édité un guide technique des voies de circulation douce qui synthétise les données techniques, juridiques et administratives à l'attention des porteurs de projets.

### 5.1.5 Les transports en commun

Sur le territoire communal, on trouve un arrêt de bus situé dans le bourg bâti, à proximité de la mairie. Cet arrêt est desservi par trois lignes de bus permettant de rejoindre le collège de Mouy ainsi que le lycée de Clermont. La liaison vers l'école primaire de Mouy n'est actuellement pas assurée.

Aucune ligne inter-urbaine ne dessert Ansacq.

Tous les horaires des services de transport sont consultables sur le site de la centrale départementale d'information Oise Mobilité ([www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr)) et au numéro azur 08.10.60.00.60.



De plus, afin de favoriser le covoiturage, le Syndicat Mixte des Transports collectifs de l'Oise a mis en place une bourse au covoiturage sur le site internet [www.oise-mobilité.fr](http://www.oise-mobilité.fr). Cette initiative vise à promouvoir un usage collectif de la voiture.

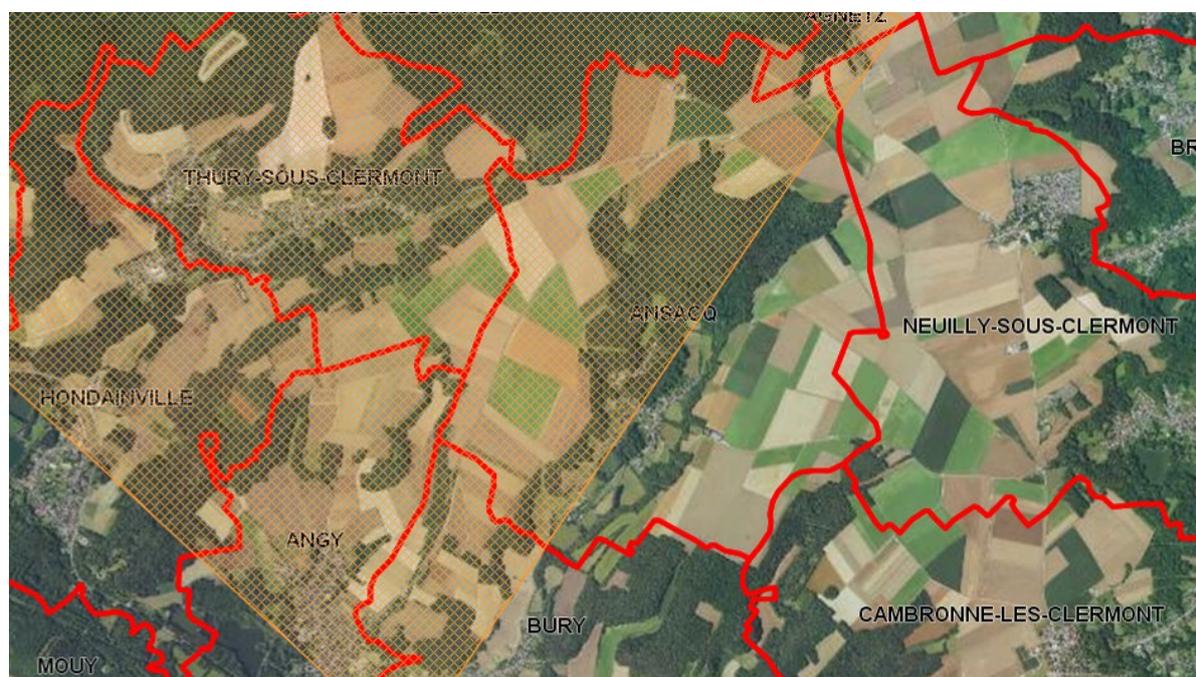
### 5.1.6 Les capacités de stationnement

Types de véhicules	Nombre de places de stationnement
Véhicules motorisés	Rue d'en Haut : 4 Franche rue : Pas de places matérialisées Grande rue : 7 Rue du Val : Pas de places matérialisées Rue Bertrand : 0 Rue du Clos St Pierre : 0
Véhicules hybrides et électriques	0
Vélos	0

Peu de places de stationnement sont recensées et la configuration existante (implantation à l'alignement et murs) ne permet pas d'élargir l'espace public pour créer de nouvelles places. Les trottoirs sont souvent au même niveau que la chaussée et beaucoup de véhicules stationnent sur ces espaces. Il existe quelques bandes de stationnement.

### 5.1.7 Les servitudes aéronautiques civiles

Il est à noter que la commune d'Ansacq est concernée par des servitudes aéronautiques civiles liées à l'aéroport de Beauvais-Tillé.



Source : Application Cartélie / DDT oise

En dehors des agglomérations, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord du ministre chargé de l'Aviation Civile et à l'accord du ministre chargé des Armées, et peut-être susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

### 5.1.8 L'alimentation en eau potable

La Communauté de Communes Pays du Clermontois gère l'eau de 12 communes sur 19, soit 71.3% de la population intercommunale. L'exploitation du réseau d'eau potable a été confiée à la société Lyonnaise des Eaux. En outre, le territoire communal fait également partie de l'Agence Seine-Normandie.

La commune est alimentée en eau potable par un captage situé sur la commune de Clermont, via le réservoir d'Auvillers à Neuilly-sous-Clermont.

Le champ captant de Clermont alimente également les communes suivantes : Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Cambronne-lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Fitz-James, Neuilly-sous-Clermont, Nointel. L'eau souterraine, peu profonde, est puisée à l'aide de 4 forages (F1 16m<sup>3</sup>/h, F2 80m<sup>3</sup>/h, F3 105m<sup>3</sup>/h, F4 122m<sup>3</sup>/h), auxquels s'ajoute le forage dit « la Bovette » à Breuil-le-Vert (57 m<sup>3</sup>/h). Les forages totalisent donc une capacité de 380 m<sup>3</sup>/h soit 9120 m<sup>3</sup>/jour.

Installation : Captage de Clermont

Réservoir : Réservoir d'Auvillers à Neuilly-sous-Clermont

Capacité du réservoir : de 300m<sup>3</sup>

Délai de remplissage du réservoir : 20 à 25, voire 30m<sup>3</sup>/h (assez long, en raison de la mise en place d'une station de reprise)

Communes alimentées par le réservoir : Neuilly-sous-Clermont, Ansacq, Cambronne-lès-Clermont et le hameau d'Ars.

On dénombre six châteaux d'eau sur le réseau : Deux à Breuil-le-Sec, trois à Clermont et un à Neuilly-sous-Clermont.

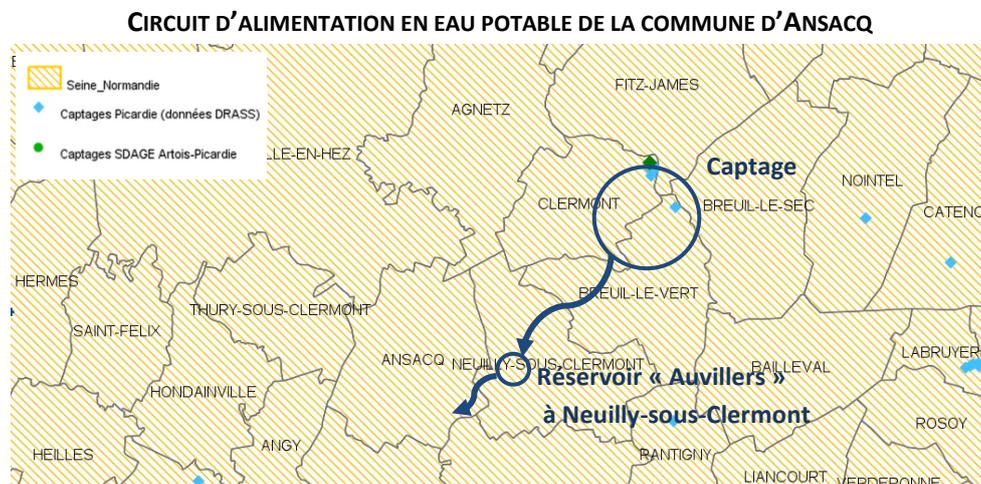
Estimation rapide du caractère suffisant du captage de Clermont (= 9120 m<sup>3</sup>/j) :

A = Consommation moyenne d'eau par jour par habitant = 0.15 m<sup>3</sup>/j/hab.

B = Nombre total d'habitants alimentés par les forages du champ captant = 21236 habitants

A x B = 0.15 x 21236 = 3185 m<sup>3</sup>/j < 9120 m<sup>3</sup>/j

La capacité totale des forages du champ captant de Clermont étant de 9120 m<sup>3</sup>/h, les ressources et les installations actuelles semblent suffisantes pour alimenter en eau potable les communes existantes, même en cas d'augmentation significative du nombre de foyers.



Source : Application Cartélie, DDT Oise

La commune n'est pas concernée par un périmètre de point de captage des eaux potables.

Les capacités du réseau d'eau potable devront être prises en compte dans les orientations communales, notamment dans un contexte de construction de nouveaux logements. La capacité d'alimentation en eau en fonction de la population actuelle semble être suffisante.

La capacité d'alimentation en eau potable est prise en compte dans les orientations communales.

#### **5.1.8.1 Le réseau d'eau potable**

*Cf. plan en annexe 7.b*

*Source : Communauté de Communes du Pays Clermontois/Lyonnaise des Eaux, plan 2014.*

L'ensemble des voies bâties sont desservies (jusqu'aux dernières constructions existantes) par des canalisations de 60, 80, 100 ou 125mm de diamètre, en polyéthylène.

Concernant les entités situées à l'extérieur du bourg bâti :

- La desserte du cimetière est réalisée par une canalisation de 60mm, depuis la rue du Val.
- Le Château d'Ansacq est alimenté par une canalisation de même diamètre, depuis la Grande rue.
- Le Plessier-Bilbaut est desservie par une canalisation de 80mm à partir du chemin rural du Plessier-Bilbaut menant à Neuilly-sous-Clermont. La gravité y est relativement faible, ce qui induit des débits suffisants mais peu élevés.
- La ferme, route de Neuilly, est alimentée par une canalisation de 100mm depuis le chemin rural de Mérard. La pression relevée y est également faible.

Un réducteur de pression a été mis en place à hauteur de la rue d'en Haut afin de réguler la pression interne du circuit hydraulique.

En termes d'alimentation en eau potable, aucun dysfonctionnement n'a été relevé sur la commune d'Ansacq.

Les orientations d'aménagement de la commune devront néanmoins veiller à tenir compte du réseau et de ses capacités.

Les orientations d'aménagement de la commune devront tenir compte du réseau d'eau potable.

#### **5.1.9 La défense incendie**

*Cf. plan en annexe 8.a*

*Sources : Communauté de Communes Pays du Clermontois, 2014 ; SDIS 60.*

La Communauté de Communes Pays du Clermontois exerce la compétence « Défense Incendie » sur toutes les communautés de l'intercommunalité. L'entretien des équipements a été confié à la Lyonnaise des Eaux depuis le 1er Janvier 2008 et pour une durée de 15 ans.

Conformément au décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, le département a approuvé son Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) le 19 décembre 2016.

Le RDDECI définit notamment les grilles de couverture du risque (Risque courant (faible, ordinaire, important) – Risque particulier) en fonction du débit, du volume, de la distance et de la durée. Il propose également des solutions techniques et expose les missions relevant des différents acteurs. Pour la détermination des catégories de risques par le RDDECI, outre les caractéristiques des bâtiments, leur environnement immédiat est pris en compte.

Le RDDECI précise les débits et pressions règlementaires des points d'eau en fonction des risques à couvrir :

#### 1.4.1. Les Habitations :

RISQUES A DEFENDRE		VOLUMES ET/OU DEBITS	DISTANCE MAXI ENTRE LA 1 <sup>ERE</sup> PRISE D'EAU ET L'ENTREE PRINCIPALE DE L'HABITATION	DISTANCE MAXI ENTRE PRISES D'EAU
<b>1<sup>ERE</sup> FAMILLE</b> HABITATIONS INDIVIDUELLES ISOLEES RDC+1 MAX; S * ≤ 250 M <sup>2</sup> ET ISOLEMENT / TIERS > 8 M		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		30 m <sup>3</sup> /h	400 m	
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		60 m <sup>3</sup> (en 2 heures, capacité unique)	400 m	
<b>1<sup>ERE</sup> FAMILLE</b> HABITATIONS INDIVIDUELLES; R+1 MAX	<b>2<sup>EME</sup> FAMILLE</b> HABITATIONS INDIVIDUELLES; HABITATIONS COLLECTIVES R+3 MAX  <b>PS COUVERT (&gt;10 VEHICULES)</b> SOUS UNE HABITATION DE 2 <sup>EME</sup> FAMILLE	Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
		60 m <sup>3</sup> /h	200 m	200 m
		Autre défense notamment par <u>réserves</u>		
		120 m <sup>3</sup> (en 2 heures)	400 m	200 m
<b>3<sup>EME</sup> FAMILLE A</b> H** ≤ 28 M ET R+7 MAX ET DISTANCE ESCALIER/LOGEMENT ≤ 10M ET ACCES ESCALIER PAR VOIE ECHELLE  <b>PS COUVERT (&gt;10 VEHICULES)</b> SOUS UNE HABITATION DE 3 <sup>EME</sup> FAMILLE A		Défense incendie assurée par <u>hydrants</u>		
<b>3<sup>EME</sup> FAMILLE B</b> H ≤ 28 M ET L'UNE DES CONDITIONS DE LA 3 <sup>EME</sup> A NON RESPECTEE; CS*** Ø65 ET Ø100  <b>4<sup>EME</sup> FAMILLE</b> 28 < H < 50 M  <b>IGH A</b> (A USAGE D'HABITATION) H > 50 M			150 m	
		120 m <sup>3</sup> /h (2 hydrants)	100 m 60 m avec CS***	100 m

 Les règles de prévention et de sécurité incendie doivent être appliquées conformément à l'arrêté du 28 mai 2015 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'arrêté IGH du 30 décembre 2011.

S\*: Surface de plancher : Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 – Surface Développée

H\*\*: Hauteur du plancher bas du niveau le plus haut par rapport au seuil de référence

CS\*\*\*: Colonne sèche

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (2016)

16

Extrait du RDDECI de l'Oise

La ligne verte correspond au risque courant faible, la jaune au risque courant ordinaire et la orange au risque courant important.

Le territoire bâti est couvert par 7 poteaux incendie (numérotés de 1 à 7).

N°	Désignation de l'emplacement	Communauté de Communes Pays du Clermontois Débit (m3/h) (données 2014)
1	289 rue d'en Haut	70 Conforme
2	2 rue du Val	78 Conforme
3	451 rue du Val	60 Conforme
4	534 Grande Rue	78 conforme
5	34 Grande Rue	80 Conforme
6	166 Franche Rue	74 Conforme
7	Ferme route de Neuilly	50 à 1 bar 52 à 0.6 bar <b>Non conforme</b>

Le tableau fait apparaître un poteau incendie non conforme. Il s'agit du poteau incendie n°7, localisé à proximité de la Ferme, route de Neuilly. S'il est fonctionnel, la pression fournie apparaît insuffisante.

Sur le plan en annexe, la défense incendie est représentée par une distance de 200 mètres le long des voiries de part et d'autre de chaque poteau incendie. Ce plan distingue les zones défendues par un poteau incendie conforme et celles défendues par un poteau non conforme. La situation la plus favorable est retenue lorsque les différents périmètres se chevauchent.

La commune d'Ansacq présente une voie de desserte avec une défense incendie insuffisante : la rue du Val (premier virage). Une réflexion est actuellement en cours, à laquelle ont été associés le SDIS 60 et la Communauté de Communes, afin de programmer l'installation d'un poteau incendie supplémentaire à cet emplacement.

Aucun poteau incendie n'est situé à proximité du Château d'Ansacq. Cependant, son étang représente une réserve d'eau inépuisable. L'établissement a été mis aux normes de sécurité en sa qualité d'ERP (Etablissement Recevant du Public). Deux quais avec canne d'aspiration ont été aménagés afin de garantir l'accès aux pompiers en cas d'incendie.

De la même façon, le Plessier-Bilbaut n'est pas compris dans une zone défendue par un poteau incendie. En revanche, une réserve d'eau a été installée au cœur du corps de ferme, dont la capacité est estimée à 120/170 m<sup>3</sup>. Cette réserve pourrait néanmoins s'avérer inaccessible en cas d'incendie (installation privée). Afin de protéger efficacement le Plessier-Bilbaut ainsi que les deux constructions localisées plus au sud (carrefour RD89/929), la commune (en accord avec la Communauté de Communes) envisage de créer une nouvelle réserve dite « souple » à mi-chemin des deux entités.

Des aménagements doivent donc être réalisés sur le territoire communal afin de pallier aux dysfonctionnements existants. Il est important de définir un programme de travaux associé à son financement et en accord avec la Communauté de Communes Pays du Clermontois, qui détient à ce jour la compétence « défense incendie ».

#### **5.1.10 Le réseau d'électricité**

*Cf. plan en annexe 8.b*

*Source : ERDF, plans édités en décembre 2014*

En règle générale, le réseau d'électricité s'arrête au niveau des dernières constructions réalisées. Cinq transformateurs sont recensés sur la commune :

- 1 / Le poste sur poteau du « Vieux Château » (100 Kva, à 1% de sa charge)
- 2 / Le poste « Ansacq » (250 Kva, à 80% de sa charge, peut muter jusqu'à 400 Kva max)
- 3 / Le poste « Jissier » (250 Kva, à 43% de sa charge, peut muter jusqu'à 400 Kva max)
- 4 / Le poste sur poteau « Sangle » (100 Kva, à 70% de sa charge, peut muter jusqu'à 160 Kva max)
- 5 / Le poste du Plessiers-Bilbaut (160 kva, à 1% de sa charge)

Le poste source se situe à Rantigny, à l'est de la commune d'Ansacq. Aucune chute de tension n'a été relevée sur le territoire. À ce titre, afin d'éviter les éventuelles chutes de tension le long de la Franche rue (alimentée par le poste n°2), un renforcement a été réalisé par l'installation d'une ligne souterraine Basse-Tension.

- Le réseau Moyenne Tension HTA

Plusieurs lignes Haute-Tension desservent le bourg d'Ansacq. Elles sont principalement aériennes et localisées dans le sud-est de la commune, et notamment le long de la route départementale n° 144, du chemin rural dit « de Mérard » et de la rue d'en Haut. A l'intérieur du bourg bâti, les lignes Haute-Tension sont enterrées (Franche rue, Grande rue et une partie de la rue du Val). Ainsi, le territoire communal possède 6623 m de ligne Haute-Tension aérienne, et 1360 m de lignes HTA souterraines.

Les transformateurs existants sont suffisants pour alimenter les constructions existantes. De plus, ils possèdent des capacités d'alimentation encore très importantes.

- Le réseau Basse-Tension

Recensement : 2037 m de lignes Basse-Tension et 450 m enterrés.

En règle générale, le réseau d'électricité s'arrête au niveau des dernières constructions réalisées.

Une partie de la rue du Val n'est pas desservie par le réseau électrique. Cependant des branchements devraient être possibles en cas de constructions nouvelles dans les dents creuses identifiées. En effet, les deux réseaux basse-tension arrivent au droit des terrains non construits dans cette rue.

## **5.1.11 L'assainissement existant et envisagé (cf. annexe sanitaire)**

### **5.1.11.1 L'assainissement des eaux usées**

*Se reporter à l'annexe sanitaire (pièce 7.c)*

La Communauté de Communes Pays du Clermontois détient la compétence « Assainissement Collectif » sur les communes d'Agnetz, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Catenoy, Clermont, Fitz-James, Neuilly-sous-Clermont et en partie sur Nointel. Cela représente 63,5% de la population intercommunale en 2013.

Ansacq est gérée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la Communauté de Communes. Cela concerne également les communes de Cambronne-lès-Clermont, Erquery, Etouy, Fouilleuse, Lamécourt, Maimbeville, Rémécourt et Saint-Aubin-sous-Erquery. La commune est toutefois zonée en assainissement collectif.

Le système actuel d'assainissement non collectif présente des dysfonctionnements puisque certains habitants de la commune sont régulièrement amenés à vider leur fosse septique. Ils sont essentiellement dus à la nature du sol (caractère humide et argileux partiel).

Un zonage d'assainissement a été réalisé par la commune. Ce zonage approuvé fin 2008 par le conseil communautaire du Pays Clermontois retient l'assainissement collectif. Les orientations communales devront être cohérentes avec ce dernier.

### **5.1.11.2 Les eaux pluviales**

*Pour plus d'informations, se reporter à l'étude hydraulique pour la gestion des eaux pluviales réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en annexe du PLU (pièce 7.d).*

La Communauté de Communes exerce la compétence « Assainissement pluvial » sur les 19 communes de l'intercommunalité. Sa gestion a été confiée à la Lyonnaise des Eaux depuis le 1er janvier 2008 et pour une durée de 15 ans.

La commune d'Ansacq ne dispose pas de réseau d'assainissement d'eau pluvial. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées.

Suivant la topographie du territoire, un volume d'eau de ruissellement très important arrive au niveau du bourg bâti par temps pluvieux. De ce fait, le territoire communal présente des aménagements de gestion hydraulique ponctuels : plusieurs saignées, fossés et espaces d'infiltration. L'ensemble de ces dispositifs sont répertoriés au sein de la carte de la gestion pluviale communale.

- Des saignées le long de voies de desserte (route de Neuilly, rue d'en Haut, rue d'Ansacq à Thury-sous-Clermont,...)



- Des ouvrages hydrauliques de tamponnement des eaux (croisement C.R. Foulandreau/rue d'en Haut)



- Des fosses à infiltration



- Des fossés (rue Bertrand et le long de la RD144)



Dans le cadre de la réalisation du PLU, l'étude du fonctionnement du bassin versant du territoire communal, réalisée par la SOGETI, a permis de déterminer les secteurs du territoire les plus générateurs de ruissellement, d'estimer les volumes susceptibles de ruisseler en tout point selon l'intensité de la précipitation considérée et d'évaluer la sensibilité des sites et milieux au risque d'inondation (se reporter en annexe du PLU pour plus de détails)(voir également p°99 – 2.1.2 L'étude hydraulique liée aux ruissellements sur la commune d'Ansacq).

L'étude réalisée a pour objectif de :

- Fournir à la commune un diagnostic du fonctionnement hydraulique communal (en veillant à conserver une logique amont-aval et en accordant une attention particulière à la continuité hydraulique entre les eaux de ruissellement d'origine rurale et les eaux d'origine urbaine).
- Énoncer des propositions d'actions et d'aménagements pour résoudre les dysfonctionnements recensés, et définir les emplacements réservés ou secteurs nécessitant une vigilance particulière dans le cadre des projets d'urbanisation futurs.
- Réaliser un zonage d'assainissement définissant les secteurs à raccorder au réseau collectif d'assainissement d'eaux pluviales, les secteurs nécessitant une gestion non collective des eaux pluviales, les secteurs d'expansion des ruissellements, les secteurs inondés. Ce zonage pourra être annexé au PLU après enquête publique qui se fera suivant une enquête publique unique PLU et zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les principaux résultats :

- Hormis la route départementale D929, aucun enjeu n'est concerné par les 3 axes de thalwegs situés à l'amont de la zone urbaine d'Ansacq
- Un thalweg partant des parcelles agricoles situées à l'Ouest d'Ansacq voit ses eaux canalisées par le GR124. Situé au point bas, le chemin concentre l'ensemble des ruissellements du bassin versant amont. Les saignées aménagées à proximité du bourg permettent de diriger les eaux pluviales vers la fosse d'une ancienne carrière. Le Thalweg se retrouve donc interrompu avant son arrivée sur la rue du Val ce qui réduit les apports vers la zone urbaine. La saignée (voir plus haut) aménagée au niveau la rue du Val permet de réduire les apports vers la voirie. A laval les eaux sont de nouveau canalisées par les cunettes de la rue du Val puis la Grande Rue. Les ruissellements rejoignent ensuite le ruisseau au niveau de la mairie où une bouche avaloir permet la collecte des eaux vers une canalisation de diamètre 150mm.
- Sur le versant opposé, les ruissellements sont interceptés par la chaussée de la rue d'En Haut. Le profil en bi-pente de la voirie permet d'évacuer une partie des eaux vers les prairies de la vallée.

L'étude a donc proposé un certain nombre de prescriptions destinés à limiter les désordres sur l'espace bâti actuel :

- Conserver les prairies encore existantes sur le territoire de la commune et en priorité celles situées en fond de thalweg, sur les versants en pente, autour du bourg et des hameaux et en amont des zones à enjeux importants ;
- Conserver et entretenir le merlon de petite taille entre la route de Neuilly et la cavée dirigée vers l'Église afin de ne pas aggraver les débits qui transitent sur le tronçon aval de la Franche Rue déjà sensible ;

- Maintenir en place les saignées aménagées sur la cavée de Rouge Gueule afin de limiter les écoulements vers les parcelles à bâtir et la rue du Val ;
- Le point bas de la route d'En Haut situé en limite communale entre Ansacq et Neuilly-sous-Clermont est régulièrement inondé du fait de l'absence d'exutoire pour les eaux pluviales. Au vue de la topographie du site, il est donc préconisé d'aménager un fossé d'infiltration en bordure de voirie dans la continuité de celui déjà existant. Dans le cas où la mise en place du fossé ne s'avèrerait pas possible, ce dernier pourrait être remplacé par un puits d'infiltration à mettre en place à l'intersection entre la voirie et le chemin agricole.

L'étude réalisée a également permis de réaliser un zonage d'assainissement pluvial définissant :

- des secteurs non raccordés/non raccordables à un réseau d'assainissement des eaux pluviales ;
- des secteurs raccordés/raccordables à un réseau d'assainissement des eaux pluviales.
- 

Chacun de ces secteurs est détaillé au sein de l'étude hydraulique. Cette dernière a également défini des secteurs d'expansion des ruissellements autour des axes de thalwegs. Dans ces secteurs spécifiques, des prescriptions sont mises en place. L'ensemble de ce document sera annexé au PLU suite à une enquête publique dédiée qui aura normalement lieu en même temps que l'enquête publique sur le projet de PLU.

### **5.1.12 Le réseau des nouvelles technologies de l'information et de la communication**

Source : Site Internet ARIASE

Depuis 2004, le Conseil Général de l'Oise a entrepris la réalisation de son propre réseau de télécommunications.

Aussi, conformément à la loi du 17/12/2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, le Conseil Général de l'Oise a élaboré un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Dans ce cadre, il lui incombe d'informer les opérateurs et collectivités territoriales des futurs travaux d'infrastructures réalisées sur le département.

A ce jour, le département est couvert à 99.6%. Le Conseil Général continue à œuvrer à la résorption des zones non couvertes par la mise en place de NRA-ZO (Nœud de Raccordement pour les Abonnés en Zone d'Ombre).

Le SDTAN60 vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible et partagé par tous les acteurs et à déterminer les modalités de sa réalisation sur le long terme :

- il décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer;
- il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique.

Deux phases de déploiement très haut débit (fibre optique FTTH) ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département et le coût total de chacune d'elles, sur une programmation en 10 ans.

Les travaux de déploiement du très haut débit à Ansacq ont été effectués. Le réseau de fibre optique haut débit départemental transite sur le territoire de la commune d'Ansacq et passe également à proximité sur des communes proches ou frontalières (Clermont, Neuilly sous Clermont, Angy et Thury sous Clermont).

### **5.1.13 La publicité extérieure**

La commune d'ANSACQ ne dispose pas de règlement local de publicité.

Selon l'article R.581-2 du code de l'environnement, les communes de moins de 2000 habitants, telles qu'ANSACQ, doivent mettre à disposition 4m<sup>2</sup> d'emplacements, réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Il existe un panneau d'affichage au niveau de la mairie. Un espace supplémentaire, au sein des aménagements ou équipements actuels, réservé à l'affichage pourra être créé afin de disposer de la surface demandée.

Toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits notamment. Les dispositifs d'enseigne situés dans un périmètre d'un monument historique (église de la commune) sont soumis à autorisation auprès de l'autorité compétente.

## **5.2 Les équipements de superstructure**

### **5.2.1 Les espaces communaux**

Pour plus de détails, se reporter à la cartographie sur les terrains communaux ci-après

Les propriétés cadastrées dont la commune est propriétaire se déclinent de différentes façons. En voici quelques exemples classés par types :

#### **1. Parc municipal dont une aire de jeux, des cages de foot et un terrain de pétanque**





## 2. Ouvrages de gestion hydraulique (saignées et fosses à infiltration)



*Voie Communale de Médard à Auvillers (V.C. n°4)*



*RD 144 côté sud-est du bourg*



*Voie Communale d'Ansacq à Thury-sous-Clermont (V.C n°5, également appelée «Cavée Rouge-Gueule»)*

### 3. Boisements



*Bosquet au sud de la RD 929*



*Autre partie du boisement au sud de la RD 929*



*Entrée voie communale d'Ansacq à Thury-sous-Clermont (V.C n°5 également appelée Cavée Rouge-Gueule)*

### 4. Cimetière et terrains adjacents



## 5. Eglise Saint-Lucien



## 6. Mairie / salle de réunion, bâtiment municipal, arrêt de bus, local technique



*Mairie, rue Bertrand*



*Bâtiment municipal, rue du Val*



*Local technique, rue Bertrand*



*Arrêt de bus, rue du Val*

## 7. Chemins ruraux



*C.R. dit de la Cavée d'Angy*



*C.R. dit du Foulandreau*

## 8. Bande de stationnement



*Franche rue*

## 9. Friches / pâtures



*Croisement des voies communales n°1 et n°4*

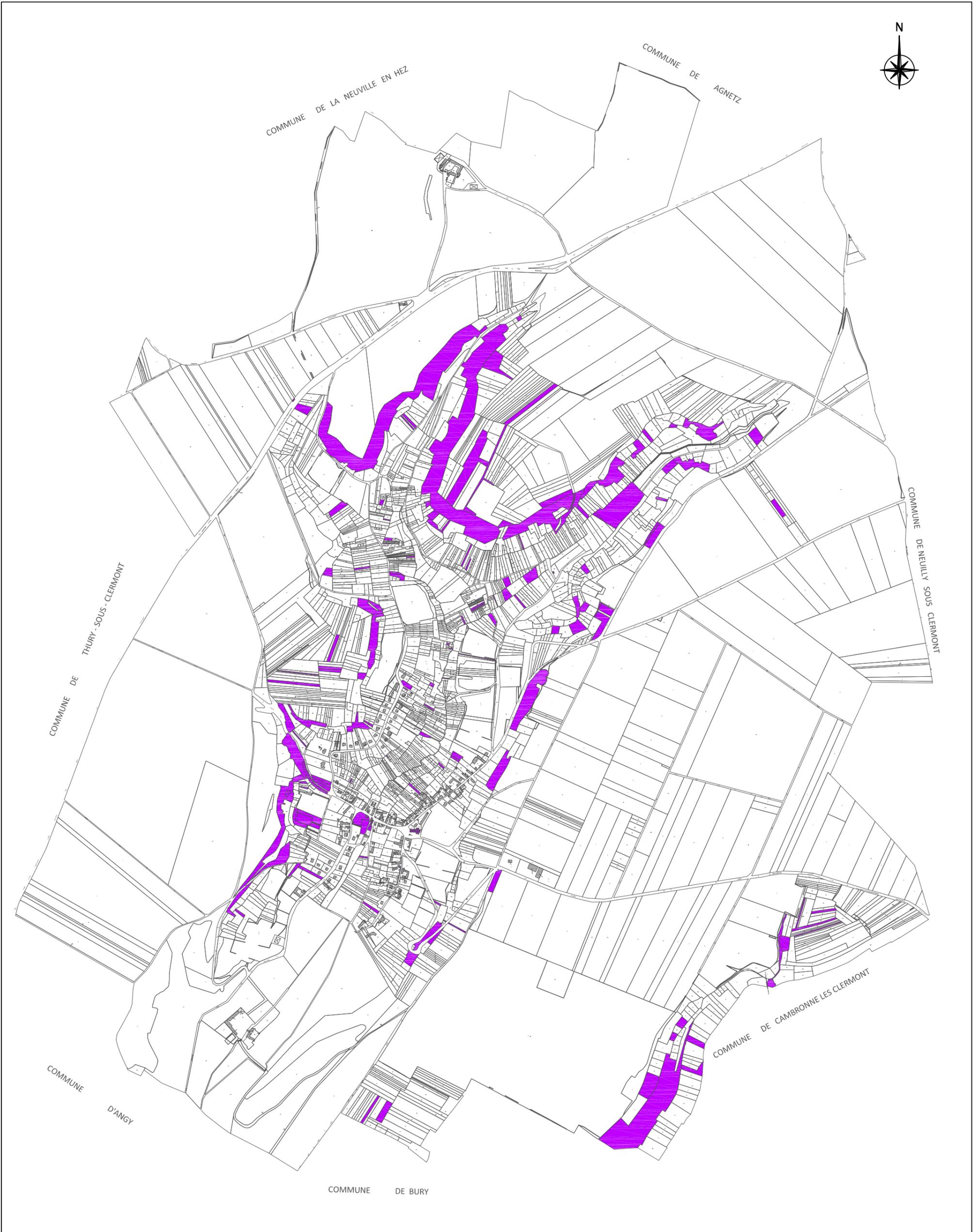
Le nombre de propriétés communales cadastrées est relativement important. Leur usage est très diversifié et correspondent aux besoins antérieurement identifiés par la commune (gestion des eaux de ruissellement, stationnement, jeux pour enfants et installations sportives...).

La commune possède également plusieurs terrains non aménagés et non mis en valeur. Certains d'entre eux ont été récemment acquis afin de réaliser des cheminements piétons ou d'accéder à des parcelles jusque-là enclavées (rue du Val, voir partie sur les itinéraires secondaires). Une réflexion d'ensemble pourra permettre de valoriser certaines propriétés communales.



# LES TERRAINS COMMUNAUX

 Propriétés cadastrales communales

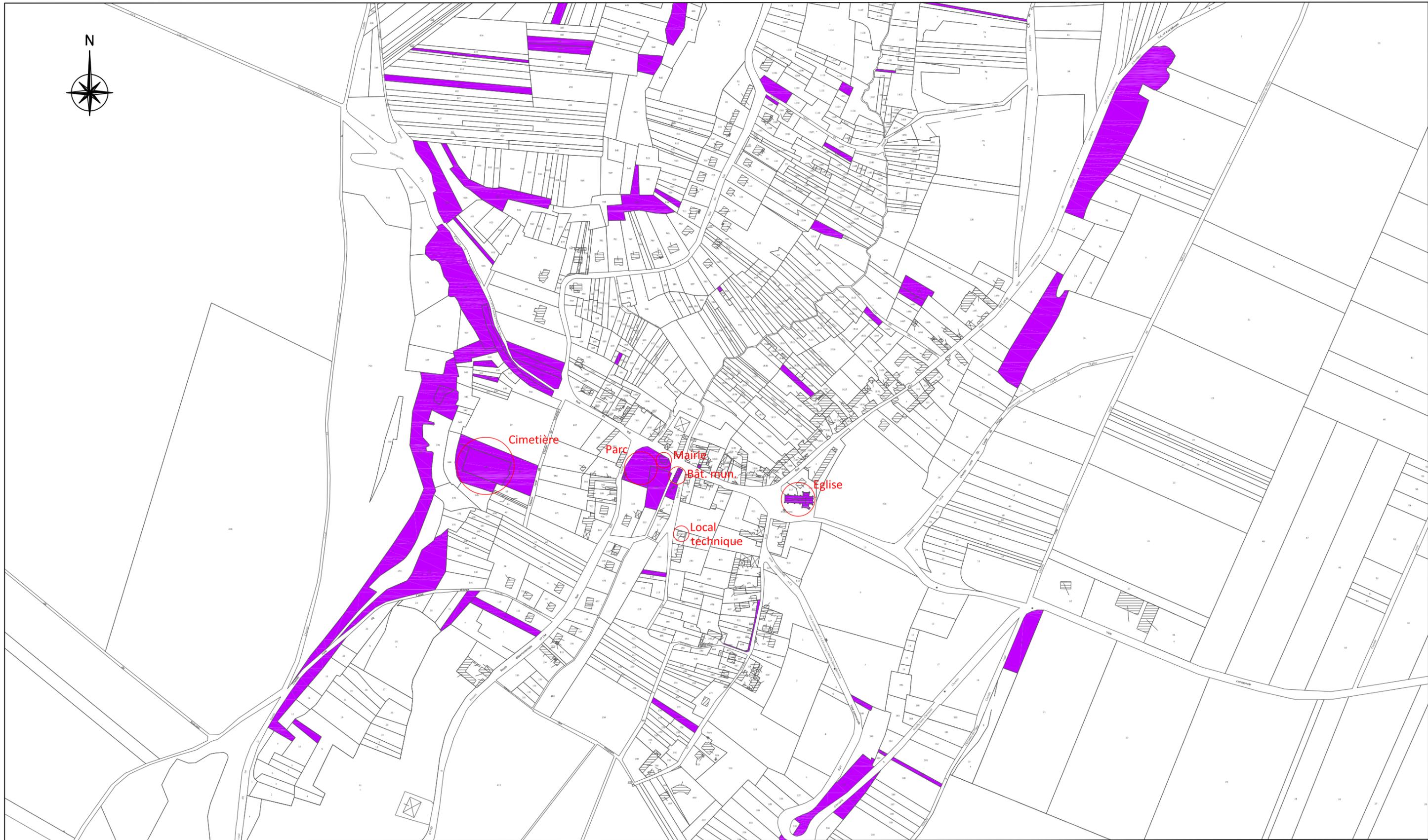




# LES TERRAINS COMMUNAUX (ZOOM SUR LE BÂTI)

 Propriétés cadastrales communales

 Equipements communaux





## 5.2.2 Analyse des effectifs scolaires

La commune d'Ansacq ne dispose actuellement pas d'écoles et n'est officiellement rattachée à aucun regroupement pédagogique. Le nombre d'enfants scolarisés (jusqu'au CM2) sont comptabilisés dans le tableau suivant :

Période scolaire	2014/2015	2015/2016	2016/2017	2017/2018	2018/2019
Enfants scolarisés	28	22	25	18	20

Les enfants scolarisés se rendent dans des établissements différents : Neuilly-sous-Clermont, Bury, Clermont, Nogent-sur-Oise...

La municipalité d'Ansacq a étudié les différentes possibilités de regroupement.

Un projet de regroupement avec le RPI d'Angy était en cours de réflexion. La taille des locaux y étant considérée comme suffisante pour accueillir les élèves d'Ansacq. Depuis, ce projet de regroupement n'est plus d'actualité.

Dans tous les cas, la municipalité d'Ansacq ne souhaite pas créer de structure sur le territoire communal.



# DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

## 1 LES ELEMENTS CLIMATIQUES

Le climat de l'ensemble du département de l'Oise est tempéré océanique à influences continentales. C'est un climat caractérisé par sa fraîcheur, son humidité et sa ventilation. Les saisons sont bien marquées avec des hivers plutôt froids et des étés plutôt chauds.

### 1.1 Les températures

Source : données METEO FRANCE ; Station : Beauvais-Tillé ; Dpt de l'Oise ; Statistiques de 1971 à 2000 et records

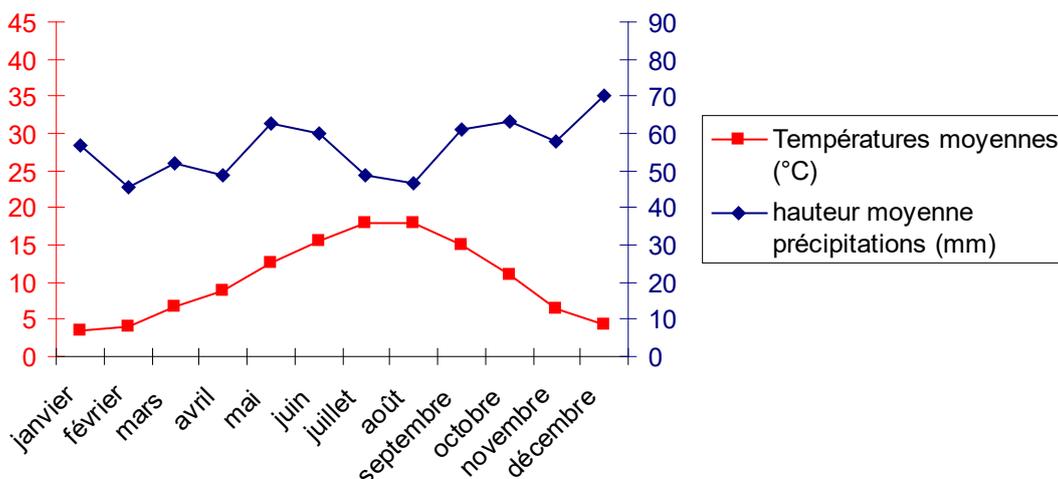
La température moyenne annuelle s'élève à 10,3°C. Il existe des écarts de température très importants selon les saisons au cours de l'année.

L'été est relativement chaud notamment pendant les mois de juillet et août. Le mois d'août est le mois le plus chaud comme on peut le constater sur le graphique des variations de température. Le maximum en été a été enregistré en juin 2003 (pendant une période comprise entre novembre 1944 et janvier 2009) où la température est grimpée jusque 39°C.

### 1.2 Les précipitations

Source : données METEO FRANCE ; Station : Beauvais-Tillé ; Dpt de l'Oise ; Statistiques de 1971 à 2000 et records

**Diagramme ombrothermique**



La pluviométrie est un facteur important, elle conditionne en partie la réserve en eau de la nappe phréatique ainsi que sa recharge au regard des prélèvements que constitue l'activité humaine. Les

pluies les plus abondantes se retrouvent principalement pendant les mois les plus froids (décembre – janvier). Une pluviométrie importante l’hiver garantit un bon niveau des nappes phréatiques.

### **1.3 Les vents**

Source : Données de METEO FRANCE ; Station : Beauvais-Tillé ; Dpt de l’Oise ; Statistiques de 1971 à 2000 et records

Les vents dominants sont en majorité de direction Sud Sud-Ouest avec une direction secondaire dans le secteur Nord-Est.

Les vents dominants amènent pluie et douceur, le froid étant le fait des vents du secteur Nord-Est.

La prise en compte des vents est un facteur important pour l’orientation des bâtis. L’optimum est de créer le moins d’ouverture au Nord et de tourner les façades des constructions vers le Sud.

## **2 LES ELEMENTS PHYSIQUES**

### **2.1 Analyse topographique**

La commune d’Ansacq a été concernée par 1 arrêté de catastrophe naturelle :

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Date de début : 25/12/1999

Date de fin : 29/12/1999

Arrêté de catastrophe naturelle : 29/12/1999

Paru au Journal Officiel : 30/12/1999

Cet arrêté correspond aux dégâts de la tempête de 1999. Il n’est donc pas significatif.

Aucun Plan de Prévention des Risques n’est approuvé ou en cours d’élaboration. Cependant, cela ne signifie pas une absence de risque sur le territoire communal.

#### **2.1.1 Analyse du relief**

Pour plus de détails, se reporter à la cartographie ci-après ainsi qu’à la carte du réseau hydraulique réalisée.

Les lignes de crêtes (les lignes de points hauts) et les thalwegs (les lignes de points bas) permettent une analyse plus fine du relief. Cette information est importante puisque les thalwegs peuvent engendrer des phénomènes de ruissellement et de coulées de boue.

La détermination des risques de ruissellement découle d’une analyse multicritère. Le risque de ruissellement est fonction de la pente, de la nature du sol et du couvert végétal. Les vitesses d’écoulement peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s’opposent au ruissellement (haies). De même, les talus en cassant la pente ont un effet similaire. Des plantations peuvent contribuer à résorber l’excédent par évapotranspiration. De ce fait, on comprend mieux l’importance de sauvegarder l’existant en matière de systèmes forestiers, systèmes

de haies et talus (cf. paragraphe « Les paysages »). L'analyse du réseau hydraulique doit être mise également en parallèle avec l'analyse géologique présentée dans le paragraphe ci-après.

Les côtes NGF oscillent entre 65 et 150 mètres. Les côtes les plus basses marquent les fonds de vallée. Le bourg d'Ansacq est situé à environ 75 mètres d'altitude.

Le relief de la commune est marqué par la convergence de deux vallées (Vallée du Foulandreau et Vallée Rotinet). Le bourg d'Ansacq se développe à partir de leur point de rencontre (lieu-dit « la Hergerie »), le long du rû de Moineau, affluent du Thérain. Les côtes les plus hautes se situent sur la limite nord du territoire avec la commune d'Agnetz. Les côtes les plus basses sont à la frontière avec la commune de Bury, au sud du territoire.

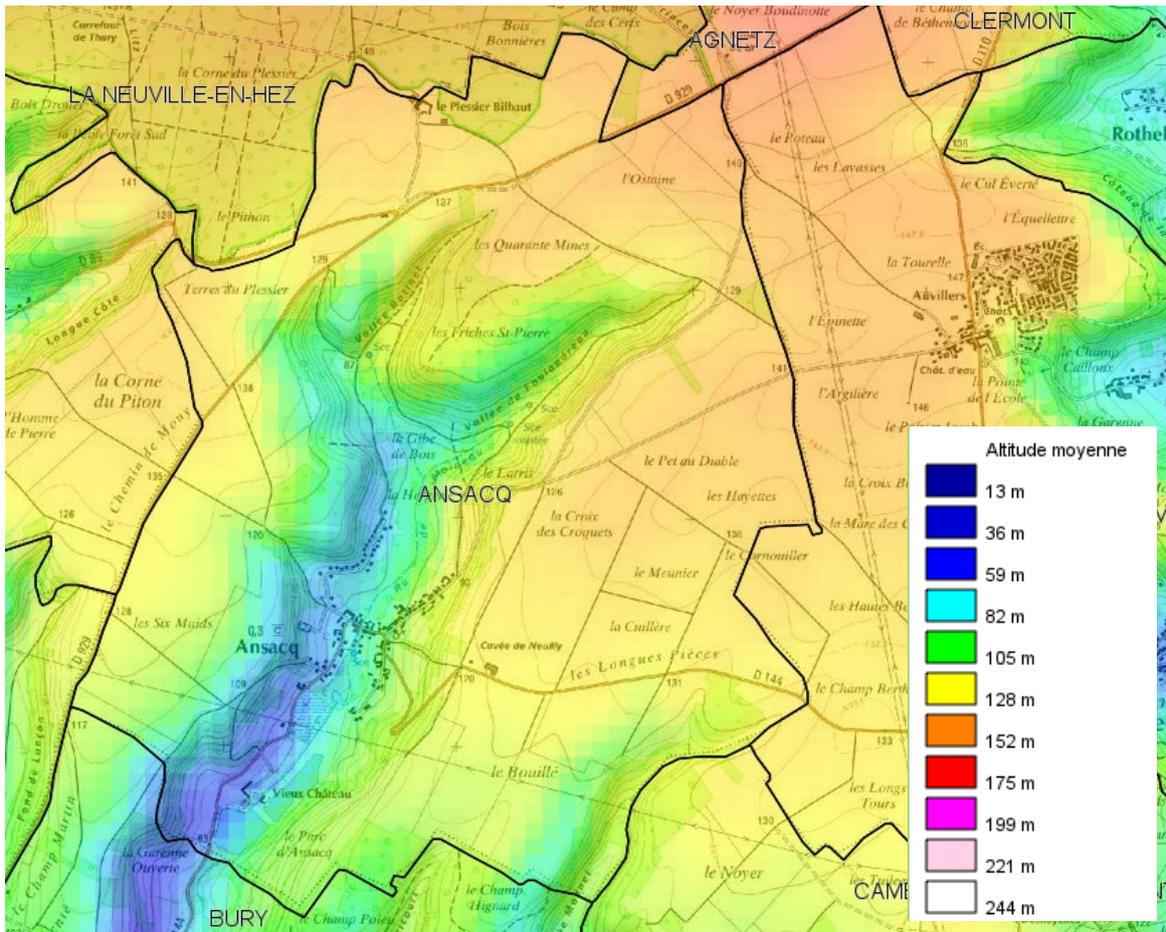
Les deux vallées présentes sur le territoire, avec la Vallée Moinet localisée en limite sud-est communale, constituent une partie du bassin versant du Thérain. Leur fond de vallée constitue autant de thalwegs qui permettent de drainer l'ensemble des eaux de ruissellement vers un thalweg principal. Celui-ci passe au milieu du bourg. Il s'agit du rû de Moineau qui, après avoir traversé la commune de Bury et ANGY, se jette dans le Thérain, à hauteur de Mouy.

Ainsi, le bourg est coincé entre de multiples zones d'écoulement importantes, venant du nord notamment.

Pour les réflexions d'aménagement, il est important d'avoir à l'esprit qu'il n'est pas judicieux de dévier le cours naturel d'écoulement des eaux. Les possibles aménagements devront avoir lieu sans déviation des eaux de ruissellement.

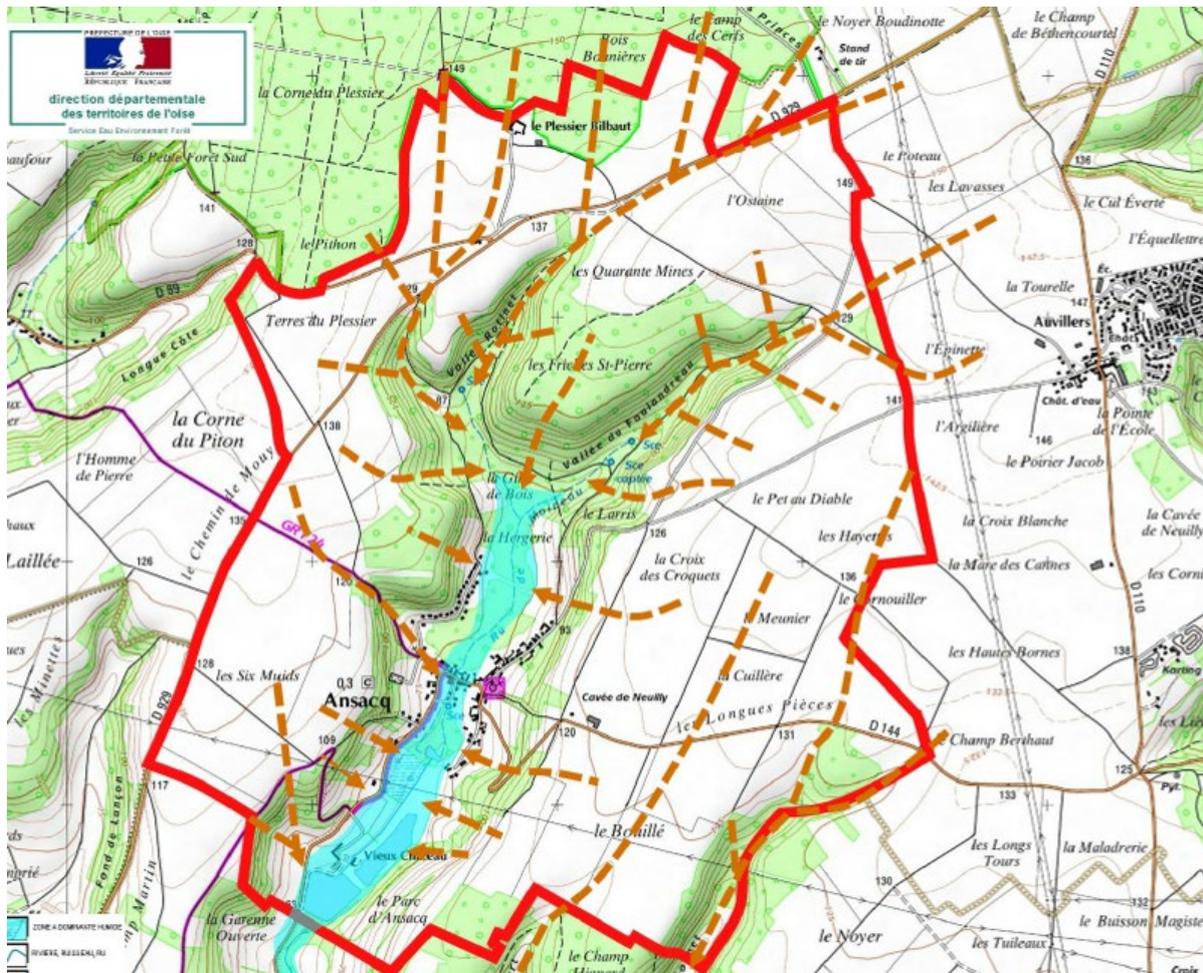
Une attention toute particulière devra être apportée au nord du territoire bâti, au lieu-dit « la Hergerie », ainsi que de part et d'autre du rû de Moineau.

## CARTE DU RELIEF DE LA COMMUNE D'ANSACQ



Source : Application Cartélie, DDT Oise.

## CARTE DES THALWEGS



Source : DDT, PAC

### 2.1.2 L'étude hydraulique liée aux ruissellements sur la commune d'Ansaçq

Une étude spécifique de gestion des eaux pluviales portée par la Communauté de Communes du Pays du clermontois et réalisée par la société Sogeti Ingenierie a été effectuée en complément des études du PLU. Cette étude a été réalisée à l'échelle des communes d'Ansaçq, de Cambronne-lès-Clermont et de Neuilly-sous-Clermont.

Il convient de se reporter aux documents complets au sein des annexes sanitaires.

La première phase de l'étude à consister à réaliser un état des lieux afin de diagnostiquer la situation initiale hydrologique de la commune suivant la thématique du ruissellement, de l'érosion et des inondations et des réseaux pluviaux existants. Pour cette première phase, la méthodologie a été la suivante :

- Prise en compte de l'ensemble des études déjà réalisées et sollicitation d'organismes pouvant donner des informations d'ordre général sur la zone d'étude.
- Entretien avec la commune et les acteurs locaux

- Investigations de terrain permettant de cartographier les axes de ruissellement qu'ils soient naturels ou artificiels et également les secteurs d'expansion des ruissellements. Le parcours du terrain a également permis d'affiner de nombreux éléments de diagnostic comme les zones de résurgence, les zones inondées, les obstacles à l'écoulement des eaux etc. De plus, afin de mieux appréhender les problèmes, les habitants sinistrés vus sur le terrain ont été le plus possible interviewés.

À l'issue de la phase 1, un plan du fonctionnement hydrologique de la commune a été réalisée. De plus, une synthèse des dysfonctionnements hydrologiques existants sur le territoire a été établie. Un seul dysfonctionnement a été constaté à cheval entre la commune d'Ansacq et de Neuilly-sous-Clermont :

\* IN\_N09 : Inondation du point bas de voirie / secteur impraticable en cas d'orage.

La 2<sup>ème</sup> phase de l'étude, via un découpage de la zone d'étude en bassins versants élémentaires, a permis l'estimation des volumes ruisselés et des débits de pointe pour une pluie annuelle, décennale, vicennale et cinquantiennale correspondant à un orage de printemps de 2h et une pluie hivernale de 24 heures.

Enfin, suivant le diagnostic réalisé, la phase 3 de l'étude a permis de proposer un zonage d'assainissement pluvial et des aménagements spécifiques. Ce zonage sera annexé au PLU suite à l'enquête publique unique qui sera réalisée en même temps que l'enquête publique pour le PLU.

Sur la base des résultats des estimations hydrologiques, plusieurs propositions d'ordre général ont été faites à l'échelle des trois communes étudiées :

- Conservation des éléments du paysage existants : l'ensemble des haies, talus plantés, mares, busages recensés lors de l'état des lieux réalisé en phase 1 est à conserver et à entretenir.

- Propositions d'aménagements d'hydraulique douce : création de zones enherbées afin de lutter contre l'érosion ; plantation de nouvelles haies ; mise en place de facines ; aménagement de fossés, noues et talus...

- Propositions d'ouvrages hydrauliques structurants : ouvrages de rétention (mares, bassins pluviaux, prairies inondables...) qui viennent compléter les aménagements d'hydraulique douce.

Des propositions spécifiques au diagnostic réalisé sur le territoire d'Ansacq ont ensuite été faites :

- Préservation des prairies encore existantes sur le territoire de la commune. De manière générale, les prairies en fond de thalweg, sur les versants en pente, autour du bourg et des hameaux et en amont des zones à enjeux importants sont à conserver en priorité.

Aménagement A\_01 :

Afin de limiter les apports des ruissellements vers la cavée de Neuilly qui relie la route de Neuilly sur le plateau Est, à l'église d'Ansacq située au pied du versant dans le centre-bourg, la mairie a mis en place un merlon de petite taille afin de réduire les apports vers la cavée. Il est important de conserver et entretenir cet élément du paysage afin de ne pas aggraver les débits qui transitent sur le tronçon aval de la Franche Rue déjà sensible.

Aménagement A\_02 :

Afin de limiter les écoulements vers les parcelles à bâtir et la rue du Val, il est important de maintenir en place les saignées aménagées sur la cavée de Rouge Gueule et dirigées vers l'importante fosse présente le long du chemin.

Aménagement A\_03 :

Route d'en Haut – limite communale Ansacq / Neuilly sous Clermont.

Création d'un fossé avec massif drainant et prolongement du fossé existant sur 350 ml.



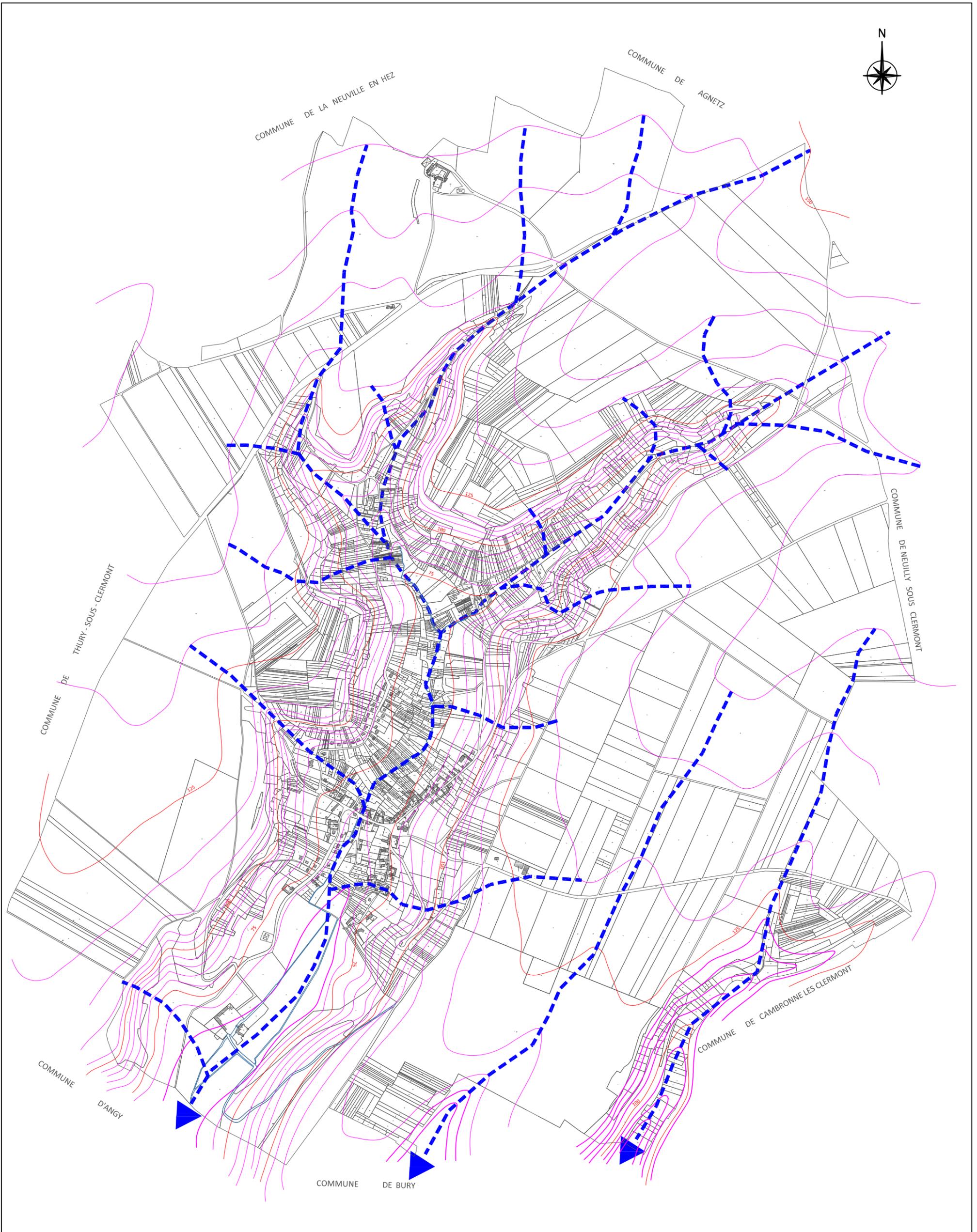
# CARTOGRAPHIE DU RÉSEAU HYDRAULIQUE



Thalweg avec sens d'écoulement des eaux



Courbes de niveau

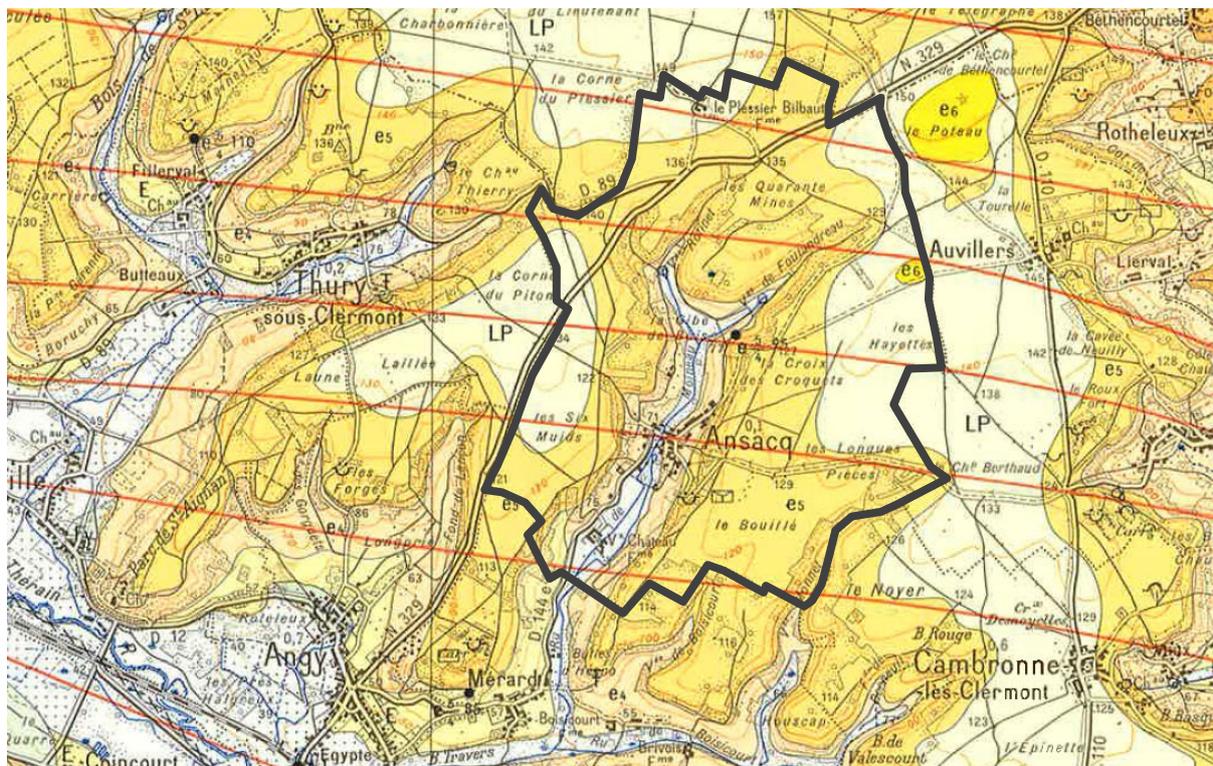




## 2.2 La nature du sous-sol et du sol

### 2.2.1 La géologie

CARTE GEOLOGIQUE D'ANSACQ



Source : BRGM (attention cette carte ne respecte pas l'échelle d'origine)

FzT	E	es
Alluvions modernes - Tourbes	Eboulis - Colluvions	Calcaire grossier
LP	e4	e6
Limens de plateaux	Argiles de Laon / Sables de Cuise	Grès d'Auvers

### 2.2.2 Historique

Il y a environ 260 millions d'années, débute l'ère secondaire. A l'époque, la Picardie était sous l'eau, envahie par la mer et des sédiments de craie se sont alors accumulés sur le « sol ».

Puis, il y a environ 65 millions d'années, par deux fois, mers et lacs occupent encore la Picardie, y déposant de nouveaux sédiments calcaires et des sables.

A l'ère quaternaire, il y a environ 2 millions d'années, les effets de l'érosion achèvent de donner à la région sa physionomie d'aujourd'hui. Les rivières creusent des vallées, peu marquées dans notre région et les plateaux se revêtent d'un limon fertile.

Ces types de roches sédimentaires se retrouvent sur le territoire communal d'Ansacq.

### 2.2.3 - Analyse de la carte géologique

La carte géologique peut se superposer à l'analyse topographique de la commune.

Aux limites ouest, nord et est de la commune, on observe des limons bruns de plateau argilo-sableux et peu épais. Les limons de plateau constituent les terres fortes de Picardie. En effet, ceux-ci fertilisent le sol, tout en laissant à ce dernier un très bon drainage. On rencontre également une poche réduite de grès quartzieux, blocs durs, à écorce brunâtre ou rouge, à cassure lamelleuse, empâtés dans le limon des plateaux.

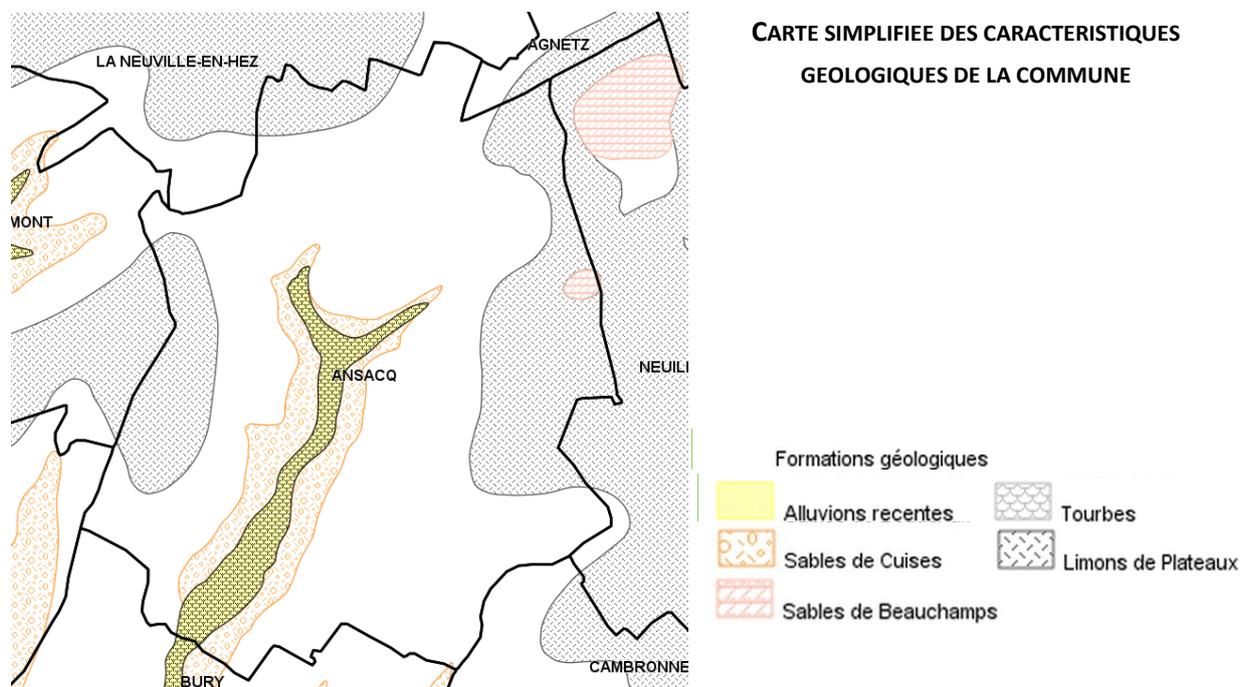
En périphérie des différentes vallées, la carte géologique fait apparaître une grande quantité de calcaire grossier (« calcaire Lutécien »). Les parties hautes du territoire d'Ansacq en sont composées.

Au sud du territoire (limite avec Bury), on trouve une zone réduite composée de colluvions, qui sont particulièrement présents sur les versants bordant la vallée du Thérain. Les colluvions, mêlés aux argiles de Laon et sables de Cuise, glissent vers les tourbes des fonds de vallées. Une grande partie des constructions est assise sur ces argiles, tandis que l'autre a été édifiée sur la tourbe.

La tourbe est présente dans le sillage des vallées, le long du rû de Moineau. Dans la plaine picarde, les vallées actives se composent généralement d'alluvions modernes, essentiellement tourbeuses, masquées fréquemment par des terres noires marécageuses ou des limons colluvionnés.

L'analyse de la carte géologique est en adéquation avec le relief communal et les différentes vallées identifiées. Le caractère agricole s'explique par la présence des limons de plateau présentant des qualités agronomiques.

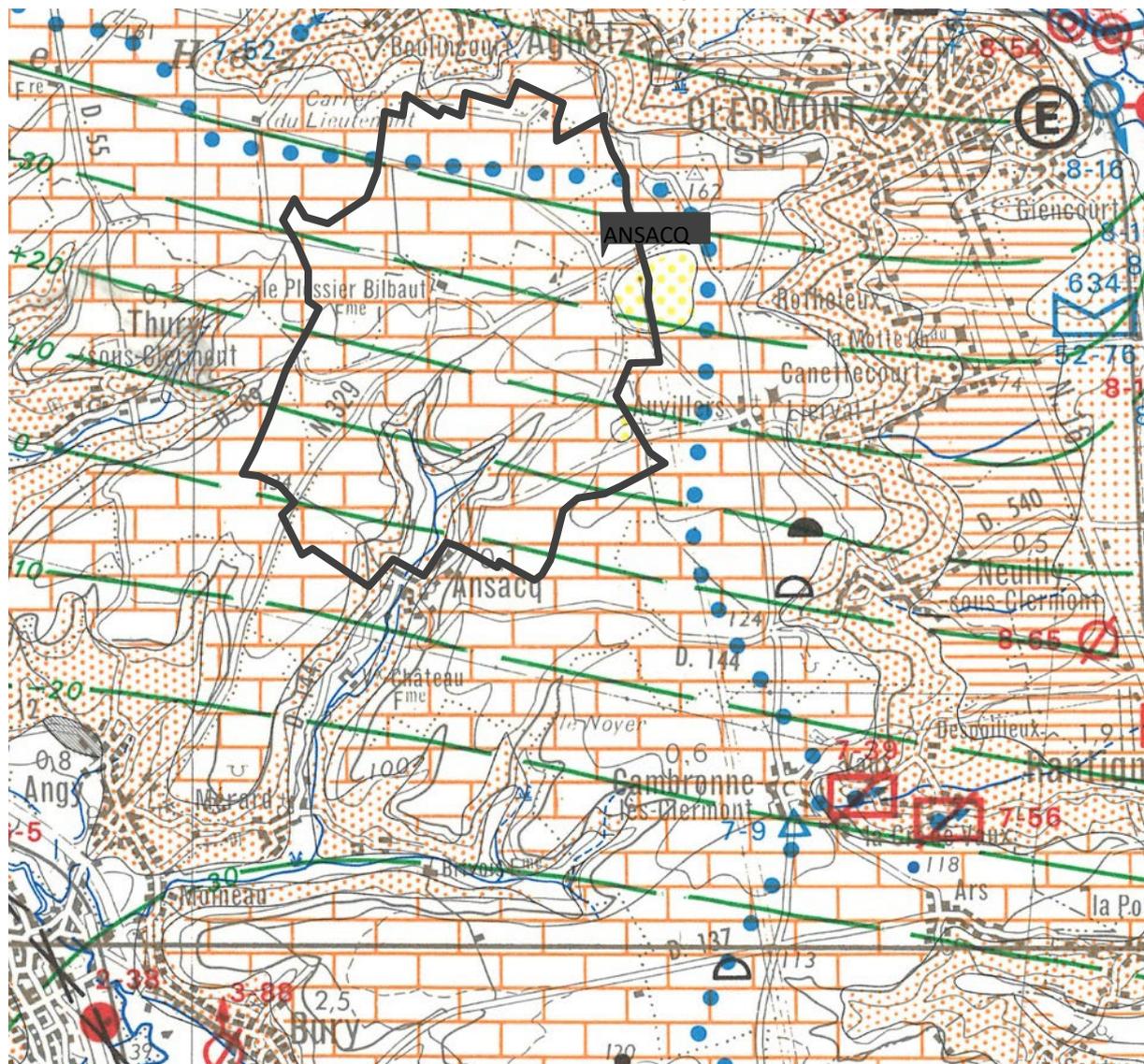
Ci-après une carte simplifiée.



Source : Application Cartélie, DDT Oise (attention cette carte n'est pas à l'échelle)

## 2.3 L'hydrogéologie et l'hydrographie

CARTE HYDROGEOLOGIQUE



Source : BRGM (attention cette carte ne respecte pas l'échelle d'origine)

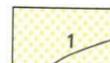
### Géologie



Calcaire grossier



Sables de Cuise



Sables de Beauchamp et d'Anvers

### Eaux souterraines



Courbes d'égales altitudes du toit de la craie



Ligne de partage des eaux superficielles



Cours d'eau pérenne

La géologie du territoire communal présentée sur cette carte hydrogéologique recoupe la carte géologique.

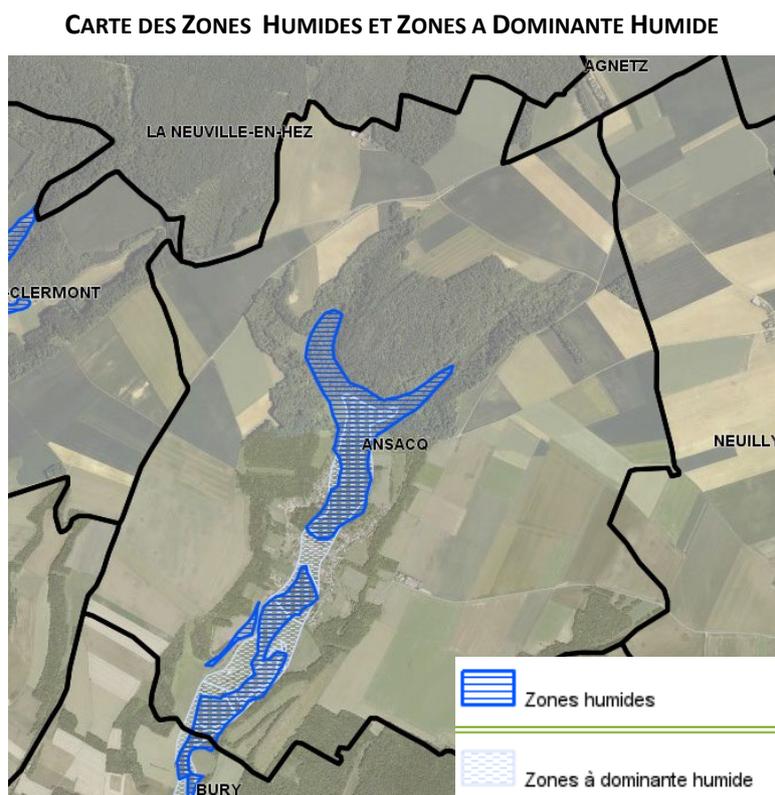
On trouve une ligne de partage des eaux superficielles à l'est du territoire communal, qui passe à Neuilly-sous-Clermont et Cambronne-les-Clermont. Le sens d'écoulement des eaux change de part et d'autre de cette ligne. La ligne de partage des eaux superficielles sépare le bassin versant de la Brèche, à l'est, du bassin versant du Thérain, à l'ouest. La commune est installée sur le bassin versant du Thérain.

Les eaux souterraines sont composées de nappes tertiaires, posées sur les argiles de Laon/sables de Cuises. Des nappes perchées peuvent occasionnellement monter en charge (durant un épisode de fortes pluies par exemple). Ce phénomène, associé à la topographie de la commune, peut amener les eaux à se déverser vers le bourg du village (fond de vallée). Des remontées de nappe peuvent également survenir tout le long du rû de Moineau.

### 2.3.1 Hydrographie

Le rû de Moineau traverse le territoire communal. Il s'agit d'un affluent du Thérain. Il est drainé par les Vallées du Foulandreau et Rotinet qui se rejoignent à la Hergerie. Puis le cours d'eau traverse le village, passe au Vieux-Château pour ensuite rejoindre la commune de Bury.

Les abords du rû de Moineau sont répertoriés en Zone Humide ainsi qu'en Zone à Dominante Humide (ZDH).



Le conservatoire d'espaces naturels de Picardie a réalisé une délimitation plus précise des zones humides présentes sur le territoire d'Ansacq.



**Légende**

— contour ajusté ZDH - CEN Picardie



0 200 400 600 800 m

Sources :  
BD ORTHO® © IGN - Paris - 2013 Reproduction interdite  
Réalisation :  
Conservatoire d'espaces naturels de Picardie  
11/2016

Source : Conservatoire d'espaces naturels de Picardie

La police des eaux incombe à la DDT de l'Oise :

- l'objectif de qualité du cours d'eau est, pour la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), bon potentiel écologique en 2015 et bon état chimique en 2021
- la qualité piscicole est la première

Il existe une servitude de passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux pour l'entretien, à l'exclusion des parcelles attenantes aux habitations ou closes de mur.

### 3 LES RISQUES ET NUISANCES

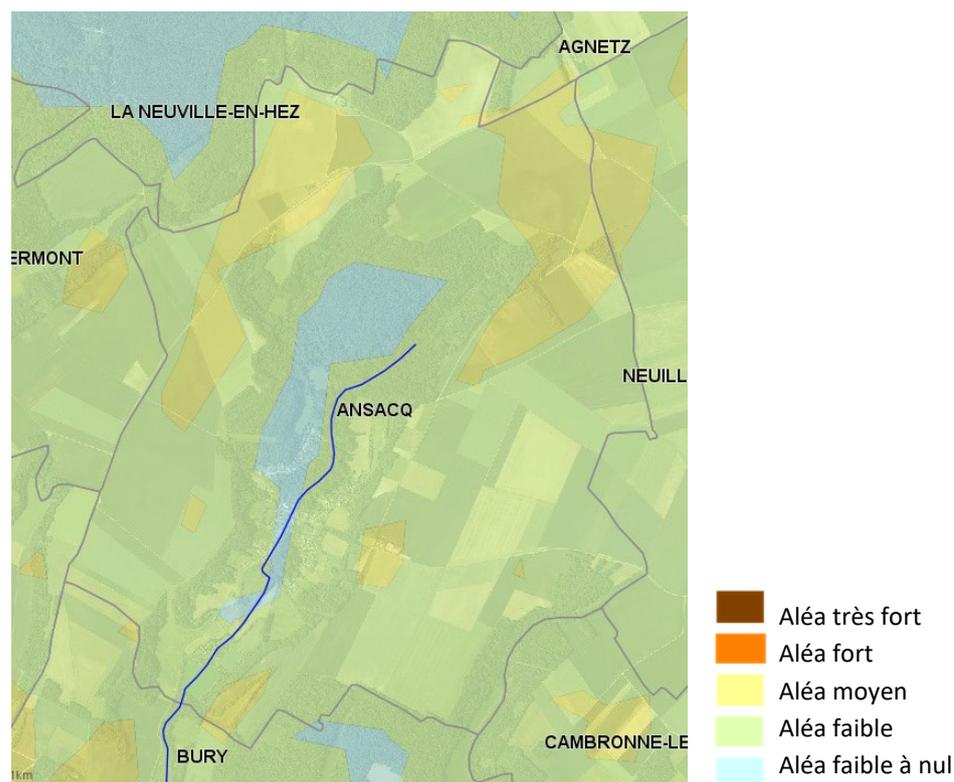
#### 3.1 L'atlas des risques naturels majeurs

L'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise cartographie différents risques environnementaux (phénomènes naturels). D'après celui-ci, la commune d'Ansacq est susceptible d'être essentiellement affectée par des phénomènes de remontée de nappe.

La sensibilité hydraulique du territoire communal se retrouve dans les cartographies des différents aléas.

### 3.1.1 Le risque coulée de boue

#### ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE - ALEA « COULEES DE BOUE »

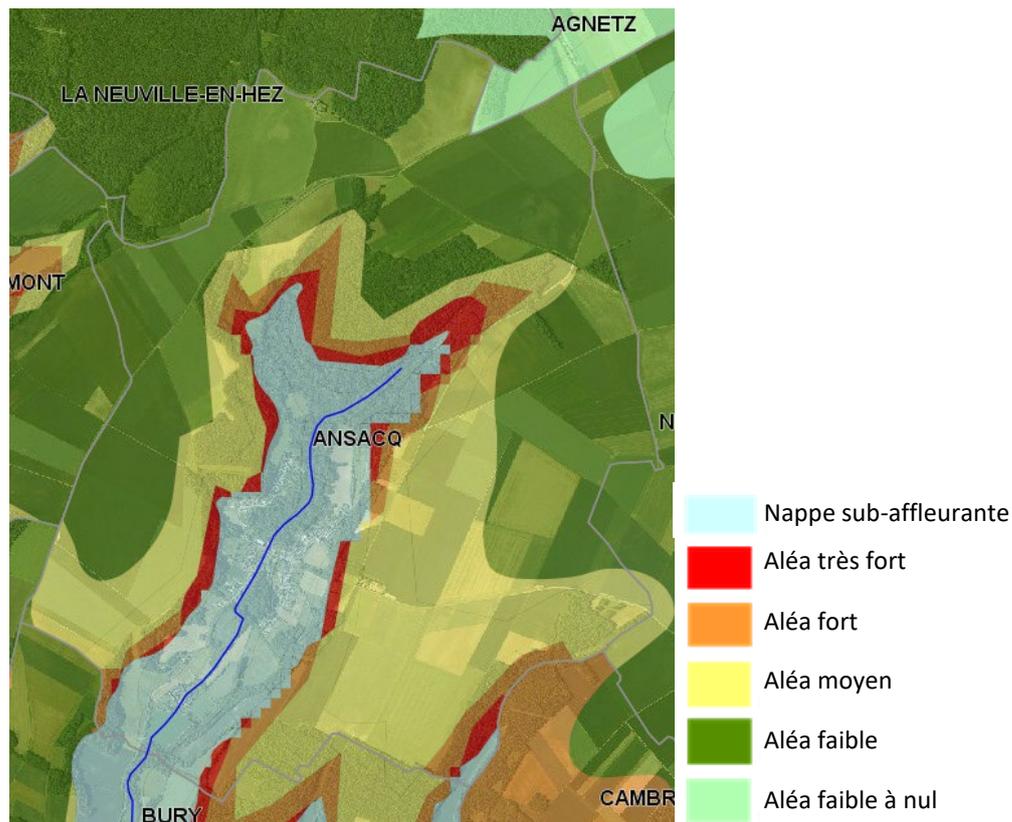


L'aléa « coulées de boue » comprend des risques allant de faible à très fort. A partir de l'aléa moyen, les extensions de l'urbanisation sont soumises à une étude hydraulique spécifique. Cependant, l'urbanisation des dents creuses demeure libre de toute étude hydraulique.

D'après cette cartographie, la majeure partie du territoire est classée en aléa faible. Quelques zones périphériques sont classées en aléa moyen. Le bourg bâti est concerné par un aléa faible à nul, voire faible par endroits.

### 3.1.2 Le risque remontée de nappe

#### ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS - ALEA « REMONTEES DE NAPPE »

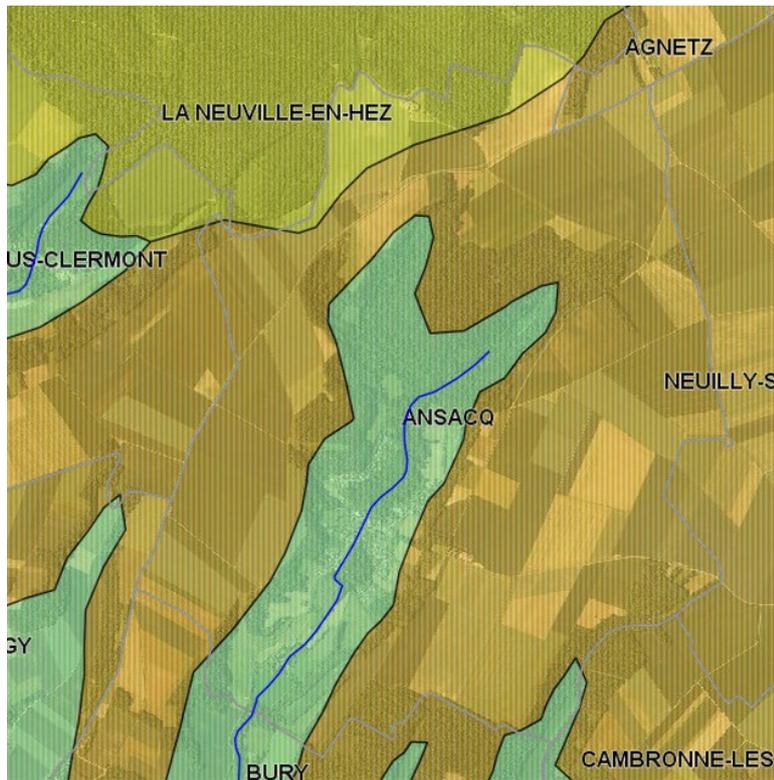


L'aléa « remontées de nappe » comprend des risques allant de faible à nappe sub-affleurante.

Sur la commune d'Ansacq, ce risque augmente progressivement en direction du rû de Moineau. Le périmètre bâti du bourg d'Ansacq est concerné par le risque de nappe sub-affleurante. Cela signifie que la nappe souterraine est proche du sol. Autour on identifie une bande en aléa très fort. Puis l'aléa est de moins en moins important à l'approche des limites communales. Au sud-est de la commune cependant (frontières avec Bury), on notera la présence d'une autre zone en aléa moyen à fort.

Actuellement, aucun arrêté CATNAT (catastrophe naturelle) n'est recensé pour cause de remontée de nappe.

### 3.1.3 Le risque mouvement de terrain

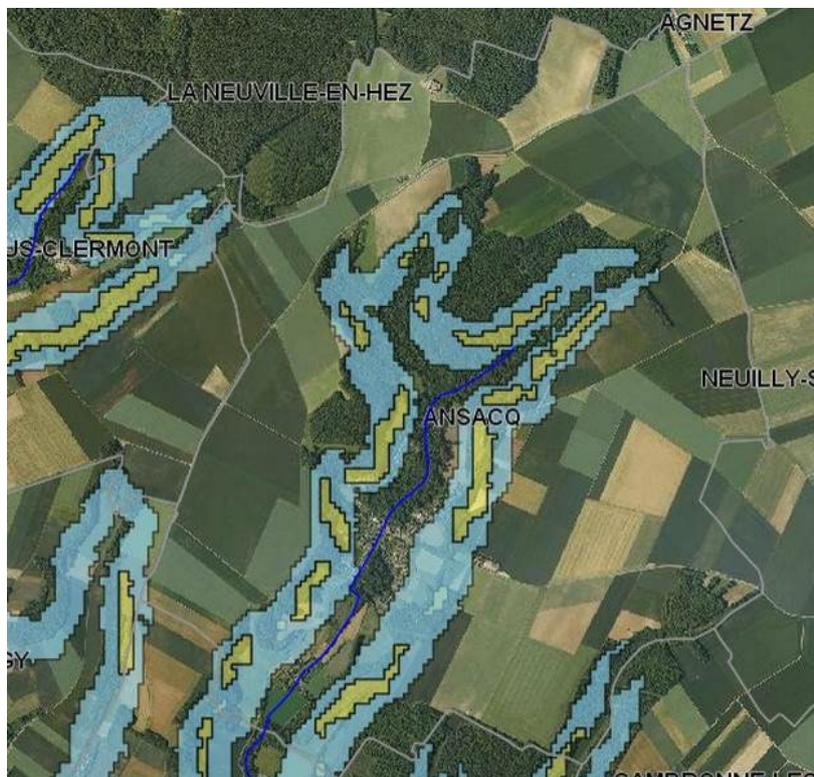


#### ATLAS DES RISQUES NATURELS MAJEURS DE L'OISE – ALÉA « MOUVEMENT DE TERRAIN »

##### Mouvements de terrains liés à des cavités :

-  Mvt de terrain cavité : Aléa nul à négligeable.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement en masse et localisé moyen.
-  Mvt de cavité : Aléa effondrement en masse et localisé fort.

C'est également le cas du point de Concernant le risque « mouvements de terrains liés à des cavités », l'aléa est nul à négligeable à hauteur des Vallées Rotinet et du Foulandreau, ainsi que de part et d'autre du rû « de Moineau ». En revanche, les espaces agricoles du territoire, ainsi qu'une partie de la forêt, sont identifiés en aléa effondrement en masse et localisé fort.



##### Sensibilité des mouvements de terrains :

-  Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable.
-  Aléa moyen et chute de bloc faible.
-  Aléa glissement et chute de bloc moyen.

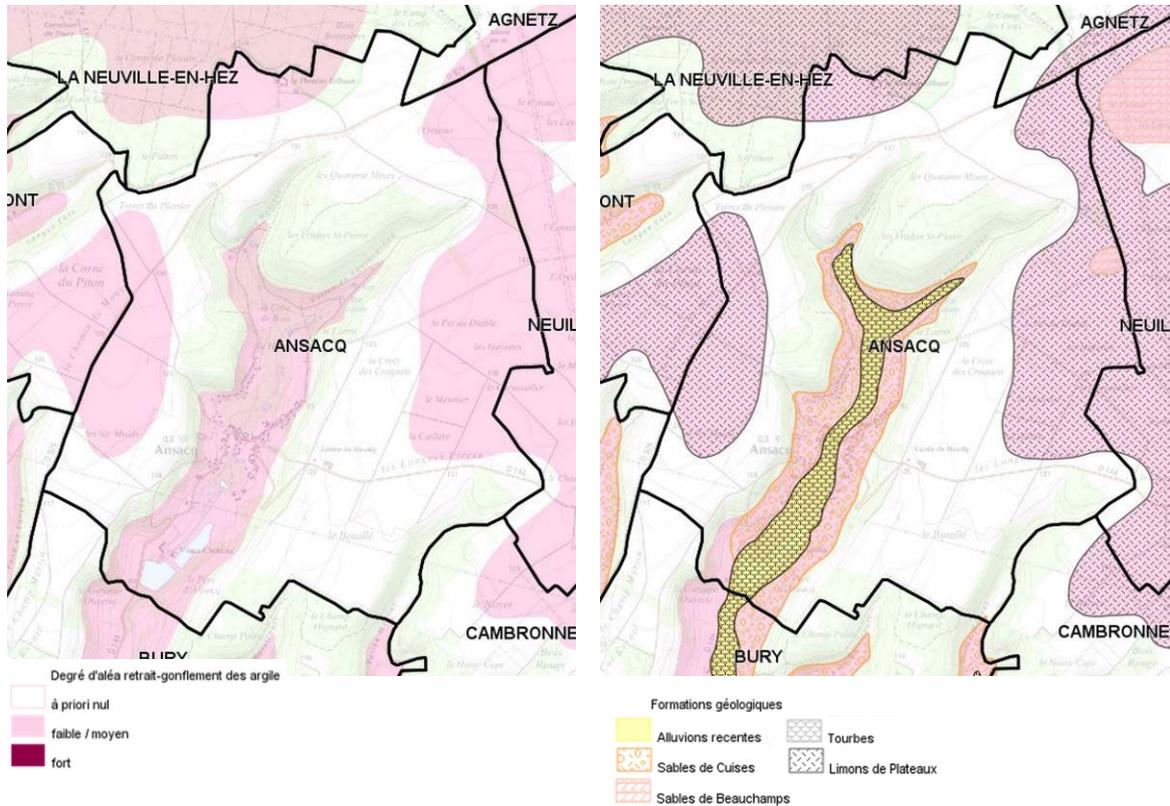
A propos de l'aléa « glissement et chute de bloc », il est considéré comme nul à négligeable au niveau des lignes de crête (voir carte topographique). Néanmoins, il est possible d'y distinguer quelques zones localisées en aléa moyen et chute de bloc faible.

### 3.1.4 Le risque inondation (Atlas des Zones Inondables)

L'ensemble du territoire d'Ansacq n'est pas concerné par un risque identifié par l'Atlas des Zones Inondables de l'Oise.

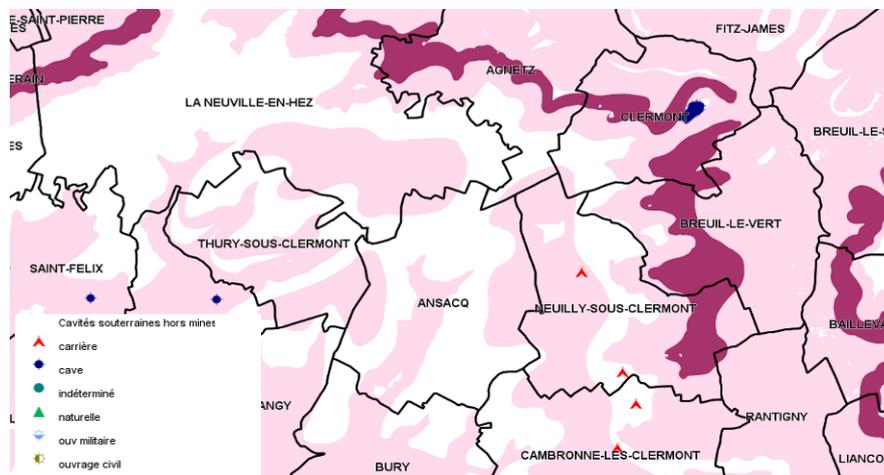
### 3.1.5 L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés

#### LE PHENOMENE DE RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES



L'ensemble du territoire bâti est concerné par un aléa à priori faible/moyen pour le phénomène de retrait gonflement des argiles. Il est néanmoins conseillé de réaliser une étude géotechnique avant toute construction. Des fondations adaptées peuvent être nécessaires afin de se prémunir des risques potentiels liés à la présence d'argiles/sables.

#### LES CAVITES RECENSEES



Aucune cavité souterraine n'est identifiée sur le territoire d'Ansacq.

### **3.1.6 Les plans de prévention des risques naturels dans l'Oise**

Aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPR) n'a encore été approuvé ou est en cours d'élaboration concernant la commune d'Ansacq.

### **3.1.7 Les plans de prévention des risques technologiques dans l'Oise**

Aucun Plan de prévention des Risques Technologiques (PPRT) n'a encore été approuvé ou est en cours d'élaboration concernant la commune d'Ansacq.

### **3.1.8 Les sols pollués**

La base de données BASIAS recense les anciens sites industriels et activités de service. Il convient de préciser que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Aucun site n'est recensé sur le territoire communal.

## **4 LES PAYSAGES**

### **4.1 La structure paysagère**

#### **4.1.1 - Généralités**

Source : atlas des paysages de l'Oise / DIREN Picardie / Atelier 15

Le paysage résulte de la combinaison de deux composantes essentielles :

- La composante « naturelle » liée à la géologie, l'hydrographie et la géomorphologie et qui détermine un ou des reliefs spécifiques, des types de sol particuliers...
- La composante « humaine » qui façonne l'environnement au gré de son développement

Le territoire d'Ansacq se situe dans l'entité paysagère du Clermontois et appartient à deux de ses sous-entités :

- les Plateaux du Clermontois (Mouy, Montataire, Liancourt)
- la Vallée du Thérain aval

Le Clermontois occupe le cœur du département de l'Oise. Ce paysage est caractérisé par un massif calcaire traversé par deux rivières : le Thérain et la Brèche, se jetant tous deux au sud de l'Oise. Les paysages qui y sont rencontrés sont très diversifiés. Ils vont de la vallée industrielle fortement urbanisée sous forme de constructions en briques, au plateau agricole très peu urbanisé où les constructions sont essentiellement faites de pierres calcaires.

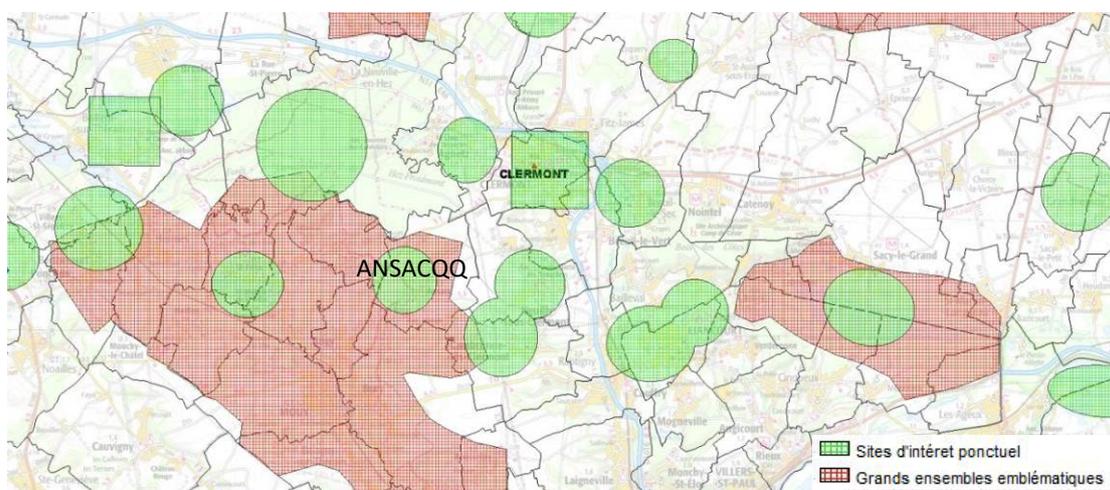
La sous-entité des Plateaux du Clermontois se définit comme un ensemble de plateaux tabulaires, occupés par de grandes cultures et par des boisements, plus ou moins importants. Ansacq se situe

dans une de ses composantes appelée « Plateau de Montataire », définie comme des plateaux tabulaires associés à un paysage de forêt domaniale et de grandes cultures à champs ouverts.

La Vallée du Thérain aval est composée de deux séquences, représentatives de l'entité paysagère du Clermontois. En effet, la première séquence est ouverte sur les plaines agricoles du Pays de Chaussée, tandis que la seconde est encadrée par les plateaux calcaires de Mouy et Montataire. La vallée est dominée par un paysage post-industriel de qualité, quelques fois masqué par des plantations massives de peupleraies. De nombreux vallons sillonnent le paysage et constituent des espaces de respiration au caractère rural affirmé.

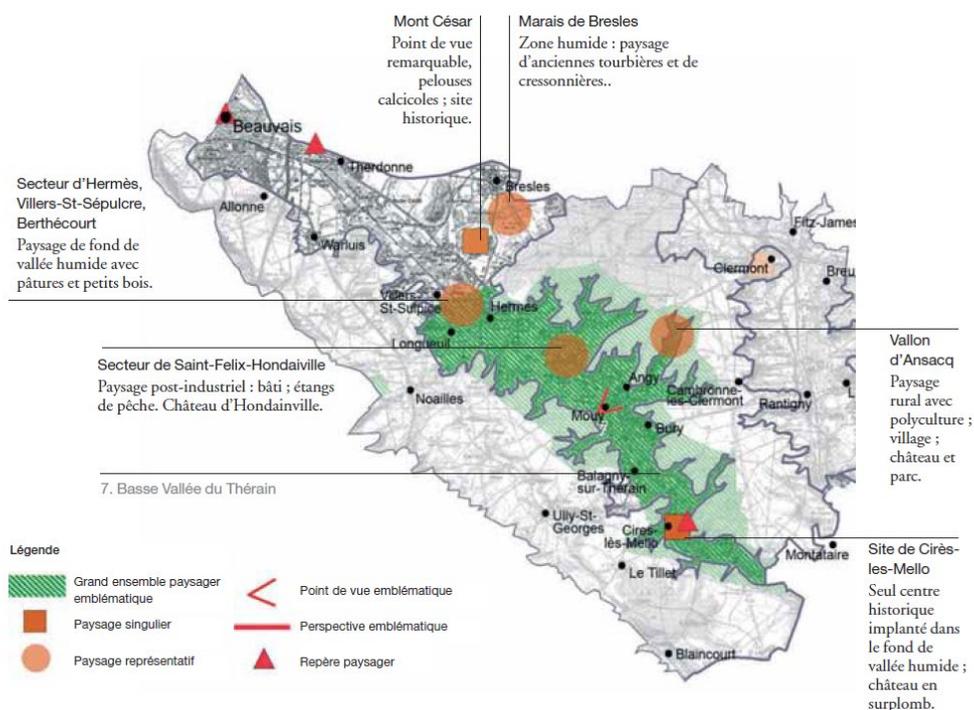
Le « Vallon d'Ansacq » est identifié comme l'un des paysages emblématiques de cette sous-entité, par son paysage rural avec polyculture, village château et parc.

### CARTE DES SITES ET GRANDS ENSEMBLES EMBLEMATIQUES



Source : DREAL Picardie – Carmen

### LES PAYSAGES EMBLEMATIQUES DU CLERMONTOIS / SOUS-ENTITE DU THERAIN AVAL



Source : Atlas des paysages de l'Oise / DIREN Picardie / Atelier 15

## 4.2 Les grandes entités paysagères sur le territoire communal

Le territoire communal est composé essentiellement de 5 types de paysages :

- ⇒ Le paysage de grande culture
- ⇒ Le paysage de massifs forestiers avec une sous-entité type « cours d'eau et sa ripisylve »
- ⇒ Les vallées sèches
- ⇒ Les abords du bourg d'Ansacq
- ⇒ Le bourg d'Ansacq

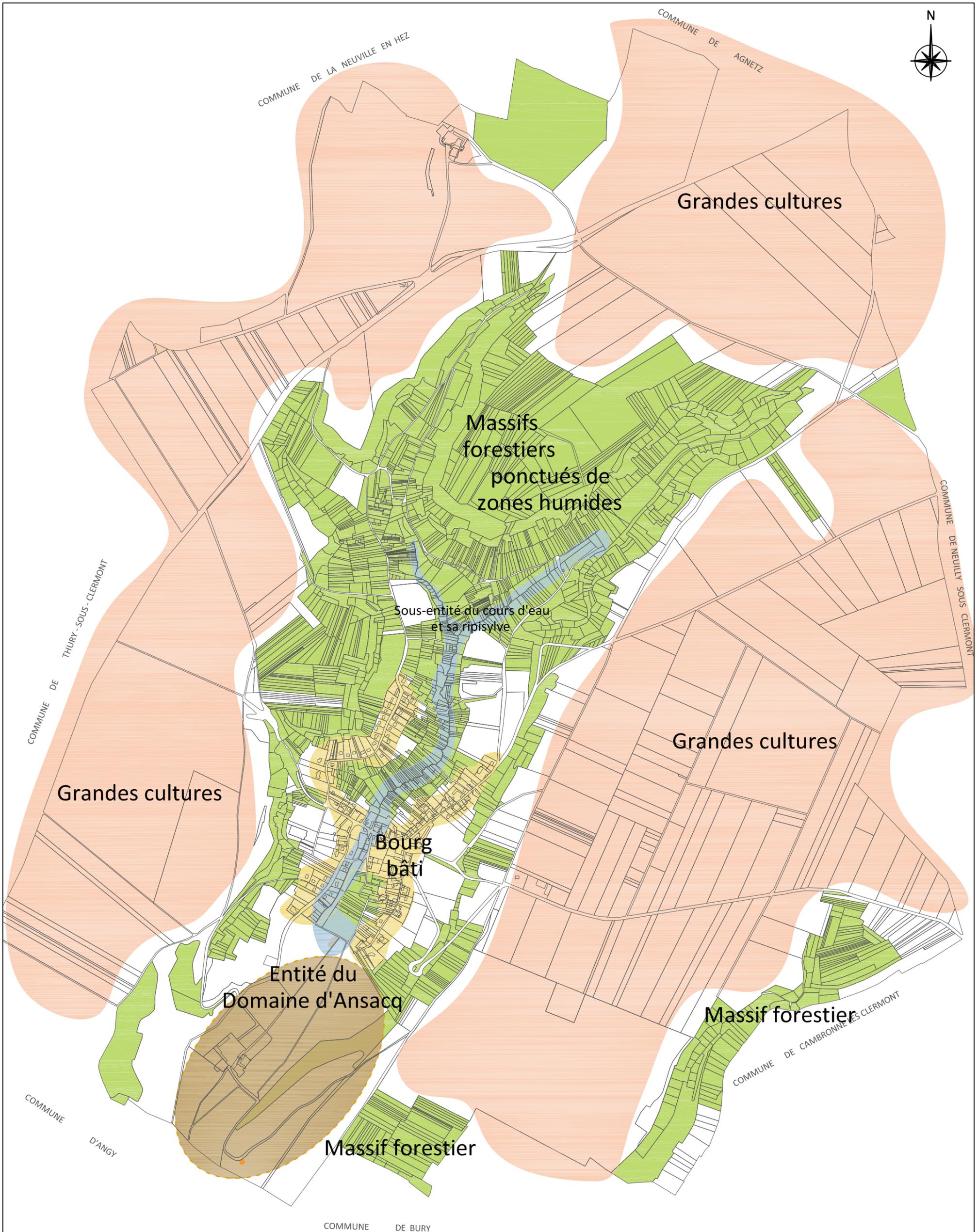
Le paysage de grande culture et le paysage de massifs forestiers constituent l'essentiel du territoire communal.

Cf. carte de situation générale page suivante.

Cf. définition et explications dans paragraphes ci-après

# LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

-  Paysages de massifs forestiers ponctués de zones humides
-  Le bourg d'Ansacq
-  Entité spécifique du Domaine d'Ansacq
-  Paysages de grande culture
-  Sous-entité du cours d'eau et sa ripisylve





## **4.3 La cartographie des éléments du paysage**

### **4.3.1 - Généralités**

La cartographie ci-après repère les espaces boisés, haies, bosquets et d'arbres existants sur la commune d'Ansacq. Cette cartographie est combinée à celle sur le réseau hydraulique afin d'identifier la végétation jouant un rôle important notamment sur le ruissellement.

De tout point du territoire communal, le paysage se compose d'une vaste étendue cultivée avec peu de points végétatifs. Suivant la topographie et la végétation environnante, beaucoup de perspectives offrent des massifs boisés en fond de toile.

Le bourg d'Ansacq est complètement intégré au paysage depuis n'importe quel point cardinal du territoire. La végétation existante ainsi que la topographie jouent un rôle d'insertion paysagère du bourg bâti extrêmement importants.

### **4.3.2 Le rôle de la végétation**

#### **La haie limite le ruissellement, l'érosion et les inondations**

Comme évoqué dans le paragraphe « Analyse topographique », les vitesses d'écoulement des eaux peuvent être réduites par la présence de végétaux dont les racines et les tiges s'opposent au ruissellement (notamment les haies). Elle ralentit l'écoulement de l'eau, favorise son infiltration en obligeant l'eau à descendre vers les nappes profondes qui alimentent alors de façon plus régulière des cours d'eau et stabilise les sols.

#### **La haie filtre les eaux chargées**

L'eau, en s'infiltrant au niveau des haies, se débarrasse de ses résidus (terre, produits phytosanitaires, azote), limitant ainsi la pollution des eaux de surfaces.

#### **La haie favorise la diversité et la richesse de la faune et de la flore**

C'est là que vont s'accumuler les graines apportées par les animaux et par le vent. La variété de feuillages, de fleurs, de baies et de hauteurs des haies procure un abri et de la nourriture pour beaucoup d'insectes, d'oiseaux, de mammifères.

La haie réunit toutes les conditions pour héberger une flore variée.

Les haies permettent aussi aux espèces animales et végétales de se déplacer au sein du territoire. Cette circulation est indispensable pour leurs survies et pour qu'elles puissent jouer pleinement leur rôle au sein des écosystèmes.

#### **La haie : effet brise-vent**

En s'opposant aux masses d'air, les haies permettent de ralentir de 30 à 50% la vitesse du vent sur une distance égale à 15 fois sa hauteur.

Sur les cultures, la diminution de la vitesse du vent :

- réduit le pouvoir desséchant du vent sur les cultures,
- diminue la verse,

- permet une meilleure pollinisation par les insectes,
- favorise la précocité et la maturité des cultures.

Pour les bâtiments et les habitations, les brise-vent :

- permettent de protéger les constructions
- de réduire les pertes thermiques des bâtiments d'habitation et d'élevage

Les arbres agissent contre le ruissellement de plusieurs façons :

- en consommant un important volume d'eau par évapo-transpiration
- en ralentissant l'érosion grâce au feuillage et à l'humus
- en favorisant l'infiltration le long de l'important réseau racinaire qu'ils développent

*Cf. cartographie page suivante*

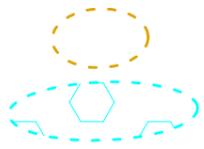
# LES PAYSAGES NATURELS



Boisements

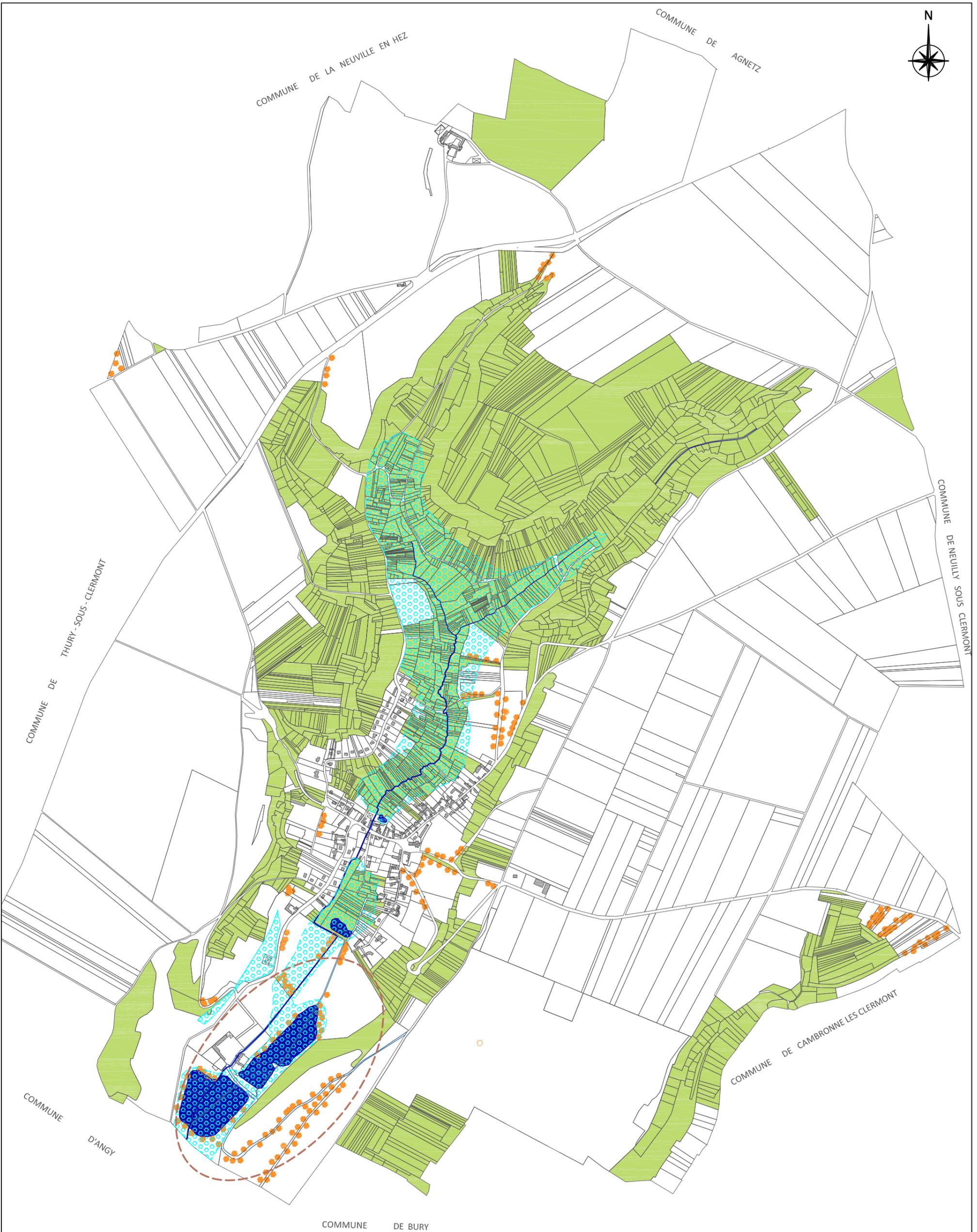


Bosquets / haies / arbres



Entité spécifique du Domaine d'Ansacq

Zones à Dominante Humide (ZDH)





## 4.4 Le paysage de grande culture



Les espaces de grandes cultures sont issus de défrichements très anciens et plus récents. Ils sont principalement caractérisés par une vaste étendue cultivée et ouverte. Ces paysages offrent des vues très amples avec une alternance et une succession de cultures. Le relief peut induire des variations paysagères avec également des horizons boisés plus ou moins proches.

Sur le territoire communal, le paysage de grande culture se situe majoritairement à l'est et à l'ouest, et au nord (Plessier Bilbaut).

Depuis la plaine agricole, le bourg d'Ansacq demeure très peu visible car il est non seulement positionné en fond de vallée, mais il est également entouré de massifs boisés. Depuis le bourg, les perspectives sont largement dominées par les bosquets et les boisements. Le paysage de grande culture n'est perceptible qu'à partir des points d'entrée/sortie du bourg, lorsque les perspectives visuelles sont dégagées sur l'horizon.

Les parcelles agricoles sont jointives, sans autres limites que celles données par les cultures (à noter que certains terrains cultivés sont quasiment encerclés par des espaces boisés). De façon générale, le

parcellaire est à grande maille. Autrefois existaient des bosquets/haies permettant de ponctuer ce paysage. Aujourd'hui, on retrouve les caractéristiques propres au paysage d'*openfields* sans ponctuation de végétation.

Par ailleurs, le Conseil Général de l'Oise souhaite actuellement étudier la possibilité de recréer une végétation le long de la RD929. Au préalable, le Conservatoire Botanique de Bailleul devra réaliser un diagnostic de l'existant, probablement complété par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie pour la partie sur la faune.



Vue sur la plaine agricole depuis le Plessier-Bilbaut



Vue vers le Plessier-Bilbaut depuis la RD 929



Vue depuis la V.C. n°1 de Bury à Clermont

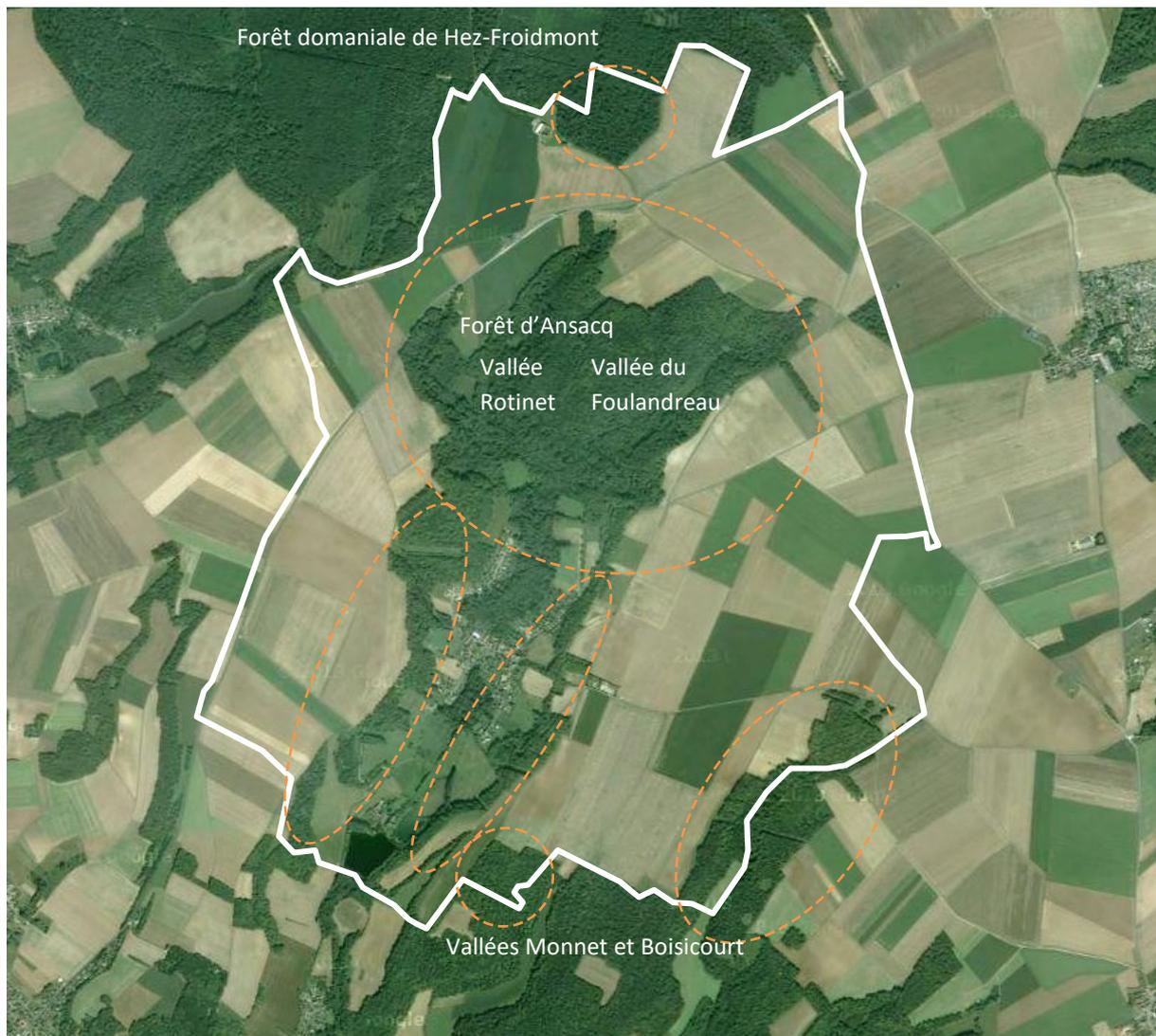


Vue depuis le carrefour V.C n°1 et n°4

Les massifs boisés, malgré leur trame discontinue, constituent une véritable toile de fond du paysage de la commune et de ses environs.

À noter qu'au nord du territoire, la ferme du Plessier-Bilbaut et les quelques constructions érigées à l'angle de la RD 89 et de la RD 929 font figures d'exception puisque leur profil émerge dans le lointain, notamment lorsque l'on vient de Thury-sous-Clermont ou encore d'Angy. Il en est de même pour la ferme à l'est du bourg.

## 4.5 Le paysage de massifs forestiers



Les paysages de massifs forestiers contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. La végétation amplifie le relief existant, les fonds boisés se distinguent des versants qu'ils soient doux (cultivés ou boisés) ou plus raides (secs où la craie mise à nu et couverte de végétation rase).

Les massifs boisés agissent comme des masses uniformes, des barrières paysagères, barrant l'horizon, accrochant le regard et tranchant avec les cultures de plateaux. Ils agissent contre le ruissellement de plusieurs façons :

- en consommant un important volume d'eau par évapotranspiration
- en ralentissant l'érosion grâce au feuillage et à l'humus
- en favorisant l'infiltration le long de l'important réseau racinaire qu'ils développent

Sur le territoire d'Ansacq, les espaces forestiers occupent une place importante au sein du paysage, et peuvent prendre des formes nuancées. À ce titre, il est important de souligner la présence de zones humides, traitées ici comme de véritables sous-entités du paysage de massifs forestiers.

#### 4.5.1 Le paysage de massifs forestiers

Le territoire communal se caractérise par la présence de nombreux massifs forestiers. Le principal, au nord du bourg, est celui qui réunit la vallée du Foulandreau et la vallée Rotinet (sa partie ouest correspond au lieu-dit « le Larris »). De là, des bandes boisées prennent place de part et d'autre du bourg, sur les versants du rû « de Moineau ».

D'autre part il est à noter qu'une infime partie de la forêt domaniale de Hez-Froidmont se prolonge à l'extrémité nord du territoire d'Ansacq.

Enfin, un troisième massif boisé est présent à la limite sud-est de la commune, il s'agit de la forêt des vallées Monnet et Boisicourt.

Un plan simple de gestion (PSG) forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé aux lieux-dits la vallée Monnet, remise du Champ Pollet sur 8.4453 ha en plusieurs petites parcelles (surface totale PSG 173.9728 ha à Ansacq et communes voisines).

De plus, il est à noter que la Picardie dispose d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) approuvé le 07 mai 2013.

Vues sur le principal massif boisé au nord du bourg :



Vues sur « le Larris », massif boisé du côté de la vallée du Foulandreau, depuis la V.C. n°4 de Mérard à Auwillers



Vues sur « le Larris », massif boisé du côté de la vallée du Foulandreau, depuis le C.R. dit « du Foulandreau »



Vue sur le bois côté vallée Rotinet, depuis la V.C. n°2 d'Ansacq au Plessier-Bilbaut



Vue sur le bois côté vallée Rotinet, depuis l'extrémité de la rue du Val

Vue sur la Forêt domaniale de Hez-Froidmont :



Vue d'une partie de la forêt domaniale au nord de la ferme du Plessier-Bilbaut

Vues sur les bandes de massifs boisés, côté ouest du bourg :



Vue depuis la V.C. n°5 d'Ansacq à Thury-sous-Clermont( dite « Cavée Rouge-Gueule), à l'ouest du bourg



Vues sur le massif boisé depuis le C.R. de la cavée d'Angy, au sud-ouest du bourg



Vue sur ce même massif boisé, depuis la RD 144



Vue sur le massif boisé à l'extrémité sud-ouest du territoire, depuis la C.R. dit de la Garde

Vues sur les boisements à l'est du bourg :



Vue sur le boisement à l'est de l'église Saint-Lucien, depuis la V.C. n°3 d'Ansacq à Neuilly-sous-Clermont



Vue sur ce même boisement, depuis l'est de l'église Saint-Lucien



Vue sur le massif boisé à l'ouest de la Franche rue, depuis la RD 144

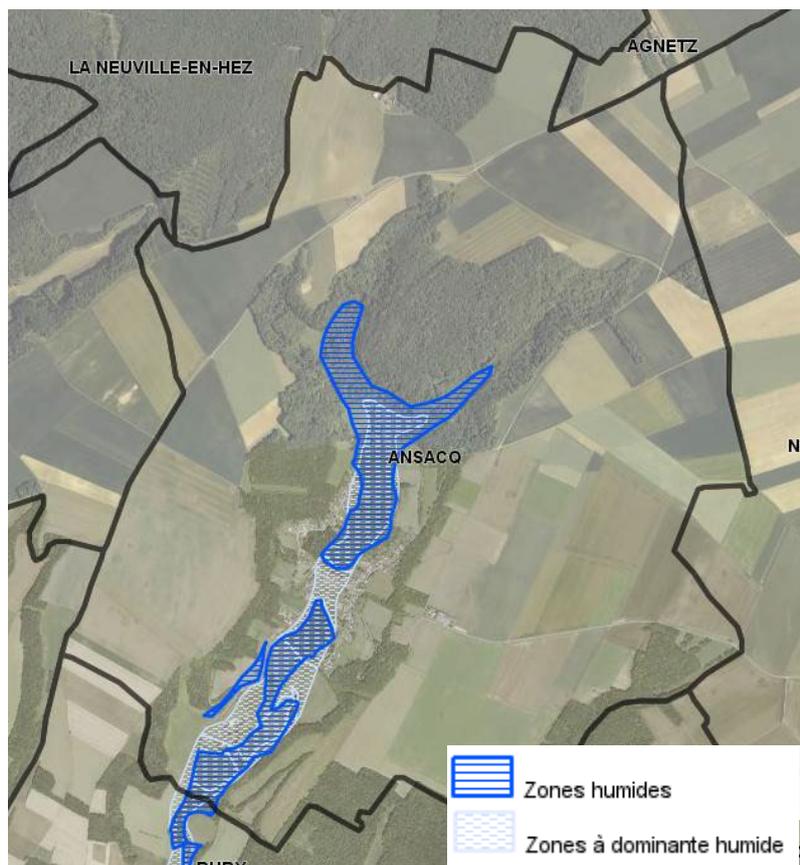


Vue sur le massif boisé à l'est de la Franche rue, depuis la RD 144

Ces différents massifs forestiers détiennent un rôle important dans le frein au ruissellement des eaux. Ils sont situés sur ou à proximité des thalwegs. Ces différents massifs boisés entourent le bourg bâti d'Ansacq et ont donc également un rôle important pour l'intégration paysagère du bourg.

## 4.5.2 La sous-entité « cours d'eau et sa ripisylve »

### CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE SUR LA COMMUNE D'ANSACQ



Source : Application Cartélie, DDT Oise

Le rû « de Moineau » ainsi que ses rives constituent un paysage spécifique, proche de celui de massifs forestiers mais qui détient aussi nombre de caractéristiques qui lui sont propres : végétation luxuriante, formations boisées linéaires, sol humide, présence d'étangs (nappe sub-affleurante), flore et faune spécifique... Ces espaces, de par leurs spécificités et leur rôle, représentent de véritables enjeux pour l'environnement. Dans cette optique, les statuts « zone humide » et « zone à dominante humide » ont été créés. Plusieurs zones de ce type ont été identifiées sur le territoire communal.

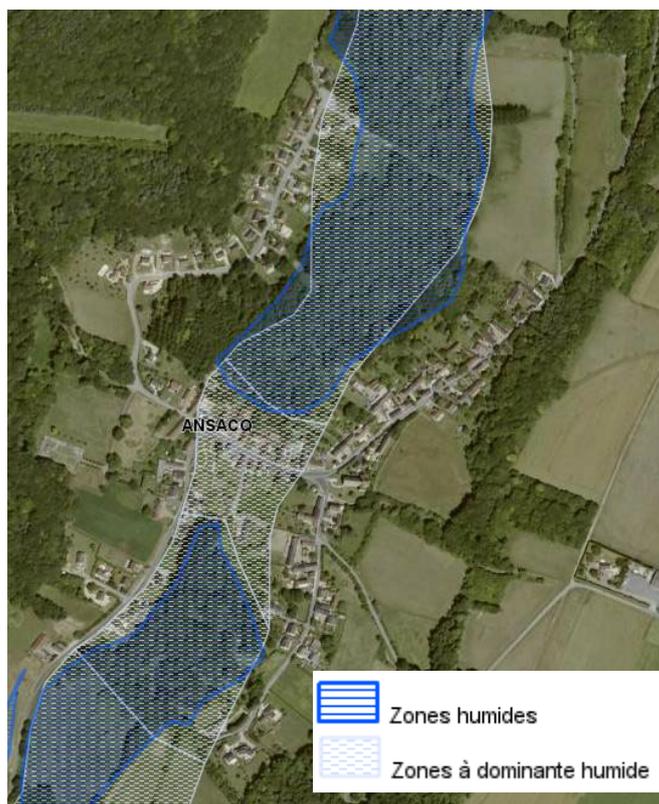
Les zones humides ont la particularité d'être à l'interface entre milieux terrestres et milieux d'eau douce ou salée. Dans le département de l'Oise, on parlera bien évidemment d'avantage de zone humide « continentale » (zones humides alluviales, régions d'étangs, prairies humides, mares permanentes et temporaires...) que de zones humides « marines et côtières ». Il s'agit de milieux délimités précisément avec des caractéristiques et propriétés spécifiques, rares et inégalement répartis, qui sont importants pour le maintien des continuités écologiques sur le territoire.

Les zones à dominante humide (ZDH) sont à considérer comme des « enveloppes d'alerte ». Elles signalent aux différents acteurs locaux la présence potentielle de zones humides. Leur périmètre est donc imprécis. Il convient, dès lors que le document de planification est à l'étude, d'actualiser et préciser les données. Il est également attendu que soient délimitées de manière plus précise les zones humides.

Une étude plus fine des zones humides présentes sur le territoire a été réalisée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.

Les différents périmètres classés « zones humides » sont majoritairement intégrés au périmètre global de la zone à dominante humide. À noter cependant que le cœur du bourg d'Ansacq ainsi que le Domaine d'Ansacq sont uniquement classés en ZDH, certainement en raison de leur caractère bâti.

## CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE SUR LE BOURG D'ANSACQ



Source : Application Cartélie, DDT Oise



Zone humide à l'extrémité du C.R. dit rue du Marais Michaut (lieu-dit « la Hergerie »)



Zone humide à l'extrémité de la rue Bertrand



Vue de cette même zone humide, depuis la RD 144



Zone humide au nord des étangs du Domaine d'Ansacq, depuis la RD 144



Zone humide à l'ouest de la RD 144

## 4.6 Le paysage de vallées sèches

Les vallées sèches, par leurs dénivelés et leurs méandres, constituent des ruptures physiques et paysagères dans les plateaux environnants. Sur leur tracé plus ou moins sinueux, s'alternent ambiances intimistes et larges points de vue paysagers.

Les vallées sèches sont généralement constituées de pâtures, bosquets haies ou sont cultivées. Les versants de vallées sont souvent dissymétriques. D'un côté, la pente est douce et cultivée. De l'autre, elle est forte et généralement boisée.

Sur le territoire d'Ansacq, le paysage de vallées sèches est discret mais omniprésent : au sein même du paysage de grandes cultures, mais également tout autour du bourg. En effet, les vallées sèches représentent une véritable forme d'espace intermédiaire entre l'enveloppe urbaine et les espaces boisés environnants. L'ensemble de ces vallées sèches se dirigent vers le cœur de la commune, c'est-à-dire en direction du rû « de Moineau ». À proximité du bourg d'Ansacq, ces vallées sèches prennent essentiellement la forme de pâtures et de friches.



Vue depuis le C.R. dit « du Foulandreau »



Vue depuis le croisement V.C. n°1 et du C.R. du Plessier-Bilbaut à Neuilly-sous-Clermont



Vue sur le bourg depuis la RD 144



Vue depuis le C.R. n°4 de Mérard à Auwillers

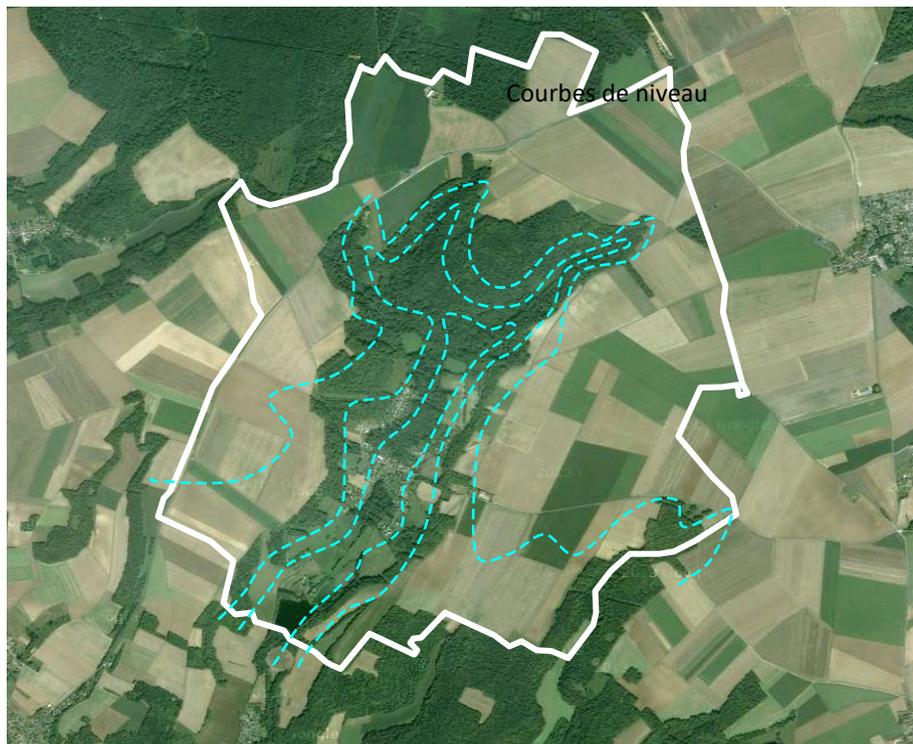


Vue à proximité du cimetière communal



Vue sur le bourg depuis la RD 144

Les paysages vallonnés de grandes cultures sont soulignés de bandes boisées. Ils forment un horizon plus ou moins lointain et accompagnent le relief.



## 4.7 Les abords du bourg d'Ansacq

Finalement peu de parcelles cultivées jouxtent le bourg bâti. Comme expliqué précédemment, plusieurs terrains en friche et pâtures côtoient les abords de l'enveloppe urbaine d'Ansacq, quand ce ne sont pas les boisements. Souvent, ces terrains mettent en valeur la topographie du territoire communal, et donc le paysage de vallées sèches.

Dans tous les cas, ces espaces permettent une bonne intégration paysagère du bourg, laissant ainsi comme une « poche de respiration » entre les massifs boisés et le bourg bâti, permettant ainsi d'ajouter de la perspective visuelle depuis le cœur de la commune vers son environnement.



Pâtures à l'est de la Franche rue



Terrain en friche / pâture, puis fond de jardin, depuis le C.R d'Ansacq à Thury-sous-Clermont



Pâtures à proximité du cimetière communal



Terrain en friche rue du Val



Terrain en friche / pâtures à l'ouest du C.R. dit du Foulandreau



Terrains en friche entre la rue d'en Haut et le C.R. dit du Foulandreau

## 4.8 Le bourg d'Ansacq

Le bourg d'Ansacq est ce qu'on appelle un **village de fond de vallée**. Ils sont souvent établis à mi pente, sur les versants. Dans les vallées, le développement des villages est contraint d'un côté par le relief des versants, de l'autre par les terres inondables. Lorsque les versants sont raides, les villages étroits et allongés s'établissent à mi pente, à l'écart des zones humides. Quand le relief le permet, l'étalement des villages est plus grand.

Aujourd'hui, la pression urbaine conduit parfois à transgresser ces règles millénaires et empiéter sur les terres inondables ou déborder sur les plateaux.

Le bourg d'Ansacq s'est constitué autour du rû, mais rarement en contact avec celui-ci pour se prémunir des crues. Les constructions se sont d'avantage érigées de part et d'autre de celui-ci, en fonction de la topographie. Hormis quelques constructions anciennes du cœur de bourg, le cours d'eau passe généralement en fond de jardin.



Rû « de Moineau » en cœur de bourg, depuis la mairie

L'actuel bourg prend la forme d'un « H », c'est-à-dire une artère principale est/ouest (Grande rue) dont les extrémités sont le point de départ de nombreuses ramifications nord/sud (ex : rue du Val, rue d'en Haut, Franche rue...). Cette configuration en « H » découle directement des caractéristiques naturelles propres au territoire : topographie, forêts, zones humides.



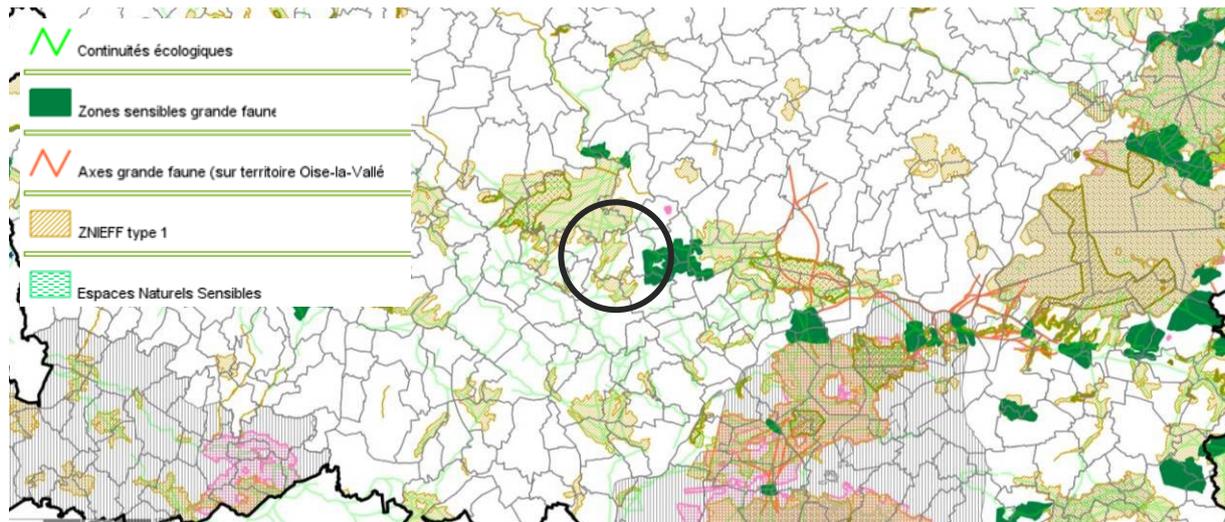
L'urbanisation du village est de type linéaire. Dans la partie sud de la Grande rue, le bourg est très découpé en fonction des constructions existantes. Au nord, les limites du bourg sont un peu plus floues, avec plus de ramifications et de dents creuses, donc un tissu urbain a priori plus relâché.

Les contours du bourg sont soulignés par la forte présence de massifs boisés tout autour de lui, mais également par les friches et pâtures. L'ensemble de ces éléments joue un rôle important pour l'infiltration des eaux pluviales.

Synthèse des premiers enjeux :

- Réfléchir à l'insertion des nouvelles constructions en prenant en compte une meilleure gestion des franges et des limites
- Définir les limites de l'urbanisation du bourg d'Ansacq
- Maintien de la couronne forestière et des espaces en friches/pâtures autour du bourg bâti permettant une meilleure insertion paysagère des constructions
- Prendre en compte l'activité agricole présente sur le bourg ainsi que les différentes activités économiques recensées

## 4.9 Les zonages du patrimoine naturel et paysager



Source : Application Cartélie, DDT Oise.

### 4.9.1 - Au sein du territoire communal d'Ansaq

La commune d'Ansaq est incluse dans le périmètre de deux ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1 :

- Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont
- Forêt domaniale de Hez-Froidmont et Bois périphériques

Elle n'est comprise dans aucune zone Natura 2000, ZNIEFF de type 2 ou ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux).

En revanche, on y relève l'existence de trois corridors écologiques potentiels :

- corridor n° 60016
- corridor n° 60015
- corridor n° 60013



#### 4.9.2 Dans un rayon de 2 kilomètréss autour de la commune d’Ansacq

En plus des deux ZNIEFF situées en partie sur le territoire de la commune, on trouve 5 ZNIEFF de type 1 dans un rayon de 2 kms autour de la commune :

- Etangs et milieux alluviaux du Thérain, à Saint-Félix
- Marais tourbeux de Bresles
- Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt, à Uny
- Prairies humides des halgreux, à Hondainville
- Réseau de cours d’eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche.

Aucune zone Natura 2000, ZNIEFF de type 2 ou ZICO n’est répertoriée au sein de ce périmètre. En revanche, il est possible de compter 11 corridors écologiques potentiels, ainsi qu’un biocorridor grande faune.

#### SITES CLASSES :

- Promenade du Chatellier
- Zone de protection du Chatellier

**- Dans un rayon de 10 kms autour de la commune d'Ansacq**

**ZNIEFF DE TYPE 1 :**

Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont  
Forêt domaniale de Hez-Froidemont et Bois périphériques

- Bois de la frête, à Fitz-James
- Bois des côtes, montagnes de Verderonne, du moulin et de Berthaut
- Bois Saint-Michel et de Mello
- Bois thermocalcicoles de la grande côte et des prieux, à Nogent-sur-Oise
- Butte du Quesnoy
- Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi
- Etangs et milieux alluviaux du Thérain et Bois périphériques
- Larris du Culmont entre Lamecourt et Erquery
- Larris et bois de Mont
- Les larris et le bois commun
- Marais de la plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello
- Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands monts
- Marais tourbeux de Bresles
- Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt, à Uny
- Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon
- Pelouses et bois de la butte de la Garenne, à Monchy-Saint-Eloi
- Pelouses et bois de la cuesta sud du pays de Bray
- Pelouses et bois du Mont César, à Bailleul-sur-Thérain
- Prairies humides des halgreux, à Hondainville
- Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche
- Vallées sèches de Montchavert

**ZNIEFF DE TYPE 2 :**

- Pays de Bray

**ZICO :**

- Marais de Sacy

On dénombre en outre jusqu'à 60 corridors écologiques potentiels, ainsi que 3 biocorridors grande faune.

**ZONE NATURA 2000 :**

**[2 Zones Spéciales de Conservation \(zsc - directive habitats\) :](#)**

- Massif forestier de Hez-Froidemont et Mont César
- Marais de Sacy-le-Grand

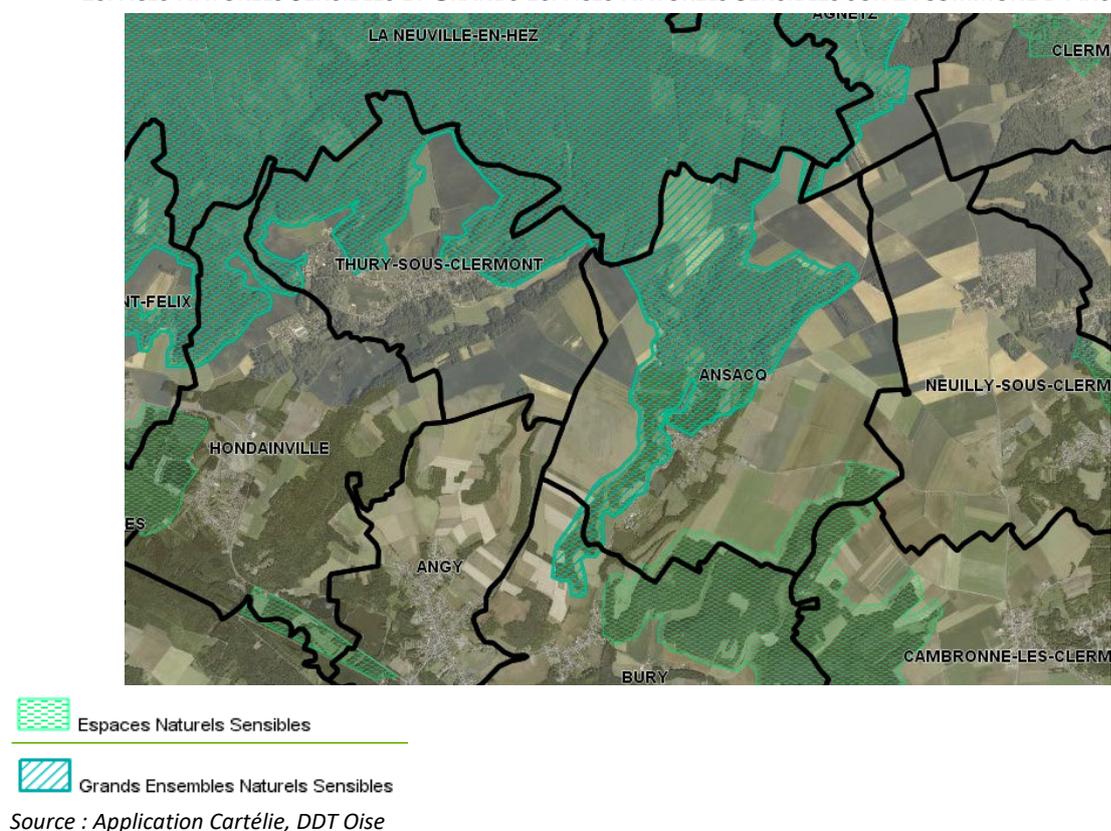
**SITES CLASSES :**

- Promenade du Chatellier
- Zone de protection du Chatellier

Le schéma départemental des corridors, Espaces Naturels Sensibles (ENS) et Grands ensembles Naturels Sensibles (GENS) de l'Oise fait état de « la Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » comme étant à la fois ENS et GENS.

La classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et entraîne la mise en œuvre d'une politique, de gestion et d'ouverture au public. La prise en compte de ces caractéristiques est importante car si le périmètre ENS ne présente aucune contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil général de l'Oise. Cela permet de sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel, et de les inciter à agir. Ces aides concernent : les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.

#### ESPACES NATURELS SENSIBLES ET GRANDS ESPACES NATURELS SENSIBLES SUR LA COMMUNE D'ANSACQ



Le territoire de la commune est concerné par les ENS d'intérêt local « Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » (CLE13) et « Champ Polet, Champ Hignard, Vallée Monnet et Vallée Berneuil » (CLE15) ainsi que par le GENS d'intérêt local « Forêt domaniale de Hez-Froidmont » (GENS03). *Pour plus de détails, se reporter au courrier et aux plans joints du conseil départemental dans la pièce « 1c. Porter à connaissance ».*

Les abords du rû « de Moineau » sont répertoriés en Zones Humides ainsi qu'à dominante humide (ZDH).

## 5 LE PATRIMOINE URBAIN ET VERNACULAIRE / LE CADRE HISTORIQUE

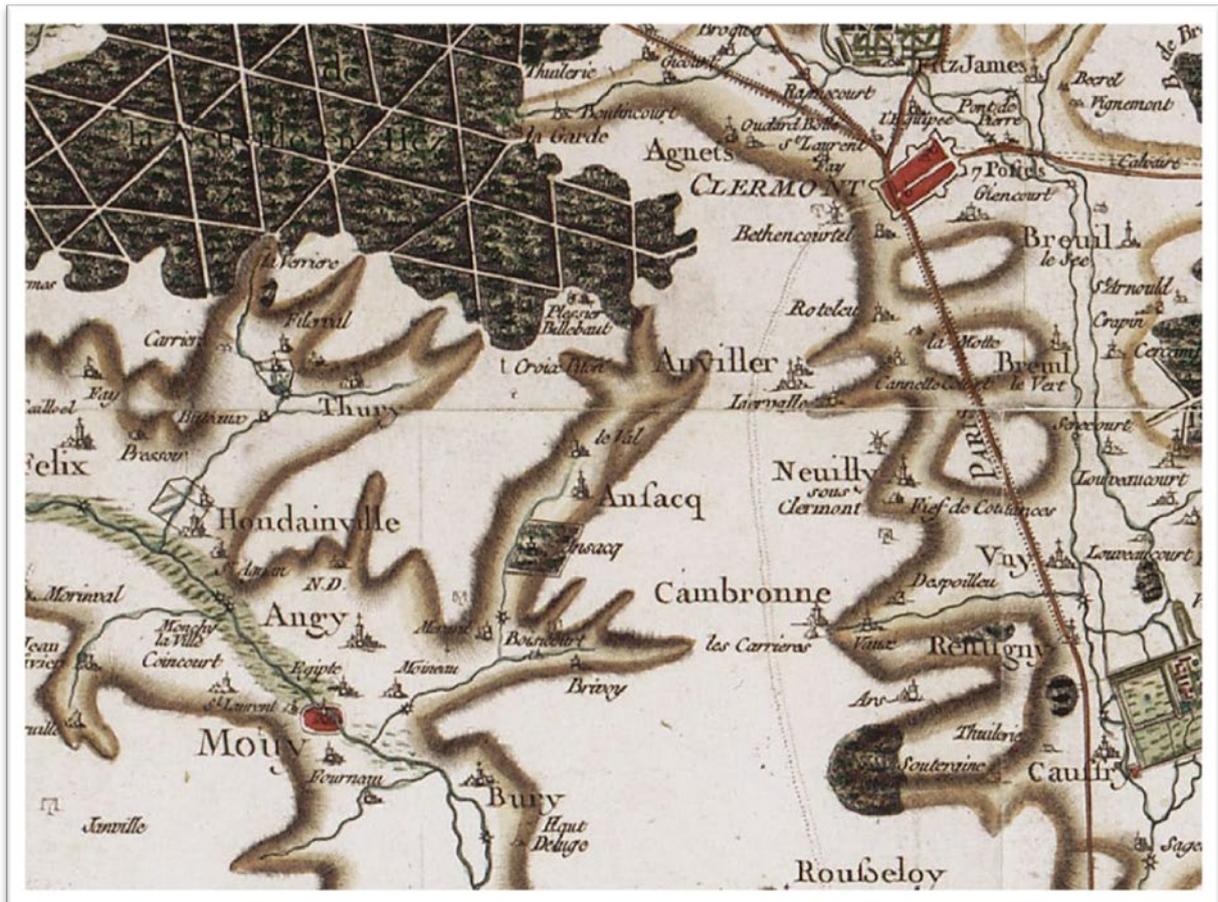
Source :

- *L'Oise : Art, histoire et patrimoine des 693 communes*. Editions Delattre, 2003.
- Archives départementales.

### 5.1 Généralités

Au fil du temps, la commune a porté différents noms : *Ansaccum* vers 880 ou encore *Anthiacum* en 1040. Le village fut détruit par les Normands au IXe siècle.

CARTE DITE DE CASSINI DU XVIII<sup>e</sup> SIECLE



Source : Géoportail

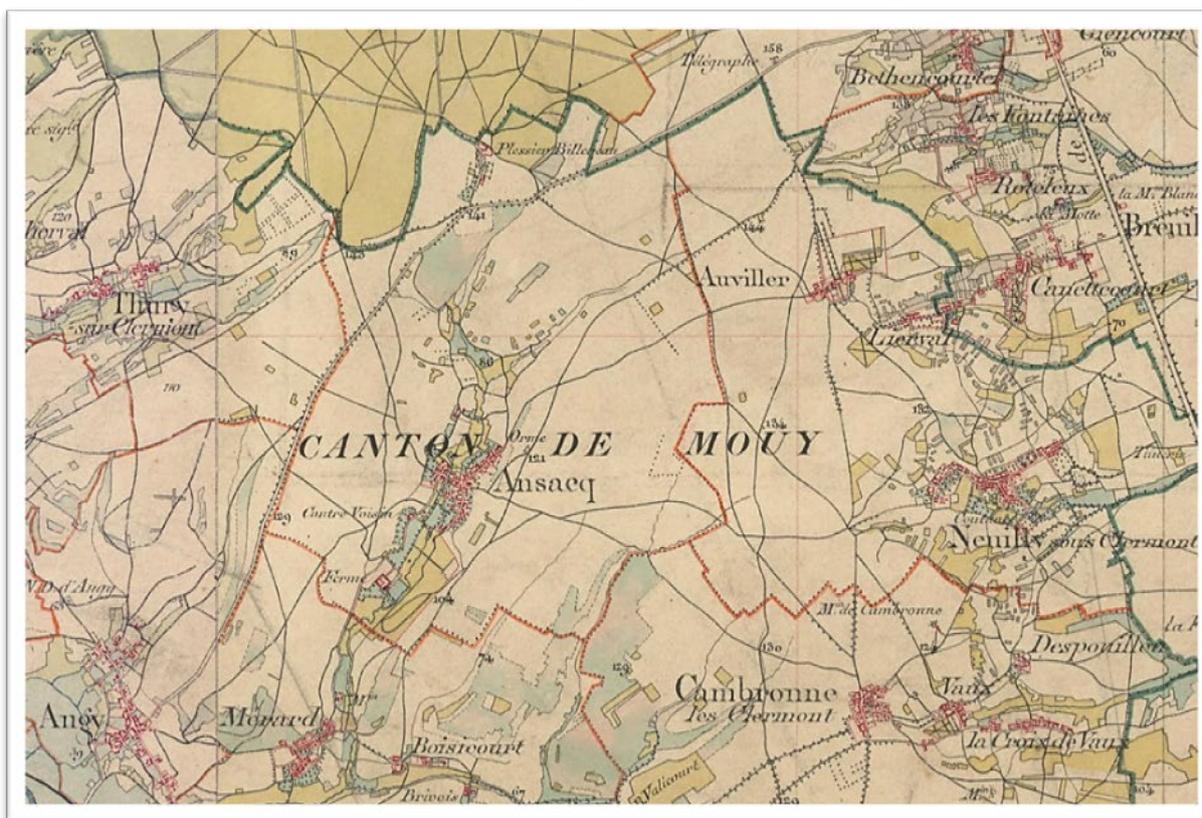
Sur cette carte, la commune d'Ansacq se caractérise par son relief, dont les constructions notables s'amoncellent en fond de vallée, le long du rû « de Moineau » (parfois appelé « rû de Moineau »). Ainsi, la carte de Cassini met en évidence une église, un château et son domaine, ainsi que le Plessier-Bilbaut, à l'écart.

La ferme du Plessier-Bilbaut désignait autrefois une construction entourée de palissades. On y trouvait autrefois une chapelle appartenant au Comte de Clermont. La ferme appartenait autrefois au Comte de Clermont.

Le château représenté est un château-fort du XVII<sup>e</sup> siècle, complété par une habitation renaissance. Le tout portait le nom de « Domaine d'Ansacq ». Pont-levis et douves du château-fort sont encore visibles aujourd'hui. Le domaine a récemment été rebaptisé « Château des Saules » et propose des prestations de type réception et service traiteur. À ce titre il détient le statut d'établissement Recevant du Public (ERP).

Quelques maisons regroupées au nord du chef-lieu forment « le Val », sont également visible sur la carte de l'Académie.

**CARTE DE L'ETAT-MAJOR (REALISE ENTRE 1820 ET 1866)**

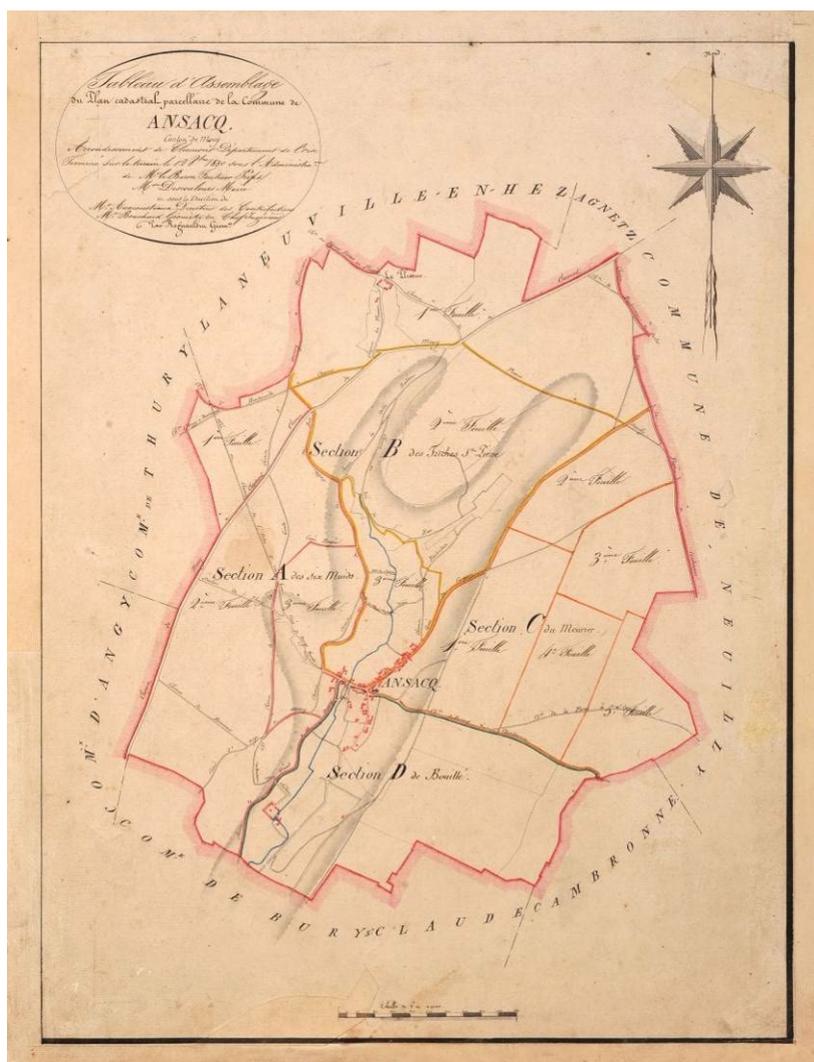


Source : Géoportail

La carte de l'Etat-Major identifie le bourg, qui se développe de part et d'autre du rû « de Moineau ». On observe également un point de concentration autour de l'église Saint-Lucien. Cet édifice est localisé au croisement du rû avec la route reliant les communes de Thury-sous-Clermont, Cambronne-lès-Clermont et Neuilly-sous-Clermont.

Le Plessier-Bilbaut demeure visible. Une « ferme » aux abords de la Grande rue au sud du bourg est représentée. Il s'agit en fait du Domaine d'Ansacq, également autrefois parfois appelé « Ferme d'Ansacq ».

## TABLEAU D'ASSEMBLAGE DU PLAN CADASTRAL DE LA COMMUNE D'ANSACQ (1830)



Source : Archives communales

Le tableau d'Assemblage du plan parcellaire communal, datant de 1830, met en évidence l'existence du rû « Le Foulandreau » (aujourd'hui rû de Moineu), mais également les rues principales de la commune, dont le caractère structurant subsiste encore aujourd'hui : Grande rue, route de Neuilly, rue du Val, rue d'en Haut et son prolongement vers Clermont.

Les constructions s'étendent le long des voies existantes, en particulier à hauteur de leur croisement, et forment ainsi des « grappes ». La rue du Val n'est cependant pas encore urbanisée à cette période. La Franche rue ne figure pas parmi les grands axes précités mais accueille déjà de nombreuses habitations.

L'église Saint-Lucien fait toujours figure de centralité. On distingue également le domaine au sud du territoire, dont les douves sont drainées par les eaux du rû. Le Plessier-Bilbaut figure toujours parmi les rares constructions dans la partie nord de la commune.

## 5.2 Quelques photographies anciennes

Afin de visualiser l'évolution de la commune d'Ansacq, un comparatif des vues anciennes et des vues actuelles est proposé ci-dessous.

L'église Saint-Lucien avant déménagement du cimetière, en 1894



L'église Saint-Lucien dans les années 1920



Grande rue (date inconnue)



### Domaine d'Ansacq (date non connue)



### Domaine des Saules depuis la RD 144



### Route de Mouy, dos à l'église (date non connue)



Le bâti ancien a peu évolué depuis la fin du XIXe siècle. On retrouve les principales caractéristiques même si le domaine public a subi de profonds remaniements. Le cimetière qui existait à proximité de l'église Saint-Lucien a notamment été déplacé à l'ouest du bourg bâti en 1894.

### 5.3 Les éléments patrimoniaux

Plusieurs éléments à caractère patrimonial ont été recensés sur le territoire. Il s'agit du Monument aux Morts de l'église Saint-Lucien, du Calvaire à proximité du cimetière communal, de deux hangars agricoles, d'un lavoir ancien, de plusieurs murs remarquables en pierre ainsi que de porches.

En outre depuis le 26 juin 2003, le jardin d'agrément dit « Vieux Château » est répertorié au sein de l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel (pré-inventaire) en tant que jardin remarquable.

**Monument aux morts**



*Vue depuis la Grande rue*

**Calvaire, près du cimetière communal**



*Vue depuis la rue du Val.*

## Hangars agricoles

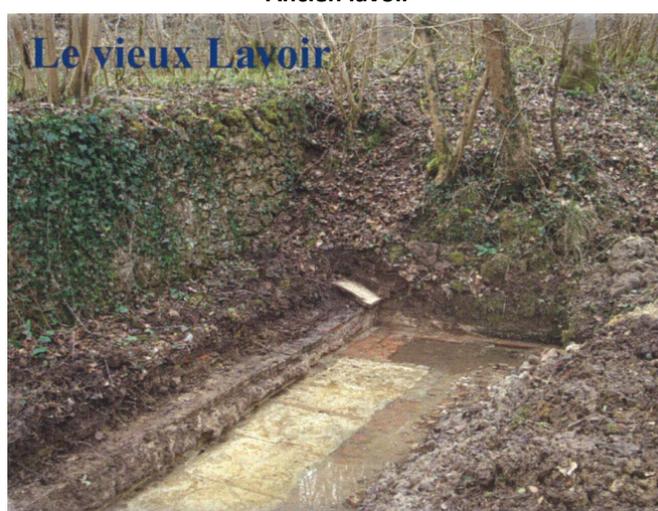


*Hangar localisé près la RD 144.*



*Hangar situé Grande rue.*

## Ancien lavoir



Dans la Vallée du Foulandreau, le long du rû.  
*Source photographie : Bulletin municipale n°4, mai 2009.*

## Murs en pierres



*Murs situés Franche rue*



*Mur situé route d'Ansacq à Neuilly-sous-Clermont*



*Muret de pierres sèches du parc de la mairie, à l'angle de la rue du Val et de la Grande rue*



*Muret de pierres sèches du parc de la mairie, de la Grande rue*



*Mur de pierres sèches en face du parc de la mairie*

### **Porches en pierre**



*Rue d'en haut et Grande rue*

## 5.4 La protection au titre des monuments historiques



Inscrite au titre des monuments historiques depuis le 2 avril 1927, l'église romane de Saint-Lucien a été édifiée du XII<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle. L'église suit un plan cruciforme dont le cœur est plus haut que la nef, partie la plus ancienne de l'édifice. Une travée y est ajoutée au XV<sup>e</sup> siècle. Le tout surplombe les hauteurs d'Anzacq, si bien que son accès se fait par un escalier d'une vingtaine de marches, depuis la Grande rue. Le portail monumental constitue également une figure patrimoniale et architecturale. Elle a été remaniée en 1916 tout en conservant son plan roman. L'édifice était autrefois entouré par un cimetière, déplacé par la suite à l'ouest du bourg bâti.

### 5.4.1 Ses conséquences

L'inscription entraîne pour les propriétaires « l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le préfet de région de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer... ». Le monument ne peut être cédé sans que le ministre en soit informé.

### 5.4.2 Les abords des monuments historiques

Est réputé être situé en abords de monument historique tout immeuble situé dans le champ de visibilité de celui-ci (visible de celui-ci ou en même temps que lui, ce dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres). Toute construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France (avis conforme).

La possibilité est offerte aux communes de substituer à ce périmètre fixe de protection, une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP ou AMVAP)\* qui, par une procédure concertée associant étroitement la commune et l'Etat, permet de définir un zonage plus pertinent et cohérent avec le PADD du PLU. Contrairement aux ZPPAUP, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France n'est pas systématique. L'autorité compétente dans le cas général est le maire au nom de la commune ou le président de l'EPCI. Lorsque l'autorité compétente est l'Etat, l'instruction est effectuée par le service déconcentré de l'Etat chargé de l'architecture et du patrimoine.

Lorsque l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est conforme, le maire est obligé de suivre cet avis. Néanmoins, en cas de désaccord, il est possible de saisir le Préfet de Région, dont

l'avis se substitue à celui de l'ABF. La commune d'Ansacq n'est pas incluse dans une ZPPAUP ou dans une AVAP, le périmètre de 500 mètres s'applique donc.

Cf. cartographie ci-après sur la représentation du champ de visibilité / périmètre de 500 mètres

\*Les AMVAP ou AVAP remplacent les ZPPAUP depuis la loi Grenelle II (2010), décret officiel du 21 décembre 2011.

**L'église Saint-Lucien est protégée au titre des monuments historiques ce qui entraîne un périmètre de protection de 500 mètres autour de l'église. Ce périmètre est intégré au plan des servitudes d'utilité publique annexé au présent P.L.U.**

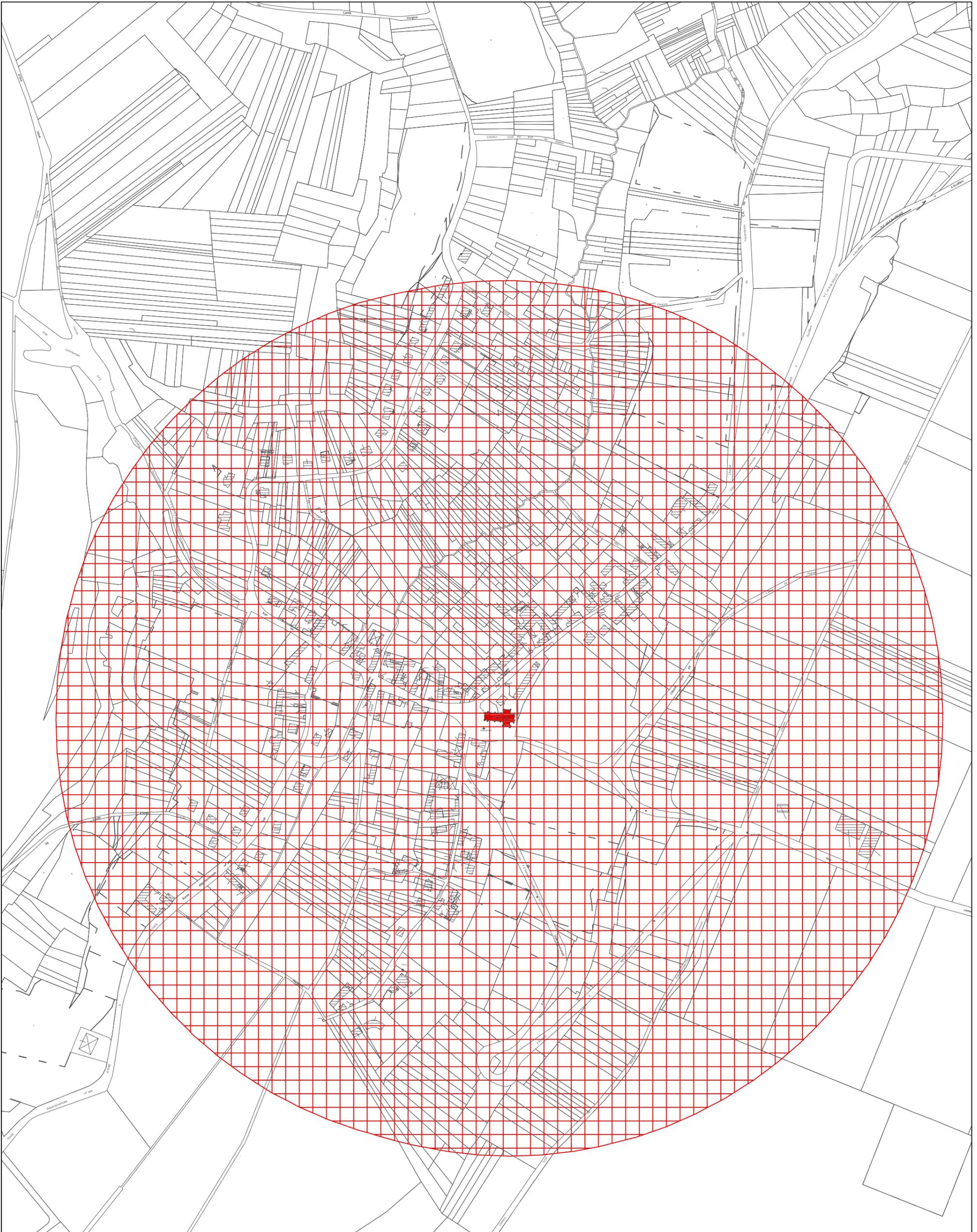
**Il est important de sauvegarder le patrimoine architectural, témoin du passé communal. Cette sauvegarde permet la transmission d'une identité aux générations futures.**

# ÉGLISE PROTÉGÉE AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES



Champ de visibilité - périmètre de 500 mètres

*Consultation de l'Architecte des Bâtiments de France obligatoire pour dossier de permis ou déclaration préalable*

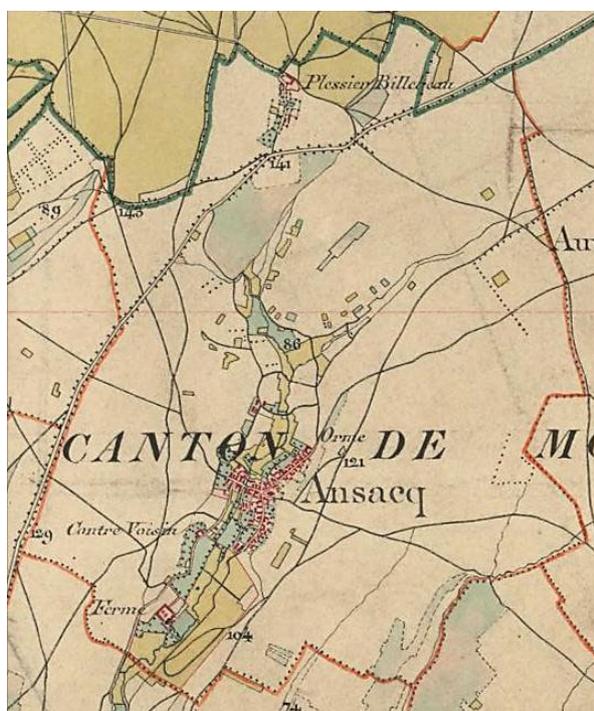




## 5.5 Evolution historique du village



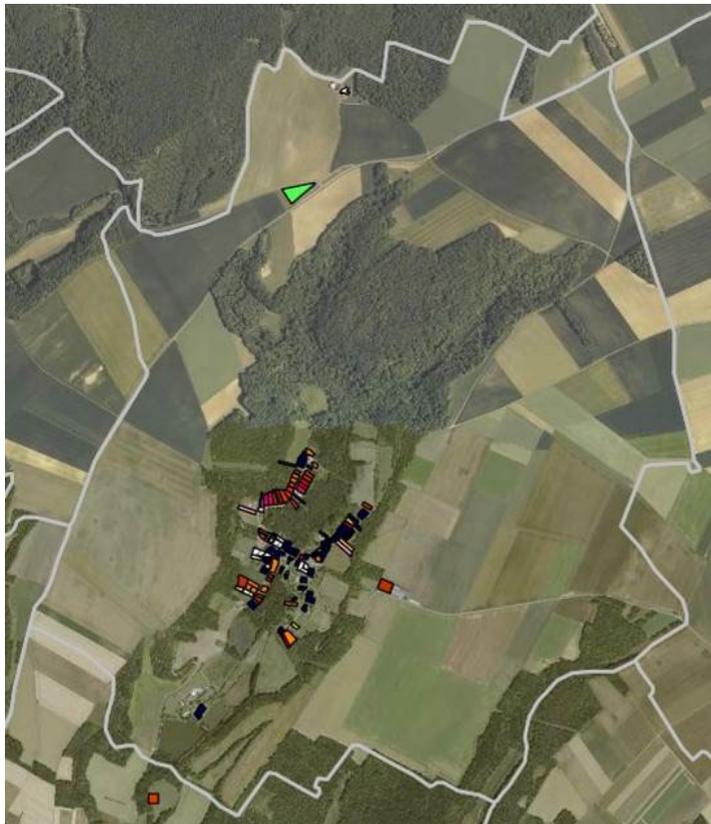
Source : Géoportail / Carte de l'Etat major (1820-1866)



Source : Géoportail / Carte de l'État-major (1820-1866) / photographie aérienne

La carte de l'État-major datée entre 1820 et 1866 montre l'emprise du territoire bâti d'Ansacq à cette époque. L'enveloppe urbaine est déjà assez développée et correspond approximativement à celle d'aujourd'hui. L'extension du bourg bâti s'est principalement opérée le long des axes de circulation et de part-et-d'autre du rû. La carte de l'évolution de l'urbanisation ci-après détaille l'évolution des constructions jusqu'à aujourd'hui.

**EVOLUTION DE L'URBANISATION A L'ECHELLE DE LA COMMUNE (AVANT 1900 A 2008)**



- Bâties entre 2005 et 2008

---

- Bâties entre 2000 et 2005

---

- Bâties entre 1995 et 2000

---

- Bâties entre 1990 et 1995

---

- Bâties entre 1985 et 1990

---

- Bâties entre 1980 et 1985

---

- Bâties entre 1975 et 1980

---

- Bâties entre 1970 et 1975

---

- Bâties entre 1965 et 1970

---

- Bâties entre 1960 et 1965

---

- Bâties entre 1955 et 1960

---

- Bâties entre 1950 et 1955

---

- Bâties entre 1945 et 1950

---

- Bâties entre 1940 et 1945

---

- Bâties entre 1935 et 1940

---

- Bâties entre 1930 et 1935

---

- Bâties entre 1925 et 1930

---

- Bâties entre 1920 et 1925

---

- Bâties entre 1915 et 1920

---

- Bâties entre 1910 et 1915

---

- Bâties entre 1905 et 1910

---

- Bâties entre 1900 et 1905

---

- Bâties en ou avant 1900

---

- Bâties sans date précise

---

- Bâties non daté

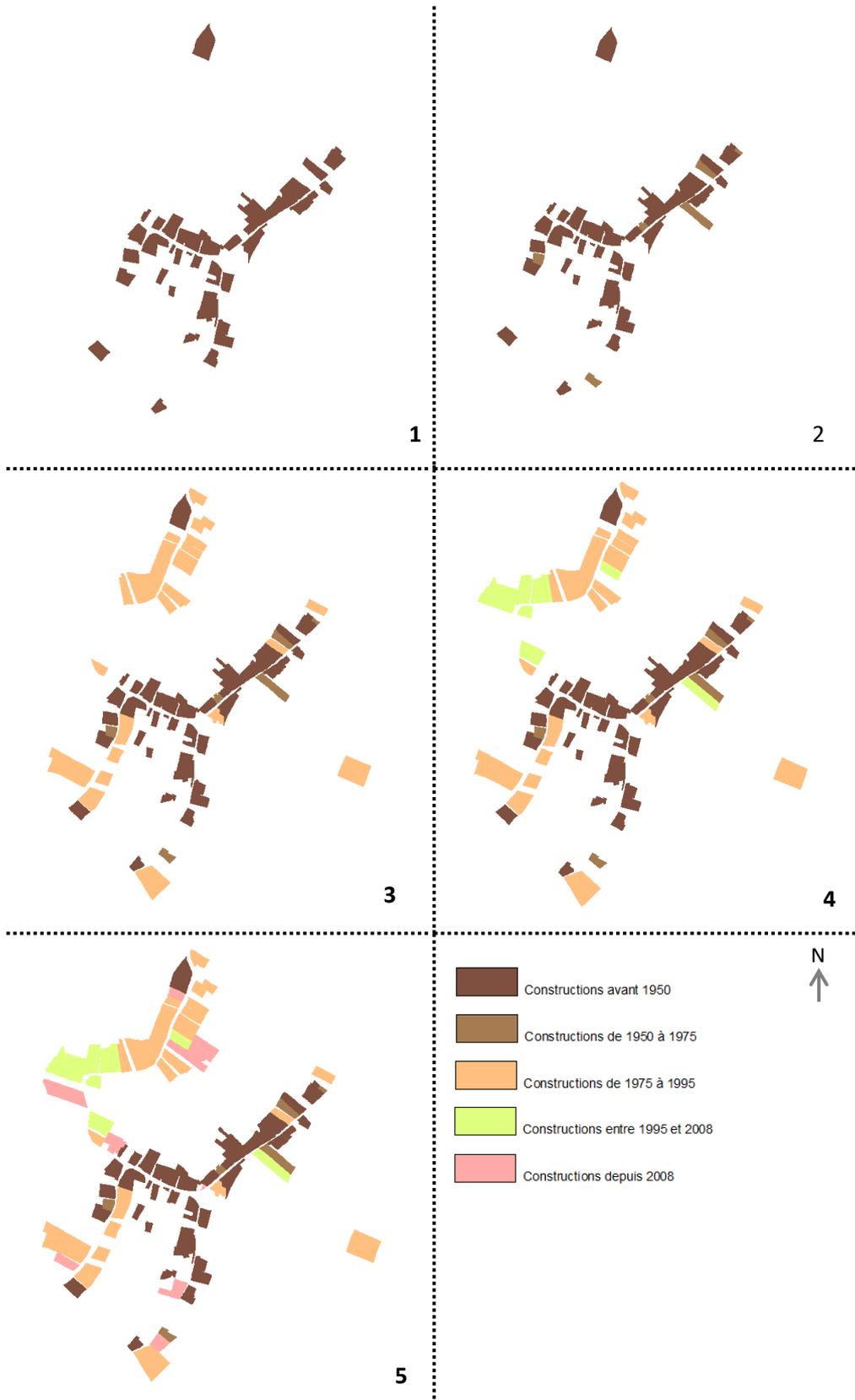
**EVOLUTION DE L'URBANISATION A L'ECHELLE DU BOURG D'ANSACQ (AVANT 1900 A 2008)**



Source :

Application Cartélie, DDT Oise.

REPRESENTATION SIMPLIFIEE A L'ECHELLE DU BOURG D'ANSACQ



1-Les constructions datant d'avant 1950 sont nombreuses et, d'un point de vu global, définissent l'enveloppe urbaine telle qu'on la connaît aujourd'hui. À la différence près que la rue du Val n'est alors pas encore urbanisée. Celles-ci se sont développées de façon linéaire, c'est-à-dire le long des axes historiques du bourg d'Ansacq : rue d'en Haut, Franche rue et Grande rue (centre bourg et RD 144 en partie). À noter que la Franche rue présente un tissu urbain très lâche, contrairement aux autres rues bâties.

2-Puis entre 1950 et 1975, très peu de nouvelles constructions ont été érigées. Celles-ci sont insérées dans l'enveloppe urbaine alors existante.

3-Entre 1975 et 1995, la physionomie du bourg change de façon importante avec la réalisation de nombreuses constructions dans la rue du Val et dans la Grande rue (RD 144). À cette période, l'ensemble formé par les habitations de la rue du Val fait quasiment figure d'écart puisqu'il n'y a pas continuité avec l'enveloppe historique du bourg. Par ailleurs, des comblements de dents creuses ont également eu lieu dans la rue d'en Haut. On notera en outre qu'une construction a été réalisée à l'est du bourg, à l'écart des linéaires bâtis.

4-Les années 1995 à 2008 sont marquées par la consolidation du linéaire bâti de la rue du Val.

5-Enfin, depuis 2008 à ce jour, de nouvelles constructions se sont insérées dans la rue du Val. Celles-ci contribuent à améliorer la continuité de cette dernière avec le bourg historique et donc à former une enveloppe urbaine plus cohérente.

Attention, cette carte a été réalisée suivant les données connues. La date de certaines constructions n'est pas connue ou est estimée approximativement (Ferme du Plessiers-Bilbaut par exemple).

Suite à cette première analyse, il apparait que l'enveloppe urbaine d'Ansacq s'est étoffée et densifiée au fil des années. Il reste néanmoins encore plusieurs poches de respiration au sein de cette entité bâtie ainsi que des dents creuses (cf. analyse des paysages urbains).

Synthèse des premiers enjeux : conserver l'identité rurale de la commune, limiter l'étalement urbain et maintenir la cohérence de l'enveloppe urbaine historique.

## 6 L'URBANISME

### 6.1 La structure urbaine et les bâtis existants

#### 6.1.1 Les entrées de village

ENTREE DE VILLAGE DEPUIS LA VOIE COMMUNALE DE MERARD  
(AU NORD-EST DEPUIS CLERMONT)

Vue progressive (lointaine puis rapprochée)



Le visuel est fermé de par la topographie, la végétation, les talus et les boisements. Les bâtis sont très peu visibles de la route en raison de son caractère sinueux et de la topographie du bourg, relativement encaissé. À ce titre, des saignées ont été réalisées afin de maîtriser les ruissellements.

L'apparition de panneaux de signalisation et les premières constructions à usage d'habitation signifient l'entrée du bourg. Aucun aménagement n'est spécifique au ralentissement des automobilistes.

#### **PRÉCONISATIONS :**

- **NE PAS POURSUIVRE LE DÉVELOPPEMENT LINÉAIRE DES CONSTRUCTIONS EN ENTRÉE DE BOURG AU-DELÀ DE CELLES DÉJÀ EXISTANTES.**
- **AMÉLIORER LA SIGNALÉTIQUE EN AMONT DE L'ENTREE DU VILLAGE AFIN D'AMÉLIORER LA SECURITE.**

#### **ENTREE DE VILLAGE PAR LA RD144 (AU SUD-OUEST DEPUIS ANGY)**

Vue progressive (lointaine puis rapprochée)





Le paysage est semi-ouvert. À proximité du bourg, sa perception est limitée par des talus et de nombreux boisements le long de la départementale. La forte présence de phragmites témoignent du caractère humide de la zone. Le Domaine d'Ansacq représente une entité particulière, détachée du bourg, et perceptible bien avant celui-ci. Le bourg d'Ansacq est visible dans le lointain et émerge de points végétatifs ponctuels. L'entrée dans l'agglomération est d'autant progressive que des terrains ne sont pas construits. Il s'agit essentiellement de friches. De façon générale, aucun aménagement spécifique n'impose le ralentissement des véhicules.

**PRÉCONISATIONS :**

- **NE PAS POURSUIVRE L'URBANISATION AU-DELÀ DES DERNIERES CONSTRUCTIONS EXISTANTES**
- **PRESERVER L'ENTITE DU DOMAINE D'ANSACQ**

**ENTREE DE VILLAGE PAR LA RD144 (A L'EST DEPUIS NEUILLY-SOUS-CLERMONT)**

Vue progressive (lointaine puis rapprochée)





Après une portion particulièrement sinueuse et bordée de feuillus, la vue depuis la départementale s'ouvre sur des friches dont la séparation avec la route est marquée par des haies. Des aménagements de gestion hydraulique ont également été réalisés à hauteur des boisements. Les habitations sont alors perceptibles au loin et bien intégrées au paysage boisé et vallonné.

**PRÉCONISATION :**

- **ENTREE DE VILLAGE A PRESERVER EN N'AUTORISANT PAS LE DÉVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DES FRICHES LE LONG DE LA RD144.**

## 6.1.2 La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public

### Rue d'en Haut



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trottoirs (empierré puis bitumé) de très faible emprise de part et d'autre de la voie</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation automobile importante (entrée de bourg)</li> <li>- Circulation piétonne difficile notamment avec la problématique du stationnement</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de ralentisseurs</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation piétonne difficile</li> <li>- Stationnement gênant</li> <li>- Traitement du stationnement difficile compte tenu de l'emprise publique</li> <li>- La commune a réalisé de nouveaux stationnements au pied du talus</li> </ul>
---	--	---	--

### Chemin Rural dit « du Foulandreau »



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voie enherbée / enterrée sans aménagement</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation piétonne sans desserte de constructions</li> <li>- Représente une partie de 3 chemins de randonnée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère pédestre et paysager à conforter</li> </ul>
---	--	--	---

## Franche rue



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accotements empierrés (caniveaux) de très faible emprise</li> <li>- A partir du croisement avec la RD144 : Trottoirs (enherbés / bitumés/ empierrés) partagés avec le stationnement</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation automobile importante pour rejoindre la RD144</li> <li>- Peu de circulation automobile dans le reste de la rue (desserte des habitations riveraines)</li> <li>- Circulation piétonne difficile notamment avec la problématique du stationnement</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence de ralentisseurs</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation piétonne difficile compte tenu de la présence de places de stationnement</li> <li>- Une aire de retournement est en programmation</li> </ul>
---	---	---	--

## Chemin Rural des Peupliers



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence d'un trottoir enherbé</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Côté Franche rue : Peu de circulation automobile (desserte des habitations riveraines)</li> <li>- Partie gravillonnée : Circulation piétonne sans desserte de constructions</li> <li>- Circulation piétonne limitée en dehors de la chaussée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p>
--	--	--	--

### Chemin Rural dit « la cavée de l'église »



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voie enherbée / enterrée sans aménagement</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation piétonne sans desserte de constructions</li> <li>- Représente une partie d'un chemin de randonnée (Circuit de la Vallée Monnet)</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère pédestre et paysager à conforter</li> </ul>
---	---	--	---

### Grande rue (partie centre bourg)



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trottoirs (empierrés / enherbés / bitumés) de faible emprise de part et d'autre de la voie</li> <li>- Partagés avec le stationnement sur la voirie</li> <li>- Absence de trottoirs à l'approche de la rue du Val</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation automobile importante (cœur de bourg)</li> <li>- Circulation piétonne difficile</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement ponctuel gênant la circulation piétonne</li> </ul>
--	---	--	--

## Rue Bertrand



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bande enherbée unilatérale partagée avec le stationnement</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débouche sur une zone humide</li> <li>- Peu de circulation automobile (desserte des habitations riveraines)</li> <li>- Circulation piétonne limitée en dehors de la chaussée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p>
---	--	--	--

## Voirie Jean Harnou



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'aménagement</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de circulation</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet de création d'une liaison piétonne avec le C.R. dit « du Cul de Sac » afin de faciliter le cheminement de la rue du Val à la Grande rue (acquisition des parcelles en cours)</li> </ul>
---	--	--	--

## Grande rue (portion RD 144)



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trottoirs enherbés</li> <li>- Présence de places de stationnement à la sortie du bourg</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation automobile importante (entrée/sortie de bourg vers Angy)</li> <li>- Circulation piétonne relativement aisée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Stationnement ponctuel gênant la circulation piétonne</li> </ul>
--	---	--	--

## Rue du Clos Saint Pierre



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Trottoir unilatéral bitumé</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débouche sur le C.R. dit « la Cavé d'Angy »</li> <li>- Peu de circulation automobile (desserte des habitations riveraines)</li> <li>- Circulation piétonne limitée en dehors de la chaussée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p>
--	---	--	--

## Rue du Cimetière



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accotements enherbés</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation piétonne et automobile occasionnelle</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Analyse du stationnement pour l'accès au cimetière</li> </ul>
--	--	--	---

## Chemin Rural n°5 d'Ansacq à Thury-sous-Clermont (également appelé Cavée Rouge-Gueule)



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Voie empierrée</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation piétonne sans desserte de constructions</li> <li>- Représente une partie de 2 chemins de randonnée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Caractère pédestre et paysager à conforter</li> </ul>
--	--	--	---

## Rue du Val



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de trottoirs côté centre bourg</li> <li>- Puis présence d'accotements enherbés / gravillonnés / bitumés le long des constructions</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aire de retournement en bout de voie</li> <li>- Peu de circulation automobile (desserte des habitations riveraines)</li> <li>- Circulation piétonne relativement aisée</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acquisition d'une emprise foncière par la commune destinée à la réalisation prochaine de places de stationnement</li> </ul>
---	--	--	---

## Chemin rural dit « du Marais Michaut »



<p><b>Présence de trottoirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bande enherbée partagée avec le stationnement ponctuel sur la chaussée</li> </ul>	<p><b>Analyse de la circulation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Débouche sur une zone humide</li> <li>- Circulation automobile peu importante (desserte des habitations riveraines)</li> <li>- Circulation piétonne occasionnelle</li> </ul>	<p><b>Aménagement de sécurité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas d'aménagement spécifique</li> </ul>	<p><b>Analyse générale ; Travaux éventuels :</b></p>
--	---	--	--

Les voies de desserte des constructions sont relativement nombreuses. Les trottoirs présentent une faible largeur dans la majorité des parties urbanisées. La circulation piétonne s'effectue néanmoins relativement facilement. Il est à noter que la circulation piétonne est ponctuellement perturbée par des problèmes de stationnement. Le piéton emprunte alors la chaussée pour pouvoir circuler → Problème de sécurité.

Points à analyser et/ou à prendre en compte :

\* Réfléchir à l'aménagement possible des trottoirs et du stationnement, notamment en parallèle de l'analyse de l'urbanisation des dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine.

\* Certains chemins ou voies desservent quelques constructions dans leur première partie pour ensuite se transformer en sentier piéton ou voie de desserte agricole :

Rue du Clos Saint Pierre → Chemin rural dit « la Cavée d'Angy »

Rue du Val → Voirie Communale n°2

Chemin Rural dit « Rue du Marais Michaut », rue Bertrand

\* Le cœur de bourg représente le départ de plusieurs sentes exclusivement piétonnes : Chemin Rural n°5 d'Ansacq à Thury-sous-Clermont (dit « cavée rouge-gueule »), Chemin Rural dit du Foulandreau, Chemin Rural dit « la cavée de l'église ».

Il convient d'engager une réflexion d'ensemble sur ces sentes piétonne et les moyens de les maintenir/valoriser en fonction des orientations communales retenues.

\* Réfléchir à l'aménagement des entrées de village (signalisation notamment)

\* La rue d'en Haut est peu aménagée avec des bâtis à l'alignement. La circulation piétonne y est difficile. Cette voirie est peu large et n'offre pas de possibilité d'aménagement.

\* Capacités de stationnement de véhicules motorisés limitées le long des voiries existantes (pas d'emplacement spécifique pour des véhicules hybrides ou électriques).

\* Pas de stationnement spécifique consacré aux vélos.

## 6.2 Les différents paysages urbains

*Cf. cartographie des paysages urbains page suivante*

Cette cartographie représente l'ensemble des terrains bâtis (bâtis à l'alignement/front bâti, bâtis anciens en retrait, bâtis pavillonnaires récents avec la localisation de murs caractéristiques), des terrains communaux, des terrains non urbanisés (jachère, pâture, jardins...) et des espaces boisés.

Elle correspond à un état des lieux.

Le tissu central est dense. Les bâtis anciens à l'alignement dominant les bâtis anciens en retrait.

On constate que le tissu pavillonnaire s'est essentiellement implanté en extension linéaire du bâti ancien. La rue du val constitue un nouveau quartier en ajout du périmètre historique de l'enveloppe urbaine.

Les autres espaces peuvent se décrire de la façon suivante :

- \* Les jardins de constructions existantes qui ponctuent le bâti existant ;
- \* Des pâtures ou friches qui constituent majoritairement des espaces tampons importants autour de l'enveloppe urbaine actuelle
- \* D'importants espaces boisés autour de l'enveloppe urbaine

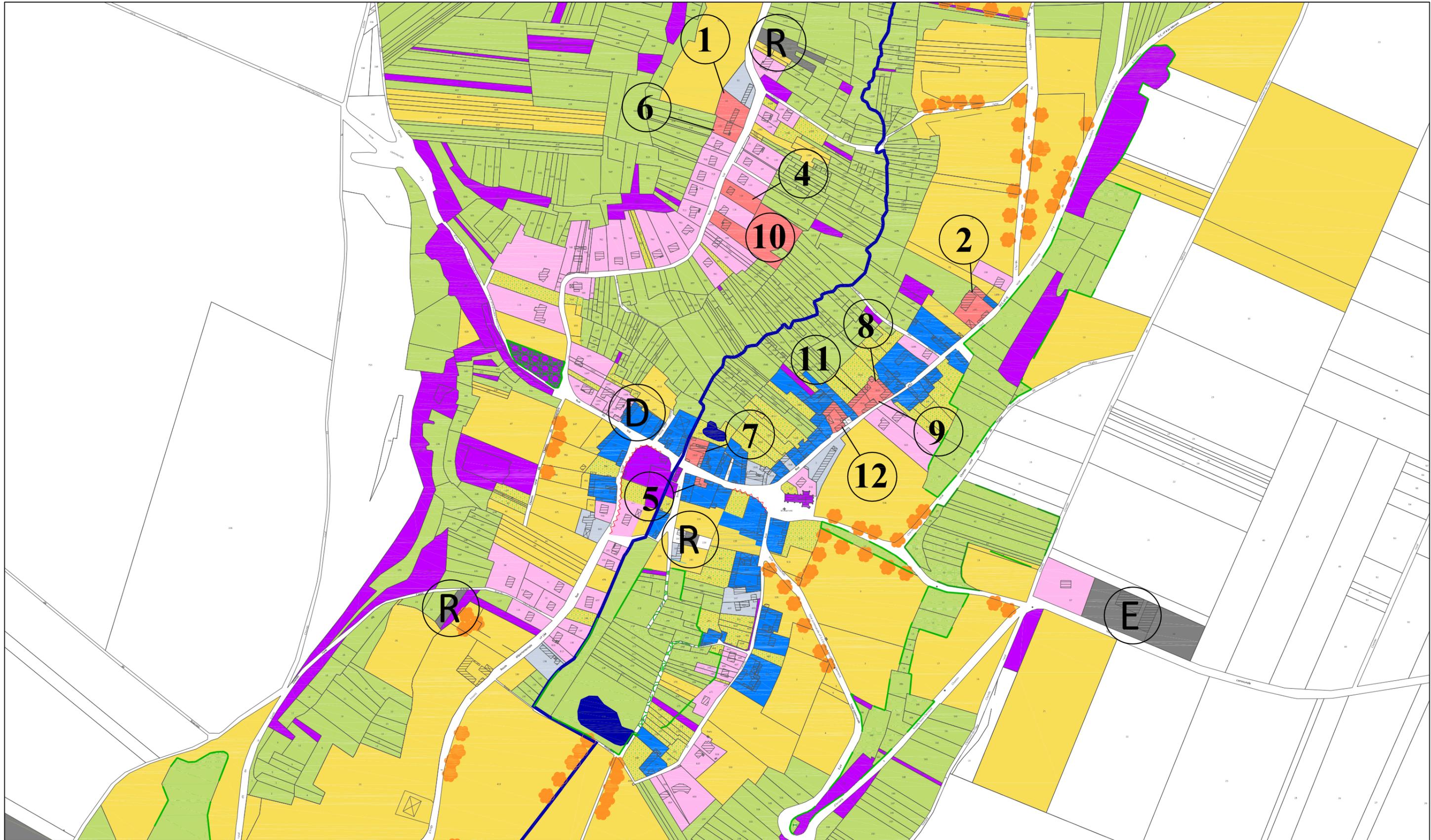


# LES PAYSAGES URBAINS

-  Bâti ancien à l'alignement
-  Bâti ancien en retrait
-  Bâti pavillonnaire

-  Exploitations agricoles (R= Ruches)
-  Commerces et services
-  Propriétés cadastrales communales

-  Boisements
-  Jardins
-  Terrains non construits au sein du bourg ou à sa périphérie (pâtures, friches)
-  Murs intéressants à préserver
-  Bosquets





### **6.2.1 Le bâti ancien**

*Se référer au paragraphe architecture pour une description plus précise.*

Ces constructions sont soit à l'alignement, soit en retrait et génèrent par endroit des fronts bâtis caractéristiques, formant ainsi un tissu dense. La plupart des espaces privés sont alors invisibles puisque situés derrière les constructions ou derrière de hauts murs.

Les bâtis anciens se rencontrent de façon étendue sur l'ensemble du bourg de Ansacq : Grande rue, rue d'en Haut, Franche rue. On peut distinguer un noyau particulièrement dense de bâtis anciens dans le centre bourg (Grande rue) ainsi que dans la rue d'en Haut. En revanche, ils se font un plus rares dans les autres rues, hormis dans les premières moitiés de la Franche rue et de la RD144.

De façon générale, les constructions suivent le tracé de la voirie, formant ainsi un front de rue (alignement sur la voirie principale) et dissimulant ainsi le jardin de ces constructions. Néanmoins, il est important de préciser que les constructions d'habitation sont rarement alignées sur la rue dans leur totalité. Souvent en forme de « L », cette configuration permet aux constructions anciennes de bénéficier d'un retrait partiel ainsi que d'une cour intérieure.

Les bâtis anciens à l'alignement dominent les bâtis anciens en retrait. On rencontre sur certaines voies des fronts bâtis caractéristiques qu'il convient de préserver (cf. paragraphe architecture). Par ailleurs, les murs constituent un élément particulier qui structurent l'espace à plusieurs échelles et notamment : interface village/campagne et interface parcelle/espace public. Les murs de clôture offrent une ambiance très différente selon leur hauteur et leur degré de fermeture visuelle. Ils constituent un patrimoine commun précieux qu'il convient de sauvegarder.

### **6.2.2 Le bâti pavillonnaire récent**

*Se référer au paragraphe architecture pour une description plus précise.*

Il s'agit principalement des constructions individuelles de type pavillonnaire. L'aspect architectural est différent du style ancien : l'enduit lisse remplace globalement la pierre et les briques, les murs sont remplacés par des murets, des grillages, des barrières, des grilles ou des haies végétales. Les espaces privatifs sont majoritairement visibles, principalement grâce à l'implantation nouvelle des constructions en retrait des voies et des limites séparatives.

Le tissu urbain est plus lâche : ces constructions apparaissent sur des surfaces de terrains plus importantes que les constructions anciennes avec une assise de construction moins importante. L'emprise au sol est donc logiquement beaucoup plus faible que celle du bâti ancien.

On constate que le tissu pavillonnaire ne s'est pas particulièrement inséré dans la trame du tissu plus ancien. Le bâti pavillonnaire est regroupé, mis à part quelques exceptions rue d'en Haut qui ont permis l'occupation de terrains jusque-là inexploités et entouré par le bâti. Le bâti récent est ainsi sur-représenté rue du Val, ainsi que dans les moitiés sud de la Grande rue et de la Franche rue. La trame pavillonnaire s'est formée en extension linéaire de voirie venant élargir le périmètre bâti de la commune.

Description sommaire :

- rue du Val dans sa totalité (3 exceptions en bout de rue)
- extension à l'extrémité de la Grande rue avec aménagement de la rue du Clos Saint-Pierre
- extension de la Franche rue
- insertions dans le bâti ancien de la rue d'en Haut

Au sein de ce tissu il est également possible d'observer quelques espaces pâturés, des jardins, ainsi que des espaces boisés permettant de créer un lien entre les différentes constructions de l'enveloppe urbaine. Quelques terrains sont encore disponibles au sein du tissu bâti (cf. Analyse de la réceptivité du tissu urbain).

On notera également que le domaine d'Ansacq, la Ferme du Plessier-Bilbaut ainsi que le hangar agricole à l'est du bourg sont autant d'entités non prises en compte dans la présente analyse, car il s'agit de constructions considérées comme diffuses.

### 6.3 La trame parcellaire

	Bâti pavillonnaire récent	Bâti ancien
Surface parcellaire approximative moyenne en m <sup>2</sup> (sans les exploitations agricoles et les maisons bourgeoises implantées sur une grosse propriété)	1 151 m <sup>2</sup>	628 m <sup>2</sup>
Emprise au sol moyenne (sans les bâtis agricoles et les maisons bourgeoises implantées sur une grosse propriété)	8 %	27 %
Surface moyenne des exploitations au sein du bourg, hors ruches	810 m <sup>2</sup> environ	

Suivant le bâti, les surfaces parcellaires évoluent. En globalité, les constructions pavillonnaires s'implantent sur des terrains d'une plus grande superficie par rapport aux constructions anciennes. L'emprise au sol des constructions est également différente. L'emprise au sol d'un bâtiment est la superficie du sol qu'occupe la base de ce bâtiment. La taille du bâti n'augmente pas en proportion avec la taille des parcelles : l'emprise au sol de la construction n'augmente donc pas en proportion de la taille du terrain → l'emprise au sol des bâtis récents est généralement plus faible que celui des bâtis anciens.

Le tissu bâti d'Ansacq présente des densités et des typologies de constructions très variables. En globalité, les parcelles sont de grande taille, surtout au sein du bâti pavillonnaire. La densité relevée y est alors très faible. Cette configuration peut fortement contribuer à la mixité résidentielle et sociale de la commune.

## 6.4 La réceptivité du tissu urbain

*Cf. cartographie des paysages urbains page suivante.*

Attention, la cartographie réalisée ne représente pas ce qui est souhaité sur le territoire communal mais correspond à un état des lieux de l'existant et à une projection de situations possibles.

Les éléments suivants sont cartographiés :

- les terrains déjà bâtis ;
- les réseaux (eau potable, électricité, défense incendie) ;
- les terrains constructibles immédiatement, desservis par les réseaux et par une voie carrossable = classe 1 ;
- les terrains desservis partiellement par les équipements publics ou présentant une ou plusieurs contraintes et constituant des terrains potentiellement constructibles = classe 2 ;
- les terrains agricoles cultivés en périphérie immédiate du territoire bâti et les pâtures.

Tous les équipements publics recensés et toutes les données recueillies au fil du diagnostic apparaissent sur cette cartographie. Les terrains qui peuvent faire l'objet d'une urbanisation immédiate ne nécessitent pas de travaux et donc pas de coût pour la commune d'Ansacq.

Les terrains partiellement desservis nécessitent des travaux pour leur urbanisation et donc nécessairement des coûts pour la commune d'Ansacq ⇒ Il convient de s'intéresser aux modes de financement des équipements publics.

Les terrains agricoles périphériques constituent une réserve très importante qu'il convient de maîtriser. Les massifs boisés s'ajoutent également à l'ensemble de ces espaces. Des réflexions doivent donc être entreprises pour définir les priorités d'aménagement prenant en compte l'ensemble des contraintes recensées et les besoins communaux dans le respect des différentes politiques urbaines.

Cette cartographie servira de base à la réflexion communale afin de définir les orientations du P.L.U.

Nota : Pour plus de compréhension, deux cartographies sont jointes. Une cartographie laisse apparaître toutes les informations issues du diagnostic et des informations sur les terrains déjà bâtis issus de la cartographie sur les paysages urbains. Une cartographie est simplifiée afin de permettre une meilleure lisibilité.



# LE PAYSAGE URBAIN & LES CONTRAINTES RECENSÉES

- Bâti ancien à l'alignement
- Bâti ancien en retrait
- Bâti pavillonnaire
- D Exploitations agricoles (R= ruches)
- 1 Commerces et services
- Terrains agricoles cultivés
- Boisements
- Terrains non construits au sein du bourg ou à sa périphérie (pâtures, friches)
- Jardins
- Propriétés cadastrales communales

- Murs intéressants à préserver
- Bosquets

- Lignes BT aérienne
- Lignes BT souterraine
- Canalisation d'eau potable (100 à 125mm)
- Canalisation d'eau potable (60 à 80mm)
- 1 Défense incendie : poteaux incendie et voies défendues
- 1 Eléments de gestion des eaux pluviales

- Zones à dominante humide
- MH : Champ de visibilité périmètre de 500m
- Lignes de thalwegs





# LA RÉCÉPTIVITÉ DU TISSU URBAIN

**D** Exploitations agricoles (R= ruches)

Boisements

Terrains agricoles cultivés (classe 3)

Terrains non construits au sein du bourg ou à sa périphérie (pâtures, friches)

Jardins

Murs intéressants à préserver

Terrains constructibles immédiatement (classe 1)

Terrains constructibles avec contraintes recensées (classe 2)





## 6.5 Analyse générale des terrains disponibles au sein du bourg d'ANSACQ

NOTA : Cette analyse exclue les terrains communaux.

Lorsque l'analyse porte sur des dents creuses, les lignes du tableau apparaissent en orangé. Certains terrains sont classifiés mais constituent des jardins de constructions existantes de faibles emprises ou des terrains nécessaires à des activités économiques recensées ou des terrains présentant des contraintes inéluctables, comme par exemple la présence d'une ligne de thalweg. Ils ne peuvent être localisés en dent creuse. En fonction de la nature du terrain et des règles de constructibilité définies, leur construction est peu probable. La définition des dents creuses s'est attachée à analyser les potentialités de mutation suivant la réalité du terrain mais leur nombre est évolutif. Enfin, il est important de noter que les espaces boisés n'ont pas été classifiés au sein cette cartographie.

### RUE DU VAL

TERRAINS CONCERNES	CLASSEMENT	ATOUS	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
B N°1089	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Terrain étroit/ de faible emprise - Jardin d'une construction existante - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques		
B03 N°1079p, 1080p, 1081, 1082, 1083p	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	430 m <sup>2</sup>
A N°558, 559	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain étroit / de faible emprise - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques		
B N°962	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain étroit/ de faible emprise - Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques		

ZE N°49	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux, sauf défense incendie	- Pas de défense incendie - Thalweg - Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	1 494 m <sup>2</sup>
B N°938, 939, 893, 894p	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Thalweg - Jardin d'une construction existante (en partie) - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	3	1 064 m <sup>2</sup>
ZE N°119	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	2	2 717 m <sup>2</sup>
B N°1657	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain étroit/ faible emprise - Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques		
<b>ESPACES FORESTIERS NON CLASSIFIES</b>					

### GRANDE RUE (CENTRE BOURG)

TERRAINS CONCERNES	CLASSEMENT	ATOUPS	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
A N°697	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	3	2 199 m <sup>2</sup>
A N°698	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments		

			historiques		
D N°512 p	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	

#### GRANDE RUE (RD144)

TERRAINS CONCERNES	CLASSEMENT	ATOUS	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
A N°755	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Présence d'une micro station d'épuration. Cette parcelle ne peut donc pas être comptabilisée en classe 1.		
D N°223 p	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Terrain marécageux dans lequel passe une canalisation. Cette parcelle ne peut donc pas être comptabilisée en classe 1.		
ZE N°37p, 38p, 39p, 40p, 41p, 88 p	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	3	2 041 m <sup>2</sup>
D 198	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	543 m <sup>2</sup>

D N°476	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	810 m <sup>2</sup>
---------	----------	--	---	---	--------------------

#### RUE BERTRAND

TERRAINS CONCERNES	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
D N°227	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Thalweg - Jardin d'une construction existante - En zone humide (cf. ci-après)		
D N°233	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - ces terrains accueillait autrefois des cressonnières. Ce sont des zones humides avec 3 sources. Ils ne peuvent donc être comptabilisés en classe 1 avec des logements potentiels.		
D N°220	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Présence d'un trou d'infiltration des eaux pluviales - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Caractéristiques floristiques et faunistiques à noter		
D N°243p	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux, sauf réseau basse tension	- Pas de réseau basse tension - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques		

## FRANCHE RUE

TERRAINS CONCERNES	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
D N°328p	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Hauteur très importante du terrain - Terrain inclus dans le périmètre de l'élevage d'agrément de chevaux		
D N°236	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	1 372 m <sup>2</sup>
D N°501, 502	Classe 2	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Terrain inclus dans le périmètre de l'élevage d'agrément de chevaux		
D N° 489, 494	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Jardins d'une construction existante - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Attention aux places de stationnement	1	707 m <sup>2</sup>
D N°275, 276, 278p, 279p, 281,282	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Jardins d'une construction existante - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	2	1 389 m <sup>2</sup>
D N°302p et 323p	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les	- Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques - Une attention particulière devra être apportée à la	4	3 334 m <sup>2</sup>

		réseaux	problématique de la gestion de l'écoulement des eaux		
D N°443	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrains desservi par tous les réseaux	- Terrain étroit/ faible emprise - Jardins d'une construction existante - Terrains inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques		

#### RUE D'EN HAUT

TERRAINS CONCERNES	CLASSEMENT	ATOUTS	CONTRAINTES	NOMBRE DE LOGEMENTS POTENTIELS	SUPERFICIE APPROXIMATIVE
C N°924p	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	2	902 m <sup>2</sup>
C N°11	Classe 1	- Intérieur du périmètre bâti - Terrain desservi par tous les réseaux	- Jardin d'une construction existante - Terrain inclus dans le périmètre de l'église inscrite aux monuments historiques	1	767 m <sup>2</sup>

*Nota : Les terrains de type marécageux et humide (Grande rue et rue Bertrand par exemple) ne sont comptabilisés ni dans les dents creuses, ni dans le calcul des logements potentiels.*

#### 6.5.1 TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPONIBILITES ACTUELLES (DENTS CREUSES)

Estimation du nombre de dents creuses dans le bourg bâti d'ANSACQ (sans tenir compte de la rétention foncière) :

- Estimation du nombre de dents creuses dans le bourg bâti d'ANSACQ (classes 1 et 2 confondues) :

**15**

- Estimations du nombre de constructions : **27**

	Dents creuses (toutes classes confondues)	Estimation du nombre de logements
Rue du Val	4	7
Grande rue (centre bourg)	2	4
Grande rue (RD144)	3	5

<b>Rue Bertrand</b>	0	0
<b>Franche rue</b>	4	8
<b>Rue d'en Haut</b>	2	3
<b>TOTAL</b>	15	27

*Attention, cette estimation n'est pas à mettre en relation avec la réceptivité réelle suivant les orientations communales (se reporter à la quatrième partie du présent rapport de présentation).*

La réflexion communale doit aussi prendre en compte les espaces agricoles au sein du bourg bâti. Il convient de définir une politique d'aménagement permettant le maintien de l'activité agricole mais aussi la mutation des bâtis existants en cas d'arrêt ou de délocalisation de l'activité.

Les espaces boisés n'ont également pas faits l'objet d'une classification. Ils constituent en globalité les espaces de transition entre l'espace bâti et la plaine agricole cultivée et présentent un intérêt paysager notamment pour l'insertion paysagère du bâti dans le lointain.

## **7 L'ARCHITECTURE**

### **7.1 L'architecture ancienne à Ansacq**

#### **7.1.1 Généralités**

La commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Pays Clermontois. Son architecture est une combinaison de plusieurs caractéristiques.

Dans la plaine agricole, sur les plateaux, on trouve des « village-tas » centrés sur l'église et entourés d'arbres jalonnant souvent un « chemin de ronde » ou « tour de ville ».

Le patrimoine architectural se caractérise par deux principaux matériaux de construction : la pierre et la brique. L'utilisation conjointe des deux matériaux est fréquente dans le Clermontois.

Le massif du clermontois est constitué d'une assise calcaire. L'habitat traditionnel et rural a donc été principalement construit à partir de ce matériau.

L'utilisation de la brique a été introduite par l'industrialisation. On peut la retrouver dans les vallées au sein de bâtiments industriels.

Le bâti est implanté en front de rue soit perpendiculairement à la voie, soit parallèlement. Les pignons dépassent souvent des toitures en formant des rampants en pierre ou brique dits « à couteau picard » pour protéger les matériaux du pignon. En milieu rural, on trouve fréquemment des granges sur rue marquées par un grand porche d'entrée en arc cintré en pierre ou en brique.

Dans certaines communes, il peut exister quelques constructions en pans de bois avec un remplissage de torchis et un soubassement de brique ou de pierre. D'autres constructions étaient enduites et peintes (chaux puis badigeon éventuellement de couleur).

Traditionnellement, les menuiseries étaient peintes (gamme de couleurs très larges et colorées) en harmonie avec les façades des constructions.

Tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause l'architecture traditionnelle.

### 7.1.2 Résumé des principales caractéristiques rencontrées

Le bourg bâti s'est formé en premier lieu dans la Grande rue (centre bourg) et à l'est du rû (rue d'en Haut et Franche rue). La partie située à l'ouest du cours d'eau est plus récente avec la rue du Val et la Grande rue portion RD 144. Comme dans la majorité des communes rurales et même urbaines, l'église et ses environs proches font souvent figure de centralité à l'échelle du bourg bâti. C'est le cas de la commune d'Ansacq. Autrement, il n'y existe pas de « place » à proprement parler.

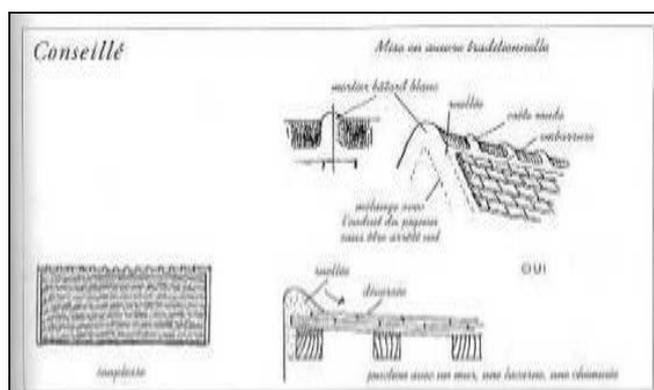
Logiquement, le bâti ancien se rencontre donc essentiellement sur les rues suivantes : Grande rue (centre bourg), rue d'en Haut, Franche rue (pour partie) et Grande rue côté RD 144 (pour partie). Dans les deux premières rues, le bâti pavillonnaire est parfois venu combler les dents creuses existantes. Dans les autres, il s'agit essentiellement d'un bâti pavillonnaire en extension linéaire.

La majorité des constructions sont à l'alignement. Quelques constructions sont en retrait avec un mur permettant de maintenir un front bâti.

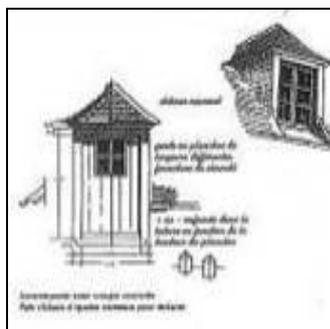
#### 7.1.2.1 Les toitures

Dans les années 1800, la plupart des maisons rurales étaient recouvertes en chaume. La tuile plate a ensuite succédé au chaume. On pouvait également rencontrer de l'ardoise dans les teintes allant du violacé au gris-vert bleuté.

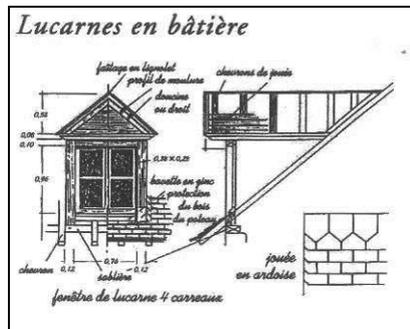
Le *faîtage* sert à désigner à la fois la pièce de charpente et la partie de couverture ainsi que les tuiles faîtières qui forment le sommet d'un comble.



Les *lucarnes* sont les ouvertures dans la toiture servant à l'éclairage, à l'aération ou à l'accès aux greniers ou aux combles. Deux types principaux : à la capucine (3 pans) ou en bâtière (2 pans).



Lucarne à la capucine



Lucarne en bâtière

### LES TOITURES À ANSACQ

Les toitures sont à 2 pans approximativement inclinés à 45° mais on observe également quelques toitures à 4 pans. La ligne de faîtage est majoritairement parallèle à l'axe de la rue. Mais on notera également la très forte présence de constructions dont le faîtage est perpendiculaire à l'axe de la rue. En ce sens, la Grande rue (partie centre bourg) est, par exemple, très représentative de cette mixité.

Les couvertures sont soit :

- en tuiles mécaniques ou plates
- en ardoises naturelles ou artificielles (dont l'utilisation s'est rependue avec l'arrivée du chemin de fer)

On peut également trouver des tôles sur des bâtiments en façade sur rue.

Le faîtage est scellé avec des tuiles rondes pour les toits en tuiles ou en zinc pour les toits en ardoises.

Présence de cheminées en briques rouges de forme rectangulaire.

L'existence de lucarnes est répandue à Anzacq. Elles peuvent être de différents types :

- lucarne traditionnelle à la capucine
- lucarne en bâtière (jacobine)
- lucarne rampante (chien couché)
- lucarne à châssis de toit (velux)



### **Grande rue (centre bourg)**

- Toiture à 2 pans
- Tuiles mécaniques
- Faîtage en tuile parallèle à l'axe de la rue
- Cheminée rectangulaire en brique



### **Grande rue (centre bourg)**

- Toiture à 3 pans
- Tuiles mécaniques
- Faîtage en tuile perpendiculaire à l'axe de la rue
- Cheminée rectangulaire en brique



### **Grande rue (mairie)**

- Toiture à 2 pans
- Toiture en ardoise
- Faîtage en zinc perpendiculaire à l'axe de la rue
- Lucarne en batière (jacobine)
- Cheminées rectangulaires en brique



### **Grande rue (centre bourg)**

- Toiture à 2 pans
- Tuiles plates
- Lucarnes traditionnelles à la capucine et à chassis de toit (velux)



### **Grande Rue (centre bourg)**

- Toiture à 2 pans
- Tuiles plates
- Faîtage en tuile perpendiculaire à la rue
- Lucarne à châssis de toit (velux)
- Cheminée rectangulaire en brique



### **Grande rue (RD 144)**

- Toiture à 2 pans
- Tuiles mécaniques
- Faîtage en tuile perpendiculaire à la rue
- Abris à 1 pan accolé en ardoise



### **Rue Bertrand**

- Toiture à 4 pans
- Tuiles plates
- Lucarnes à châssis de toit (velux)
- Cheminée rectangulaire en brique



### **Rue d'en Haut**

- Toiture à 2 pans
- Toiture en tuiles plates
- Faîtage en tuile parallèle à la rue
- Lucarne rampante (chien couché) et à châssis de toit (velux)



### Rue d'en Haut

- Toiture à 2 pans
- Toiture en ardoise
- Faîtage en zinc parallèle à la rue



### Franche rue

- Toiture à 2 pans
- Couverture en tôles
- Faîtage perpendiculaire à la rue
- Aérations en toiture

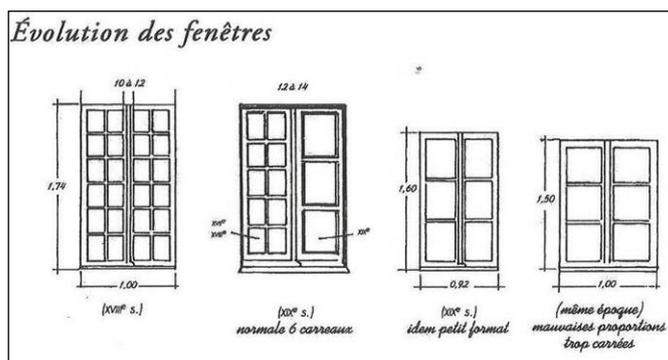


### Franche rue

- Construction en retrait d'alignement
- Toiture à deux pans
- Tuiles plates
- Faîtage parallèle à la rue
- Lucarnes rampantes (chien couché)

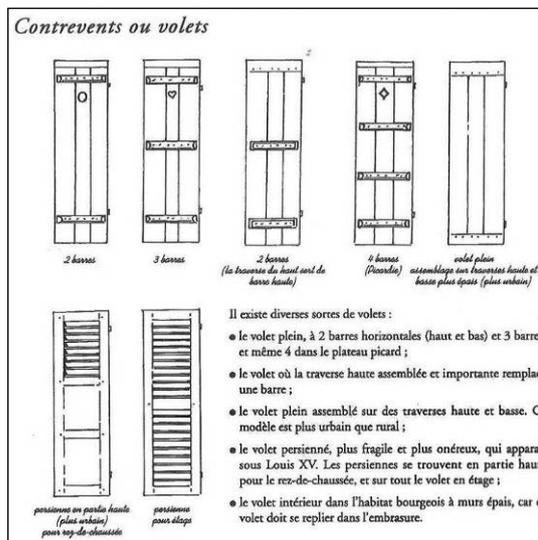
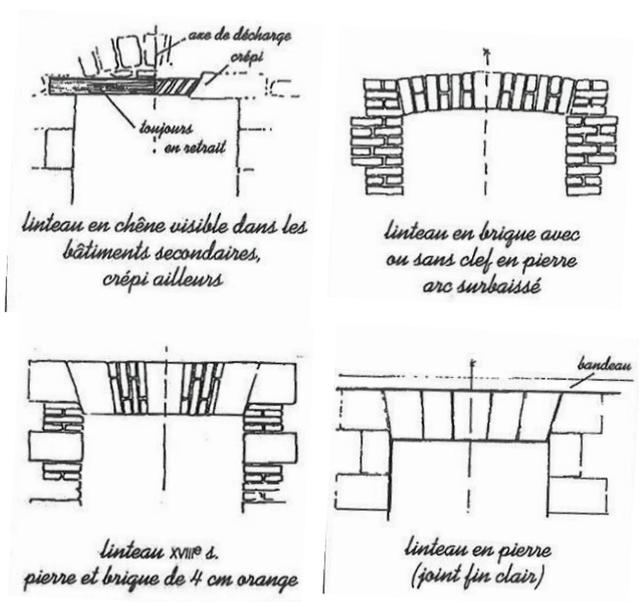
## 7.1.2.2 Les percements

Les ouvertures ont une importance capitale dans l'organisation des façades. Dans les maisons à étage, les dimensions des ouvertures vont en décroissant au fur et à mesure que l'on monte. L'économie de chauffage faisait que l'on avait des ouvertures de dimensions réduites pour éviter les déperditions.



La porte d'entrée était souvent pleine.

Le *linteau* désigne la pièce de bois, de pierre ou de brique placée au-dessus de l'ouverture d'une baie, pour supporter la maçonnerie.



Pour les volets, les persiennes se trouvent en partie haute pour le rez-de-chaussée et sur tout le volet en étage.

<p><b>LES PERCEMENTS À ANSACQ</b></p>	<p>Les baies sont généralement rectangulaires, plus hautes que larges. Rares sont les ouvertures qui ne respectent pas ces proportions.</p> <p>Une majorité de fenêtres sont à deux vantaux et les menuiseries classiques sont caractérisées par une division en trois carreaux par ouvrant. Quelques constructions détiennent des vantaux à 1 seul carreau. Autres divisions observées : 4, 6, 8, 10 et 12 carreaux par vantail. Des ouvertures rondes ou encore en pavés de verre peuvent également être rencontrées.</p> <p>Les portes d'entrées sont rarement sur rue et détiennent les caractéristiques de la porte pleine ou non avec imposte vitrée. Quelques constructions présentent des auvents ou marquises au-dessus de la porte d'entrée. Les quelques linteaux sont souvent en pierre, plus rarement en bois. Sur certaines constructions, ils sont cintrés. La menuiserie n'est alors pas forcément cintrée. Quelques ouvertures ont été condamnées.</p> <p>Les volets battants sont soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pleins et en bois avec des écharpes</li> <li>- pleins avec des barres (2 ou 3)</li> <li>- persiennés en partie haute ou totalement</li> </ul>
---------------------------------------	---

On rencontre également le volet intérieur à mur épais qui se replie dans l'embrasure, ainsi que des barreaux sur les ouvertures de certains rez-de-chaussée.



**Grande rue (centre bourg)**

Rénovation en 3 carreaux par ouvrant,  
Volets demi persiennés



**Grande rue (mairie)**

Rénovation en 6 carreaux par ouvrant,  
porte-fenêtre et fenêtres avec imposte vitrée



**Grande rue (centre bourg)**

Fenêtres avec 3 carreaux par ouvrant,  
Porte vitrée avec auvent en tuile,  
Persiennes en fer repliables



**Grande rue (centre bourg)**

Fenêtres avec division en 8 carreaux par  
ouvrant,  
Volets pleins avec écharpe,  
Porte avec division en 10 carreaux



**Grande rue (RD 144)**



**Franche rue**

Rénovation en 12 carreaux par ouvrant,  
linteau en bois,  
Volets pleins avec écharpe, pavés de verre



**Rue d'en Haut**

Fenêtre 2 battants à 8 carreaux par ouvrant  
Menuiserie et linteau en bois

Rénovation en 3 et 6 carreaux par ouvrant



**Rue d'en Haut**

Rénovation en 8 et 10 carreaux par ouvrant,  
Volets pleins avec écharpe, linteaux des  
fenetres et porte en pierre, porte avec  
marquise en verre



**Franche rue**

Rénovation avec 3 carreaux par ouvrant,  
barreaux,  
Volets pleins à 3 barres



**Franche rue**

Fenêtres à 3 carreaux par ouvrant,  
Volets pleins à 3 barres, ouverture ronde

### **7.1.2.3 Façades et modénature**

#### Le colombage :

Le colombage est constitué d'une ossature en pans de bois, le remplissage est réalisé en torchis recouvert d'un enduit de chaux grasse. Les bois sont apparents ou semi apparents sur un soubassement en brique.

#### La brique :

La brique se décline en une grande diversité de teintes. Elle peut être rouge assez soutenu, avec quelques tonalités plus claires. La brique peut également être un élément de décoration des façades.

### La pierre :

On trouve diverses qualités de pierre : pierre de taille pour les appareillages, calcaires, moellons, craie... Les pierres les plus volumineuses sont placées dans le bas des murs, puis elles diminuent progressivement en montant.

La pierre de taille sert à renforcer les angles. Généralement, le remplissage se fait ensuite en moellons.

### Les façades composites :

Dans l'Oise, on trouve des nervures de pierre de taille avec tapisserie en brique et, inversement, des nervures de brique avec tapisserie de moellons.

Matériaux utilisés pour les enduits : les chaux, les sables, les plâtres.

Les escaliers extérieurs permettent d'avoir accès aux habitations surélevées. On distingue :

- le perron simple : quelques marches face à la porte d'entrée, ou marches d'un côté ou de l'autre de l'entrée.
- le perron double : marche des deux côtés
- le perron plus important : accès ouvert se développant sur les trois côtés avec main courante. Certains escaliers servaient d'accès au grenier.

Les modénatures sont des éléments d'ornementation intégrés à la façade : des harpes en pierre de taille dans des murs en briques, des corniches, des linteaux droits ou en arc, des encadrements en pierre...

Pour les encadrements de portes et fenêtres, les pierres sont placées dans le sens de la longueur et sont appelées « panneresses ». Celles placées transversalement sont des « boutisses ».

Les ancrs ne sont pas de simples signatures décoratives, mais des tendeurs destinés à entraver l'écartement de deux murs opposés sous la charge de toiture.

Le pignon est la partie supérieure des murs latéraux d'une construction dont le sommet supporte l'extrémité du faîtage d'un toit à deux versants.

Les rampants des pignons peuvent être en pierre, droits ou en gradins (les redents). Un pignon en pierre tendre protégée par un rampant de brique s'appelle « le couteau picard ».

Les pignons non débordants sont limités par une ruellée large et souple au plâtre gros mélangé à l'enduit du pignon.

Les pignons ne recevant pas de pluie ont parfois des pans de bois visibles.

Pour protéger les pignons, divers matériaux pouvaient être utilisés : planches posées à clin, ardoises classiques ou découpées en éléments décoratifs, tuiles plates ou mécaniques. C'est la technique de l'essentage.

Les épis de faîtage sont des ornements placés au point le plus haut des pignons. Dans l'Oise, il y en a beaucoup en pierre.

**FAÇADES ET  
MODÉNATURES  
À ANSACQ**

La pierre est un matériau extrêmement présent au sein de la commune. La majorité des constructions sont soit en pierre soit enduites. Ponctuellement, on trouve également d'autres types de matériaux : ciment enduit, parpaings. Dans certains cas, les matériaux sont bruts et n'ont pas été enduits (parpaings). On notera également l'existence de quelques murs végétalisés. Beaucoup de bâtiments ne sont pas rénovés (bâtiments, granges non utilisés pour de l'habitation). Les pignons sont en pierre.

Peu d'éléments de modénatures ont été recensés : corniches, linteaux, encadrements en pierre et ancrs essentiellement. Quelques façades se caractérisent par des portes charretières typiques. Quelques constructions ont un escalier d'accès (perron).

Le nombre de façades présentant des aménagements ne correspondant pas à l'architecture typique est anecdotique avec notamment des ouvertures de portes de garage de volumétrie non adaptée et des ravalements de façade dans des matériaux non locaux ne s'intégrant pas à l'ensemble architectural.



**Rue d'en Haut**

Façade en moellons à l'alignement, corniche en pierre



**Rue d'en Haut**

Ancrs de façade, linteaux, encadrements et chainages d'angle en pierre de taille, corniche en pierre



**Rue d'en Haut**

Façade en pierre de taille enduite, ancrs de façade, linteaux et encadrements en pierre, porche en arc (porte charretière) avec encadrement en pierre, porte non cintrée



**Rue d'en Haut**

Façades en moellons, linteaux, encadrements et chainages d'angle en pierre de taille, corniche en pierre



**Rue d'en Haut**

Construction avec parpaings non enduits



**Grande rue (RD144)**

Béton peint effet pans en bois apparents



**Franche rue**

Façade en pierre végétalisée, corniche en pierre



**Franche rue**

Façade en moellons, chaînage d'angle en pierre de taille



**Rue d'en Haut**

Façades en moellons et pierres lisse de taille, linteaux et encadrements en pierre, perron simple



**Rue d'en Haut**

Façades en pierres lisse de taille, perron simple



**Grande rue (centre bourg)**

Pignon en moellons avec rempants en pierre de taille



**Grande rue (RD144)**

Pignon en moellons avec rempants en pierre de taille, linteau et encadrement en pierre



**Grande rue (centre bourg)**

Porche en arc (porte charretière), porte cintrée, ancrés de façade

#### **7.1.2.4 Implantation du bâti**

L'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent.

Les constructions sont établies :

- soit parallèlement à la rue à l'alignement ou en retrait
- soit perpendiculairement à la rue et à l'alignement

Lorsque le bâti est en retrait, le terrain est généralement clos par des murs de clôture.

Les murs de clôture, les annexes, les granges et les portes charretières sont bâtis en continuité avec le bâtiment principal.

Les constructions sont orientées en se protégeant des vents dominants (pignons), en cherchant la lumière naturelle et en privilégiant les vues. La façade est donc plutôt orientée sud-est.

<p><b>IMPLANTATION DU BÂTI À ANSACQ</b></p>	<p>Les constructions sont majoritairement établies parallèlement à la rue et à l'alignement. Les constructions perpendiculaires à la rue sont néanmoins très courantes. Dans la Grande rue par exemple (centre bourg et RD 144 en partie), les constructions sont certes à l'alignement mais peuvent se positionner parallèlement comme perpendiculairement à la voirie.</p> <p>Les constructions en retrait d'alignement sont plus rares. Lorsque c'est le cas, le terrain est généralement bordé par des murs/murets de clôture (pierre).</p> <p>Les murs de clôture, les annexes et les granges sont souvent bâtis en continuité avec le bâtiment principal.</p>
---	---



**Rue d'en Haut**

Construction à l'alignement, faitages parallèles à l'axe de la rue, murs de clôture en pierre dans la continuité de la construction



**Franche rue**

Constructions à l'alignement, faitages parallèles à l'axe de la rue, murs de clôture en pierre dans la continuité des constructions



**Franche rue**

Construction à l'alignement et en retrait, faitages parallèles et perpendiculaires à l'axe de la rue, murs de clôture en pierre dans la continuité de l'existant



**Grande rue (RD 114)**

Constructions à l'alignement, faitages parallèles et perpendiculaires à l'axe de la rue, murs de clôture en pierre



**Grande rue (centre bourg)**

Constructions à l'alignement, faitages parallèles et perpendiculaires à l'axe de la rue, murs de clôture



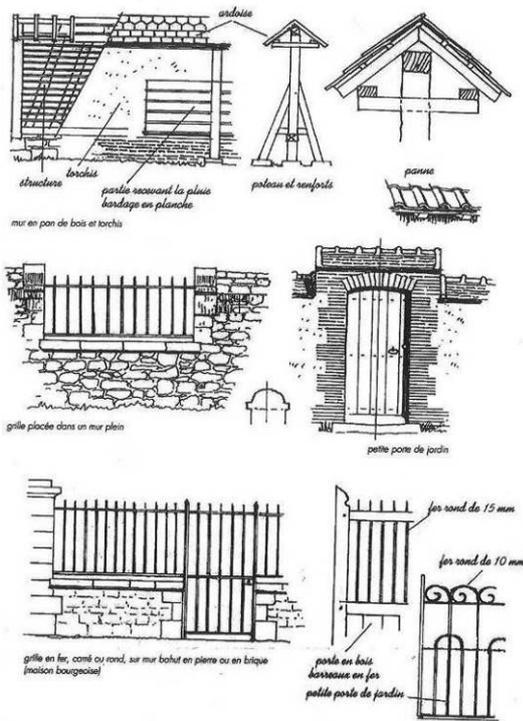
**Grande rue (centre bourg)**

Pignons sur rue, faitages perpendiculaires et parallèles à l'axe de la rue, murs de clôture en pierre

### 7.1.2.5 Les murs de clôture et les haies

On rencontre très souvent des murs qui jouent un rôle prépondérant pour la définition de la limite entre l'espace public et l'espace privé. Les matériaux utilisés sont les mêmes que ceux de la construction, donc essentiellement de la pierre.

#### Murs de clôture



Les jardins sont clos de haies champêtres. Les haies arbustives peuvent être composées d'essences variées comme la charmille, le noisetier, le groseillier à fleurs, le forsythia, le cornouiller sanguin, le chèvrefeuille, la glycine...

L'entrée des fermes, propriétés, habitations ouvrant sur la rue était toujours très soignée avec l'aménagement de porches et de portails. Elles pouvaient être de grandes proportions pour permettre le passage des charrettes (3 mètres de large par 4 mètres de haut). Une porte pleine fermait cette entrée. La porte piétonne était soit intégrée dans la grande porte, soit placée à côté dans le mur.



Grande rue (RD 144)



Grande rue (RD 144)



Franche rue



Franche rue



Franche rue



Rue d'en Haut

#### 7.1.2.6 Les couleurs

<p><b>LES COULEURS À ANSACQ</b></p>	<p>Les couleurs dominantes sont celles des matériaux utilisés et donc plutôt claires : tons pierre, beige voire sable... Historiquement, la couleur dominante était le gris en raison de l'utilisation d'un mélange d'huile de lin et d'essence de térébenthine pour traiter le bois. Puis l'Architecte des Bâtiments de France autorisa l'usage du blanc.</p> <p>Concernant les menuiseries, les couleurs dominantes sont le blanc, la couleur bois et le gris-taupe. On trouve également des volets bleus ou ocres.</p> <p>Les constructions anciennes et enduites sont rares. La couleur reste alors dans les tons pierre. Les menuiseries restent dans les mêmes tons que ceux utilisés par les constructions en pierre apparente.</p>
-------------------------------------	--



**Grande rue**

Utilisation des couleurs dominantes: pierre, bois



**Rue d'en Haut**

Utilisation des couleurs dominantes: pierre, blanc, gris-taupe



**Grande rue (centre bourg)**

Construction enduite dans les tons pierre, menuiseries et volets couleur bois



**Rue d'en Haut**

Façades enduite dans les tons beige, menuiseries blanches et volets dans les tons bleus et bois



**Grande rue (centre bourg)**

Façades dans les tons pierre, menuiseries dans les tons bois, volets pliants ocres



**Grande rue (RD 144)**

Construction enduite dans les tons beige, menuiseries couleur bois



**Grande rue (centre bourg)**

Construction enduite dans les tons sable, menuiseries couleur bois et volets bleus et blancs

### **7.1.2.7 La structure sur cour**

Ce terme désigne le regroupement de bâtiment autour du quadrilatère de la cour. Cette forme correspond à l'architecture ancienne des exploitations agricoles.

La structure sur cour peut prendre la forme d'une cour ouverte sur la rue et qui présente souvent un alignement de pignons sur rue. La cour ouverte sur la rue est généralement fermée par un muret.

La structure sur cour peut également désigner un agencement dont la ou les granges sont les bâtiments essentiels. En effet, celles-ci sont situées à l'alignement sur rue et une série d'ouvertures sont percées à différentes hauteurs de leurs façades. Une porte cochère ouvre sur un passage qui donne accès à la cour centrale, ceinturées ou non de bâtiments annexes édifiés selon les besoins. La maison d'habitation est généralement située au fond de la cour.



**Franche rue (ancienne ferme)**



**Rue d'en Haut**



**Rue d'en Haut**



**Rue d'en Haut**



**Grande rue**



**Franche rue**

### **7.1.2.8 La maison à étages**

Ce terme désigne les habitations comprenant plus d'étages que la traditionnelle maison de plein pied (RDC unique et RDC+combles). Les maisons à étages sont répandues à Ansacq, mais ne dépassent jamais le RDC+1+combles (voir photos ci-après). Elles sont souvent bâties à l'alignement, avec pignon sur rue et mur de clôture dans la continuité du bâti.



**Grande rue (centre bourg)**

R+1+combles



**Grande rue (centre bourg)**

Partie gauche : R+1+combles  
Partie droite : R+combles



**Grande rue (centre bourg)**

R+1+combles



**Franche rue**

R+1+combles



**Grande rue (centre bourg)**

R+1+combles



**Rue Bertrand**

R+1+combles

### **7.1.2.9 La maison en longueur**

Celle-ci se caractérise par un volume simple d'un seul niveau, un quadrilatère avec une façade particulièrement développée comparé à sa profondeur (cf. photographies ci-après). Il s'agit principalement de constructions en retrait de l'alignement et dont le faîtage est parallèle à l'axe de la rue.

L'implantation en longueur permet l'orientation de la façade principale selon une double exposition est/ouest. Les ouvertures sont inexistantes ou très limitées vers le nord.



**Rue d'en Haut**



**Rue d'en Haut**



**Rue d'en Haut**



**Rue du Val**



Franche rue



Grande rue (RD 144)

## 7.2 L'architecture contemporaine

L'architecture nouvelle se compose principalement de façades recouvertes d'enduits lisses. Les toitures sont composées de tuiles. Quelques constructions sont parfois recouvertes en ardoises.

En plus de l'utilisation de matériaux différents, l'implantation des constructions n'est plus la même. Les constructions sont généralement situées en retrait de la voie et des limites séparatives. Des clôtures délimitent alors les parcelles de l'emprise publique. Lorsqu'elles existent, celles-ci peuvent prendre la forme de murets bas avec ou sans barreaux, parfois associés à des haies diverses. Des plantations d'essences locales se rencontrent également et sont conseillées.



Les constructions sont généralement situées en retrait de la voie et des limites séparatives. Des clôtures délimitent alors les parcelles de l'emprise publique. Lorsqu'elles existent, celles-ci peuvent prendre la forme de murets bas avec ou sans barreaux, parfois associés à des haies diverses. Des plantations d'essences locales se rencontrent également et sont conseillées.

Le bâti pavillonnaire récent se rencontre essentiellement sur les rues ou les secteurs suivants :

- Rue du Val
- Grande rue (partir RD 144) en extension linéaire
- Franche rue en extension linéaire
- Rue d'en Haut en comblement de dents creuses
- Ferme à l'est du bourg

### 7.2.1 Résumé des principales caractéristiques rencontrées

<b>TOITURES</b>	<p>Les toitures sont généralement à 2 pans approximativement inclinés à 45°. La ligne de faîtage est majoritairement parallèle à l'axe de la rue. Quelques faîtages en crête de coq.</p> <p>Les couvertures sont en tuiles mécaniques ou en tuiles plates. La réalisation d'ouvertures dans les toitures est très courant. Les plus rependues sont les châssis de toit (velux), les lucarnes à la capucine et les outeaux.</p> <p>De façon plus rare, on rencontre également des lucarnes pignon et des lucarnes pendantes.</p>
-----------------	---

<b>PERCEMENTS</b>	<p>Les baies sont très majoritairement rectangulaires, plus hautes que larges. Les fenêtres sont à deux vantaux et les menuiseries classiques se caractérisent majoritairement par un seul carreau par ouvrant (sans division), mais la division classique de 3 carreaux par ouvrant est également très courante. On observe également la présence d'ouvertures à 8 carreaux.</p> <p>Plusieurs constructions possèdent des portes fenêtres ou des baies vitrées.</p> <p>Lorsque les constructions présentent des volets battants, ceux-ci peuvent être de types très variés. On retrouve majoritairement des volets pleins, tantôt avec des écharpes ou des barres, tantôt entièrement ou partiellement persiennés. Certaines constructions présentent des volets roulants en PVC avec coffre visible, blanc ou marron foncé.</p>
<b>FAÇADES ET MODÉNATURES</b>	<p>La majorité des constructions sont enduites sans éléments de modénatures.</p> <p>Quelques rares constructions présentent un soubassement en pierre ou un bardage bois.</p>
<b>IMPLANTATION DU BÂTI</b>	<p>Les constructions sont majoritairement établies parallèlement à la rue et en retrait de l'alignement.</p>
<b>VOLUMÉTRIE</b>	<p>La plupart des constructions présentent des volumes simples avec étage.</p> <p>Présence de garages en rez-de-chaussée.</p>
<b>LES MURS DE CLÔTURE ET LES HAIES</b>	<p>On peut trouver :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le muret bas pierre ou en brique surmonté ou non d'un barreaudage et parfois doublé d'une haie (thuya majoritaire). Il s'agit le plus souvent d'une pierre/brique de parement.</li> <li>- le mur de clôture en moellons</li> <li>- le treillis doublé ou non d'une haie</li> <li>- la clôture béton à deux lisses</li> <li>- sans clôture autre que le mur de soutènement (principalement lorsque les constructions sont situés sur un versant).</li> </ul> <p>Les matériaux utilisés pour les murets ou les murs ne sont pas systématiquement enduits et laissent souvent apparaître les matériaux bruts (parpaings...)</p>
<b>LES COULEURS</b>	<p>Les couleurs utilisés sont homogènes. On retrouve les tons allant du beige aux tons pierre des constructions anciennes. Ces couleurs sont associées à des couleurs de fenêtres et de volets dans les tons blancs et bois.</p>



#### **Rue du Val**

- Toiture à 2 pans
- Tuiles petits moules
- Lucarne à la capucine (pendante)
- Fenêtres 2 battants à 3 carreaux par ouvrant
- Construction enduite dans les tons pierre
- Murs de clôture
- Construction en retrait d'alignement et des limites séparatives



### Rue du Val

- Toiture à 2 pans
- Tuiles mécaniques
- Faîtage perpendiculaire à la rue
- Lucarne à châssis de toit (velux)
- Fenêtres 2 battants à 1 carreau par ouvrant
- Construction enduite dans les tons beige, bardage bois partiel
- Construction en retrait d'alignement et des limites séparatives



### Franche rue

- Toiture à 2 pans
- Tuiles petits moules
- Lucarnes à la capucine
- Fenêtres 2 batants avec 8 carreaux par ouvrant
- Persiennes
- Pignon avec rampant en pierre de taille
- Construction en pierre de taille
- Garage en rez-de-chaussée
- Muret de clôture enduit dans les tons blancs et chapeau en tuiles



### Rue du Val

- Toiture à 2 pans
- Tuiles mécaniques
- Fenêtres 2 battants avec 3 carreaux par ouvrant
- Volets bois plein avec barreaux
- Fenêtre ronde sur pignon
- Construction enduite dans les tons pierre
- Garage en soubassement
- Muret partiel de soutènement



### Rue du Val

- Toiture à 2 pans
- Tuiles petits moules
- Faîtage parallèle à la rue
- Lucarnes à la capucine et outeau
- Fênêtre 2 battants avec 1 carreau par ouvrant
- Volets en bois plein avec écharpe et volets roulants avec coffre en saillie
- Construction enduite dans les tons pierre
- Garage en soubassement
- Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives



### Rue du Val

- Toiture à 2 pans
- Tuiles mécaniques
- Outeaux
- Implantation en retrait de l'alignement et des limites séparatives
- Volets en bois plein avec écharpe
- Construction enduite dans les tons pierre



### Franche rue

- Toiture à 4 pans approximativement inclinée à 30°
- Tuiles mécaniques
- Châssis de toit (velux)
- Fenêtre à 2 et 3 battants avec 8 carreaux par ouvrants, plus larges que hautes
- Volets en bois plein avec écharpe
- Porte vitrée
- Murs enduits dans les tons beige avec sous-sol et colonne en pierre (garage intégré)
- Clôture béton à 2 lisses



### **Franche rue**

-Clôture en treillis doublée d'une haie



### **Franche rue**

- Toitures à 2 pans
- Tuiles petits moules
- Lucarnes à la capucine
- Fenêtres 2 battants à 3 carreaux par ouvrant
- Constructions enduites dans les tons pierre
- Clôtures soubassement et piliers en briques et barreaudages



### **Rue du Val**

-Clôture par l'intermédiaire de murs de soutènement réalisés en parpaings



### **Rue du Val**

-Muret de moellons doublé d'une palissade en bois et de haies



#### Rue du Val

- Toiture à 2 pans
- Tuiles mécaniques
- Fenêtre 2 battants avec 3 carreaux par ouvrant
- Volets en bois à barreaux
- Lucarne à la capucine
- Muret enduit dans les tons beige avec poteaux aspect pierre
- Perron simple



#### Rue du Val

- Toiture à 2 pans,
- Tuiles mécaniques
- Lucarnes à la capucine
- Fenêtres 2 battants avec 1 carreau par ouvrant
- Volets en bois à écharpe
- Balcon
- Muret enduit en partie

### 7.2.2 Recommandations

Les constructions pavillonnaires peuvent respecter l'identité de la région. Les matériaux contemporains peuvent s'intégrer aux façades, murs et toitures. Ces produits doivent être utilisés en harmonie de forme et de couleur avec les matériaux traditionnels tels que la pierre, la brique... Il convient de respecter une unité des matériaux. Les clôtures sont également un élément déterminant : elles doivent s'harmoniser avec le bâti existant. La plantation d'essences locales permet de finaliser l'ensemble pour une intégration optimum des constructions contemporaines au sein du bâti traditionnel.

Conseils :

- Ne pas supprimer de bâtiments sur rue qui, d'une part, protègent la cour et, d'autre part, sont une des caractéristiques des villages picards,
- Possibilité de rappel de pierres pour les soubassements,
- garder les proportions des ouvertures plus hautes que larges avec des baies à deux vantaux avec trois carreaux ou plus par vantail (ne pas agrandir de baies existantes),
- ne pas ouvrir de lucarnes rampantes qui alourdissent le toit, préférer des lucarnes à la capucine par exemple,
- respecter les teintes environnantes pour les enduits, les volets et les portes.

La réglementation adoptée devra permettre le maintien de l'architecture ancienne mais aussi prendre en compte l'architecture moderne. La rénovation des constructions anciennes devra se faire dans le respect des matériaux, des formes et des couleurs locales. Une attention particulière aux nouvelles techniques bioclimatiques et aux éléments utilisant des énergies renouvelables sera apportée.

# TROISIEME PARTIE : RESUME ET ANALYSE DES DONNEES DE BASE

Cette partie reprend de manière synthétique, sous forme de tableau, les données exposées lors de la première et de la deuxième partie.

Ce tableau va servir de base à la réflexion communale pour décider de l'aménagement envisagé sur la commune d'Ansacq.

THEME ABORDE	ANALYSE
<b>LES DOCUMENTS HIERARCHIQUEMENT SUPERIEURS</b>	
<b>LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE</b>	<p>Orientations du SDAGE applicables à la commune d'Ansacq :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;</li> <li>▪ Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;</li> <li>▪ Protéger et restaurer les milieux humides ;</li> <li>▪ Gérer la rareté de la ressource en eau ;</li> <li>▪ Limiter et prévenir le risque d'inondation</li> </ul>
<b>DIAGNOSTIC TERRITORIAL</b>	
<p><b>ETUDE STATISTIQUE</b></p> <p>La démographie</p> <p>La population active, les migrations alternantes et les modes de déplacement</p> <p>L'habitat</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Evolution démographique positive depuis 1975 et jusqu'à 2009, puis stabilisation de la population communale.</li> <li>▪ Un solde migratoire important entre 1975 et 1990 (+6 % par ans), puis négatif. Augmentation du solde naturel de 1999 à 2009 puis diminution.</li> <li>▪ Une population plutôt jeune (IJ : 1.3 en 2014) mais vieillissante.</li> <li>▪ Vieillesse de la population d'Ansacq, sans renouvellement de celle-ci. Les tranches d'âge les plus importantes en 2014 sont celles des 45-59 ans et des 30-44 ans. La part occupée par les 45 ans et plus est de plus en plus importante.</li> <li>▪ Légère baisse de la population active en 2014 et augmentation de la part des retraités ou préretraités.</li> <li>▪ Nombre d'emplois au sein de la commune non négligeable (12 emplois).</li> <li>▪ La plupart des actifs travaillent dans une commune de l'Oise.</li> <li>▪ La voiture particulière est le mode de transport principal.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Même évolution globale que la population communale. Augmentation constante du nombre de logements.</li> <li>▪ Renouvellement au sein des constructions existantes entre 1975 et 1990</li> <li>▪ Net ralentissement de la construction entre 2009 et 2014.</li> <li>▪ Majorité de propriétaires occupants 88.5 % en 2014.</li> <li>▪ Majorité de constructions individuelles. La part du locatif a légèrement diminué entre 2009 et 2014. Le parc de locatif est exclusivement privé.</li> <li>▪ Nombre moyen d'occupants par logement en 2014 : 2.64</li> </ul>
<p><b>LES ACTIVITES</b></p> <p>Les activités économiques / services et bureaux</p> <p>L'activité agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 12 activités recensées (dont 1 en cours d'arrêt et 1 en création)</li> <li>▪ Nombre total de personnes travaillant dans les entreprises existantes sur le territoire communal : 18 (d'après chiffres INSEE 2011, les questionnaires retournés au cours de l'étude étant en nombre insuffisant).</li> <li>▪ 2 sièges d'exploitation sur le territoire communal (entités foncières isolées par rapport à l'enveloppe urbaine)</li> <li>▪ 2 exploitants extérieurs possèdent des constructions et installations sur le territoire communal</li> <li>▪ Activité d'apiculture (10 à 16 ruches réparties sur le territoire communal)</li> <li>▪ Elevage d'agrément de chevaux (nombre de têtes varie de 5 à 8) / RSD avec distance de 50 mètres</li> <li>▪ Le potager du domaine d'Ansacq envisage une augmentation des surfaces en maraichage de plein champs</li> <li>▪ Terres cultivées : prédominance de la culture céréalière.</li> <li>▪ 534 ha de surfaces agricoles utilisées selon les données PAC 2016</li> <li>▪ La majorité du territoire est couvert par des limons à potentiel agronomique limité. Seules les périphéries est, nord et ouest présentent des terres à bonne valeur agronomique.</li> <li>▪ Aucun problème de circulation agricole identifié</li> </ul> <p>La protection des espaces agricoles permet de préserver un cadre de vie de qualité pour les secteurs bâtis. Une gestion économe du territoire est recommandée.</p>
<p><b>LES EQUIPEMENTS</b></p> <p>La collecte sélective des déchets</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de difficultés relevées hormis dans la Franche rue où le stationnement des riverains entrave la manœuvre des camions-bennes.</li> </ul>

La circulation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le système de collecte des déchets ne s'oppose pas au développement de la commune.</li> <li>▪ Les nouvelles voiries devront posséder le gabarit nécessaire pour permettre la circulation des camions poubelles.</li> </ul>
Les infrastructures routières	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voies de desserte principales : RD n°144, 929 et 89.</li> <li>▪ Les RD n°89 et 929 passent en limites communales.</li> <li>▪ Bonne desserte de tous les points cardinaux vers notamment les pôles commerciaux les plus proches.</li> <li>▪ Maillage dense de voies communales et de chemins ruraux permettant un déplacement aisé sur l'ensemble du territoire.</li> <li>▪ Démarches en cour pour le développement de chemins piétonniers</li> </ul>
Les itinéraires de randonnée	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présence de plusieurs circuits et chemins de grande randonnée.</li> </ul>
Les transports en commun	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 arrêt de bus desservi par 3 lignes de bus permettant d'accéder au collège de Mouy, ainsi qu'au collège et au lycée de Clermont. La liaison avec l'école primaire de Mouy n'est plus assurée.</li> <li>▪ La proximité des gares de Clermont et de Mouy permettent de rejoindre efficacement Creil, Beauvais, l'Île-de-France et Amiens.</li> </ul>
Les servitudes aéronautiques civiles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commune concernée par les servitudes aéronautiques civiles liées à l'aéroport de Beauvais-Tillé.</li> </ul>
Les réseaux	Cf. plans des réseaux
L'alimentation en eau potable et réseau d'eau potable	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Alimentation par un captage situé sur la commune de Clermont. Champ captant et forages suffisants pour alimenter la population des communes desservies.</li> <li>▪ Réservoir à Neuilly-sous-Clermont, d'une capacité de 300 m<sup>3</sup>.</li> <li>▪ Totalité des constructions desservies par l'une des canalisations principales.</li> <li>▪ Desserte par des canalisations de gabarits différents.</li> <li>▪ Réducteur de pression rue d'en Haut. Pression faible à la ferme du Plessier-Bilbaut ainsi qu'à la ferme route de Neuilly.</li> </ul>
La défense incendie	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 7 poteaux incendie dont 1 non conforme (route de Neuilly) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Domaine d'Ansacq défendu par une réserve avec 2 quais d'aspiration</li> <li>- Voie partiellement défendue : rue du Val. Installation d'un poteau incendie supplémentaire à l'étude</li> <li>- La ferme du Plessier-Bilbaut dispose d'une réserve qui pourrait s'avérer inaccessible en cas d'incendie. Installation d'une réserve souple à</li> </ul> </li> </ul>

<p>Le réseau électrique</p> <p>L'assainissement des eaux usées</p> <p>Les eaux pluviales</p> <p>Le réseau des nouvelles technologies de l'information et de la communication</p> <p>La publicité extérieure</p> <p>Les équipements de superstructure</p> <p>Les espaces communaux</p> <p>Les effectifs scolaires</p>	<p>l'étude.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lignes Haute Tension traversent le territoire. À l'intérieur du bourg bâti, l'ensemble de réseau Haute Tension est souterrain.</li> <li>▪ 5 transformateurs. Capacité suffisante pour alimenter les constructions existantes, possibilités de mutation.</li> <li>▪ Pas de chutes de tension recensées. Quelques dents creuses rue du Val pas desservies par le réseau =&gt; Possibilité de branchement.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Zonage de la commune en assainissement collectif</li> <li>▪ Système actuel d'assainissement non collectif.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de réseau d'assainissement d'eau pluviale</li> <li>▪ Divers ouvrages de gestion hydraulique ont été réalisés par la commune (<i>cf. plan</i>)</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Travaux de déploiement du très haut débit réalisés.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de règlement local de publicité</li> <li>▪ Panneau d'affichage près de la mairie et possibilité de créer de nouveaux panneaux suivant respect de la surface demandée.</li> </ul> <p>Équipements principaux existants : Parc, cages pour jeux de ballon, terrain de pétanque, mairie/salle de réunion, bâtiment municipal, église, arrêt de bus, boisements, ouvrages hydrauliques, bandes de stationnement, friches/pâtures.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas d'établissement scolaire</li> <li>▪ Les 28 enfants de la commune répartis dans plusieurs établissements scolaires.</li> <li>▪ Projet de regroupement avec le RPI d'Angy en cours de réflexion.</li> <li>▪ Pas de création de structure scolaire sur le territoire communal.</li> </ul>
<b>ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE</b>	
<p><b>LES ELEMENTS CLIMATIQUES ET PHYSIQUES</b></p> <p>Le climat, les températures, les précipitations et les vents</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La pluviosité relativement faible et étalée dans le temps a une influence sur la recharge de la nappe phréatique.</li> <li>▪ Les vents dominants peuvent être un facteur important pour l'orientation des bâtis.</li> </ul>

<p>Analyse topographique</p> <p>La géologie</p> <p>L'hydrogéologie et l'hydrographie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le territoire s'insère en fond de vallée humide. Le bourg bâti se développe à partir de la convergence de deux fonds de vallée (Foulandreau et Rotinet).</li> <li>▪ 1 arrêté CATNAT pour les inondations, coulées de boue et mouvements de terrain en 1999 (non significatif).</li> <li>▪ La commune est assise en grande partie sur du calcaire grossier avec néanmoins : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le lit du rû « de Moineau » constitué d'alluvions modernes / tourbes</li> <li>- Des argiles de Laon/sables de Cuise autour. La majeure partie du bourg bâti a été édifiée sur ce type de roches.</li> <li>- Quelques poches de limons de plateau, essentiellement à hauteur des limites communales.</li> </ul> </li> <li>▪ Le rû « le Foulandreau » (affluent du Thérain) parcourt le territoire du nord au sud. Celui-ci est drainé par deux ruisseaux (vallées Rotinet et Foulandreau).</li> <li>▪ La commune est installée sur le bassin versant du Thérain. Les eaux souterraines sont composées de nappes tertiaires, posées sur les argiles/sables. Des nappes perchées peuvent occasionnellement monter en charge et déverser des eaux vers le village, la topographie aidant.</li> </ul>
<p><b>LES RISQUES ET NUISANCES</b></p> <p>L'atlas des risques naturels majeurs</p> <p>Le risque coulée de boue</p> <p>Le risque remontée de nappe</p> <p>Le risque mouvement de terrain</p> <p>L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés</p> <p>Le phénomène de retrait gonflement des argiles</p> <p>Les cavités recensées</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Aléa « Coulée de boue »</b> : Territoire communal concerné en majorité par l'aléa faible. Il existe quelques poches périphériques en aléa moyen. Le bourg bâti est concerné par un aléa faible à nul.</li> <li>▪ <b>Aléa « remontée de nappe »</b> : Le périmètre bâti du bourg est concerné par le risque de nappe sub-affleurante. Dans son périmètre proche l'aléa est très fort.</li> <li>▪ Le bourg bâti est classé en aléa nul à négligeable en ce qui concerne les mouvements liés à des cavités.</li> <li>▪ Le bourg bâti n'est pas sensible aux risques de mouvements de terrain</li> <li>▪ Cependant, quelques zones dans le périmètre large du bourg bâti sont classées en aléa moyen et chute de bloc faible.</li> <li>▪ Aléa faible à moyen pour le retrait gonflement des argiles en ce qui concerne le bourg bâti.</li> <li>▪ Conseil de réaliser une étude géotechnique avant toute construction.</li> <li>• Aucune cavité souterraine identifiée.</li> </ul>

<p>Les plans de prévention des risques naturels</p> <p>Les plans de prévention des risques technologiques</p> <p>Les sols pollués</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Naturels.</li> <li>• Le territoire n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques.</li> <li>• Aucun site recensé sur le territoire</li> </ul>
<p><b>LES PAYSAGES</b></p> <p>La structure paysagère et les différents éléments paysagers</p> <p>Les grandes entités paysagères</p> <p>Le paysage de grande culture</p> <p>Le paysage de massifs forestiers</p> <p>Le paysage de vallées sèches et les abords du bourg d'Ansacq</p>	<p>Cf. cartographie réalisée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paysage de grande culture</li> <li>▪ Paysage de massifs forestiers avec la sous-entité du cours d'eau et sa ripisylve</li> <li>▪ Paysage de vallées sèches</li> <li>▪ Les abords du bourg d'Ansacq</li> <li>▪ Le bourg d'Ansacq Nota : le Domaine d'Ansacq constitue une entité paysagère spécifique</li> </ul> <p>Le bourg d'Ansacq est intégré au paysage depuis tous les points cardinaux du territoire. La végétation existante et la topographie jouent un rôle important dans l'insertion paysagère du bourg bâti.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vaste étendue cultivée et ouverte à l'est, ouest et nord du territoire. Parcelles jointives et à grandes mailles (<i>openfields</i>).</li> <li>▪ Bosquets et haies absents du paysage</li> <li>▪ Bourg très peu visible car en fond de vallée et entouré de massifs boisés. Fermes du Plessier-Bilbaut et de la route de Neuilly, excentrées du bourg, font figures d'exception.</li> <li>▪ Nombreux massifs et bandes boisées. Massif important autour des vallées du Foulandreau et Rotinet. Bandes boisées importantes entre la rue d'en Haut et la rue du Val, ainsi qu'à l'ouest et l'est du bourg.</li> <li>▪ Présence sur le territoire d'une partie de la Forêt domaniale de Hez-Froidmont.</li> <li>▪ <b>Sous-entité du cours d'eau et de sa ripisylve</b> : Faune et flore spécifique aux abords du rû « de Moineau » et fait l'objet d'un classement en Zones Humides et Zones à Dominante Humide. Réalisation d'une étude approfondie par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie en cours.</li> <li>▪ Disséminé au sein du paysage de grande culture comme aux proches abords du bourg.</li> <li>▪ Espace intermédiaire entre l'enveloppe urbaine et les espaces boisés environnants. Essentiellement sous forme de pâtures et friches.</li> </ul>



<p>monuments historiques</p> <p>Évolution historique du village</p>	<p>Application d'un périmètre de 500 mètres : accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation d'urbanisme.</p> <p>Cf. carte de l'évolution urbaine</p> <p>*Avant 1950 : Constructions nombreuses le long de la rue d'en Haut, de la Franche rue et de la Grande rue (centre bourg et RD 144 en partie).</p> <p>* Entre 1950 et 1975 : Très peu de nouvelles constructions. Celles-ci sont insérées dans l'enveloppe urbaine alors existante.</p> <p>*Entre 1975 et 1995 : Nombreuses constructions dans la rue du Val et dans la Grande rue (RD 144). À cette période, l'ensemble formé par les habitations de la rue du Val fait quasiment figure d'écart puisqu'il n'y a pas continuité avec l'enveloppe historique du bourg. Par ailleurs, des comblements de dents creuses ont également eu lieu dans la rue d'en Haut.</p> <p>*Entre 1995 et 2008 : Consolidation du linéaire bâti de la rue du Val.</p> <p>*De 2008 à ce jour : Nouvelles constructions insérées dans la rue du Val. Celles-ci contribuent à améliorer la continuité de cette dernière avec le bourg historique.</p>
<p><b>L'URBANISME</b></p> <p>La structure urbaine et les bâtis existants</p> <p>Les entrées de village</p> <p>La circulation piétonne et les aménagements sur le domaine public</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préconisations applicables à toutes les entrées de village : Ne pas poursuivre le développement linéaire des constructions en entrée de bourg au-delà de celles existantes.</li> </ul> <p>Autres préconisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Voie communale de Mérard (depuis Neuilly-sous-Clermont) : Amélioration de la sécurité par une signalétique adaptée bien en amont de l'entrée du village</li> <li>▪ RD 144 (depuis Ancy) : Préserver l'indépendance de l'entité du Domaine d'Ansacq</li> <li>▪ RD 144 (depuis Neuilly-sous-Clermont) : Entrée de village à préserver en n'autorisant pas le développement de l'urbanisation des friches le long de la RD144.</li> <li>▪ Trottoirs de faible largeur dans la majorité des parties urbanisées mais circulation existante. Elle peut être ponctuellement perturbée par des problèmes de stationnement. Ruptures courantes de la chaîne de</li> </ul>

	<p>déplacement piéton. Développement de sentiers pédestres en cours.</p> <p>Points à analyser et à prendre en compte dans les réflexions d'aménagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Certaines voies de desserte se transforment en sente piétonne ou chemin agricole.</li> <li>▪ En cœur de bourg : plusieurs sentes exclusivement piétonnes</li> </ul> <p>La problématique du stationnement doit être prise en compte dans les réflexions d'aménagement.</p>
Les différents paysages urbains	Cf. Cartographie réalisée « Etat des lieux »
Le bâti ancien	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tissu dense avec des fronts bâtis partiels suivant les voies de desserte.</li> <li>▪ Densités plus importantes dans la rue d'en Haut et dans la Grande rue (centre bourg).</li> <li>▪ Tissu plus lâche dans la Franche rue et dans la Grande rue (partie RD 144).</li> <li>▪ Urbanisation le long des voies. Importance des murs de clôture qui structurent l'espace et permettent de maintenir une forme de front bâti à l'alignement.</li> <li>▪ La surface parcellaire du bâti ancien est inférieure à celle du bâti pavillonnaire.</li> <li>▪ L'emprise au sol du bâti ancien est supérieure à celle du bâti pavillonnaire.</li> </ul>
Le bâti pavillonnaire récent	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tissu urbain plus lâche.</li> <li>▪ Situation : majoritairement localisé dans la rue du Val, et insertions peu nombreuses dans le tissu ancien.</li> <li>▪ La surface parcellaire moyenne du bâti ancien est inférieure à celle du bâti pavillonnaire.</li> <li>▪ L'emprise au sol moyenne du bâti ancien est supérieure à celle du bâti pavillonnaire.</li> </ul>
La trame parcellaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Surface parcellaire approximative moyenne du bâti pavillonnaire récent / bâti ancien = <math>1\,151\text{ m}^2 / 628\text{ m}^2</math></li> <li>▪ Emprise au sol moyenne du bâti pavillonnaire récent / bâti ancien = <math>8\% / 27\%</math></li> </ul> <p>Les données seront reprises pour l'élaboration du règlement.</p>
La réceptivité du tissu urbain	<p><b>Cf. Cartographie réalisée</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le développement de la commune d'Ansacq doit se faire dans le respect du caractère communal et sans engendrer de coût financier trop important que la commune ne pourrait supporter.</li> <li>▪ Classification des terrains en fonction de tous les atouts et</li> </ul>

	<p>contraintes recensés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Classe 1 : terrains constructibles immédiatement ;</li> <li>○ Classe 2 : terrains partiellement desservis ou présentant des contraintes ;</li> <li>○ Espaces (jardins, friches ou terres agricoles) à la périphérie du tissu bâti</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Estimation du nombre de dents creuses dans le bourg bâti : 15 soit environ 27 nouvelles constructions possibles.</li> </ul>
<b>L'ARCHITECTURE</b>	<p>Toutes ces caractéristiques seront reprises lors de l'élaboration du règlement.</p>

# **QUATRIEME PARTIE :**

## **LE PLU ET SA MISE EN OEUVRE**

Selon l'article R.151-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation [...] comporte les justifications de :

1 – La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

## **1 PREAMBULE**

Les réunions techniques réalisées avec la Commission d'Urbanisme en association avec la Direction Départementale des Territoires, la Chambre d'Agriculture et toutes les personnes associées ont permis d'élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de définir un zonage en rapport avec les objectifs souhaités.

Un débat autour du PADD a été organisé devant le Conseil Municipal. Il s'est tenu le 4 novembre 2015 et a fait l'objet d'une délibération en date du même jour soit plus de deux mois avant l'arrêt du projet.

Dans le cadre d'une concertation élargie, tout au long de la procédure, plusieurs documents de concertation ont été distribués aux habitants de la commune.

Document n°1 : octobre 2014 – explication de la procédure et du contenu d'un PLU

Document n°2 : novembre/décembre 2015 – Invitation à la réunion publique du 15 janvier 2016

Une réunion publique s'est tenue dans la commune le 15 janvier 2016 à 19H00 afin de présenter le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables aux habitants. Suite à cette réunion, des panneaux explicatifs reprenant l'ensemble des informations ont été laissés en libre consultation aux heures d'ouverture de la mairie. Un registre était à disposition.

Document n°3 : janvier 2016 – Présentation des grands objectifs du PADD

## **2 EXPLICATION DES CHOIX DU PADD, DE SA TRADUCTION REGLEMENTAIRE ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT**

### **2.1 Les objectifs du PLU et les orientations du PADD**

Le bilan de l'analyse de l'état initial de la commune a mis en avant des atouts et des handicaps. Grâce à ce bilan, de grands objectifs peuvent être dégagés afin de définir un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) suivant les objectifs fixés par le Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, « le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »

Les objectifs du PADD se déclinent en plusieurs thèmes de la façon suivante :

#### **2.1.1 Thème 1 : La conservation du caractère paysager**

Règlementairement, les orientations générales des politiques de paysage et de protection des espaces naturels et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques se retrouvent au sein du thème 1 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Suivant le diagnostic réalisé, les différents enjeux suivants se sont dégagés :

- \* Conserver les éléments caractéristiques du paysage communal, les petits éléments de patrimoine (talus, haies, bandes boisées...) et protéger les massifs forestiers non soumis à la réglementation forestière
- \* Maintenir la couronne forestière et les espaces friches/pâtures présents autour de l'enveloppe urbaine
- \* Maintenir les deux ZNIEFF présentes sur le territoire
- \* Préserver les zones humides riches en biodiversité
- \* Conserver la silhouette remarquable du bourg par le maintien et la mise en valeur des perspectives paysagères

Les orientations communales ont donc été définies dans un souci de préservation de l'environnement et des paysages. L'ensemble des massifs forestiers sont identifiés : le massif réunissant la vallée du Foulandreau et la vallée Rotinet situé au Nord du bourg et de part et d'autre de ce dernier sur les versant du rû « de Moineau », une toute petite partie de la forêt domaniale de Hez-Froidemont ainsi que la forêt des vallées Monnet et Boisicourt. Les espaces de friches et pâtures présent autour de l'enveloppe urbaine sont également identifiés ainsi que les petits éléments du paysage.

La commune en identifiant ces différents éléments, souhaite préserver l'insertion des bâtiments, freiner le ruissellement mais également maintenir la diversité faunistique et écologique ainsi que les différentes continuités écologiques présentes au sein de son territoire. Les périmètres des deux ZNIEFF ainsi que les corridors écologiques sont par ailleurs identifiés.

La commune a également pris en compte les zones humides dans la rédaction de son PADD afin de garantir la préservation de ces dernières et d'éviter tout risque lié à de nouvelles constructions.

Afin de garantir la préservation du caractère paysager et notamment de la silhouette du bourg, plusieurs cônes de vue ont été recensés : le point de vue depuis la Cavée de l'Église sur l'Église et sur le cimetière, le point de vue depuis le chemin de la garde sur un bâtiment agricole protégé et sur le domaine d'Ansacq, le point de vue au Sud du territoire sur le domaine d'Ansacq depuis l'entrée de village en venant de Mérard, le point de vue au Nord du territoire avec la perspective sur le village au carrefour de la route d'Auvillers et de la voie menant à la RD n°929 et enfin le point de vue sur l'Église depuis le cimetière communal.

### **2.1.2 Thème 2 : La conservation du caractère architectural**

Afin de conserver les éléments architecturaux les plus prégnants, la commune a défini un certain nombre d'éléments faisant l'objet d'une volonté de conservation conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ainsi en plus de l'Église, trois porches, un mur caractéristique, un calvaire, deux hangars agricoles ainsi que le lavoir sont protégés.

Par ailleurs, le bourg conserve un caractère rural et villageois marqué. Les différentes caractéristiques du bâti ancien sont préservées par la mise en place de règles appropriées.

Enfin, le domaine d'Ansacq qui constitue une entité remarquable indépendante du bourg de bâti a été identifié et fera l'objet d'une réglementation spécifique afin d'assurer son maintien dans ses caractéristiques architecturales actuelles.

### **2.1.3 Thème 3 : Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux**

L'Élaboration du PLU d'Ansacq a été l'occasion pour la Communauté de Communes du Pays du Clermontois de réaliser une étude hydraulique sur plusieurs communes et notamment Ansacq. Cette étude a notamment pour but de permettre à la commune de réduire les risques liés aux ruissellements.

Les orientations communales se sont attachées à transcrire les risques naturels existants et à programmer la réalisation et/ou l'entretien d'équipements, notamment de gestion hydraulique, ayant pour but de diminuer la vulnérabilité des zones exposées aux différents risques.

La gestion des eaux pluviales passe par plusieurs orientations complémentaires.

La préservation des différents éléments paysagers ponctuant le territoire communal (thème1).

Les caractéristiques topographiques communales sont prises en compte dans les choix d'urbanisme communaux.

L'ensemble des éléments de gestion pluviale existants sont identifiés et protégés (fossés, saignées, trous d'infiltration, talus...).

Les risques identifiés au sein de l'atlas des risques naturels majeurs sont pris en compte dans l'ensemble des orientations communales.

Le périmètre bâti du bourg est concerné par le risque de nappe sub-affleurante. Ainsi la commune a décidé d'interdire la construction de sous-sol sur l'ensemble de la zone urbaine. De plus, les différents sources et les terrains marécageux au sein de l'enveloppe urbaine sont identifiés et pris en compte.

Enfin, afin de préserver la qualité de l'eau de la nappe et des milieux aquatiques, le rû « le Foulandreau », sa ripisylve ainsi que les étangs sont protégés.

### **2.1.4 Thème 4 : Le développement économique**

Ansacq est une commune essentiellement agricole. En 2016, la surface agricole utile atteint 61.5% du territoire communal. Le PLU doit protéger les ensembles fonciers dévolus à l'agriculture et empêcher la dispersion des constructions dans les grands espaces cultivés. Les perspectives d'évolution communales ont notamment été définies avec l'objectif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les objectifs communaux n'induisent aucune consommation foncière pour extension de l'urbanisation, le comblement des dents creuses est privilégié.

La volonté de la commune est de conserver la surface agricole utile à environ 61% du territoire communal.

Un classement approprié permettra le maintien et le développement des sites agricoles isolés au sein du territoire communal.

Aucune zone de développement économique spécifique n'est définie. Néanmoins, la réglementation s'attachera à permettre, au sein du bourg, le maintien des activités existantes ainsi que l'installation de nouvelles (commerces, services et bureaux) sans nuisances ni danger pour les habitations.

### **2.1.5 Thème 5 : Les transports et les déplacements**

Sur le territoire communal, les itinéraires piétons constituent des sentiers de loisirs présentant un potentiel intérêt touristique. Ainsi, la commune a souhaité préserver l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés (officiels et locaux).

Toujours dans ce sens, la commune est en train de réaliser la restauration de plusieurs sentiers.

Enfin, afin de compléter le maillage au sein du territoire, la municipalité a souhaité créer de nouveaux sentiers.

### **2.1.6 Thème 6 : La maîtrise du développement de l'habitat**

Les réflexions ont été menées dans un souci de développement équilibré n'induisant pas de charge financière trop importante pour la commune en prenant en compte toutes les contraintes recensées.

La commune d'Ansacq connaît une stagnation de sa population en 2009 et 2014 avec un solde naturel positif qui compense tout juste un solde migratoire négatif. Cette stagnation s'accompagne d'un vieillissement de la population. Permettre l'installation de nouveaux habitants est nécessaire au dynamisme de la commune, l'enjeu principal étant d'encadrer cette urbanisation nouvelle.

Afin d'enclencher une dynamique, l'objectif d'évolution globale à l'échelle 2035 est fixé à 0.8%/an. Ainsi la population communale est estimée à environ 322 habitants (base population 2014 : 272 habitants), à l'échelle 2035. Le nombre de logements nécessaires est estimé à environ 1 logement par an (avec un nombre d'occupants moyen par logement de 2.5).

Les orientations de la commune se sont exclusivement focalisées sur une densification du bourg (requalification de l'enveloppe urbaine, changement de destination des bâtis remarquables et urbanisation des dents creuses). L'enveloppe urbaine a été définie en cohérence avec l'ensemble des autres thématiques abordées et suivant l'analyse de la réceptivité du tissu urbain. Ainsi, aucune zone d'extension à usage d'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune n'a été définie.

Les objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont donc clairs avec aucune consommation foncière à usage d'extension de l'urbanisation. Les dents creuses recensées correspondent majoritairement à des espaces pâturés ou en friche. Environ 50% de ces espaces en dents creuses sont déclarés à la PAC 2016 soit une estimation à 0.7ha.

### **2.1.7 Thème 7 : Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux**

Suivant le diagnostic établi et les problématiques qui en ont découlé, plusieurs aménagements doivent être programmés en concertation avec la Communauté de Communes Pays du Clermontois qui est compétente en matière d'incendie :

- Mise en place d'un nouveau poteau incendie rue du Val ;
- Programmation de la mise en place d'une nouvelle réserve incendie pour sécuriser la ferme du Plessier Bilbaut et les deux habitations existantes au carrefour de la RD929 et de la RD89

Compte tenu du contexte géologique et topographique, la réalisation d'un assainissement collectif semble obligatoire. La commune a retenu ce type d'assainissement et sa mise en place est programmée avec la Communauté de Communes Pays de Clermontois qui est compétente en la matière. Les eaux usées ainsi que les eaux pluviales seront traitées.

Lors du diagnostic, des problèmes de collecte des déchets ont été mis en avant au niveau de la Franche rue. En effet, les véhicules stationnant sur la chaussée empêchent les camions de ramassage de manœuvrer correctement, ces derniers sont obligés d'effectuer une marche arrière. Afin de palier à ce problème la municipalité a décidé de réaliser un espace de retournement.

Enfin, suivant le diagnostic et les soucis liés au stationnement notamment dans la rue d'en haut ainsi que dans la rue du Val, la commune prévoit la réalisation de nouvelles places de stationnement. Les démarches sont déjà initiées et les places de stationnement dans la rue d'en haut seront réalisées dans l'emprise du domaine public tandis que l'acquisition du foncier nécessaire dans la rue du val est effective. En plus d'augmenter la capacité de stationnement de la commune, ces espaces permettront de libérer des espaces de circulation piétonne.

### **2.1.8 Thème 8 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques**

L'amélioration énergétique des bâtiments fait partie intégrante des objectifs du Grenelle de l'environnement. La rénovation thermique du parc ancien et l'utilisation des nouvelles technologies dans le neuf sont recherchées.

L'ensemble des règles sont donc compatibles avec les nouvelles normes environnementales favorisant la performance énergétique.

### **2.1.9 Thème 9 : Pérenniser le développement des communications numériques**

Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Oise décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer et il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique. Trois phases de déploiement du très haut débit par fibre optique ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département sur une programmation en 15 ans (5 ans par phase).

Sur la commune d'Ansacq, les technologies ADSL sont disponibles et la fibre optique a été déployée depuis peu.

En vue de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'accéder à des services de communications électroniques performants, il est important d'assurer la cohérence des infrastructures de communications numériques en fonction des options d'aménagement retenues. Toute opération d'aménagement doit prévoir le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit. Les nouvelles opérations doivent être conçues pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.

## **2.2 Les choix de développement à l'horizon 2035**

### **2.2.1 Calcul du « point mort »**

Le point mort correspond au nombre de logements neufs nécessaires, dans le contexte de desserrement des ménages, pour maintenir la population actuelle. Il désigne le seuil en deçà duquel le territoire perd ses habitants, la construction neuve ne suffisant pas toujours à répondre à ses propres besoins.

Tout logement créé au-delà du « point mort » permet d'accueillir de nouveaux ménages et donc d'accroître la population.

Les calculs ont été effectués sur les chiffres 2009 et 2014. Le nombre de logements réalisés est alors connu.

On suppose que la part des résidences secondaires ainsi que celle des logements vacants restera stable au sein du parc de logements sur la période de projection, compte tenu de la structure du parc (grands logements individuels) et du type d'occupation majoritaire (propriétaires occupants).

Point mort = (pop2009/ taux d'occupation 2014) – nombre de résidences principales en 2009

Taux d'occupation des ménages = population / nombre de résidences principales

Taux d'occupation 2014 = 2.64

Point mort = (270 / 2.64) – 102 = environ 0.27

Pour loger les 270 habitants de 2009 en 2014, il fallait le même nombre de résidences principales qu'en 2009. Concrètement, la nouvelle résidence principale a donc contribué à l'augmentation de la population.

En considérant qu'il existe une forte probabilité de renouvellement de la population au sein des constructions existantes, les calculs suivants sont basés sur le maintien théorique du nombre d'occupants/logement de 2014 (qui est resté stable entre 2009 et 2014) soit 2.64. A ce chiffre on

applique une très légère diminution correspondant à un éventuel desserrement des ménages et on fixe un taux d'occupants/logement à 2.5.

**NB :** Le calcul du point mort est un outil théorique et prospectif. Il permet d'appréhender les évolutions possibles du parc de logements sur la base des évolutions passées.

### 2.2.2 L'évolution démographique et ses conséquences

Les prévisions démographiques du PLU de la commune d'Ansacq ont été définies à l'horizon 2035. Elles sont basées sur la population 2014 recensée par l'INSEE.

Pour rappel, le diagnostic réalisé montre que la commune d'Ansacq a connu une période de croissance démographique entre 1975 et 2009 puis une période de très légère augmentation entre 2009 et 2014.

L'étude de la structure par âge montre une tendance au vieillissement de la population. En effet, sur la période 2009-2014, malgré une relative stagnation des populations des tranches d'âges plutôt jeunes (0-14 , 15-29 et 30-44) on observe une forte diminution des 45-59 ans en parallèle d'une forte augmentation des 60-74 ans.

Pour l'évolution de la population d'Ansacq, il convient de maintenir sa structure par âge en favorisant le renouvellement de population permettant de minimiser son vieillissement. Permettre l'installation de nouveaux habitants sur la commune d'Ansacq est donc un enjeu principal pour répondre à cet objectif. Pour cela, la commune s'est fixé un objectif d'évolution, à l'échelle 2035 de 0.8%/an.

Estimation de la population à l'échelle 2035 : 322 habitants (à partir de la population 2014 de 272 habitants).

Comme explicité dans le paragraphe précédent, en tenant compte du nombre d'occupants/logement de 2.5, on arrive à un **nombre de logement nécessaire de 20 logements en plus par rapport au nombre de résidences principales en 2014** (50 habitants supplémentaires/2.5).

L'ensemble de ces logements comprend la réalisation de nouvelles constructions et la création de nouveaux logements au sein du bâti existant.

### 2.2.3 Analyse de la réceptivité de l'application des orientations communales

L'étude de la réceptivité du tissu urbain de la commune d'Ansacq a révélé de nombreuses dents-creuses au sein du tissu urbain existant. Ces dernières représentent une certaine capacité en surface disponible à la construction qu'il faut prendre en compte dans la définition des zones constructibles et dans les prévisions d'évolution démographique. Sur les 15 dents-creuses recensées, l'estimation du nombre de nouveaux logements potentiellement constructibles est de 27 ce qui répond assez largement aux orientations communales. Il faut toutefois modérer un minimum cette estimation en prenant en compte le phénomène de rétention foncière qui en fonction de son taux réduit plus ou moins le potentiel de développement au sein de l'enveloppe urbaine. En appliquant par exemple un taux de rétention foncière de 30% cela réduirait à 19 le nombre de logements potentiellement constructibles. Cependant, les orientations communales doivent également prendre en compte les

logements vacants dont le nombre n'est pas négligeable (6 en 2014) par rapport au nombre total de logements présents sur la commune.

Compte tenu de ces différentes données, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU prévoit une requalification de l'enveloppe urbaine avec une urbanisation des dents creuses et donc une densification des secteurs déjà bâtis. Ainsi, aucune zone d'extension n'est définie et les choix de développement se limitent exclusivement à l'enveloppe urbaine actuelle.

Ainsi, la densification du tissu existant permet d'envisager la construction d'environ 33 logements (sans rétention foncière ; 25 avec rétention foncière de 30%) ce qui permet d'atteindre l'objectif de 20 logements prévus à l'horizon 2035.

## **2.3 La traduction règlementaire des orientations communales**

### **2.3.1 Les principales caractéristiques du règlement et explications**

#### ***2.3.1.1 Parallèle entre les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le règlement graphique***

NOTA : Il convient de se reporter aux paragraphes suivants pour la présentation générale puis détaillée du règlement graphique.

##### **2.3.1.1.1 Traduction du thème 1 : La conservation du caractère paysager**

Les espaces boisés identifiés et supérieurs à 4ha font l'objet d'un classement en zone N.

Ils sont soumis à la réglementation forestière.

Les éléments suivants sont concernés : Bois bonnières, ensemble des espaces boisés autour du bâti (les firches St Pierre, la Hergerie et les six muids notamment), la Garenne ouverte, le Champ pollet et la vallée Monnet.

Les espaces boisés inférieurs à 4ha sont classés en zone N ainsi qu'en Espace Boisé Classé. Ils ne sont soumis à aucune protection et c'est donc le PLU qui peut garantir leur maintien.

Les éléments suivants sont concernés : le cournouiller, identification d'un îlot au Nord-Est, identification d'un massif le long de la cavée d'Angy, identification de l'îlot entre la grande rue et la franche rue, identification d'espaces boisés sur la façade Est de l'enveloppe urbaine

Certains petits bosquets, haies ou talus boisés sont identifiés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ils font l'objet d'un document spécifique au sein du règlement (pièce 5.c). Ils sont globalement situés en périphérie de l'enveloppe urbaine.

Les éléments prégnants suivants sont notamment concernés par un classement au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

\* Talus boisé le long du chemin rural dit du Foulandreau au Nord de l'enveloppe urbaine

\* Talus boisé à l'Est de l'Église

- \* Haies et talus boisé au sud de l'Église
- \* Haie et arbres de haute tige à l'extrême Est du territoire communal
- \* Haie le long de la RD144 à proximité du domaine d'Ansacq
- \* Les berges du Rû de Moineau sont ponctuellement protégées en fonction de la situation

La couronne forestière et les espaces de friches et pâtures autour de l'enveloppe urbaine sont majoritairement classés en zone N. Ce classement permet de limiter leur utilisation au sein du règlement. Sur la périphérie Est de l'enveloppe urbaine, certaines pâtures et friches sont incluses dans la zone A. Ces espaces sont alors inclus dans le paysage de grande culture. Leur classement en zone A limite leur utilisation à un usage agricole.

Les 2 ZNIEFF sont classés en zone N et A en fonction de la nature des sols. Les deux sont majoritairement concernés par des espaces boisés de plus de 4ha où la législation forestière s'applique.

L'ensemble des zones humides délimitées sont classées en zone N. Elles sont de plus concernées par la définition d'un secteur Nzh. L'application de l'article R151-31 permet de définir un secteur où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements etc.

Les corridors écologiques sont majoritairement situés en zone naturelle et en espace boisé. Ils traversent ponctuellement la plaine agricole qui, elle, est classée en zone A.

Les différentes perspectives identifiées sont maintenues grâce à la définition de la zone N dont l'utilisation est limitée à travers le règlement.

### **2.3.1.1.2 Traduction du thème 2 : La conservation du caractère architectural**

Plusieurs éléments sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme :

- \* Église Saint Lucien
- \* 4 porches (2 situés grande rue et 2 situés rue d'en haut)
- \* Porte piétonne située Franche rue
- \* Lavoir
- \* 2 hangars agricoles
- \* Mur caractéristique dans la grande rue
- \* Calvaire
- \* Ensemble bâti caractéristique dans la grande rue

La préservation du bâti ancien dans sa globalité se verra lors de la définition du règlement. Le permis de démolir sera institué après approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Le domaine d'Ansacq est classé en zone Na afin de garantir un règlement adapté.

Certain bâtiments architecturalement intéressants sont définis comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

#### **2.3.1.1.3 Traduction du thème 3 : Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux**

Une étude hydraulique a été réalisée pour l'ensemble du territoire communal.

L'ensemble des éléments significatifs de gestion pluviale au niveau de l'enveloppe urbaine et à sa proche périphérie ont été identifiés afin de garantir leur maintien.

Maintien de tous les systèmes végétatifs jouant un rôle dans la gestion pluviale du territoire communal (espaces de transition, haies, boisements...).

Le risque de coulée de boue est faible à nul voire faible dans le bourg, aucune traduction n'est faite au niveau du zonage en dehors des prescriptions de gestion des eaux pluviales.

Le risque de remonté de nappe est présent avec un classement en nappe subaffleurante pour la majorité du bourg. Au sein du règlement, les sous-sols sont donc interdits dans l'ensemble de l'enveloppe urbaine définie. Le conservatoire des sites naturels de Picardie a délimité plus précisément une zone humide. Comme évoqué pour le thème 1, l'ensemble des zones humides sont classées en zone N. Elles sont de plus concernées par la zone Nzh en application de l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme.

Aucun cavité n'a été identifiée sur le territoire, aucune traduction réglementaire n'a donc été mise en place.

Le rû de Moineau et sa ripisylve sont classés en secteur Nzh qui fait l'objet d'une réglementation spécifique. Au sein du règlement graphique, ce secteur est complété par une bande d'inconstructibilité (au sein de l'enveloppe urbaine). Ces secteurs sont à préserver et à maintenir pour des motifs d'ordre écologique. Le plan de découpage laisse donc apparaître une bande de 7 mètres de part et d'autre des berges au sein de l'enveloppe urbaine au-delà du secteur Nzh. Cette bande exclue les constructions déjà existantes.

#### **2.3.1.1.4 Traduction du thème 4 : Le développement économique**

Les terres à usage agricole sont classées en zone A. Certain bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Au sein de l'enveloppe urbaine, le règlement permettra le maintien des activités existantes mais aussi de nouvelles sans nuisances ni danger pour les habitations existantes. Les constructions et installations agricoles seront notamment autorisées dans le respect de la réglementation en vigueur.

Enfin, la définition du secteur Na permet de prendre en compte une éventuelle activité au sein du domaine d'Ansacq.

### **2.3.1.1.5 Traduction du thème 5 : Les transports et les déplacements**

L'ensemble des itinéraires de randonnée officiels ainsi que les itinéraires de randonnée locaux sont localisés et protégés au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Conformément à ce même article, la création de nouveaux sentiers piétons est également matérialisée sur le plan de zonage.

### **2.3.1.1.6 Traduction du thème 6 : La maîtrise du développement de l'habitat**

Les constructions isolées au croisement des RD29 et 89 sont classées en zone A. Les maisons d'habitation des exploitations agricoles isolées sont également classées en zone A.

L'ancien site agricole à l'extrémité de la grande rue est classé en zone N. La zone U s'arrête au dernier bâti existant (pas d'extension linéaire).

La possibilité de réaliser des extensions et des annexes aux constructions à usage d'habitation déjà existantes et isolées sera ajoutée au sein du règlement de la zone A. Le règlement écrit précisant les conditions de hauteur, d'emprise et de densité.

La zone U est subdivisée en deux sous-secteurs : Ua et Ub. Le secteur Ua correspond majoritairement aux bâtis anciens du bourg. Le secteur Ub correspond aux extensions pavillonnaires dans la rue du val, au Sud de la grande rue et au Sud de la franche rue. Le règlement écrit est donc différencié suivant la typologie du bâti.

### **2.3.1.1.7 Traduction du thème 7 : Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux**

En concertation avec la communauté de communes du Pays Clermontois, la commune a programmé le renforcement de la défense incendie ainsi que la mise en place de l'assainissement collectif.

Afin de sécuriser le ramassage des ordures ménagères dans la Franche rue, un emplacement réservé spécifique a été mis en place.

**Les thèmes 8 et 9 du PADD ne nécessitent pas de traduction dans le zonage réglementaire. Ils seront traduits dans le règlement écrit.**

## **2.3.2 Les principales caractéristiques des zones et explications**

### **2.3.2.1 La division en zones : Présentation**

Le PLU intègre les objectifs d'aménagement et prévoit à moyen terme la gestion de l'espace de la commune.

La traduction des orientations communales amène à la délimitation de 3 types de zones :

- Zones urbaines : U, Ua, Ub et Uzh
- Zone agricole : A
- Zone naturelle et forestière : N, Nzh et Na

Ces différentes zones sont reportées sur les documents graphiques présentant également :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics et aux installations d'intérêt général ;
- les Espaces Boisés Classés
- les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination au sein des zones N et A ;
- les éléments du patrimoine historique et architectural à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- les itinéraires de randonnée officiels et locaux à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;
- les éléments naturels à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- les secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- les éléments de gestion hydraulique à maintenir au titre de l'article L151-24 du Code de l'Urbanisme ;
- les prescriptions de création de nouveaux sentiers piétons au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme

Cf. pièce 5a du PLU – « Pièces graphiques du règlement »

Le règlement du PLU fixe les règles applicables à chaque zone.

### **2.3.2.2 La zone urbaine**

Art R151-18 du code de l'urbanisme : « Les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

La définition de la zone urbaine du PLU d'Ansacq a été réalisée en tenant compte des caractéristiques du bâti existant, de la présence des réseaux et de leurs capacités et de la voirie. Trois types de secteurs au sein de la zone U ont été définis pour répondre aux enjeux des différents tissus urbains :

#### **Le secteur Ua**

Il correspond majoritairement aux bâtis anciens de l'enveloppe urbaine. On retrouve également un bâti pavillonnaire diffus construit dans les espaces interstitiels.

Les bâtiments principaux sont construits soit à l'alignement soit en retrait, génèrent des fronts bâtis caractéristiques et forment un tissu dense. Ils sont parfois associés à des dépendances en retour sur la limite séparative donnant sur une cour intérieure.

#### **Le secteur Ub**

Il correspond aux constructions pavillonnaires du tissu bâti. Il comprend majoritairement des constructions individuelles implantées en retrait de l'alignement et des limites séparatives. Ce secteur couvre les extensions du tissu urbain.

## Le secteur Uzh

Il correspond aux secteurs au sein de l'enveloppe urbaine situés en zone humide.

*Nota : le règlement fixe les règles applicables à chacune des entités bâties. Les recommandations architecturales et les prescriptions paysagères et notamment les essences végétales conseillées sont incluses dans le Titre IV du règlement.*

### 2.3.2.2.1 La délimitation de la zone U

La zone U couvre l'ensemble du bourg. Toutes les voies de desserte de constructions à usage d'habitations sont incluses dans cette zone découpée en secteurs suivant leur caractère architectural. Sur la carte page suivante, le tracé de la zone U comprend la zone Ua en blanc, la zone Ub en rouge et la zone Uzh en bleu.

Cette zone présente une urbanisation avec des poches de densité au niveau du tissu ancien et des poches plus lâches suivant l'implantation des constructions pavillonnaires au sein de l'enveloppe urbaine.



Comme indiqué précédemment, la zone U définie se compose de 3 sous-secteurs distincts : la zone Ua, la zone Ub et la zone Uzh.

La municipalité a mis en place plusieurs règlements suivant les secteurs définis qui permettent de conserver les caractéristiques urbaines et architecturales.

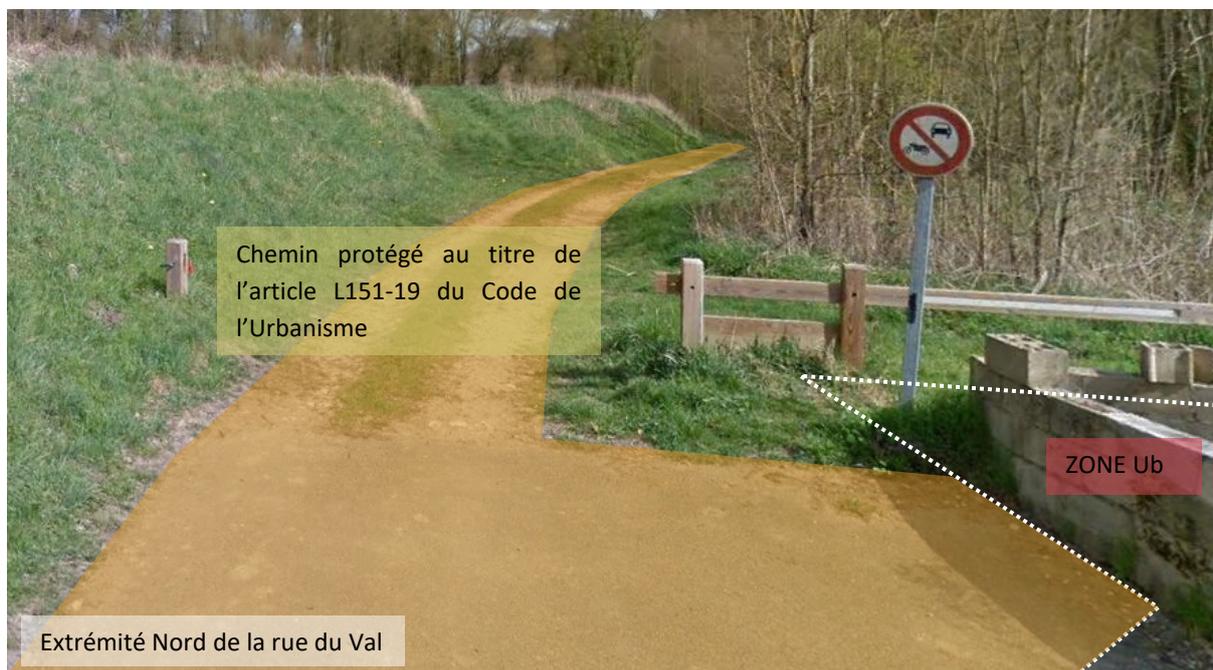
Suivant les constructions existantes, la zone U a été délimitée en tenant compte d'une profondeur d'environ 30 à 50 mètres. Lorsque les propriétés existantes sont moins profondes, la limite de la zone U suit la limite cadastrale. Lorsque les propriétés sont plus profondes, la limite de la zone U s'arrête à environ 50 mètres sauf lorsqu'il existe des bâtis. Ils sont alors intégrés à la zone U. Certains bâtiments trop profonds sont néanmoins situés en zone N. Dans certains cas spécifiques (maintien d'espaces de pâture, zone humide, boisements...), la municipalité a décidé de limiter la profondeur de la zone U à

environ 30 mètres. La zone U est resserrée au niveau de l'Église afin de préserver au maximum les abords du monument historique. Notons que les nombreux boisements ainsi que la présence de la zone humide ont fortement contraint la délimitation de la zone U.

La zone Ub englobe l'ensemble des constructions de la rue du Val ainsi que leurs jardins. Le long de cette dernière, la délimitation de la zone Ub va permettre le comblement de cinq dents creuses. Afin de prendre en compte les spécificités du secteur (notamment compte tenu de la topographie), un talus a été protégé afin de garantir son maintien.



L'extrémité Nord de la rue du Val s'achève au niveau de la Voie Communale n°2 de Boulincourt à Ansacq. Cette voie bénéficie d'une protection au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et sa viabilisation est interdite. Aucun terrain supplémentaire n'est donc compris dans la zone Ub au niveau de l'extrémité Nord de la rue du Val.



Le long de la rue du Val, la profondeur des parcelles classées en zone Ub a été définie suivant la végétation en place puisque comme l'a montré le diagnostic, de nombreux boisements encadrent le bourg d'Ansacq. La profondeur est donc variable entre environ 30 et 50 mètres suivant les espaces boisés présents. Une partie des parcelles jouxtant la rue du Val sont classées en zone N puisqu'elles sont constituées de boisements.

Enfin, en approchant de l'extrémité Sud de la rue du Val, la délimitation de la zone Ub va permettre la construction sur environ 1 300 m<sup>2</sup> de terrain. En effet, ces derniers s'intègrent pleinement à l'enveloppe urbaine et l'ensemble des réseaux est présent au niveau de la rue du Val.



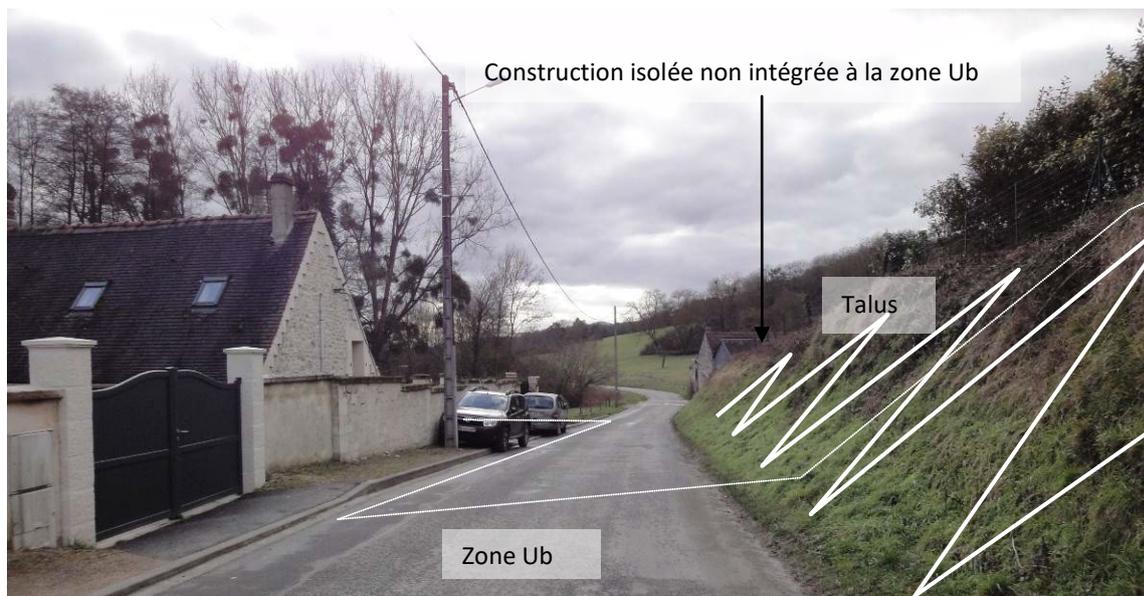
La carte page suivante reprend l'ensemble de la zone Ub délimitée au niveau de la Rue du Val, les zones hachurées en rouge représentent les dents-creuses identifiées lors de l'étude de la réceptivité du tissu urbain.



La zone Ub englobe également l'ensemble des constructions de la Grande rue (RD144) toujours avec une profondeur variable entre 30 et 50 mètres.

En entrée de village, la construction isolée n'a pas été reliée à la zone Ub (elle est cependant indiquée comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination). La municipalité n'a pas souhaité classer en zone Ub les terrains à l'extrémité Sud de la Grande rue. En effet, les terrains à l'Ouest de la Grande rue présentent un talus très important tandis que les terrains en face du talus ont été remblayés par rapport à leur caractère humide avéré. La constructibilité de l'ensemble de ces terrains n'est donc pas envisageable et leur classement en zone N ou Nzh est justifié (seul un terrain comportant une construction a été intégré à la zone Ub malgré la présence du talus).

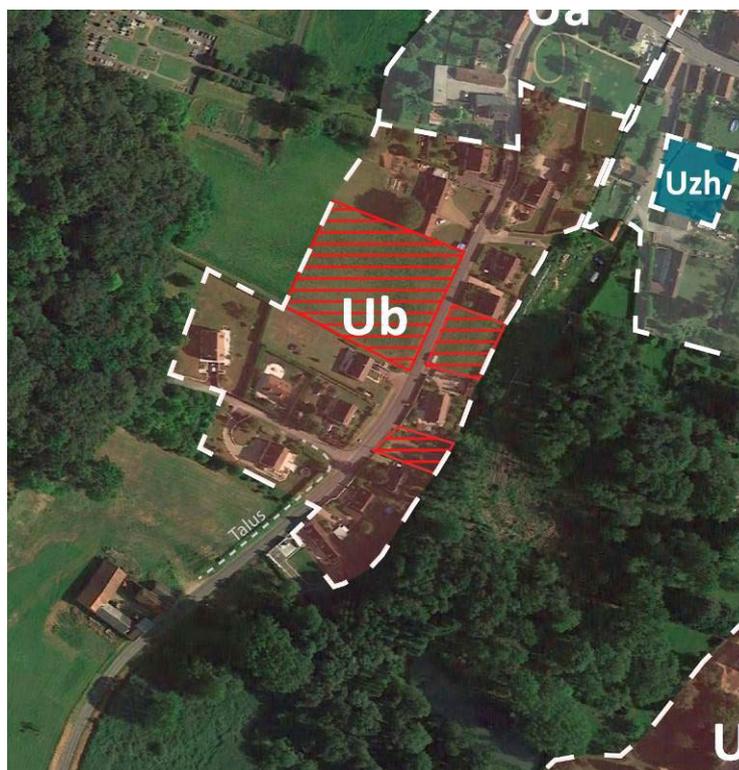




En poursuivant le long de la Grande rue (RD144), des terrains en dents creuses ont été intégrés à la zone Ub, leur profondeur a été définie à 30 mètres (terrains côté Est de la Grande rue) et à 50 mètres (terrains côté Ouest de la Grande rue). Suivant la profondeur définie, l'implantation des constructions est limitée à une bande de 35 mètres.

La zone Ub englobe également les constructions de la Rue du clos Saint-Pierre sans permettre de nouvelles constructions en extension linéaire. En effet, la structure de la voie n'est pas adaptée pour accueillir de nouvelles constructions et les réseaux s'arrêtent au niveau des constructions existantes.

La carte suivante reprend l'ensemble de la zone Ub délimitée au niveau de la Grande rue et de la rue du clos Saint-Pierre, les trois zones hachurées en rouge représentent les dents-creuses intégrées à la zone Ub.



A l'intersection de la rue du Val et de la Grande rue la zone Ua englobe l'ensemble des constructions anciennes et leurs jardins ainsi que le parc municipal, aucun terrain en extension n'est ajouté au zonage.

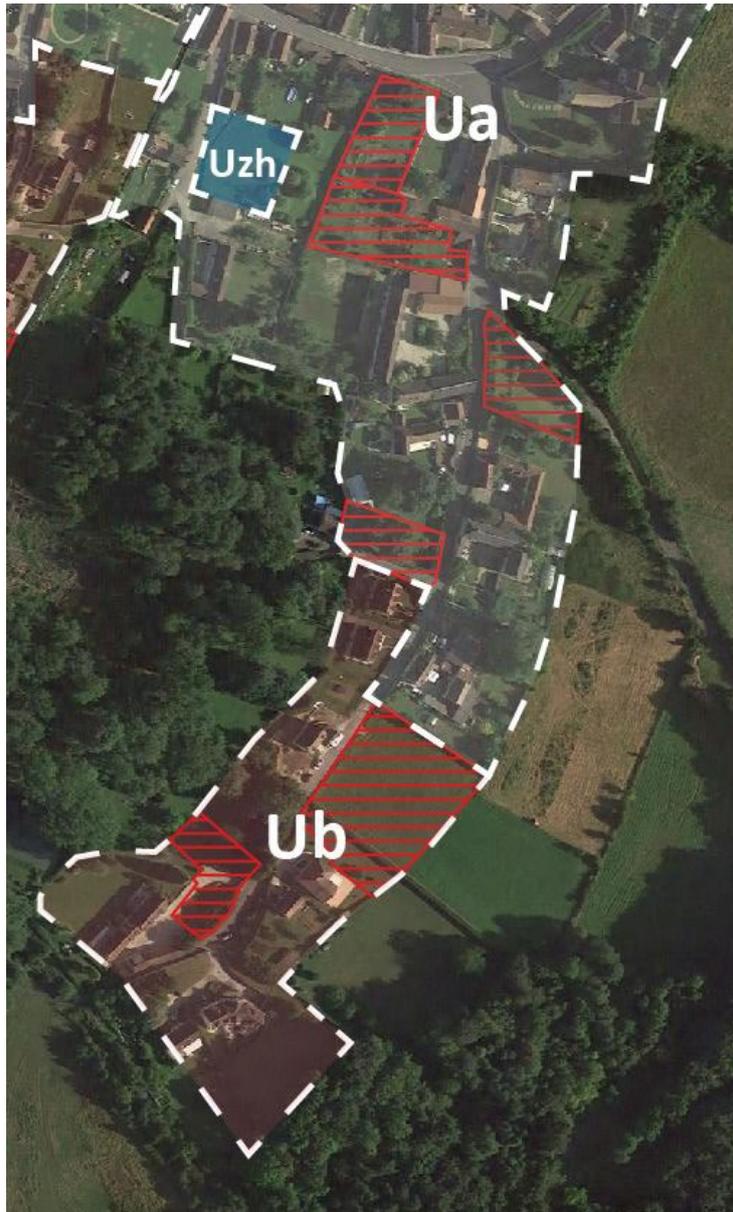
En poursuivant le long de la Grande rue (centre bourg), la zone Ua englobe également l'ensemble des constructions anciennes ainsi que leurs jardins. Le classement en zone Ua du secteur va permettre le comblement d'une dent-creuse.

De part et d'autre de la Franche rue, l'enveloppe urbaine a été définie suivant les constructions existantes ainsi que leurs jardins. En fonction des caractéristiques des bâtiments les constructions sont classés soit en zone Ua (habitat majoritairement ancien) soit en zone Ub (habitat majoritairement récent). La profondeur de la zone U varie d'environ 20 à 50 mètres en fonction des contraintes recensées. La rue étant en impasse avec une extrémité Sud très étroite, aucun secteur d'extension n'a été défini. Au niveau de la Franche rue, le classement en zone urbaine va permettre le comblement de cinq dents-creuses.



Extrémité de la Franche rue

La carte page suivante reprend l'ensemble de la zone Ub ainsi que de la zone Ua délimitée au niveau de la Grande rue (centre bourg) et de la Franche rue. Les différentes zones hachurées en rouge reprennent l'ensemble des dents-creuses intégrées à la zone urbaine. Notons que sur une partie de l'une des dents-creuses, un emplacement réservé a été mis en place par la commune afin de créer une aire de retournement pour tous véhicules.

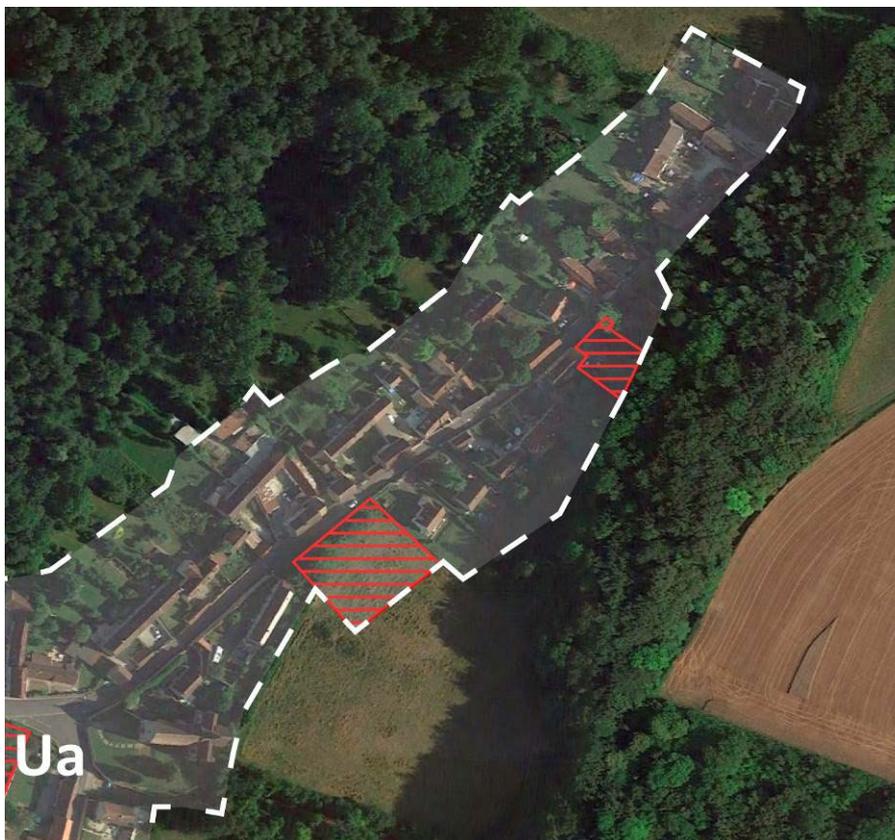


Enfin, le long de la rue d'en haut, la zone Ua englobe l'ensemble des constructions existantes ainsi que leurs jardins. Comme pour l'ensemble du bourg, la profondeur de la zone varie entre environ 30 et 50 mètres en fonction des caractéristiques locales (topographie, végétation...). Le classement en zone urbanisée va permettre le comblement de deux dents-creuses.

A l'extrémité Nord de la rue d'en Haut, aucune extension de la zone urbanisée n'est prévue par la commune. En effet le chemin rural dit du Foulandreau est protégé au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme, de plus, les nombreuses saignées le long de la voie communale n°4 sont protégées au titre de l'article L151-24 du Code de l'urbanisme.



La carte suivante reprend l'ensemble de la zone Ua délimitée au niveau de la rue d'en Haut. Les deux zones hachurées en rouge reprennent les dents creuses intégrées à la zone urbaine.



### 2.3.2.2.2 La réceptivité de la zone U

Suivant la réceptivité du tissu urbain réalisée au sein du diagnostic, le tableau suivant résume les potentialités de logements estimées.

Rues	Nombre de logements estimés
Rue du Val	7
Grande rue (centre bourg)	4
Grande rue (RD144)	5
Franche rue	8
Rue d'en Haut	3
<b>TOTAL</b>	27

En totalité, sans rétention foncière, le nombre total de logements est estimé à 27. En considérant un taux de rétention foncière de 30%, le nombre total de logements, au sein de la zone U (dents creuses et nouveaux terrains à bâtir), est estimé à 19 logements.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il convient également de prendre en compte le nombre de logements actuellement vacants (6 en 2014).

En globalité, la réceptivité de la zone U est donc estimée entre 25 et 33 logements (en fonction du taux de rétention foncière de 30% ou non).

### 2.3.2.2.3 Le secteur Ua

Le secteur Ua correspond majoritairement aux constructions anciennes c'est-à-dire aux poches de densité au sein de l'enveloppe urbaine.

Il a été défini afin de permettre le respect des caractéristiques urbaines et architecturales existantes. Il comprend un nombre limité de constructions pavillonnaires qui se sont insérées de façon diffuse dans les espaces interstitiels.

Les bâtiments principaux sont construits soit à l'alignement soit en retrait et génèrent des fronts bâtis caractéristiques. Ils sont parfois associés à des dépendances en retour sur la limite séparative donnant sur une cour intérieure.

Les rues concernées sont les suivantes : Rue d'en Haut, Franche rue, Grande rue (centre bourg), rue Bertrand, rue du Val (en toute petite partie).



*Photographies illustratives de la Grande rue (centre bourg)*



*Photographie illustrative de la Franche rue*

### **2.3.2.2.3.1 La réglementation spécifique du secteur Ua au sein du règlement écrit**

Au sein du rappel informatif, tous les risques éventuellement présents au sein du secteur Ua sont rappelés.

Toutes les dispositions complémentaires au règlement écrit et apparaissant au sein du règlement graphique sont également listées :

- \*Protection d'éléments du paysage pour des motifs d'ordre historique et/ou écologique
- \*Protection d'éléments du patrimoine historique et architectural
- \*Secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique (berges du rû de Moineau)
- \*Préservation des éléments de gestion hydraulique significatifs
- \*Protection et conservation des itinéraires de randonnée officiels et locaux

Tout élément figuratif ou compris dans la partie écrite du règlement peut être opposé au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1 du code de l'urbanisme

Suivant l'article R151-21 du code l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction de plusieurs bâtiments, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet n'est pas apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'ensemble du secteur, toutes les règles édictées sont donc applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine.

En complément de ce règlement, l'ensemble des constructions devront respecter les prescriptions établies par l'architecte des bâtiments de France.

#### **Volet 1 : Affectation des sols et destination des constructions**

Toutes autres occupations et utilisations du sol mentionnées dans ce paragraphe sont interdites.

Sont autorisées sous réserve de respecter les règles imposées au sein du règlement :

- les constructions à usage d'habitation (sous-destinations : logements et hébergements)
- les bâtiments annexes (garage, abri de jardin...) et aménagements associés,
- les constructions et installations destinées aux commerces et activités de services (artisanat, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et hébergement hôtelier et touristique)
- les constructions et installations destinées aux activités de secteurs tertiaires (entrepôt et bureau)
- les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- les constructions et installations à usage d'exploitation agricole

Attention, certaines occupations et utilisations du sol mentionnées sont soumises à des limitations d'usage. Il convient de se reporter au règlement écrit.

Néanmoins, il est important de préciser la réglementation liée à la définition des différentes limites de constructibilité.

Au-delà d'une bande de 35 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les bâtiments annexes (garage, remise à matériel, abri de jardin...)
- les piscines et aménagements associés si une étude de sol démonte l'absence de risque
- les extensions de construction existante (à usage d'habitat ou d'activités)
- les bâtiments et installations destinés aux activités autorisés
- toutes installations relevant de la bioclimatique ou permettant d'utiliser de l'énergie renouvelable
- tout aménagement ou installation liés à la mise en œuvre de l'assainissement le cas échéant

Enfin, au sein des secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique délimités, sont interdits :

- toutes constructions
- les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux
- l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)
- les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)
- les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus

Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant.

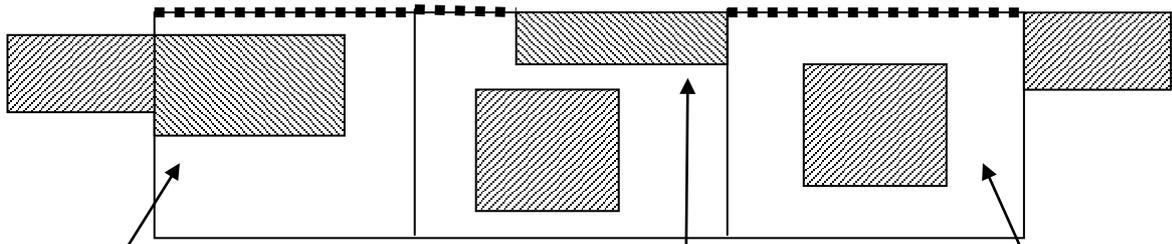
Dans ce secteur, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 30% de la surface totale du terrain.

Au sein du diagnostic, l'emprise au sol moyenne du bâti ancien a été estimée à 27%. La municipalité a souhaité permettre une densification légèrement plus importante de ce secteur et a donc défini une emprise au sol maximale de 30%. De plus, afin de favoriser les constructions à énergie positive, la règle des 30% peut être majorée de 20% pour ce type de construction.

Enfin, afin de ne pas porter atteinte aux différentes activités économiques existantes, l'emprise au sol maximale est portée à 80%.

Les schémas suivants résument les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives.

Voie ou emprise publique

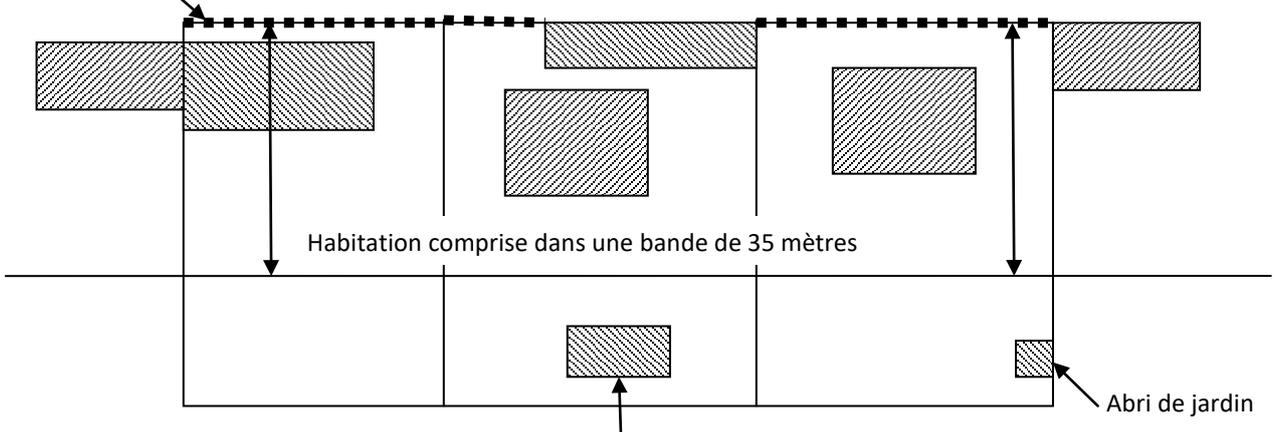


Construction en alignement sur rue  
(construction à usage d'habitation ou dépendance)

Retrait de la construction possible si elle jouxte une ancienne construction en bon état et avec édification d'une clôture minérale  
Pas de minimum imposé

Retrait de la construction possible (minimum de 5 mètres) lorsqu'une clôture minérale est édifiée en façade sur rue

alignement Voie ou emprise publique

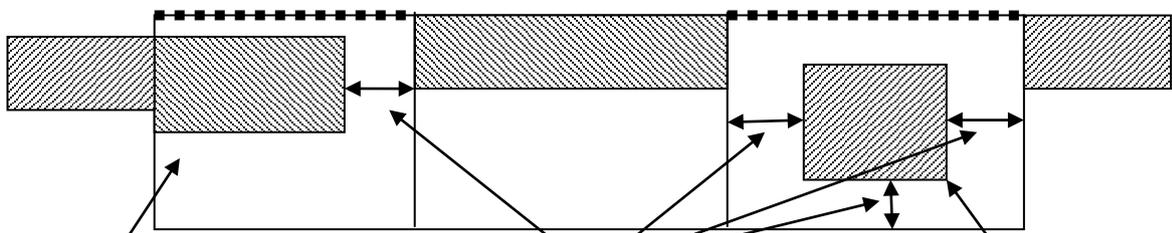


Habitation comprise dans une bande de 35 mètres

Implantation possible d'une construction à usage d'activités autorisées

Abri de jardin

Voie ou emprise publique



Distance minimum :  $H/2$  avec un minimum de 3 mètres

Implantation de la construction sur une limite séparative

Implantation de la construction en retrait des limites séparatives

Afin de préserver les espaces boisés classés, toute construction devra obligatoirement respecter une marge de recul minimale de 10 mètres par rapport à la limite des espaces boisés classés définie au sein du plan de découpage en zones.

L'ensemble de ces règles permet de conserver l'identité architecturale du territoire tout en donnant la possibilité de densifier le bâti. Aucune règle d'orientation de la construction sur le terrain n'est définie afin de permettre des implantations propices aux économies d'énergie.

La hauteur des constructions doit être en harmonie avec celle des constructions voisines ou contiguës et en tout cas ne pas dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

Cette hauteur ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération et autres structures verticales).

La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

La hauteur des bâtiments annexes non accolés aux constructions principales et des abris de jardin est limitée à 5 mètres au faîtage.

La hauteur des bâtiments à usage d'activités autorisées est limitée à 12 mètres au faîtage.

En ce qui concerne la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, toute construction devra rechercher l'harmonie avec les constructions environnantes (matériaux et coloris). Toute rénovation de construction ancienne devra respecter les matériaux existants et devra porter attention aux baies et menuiseries. La rénovation des porches doit faire l'objet d'une attention particulière. Une note architecturale est jointe en annexe du règlement écrit afin d'encadrer les travaux potentiels envisagés.

Les projets innovants sont autorisés mais ils devront justifier de leur cohérence et de leur concordance avec le caractère général du site.

Des règles dissociées sont permises suivant si les travaux envisagés sont visibles depuis l'espace public ou non.

Pour la toiture, les couvertures des constructions (à l'exception des vérandas) seront en tuile. De plus, les couvertures en petites tuiles plates devront faire l'objet d'une attention toute particulière. Elles seront préservées et restaurées en favorisant le maintien des tuiles saines et l'ajout en complément de tuiles neuves ou de réemploi. Seront interdites les couvertures en tôles de toutes natures, celles en bardeaux bitumeux et les dérivés de type tuiles ardoisées. Enfin, il pourra être dérogé aux dispositions concernant la nature des matériaux de toiture en cas de pose de panneaux solaires. Les éléments de production solaire sont autorisés mais devront veiller à s'intégrer à la construction et au caractère de la zone concernée.

La réalisation d'une clôture n'est pas obligatoire. Néanmoins, si une clôture est édiflée, elle sera obligatoirement minérale. Un mur bahut en pierre de taille ou moellons peut être envisagé, surmonté d'une grille en fer forgé à barreaudage vertical droit. Les murs de clôture sur rue doivent être traités en harmonie de matériaux et de coloris avec les façades des constructions. En général, les clôtures seront largement végétalisées par la plantation d'une haie vive d'essences locales. Une note sur les prescriptions paysagères est jointe en annexe du règlement écrit. La municipalité a également souhaité interdire l'utilisation de lauriers et de thuyas.

Les constructions à usage d'activité présentent une réglementation différente (se reporter au règlement écrit).

La gestion des eaux pluviales est strictement encadrée. Elle doit obligatoirement se faire sur le terrain de l'opération.

Afin de réduire les conflits d'usage entre la circulation et le stationnement, le règlement écrit impose la réalisation de places de stationnement suivant l'opération envisagée (se reporter au règlement écrit).

La réalisation de sous-sol est interdite.

### Volet 3 : équipements, réseaux et emplacements réservés

Toute construction doit avoir accès à une voie publique et être raccordée au réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement des eaux usées (en l'absence de ce réseau ou dans l'attente de sa réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi après étude de l'aptitude des sols conforme à la réglementation en vigueur. Cette installation doit être conçue pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation) et au réseau électrique.

L'alimentation électrique par des énergies renouvelables est autorisée.

Il est à noter que lorsque la construction est édifiée de limite séparative à limite séparative, il est obligatoire de réaliser un passage couvert afin de pouvoir accéder au terrain situé à l'arrière de la propriété. Cet accès devra présenter une largeur minimale de 3 mètres.

Afin d'interdire les constructions « en drapeau », la définition d'une limite de constructibilité est complétée par la règle suivante : Tout accès privé, desservant une construction à usage d'habitation et d'une longueur supérieure à 15 mètres comptés depuis l'alignement des voies et emprises publiques, doit respecter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- \* Largeur minimum de 4 mètres permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- \* Réalisation d'une bande plantée sur toute la longueur et de part et d'autre de l'accès d'une largeur minimum de 1 mètre chacune ;
- \* Réalisation d'un espace de dégagement suffisant au sein de la propriété permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie.

#### **2.3.2.2.4 Le secteur Ub**

Le secteur Ub correspond majoritairement aux constructions pavillonnaires au sein de l'enveloppe urbaine.

Il a été défini afin de permettre un règlement différencié par rapport aux constructions anciennes dont les caractéristiques doivent être maintenues. Les constructions pavillonnaires ne présentent pas la même implantation ni la même densité.

Les rues concernées sont les suivantes : Rue du Val , Grand rue (RD144), extrémité Sud de la Franche rue.



*Constructions pavillonnaires rue du Val*

#### **2.3.2.2.4.1 La réglementation spécifique du secteur Ub au sein du règlement écrit**

Au sein du rappel informatif, tous les risques éventuellement présents au sein du secteur Ua sont rappelés.

Toutes les dispositions complémentaires au règlement écrit et apparaissant au sein du règlement graphique sont également listées :

\*Protection d'éléments du paysage pour des motifs d'ordre historique et/ou écologique

- \*Secteur à préserver pour des motifs d'ordre écologique (berges du rû de Moineau)
- \*Espaces boisés classés
- \*Préservation des éléments de gestion hydraulique significatifs
- \*Protection et conservation des itinéraires de randonnée officiels et locaux
- \*Emplacements réservés

Tout élément figuratif ou compris dans la partie écrite du règlement peut être opposé au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1 du code de l'urbanisme

Suivant l'article R151-21 du code l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction de plusieurs bâtiments, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet n'est pas apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'ensemble du secteur, toutes les règles édictées sont donc applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine.

En complément de ce règlement, l'ensemble des constructions devront respecter les prescriptions établies par l'architecte des bâtiments de France.

#### Volet 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Toutes autres occupations et utilisations du sol mentionnées dans ce paragraphe sont interdites.

Sont autorisées sous réserve de respecter les règles imposées au sein du règlement :

- les constructions à usage d'habitation (sous-destinations : logements et hébergements)
- les bâtiments annexes (garage, abri de jardin...) et aménagements associés,
- les constructions et installations destinées aux commerces et activités de services (artisanat, commerce de détail, restauration, activités où s'effectue l'accueil d'une clientèle et hébergement hôtelier et touristique)
- les constructions et installations destinées aux activités de secteurs tertiaires (entrepôt et bureau)
- les constructions et installations destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
- les constructions et installations à usage d'exploitation agricole

Attention, certaines occupations et utilisations du sol mentionnées sont soumises à des limitations d'usage. Il convient de se reporter au règlement écrit.

Néanmoins, il est important de préciser la règlementation liée à la définition des différentes limites de constructibilité.

Au-delà d'une bande de 35 mètres comptée à partir de l'alignement de la voie ou emprise publique, seules sont autorisées les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les bâtiments annexes (garage, remise à matériel, abri de jardin...)
- les piscines et aménagements associés si une étude de sol démontre l'absence de risque
- les extensions de construction existante (à usage d'habitat ou d'activités)
- les bâtiments et installations destinés aux activités autorisés
- toutes installations relevant de la bioclimatique ou permettant d'utiliser de l'énergie renouvelable
- tout aménagement ou installation liés à la mise en œuvre de l'assainissement le cas échéant

Enfin, au sein des secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique délimités, sont interdits :

- toutes constructions
- les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux
- l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)
- les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)
- les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus.

Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.

Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant

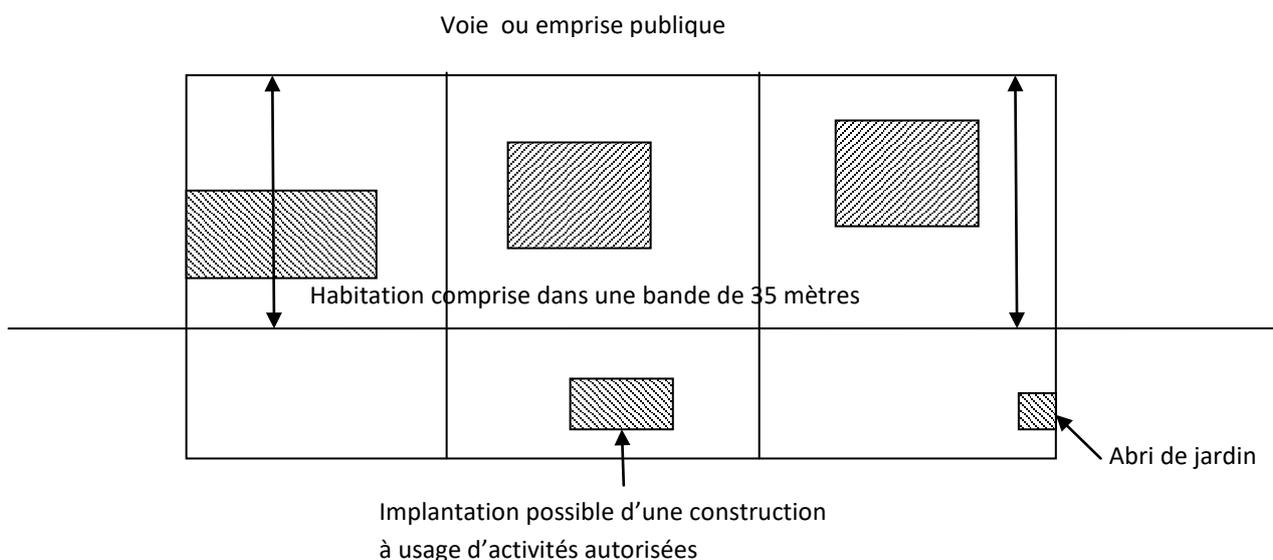
Dans ce secteur, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 20% de la surface totale du terrain.

Au sein du diagnostic, l'emprise au sol moyenne du bâti pavillonnaire a été estimée à 8%. La municipalité a souhaité permettre une densification plus importante de ce secteur et a donc défini une emprise au sol maximale de 20%. Ce pourcentage est inférieur à celui défini au sein du secteur Ua afin de, néanmoins, conserver un tissu urbain plus lâche.

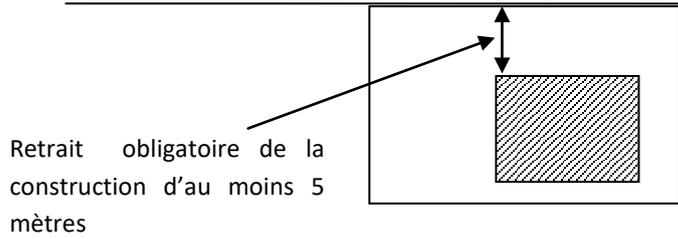
De plus, afin de favoriser les constructions à énergie positive, la règle des 20% peut être majorée de 20% pour ce type de construction.

Enfin, afin de ne pas porter atteinte aux différentes activités économiques existantes, l'emprise au sol maximale est portée à 80%.

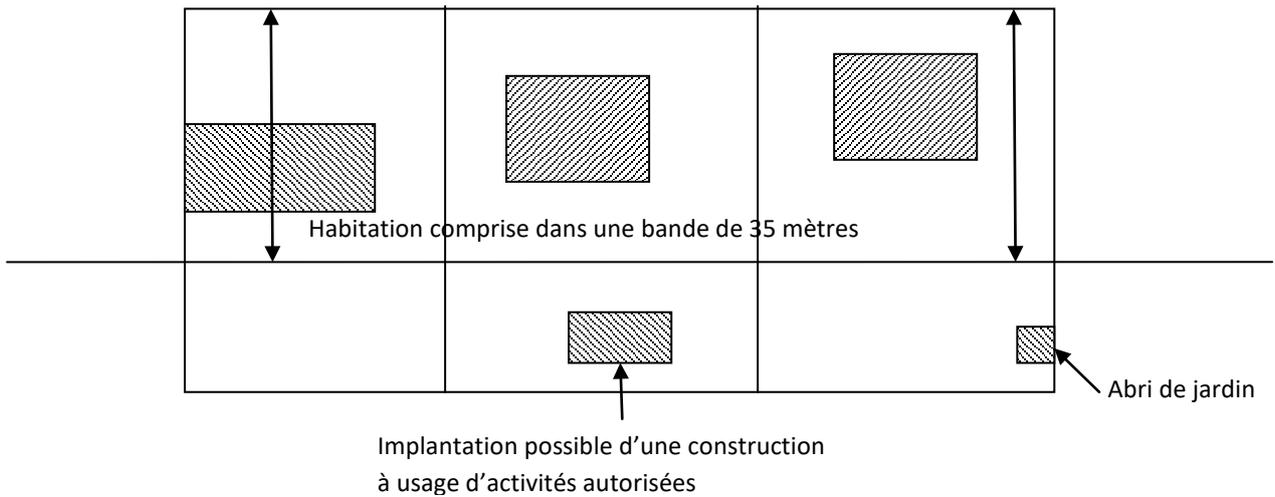
Les schémas suivants résument les règles d'implantation par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives.



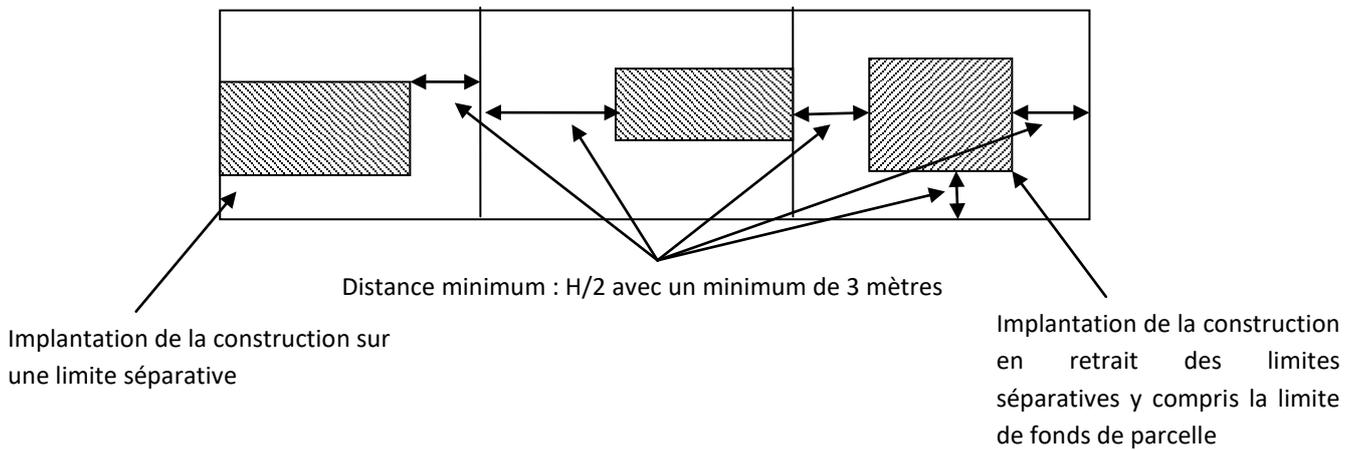
Voirie / Emprise publique



Voie ou emprise publique



Voie ou emprise publique



Afin de préserver les espaces boisés classés, toute construction devra obligatoirement respecter une marge de recul minimale de 10 mètres par rapport à la limite des espaces boisés classés définie au sein du plan de découpage en zones.

L'ensemble de ces règles permet de conserver le caractère du bâti pavillonnaire tout en donnant la possibilité de densifier le bâti.

La hauteur des constructions doit être en harmonie avec celle des constructions voisines ou contiguës et en tout cas ne pas dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

Cette hauteur ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération et autres structures verticales).

La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

La hauteur des bâtiments annexes non accolés aux constructions principales et des abris de jardin est limitée à 5 mètres au faîtage.

La hauteur des bâtiments à usage d'activités autorisées est limitée à 12 mètres au faîtage.

En ce qui concerne la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, toute construction devra rechercher l'harmonie avec les constructions environnantes (matériaux et coloris).

Les projets innovants sont autorisés mais ils devront justifier de leur cohérence et de leur concordance avec le caractère général du site.

Des règles dissociées sont permises suivant si les travaux envisagés sont visibles depuis l'espace public ou non.

Pour la toiture, les couvertures des constructions (à l'exception des vérandas) seront en tuile. La municipalité a souhaité autoriser les matériaux biosourcés. Cette règle est conforme à la volonté de favoriser les constructions utilisant les nouveaux matériaux performants en matière d'économie d'énergie. Le même choix est appliqué au sein des matériaux utilisés pour la construction en elle-même. Le bois et les matériaux biosourcés sont notamment autorisés.

La pose de volets roulants est autorisée à condition de conserver les volets battants et sans coffre apparent.

La réalisation de sous-sol est interdite.

La réalisation d'une clôture n'est pas obligatoire. Néanmoins, si une clôture sur rue est édifiée, elle est encadrée (matériaux et hauteurs / se reporter au règlement écrit). En cas d'implantation de haie vive et de toute plantation sur les autres limites, il est conseillé de se référer aux essences végétales conseillées en annexe du règlement. La municipalité a également souhaité interdire l'utilisation de lauriers et de thuyas.

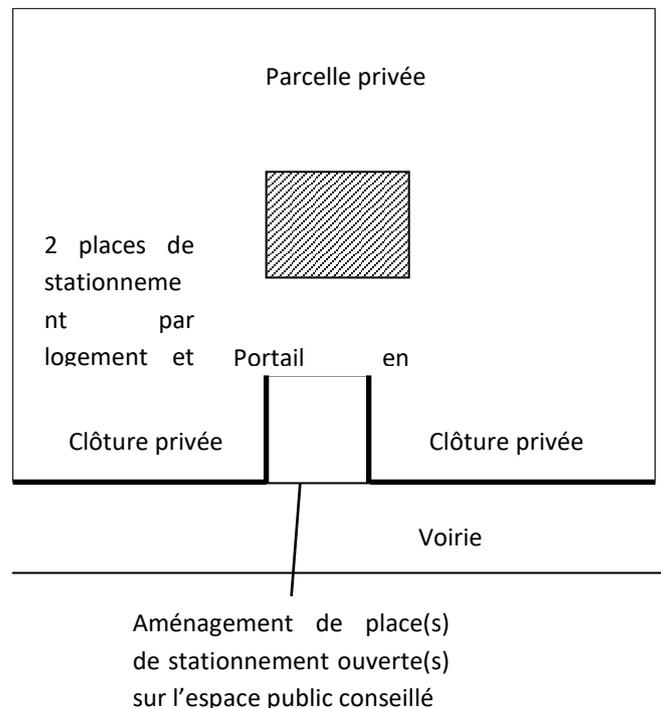
Les constructions à usage d'activité présentent une réglementation différente (se reporter au règlement écrit).

La gestion des eaux pluviales est strictement encadrée. Elle doit obligatoirement se faire sur le terrain de l'opération.

Afin de réduire les conflits d'usage entre la circulation et le stationnement, le règlement écrit impose la réalisation de places de stationnement suivant l'opération envisagée (se reporter au règlement écrit).

Le secteur Ub présente la particularité de conseiller la réalisation de « places de jour » en complément des places de stationnement intérieures imposées.

Le schéma page suivante explique leur réalisation dans le cadre d'une construction à usage d'habitation.



### Volet 3 : équipements, réseaux et emplacements réservés

Toute construction doit avoir accès à une voie publique et être raccordée au réseau d'eau potable, au réseau d'assainissement des eaux usées (en l'absence de ce réseau ou dans l'attente de sa réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi après étude de l'aptitude des sols conforme à la réglementation en vigueur. Cette installation doit être conçue pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation) et au réseau électrique.

L'alimentation électrique par des énergies renouvelables est autorisée.

Afin d'interdire les constructions « en drapeau », la définition d'une limite de constructibilité est complétée par la règle suivante : Tout accès privé, desservant une construction à usage d'habitation et d'une longueur supérieure à 15 mètres comptés depuis l'alignement des voies et emprises publiques, doit respecter les caractéristiques cumulatives suivantes :

- \* Largeur minimum de 4 mètres permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ;
- \* Réalisation d'une bande plantée sur toute la longueur et de part et d'autre de l'accès d'une largeur minimum de 1 mètre chacune ;
- \* Réalisation d'un espace de dégagement suffisant au sein de la propriété permettant le retournement des engins de lutte contre l'incendie.

### 2.3.2.2.5 La superficie de la zone U et des différents secteurs urbains définis

SECTEURS	Superficie approximative	% du territoire communal (surface communale de 835 ha)
Ua	7.8 ha	0.93 %
Ub	8.53 ha	1.02 %
Uzh	0.12 ha	0.014 %
TOTAL ZONE U	16.432 ha	1.964 %

*NB : Attention, les surfaces annoncées sont approximatives et ne sont indiquées qu'à titre indicatif*

### 2.3.2.3 La zone agricole

Article R151-22 du Code de l'Urbanisme : « Les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Article R151-23 du Code de l'Urbanisme : « *Peuvent être autorisées, en zone A :*

1° les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et L151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

### 2.3.2.3.1 La délimitation de la zone agricole





*Photographie illustrative de la plaine agricole sur le territoire d'Ansacq avec la ferme du Plessier-Bilbaut en fond*



*Ferme du Plessier-Bilbaut / Bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un éventuel changement de destination*

### **2.3.2.3.2 La réglementation spécifique de la zone agricole au sein du règlement écrit**

Au sein du rappel informatif, tous les risques éventuellement présents au sein de la zone A sont rappelés.

Toutes les dispositions complémentaires au règlement écrit et apparaissant au sein du règlement graphique sont également listées :

\*Protection et conservation des itinéraires de randonnée officiels et locaux.

Tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du règlement peut être opposé au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme.

Au sein de la zone A, des bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Suivant l'article R151-21 du code l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction de plusieurs bâtiments, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet n'est pas apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'ensemble du secteur, toutes les règles édictées sont donc applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine.

En complément de ce règlement, l'ensemble des constructions devront respecter les prescriptions établies par l'architecte des bâtiments de France.

Volet 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Toutes autres occupations et utilisations du sol mentionnées dans ce paragraphe sont interdites.

Sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ;
- les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et aménagements associés ;
- les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Attention, certaines occupations et utilisations du sol mentionnées sont soumises à des limitations d'usage. Il convient de se reporter au règlement écrit.

Précisons, par exemple, que seules les constructions à usage d'habitation rendues nécessaires par l'activité existante sont autorisées.

Pour les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'aménagement à usage d'habitat, de bureau ou d'activité est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet par l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architectural, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant.

Les mentions suivantes permettent d'encadrer les extensions de constructions existantes dans le cadre d'un changement de destination, les annexes réalisées et les éventuelles constructions à usage d'habitation qui viendraient être autorisées.

Dans le cadre de construction à usage d'habitation autorisée ou d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 20% de la surface totale du terrain. Cette règle est majorée de 20% dans le cas de constructions à énergie positive.

L'extension des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination est limitée à 20% de l'emprise au sol du bâtiment concerné.

Les annexes autorisées (garages, abris de jardins) doivent respecter une surface maximum globale de 40m<sup>2</sup>.

Le long des départementales, les constructions devront respecter les marges de recul minimales imposées par le règlement de la voirie départementale de l'Oise. Une consultation du conseil départemental sera obligatoire.

Dans tous les cas, pour toutes les constructions, un recul minimum de 10 mètres devra être respecté le long des départementales et un recul minimum de 5 mètres le long des autres voies.

La hauteur maximale des constructions à usage d'exploitation agricole est fixée à 15 mètres.

La hauteur maximale des constructions autorisées destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics est fixée à 12 mètres au faitage.

La hauteur maximale des constructions autorisées à usage d'habitat ne doit pas dépasser 6 mètres à l'égout du toit.

La hauteur des bâtiments annexes non accolés aux constructions principales et des abris de jardin autorisés est limitée à 5 mètres au faitage.

Un dépassement des hauteurs peut être autorisé dans le cas d'extension des constructions existantes. La hauteur maximale est alors celle des constructions existantes.

Cette hauteur ne s'applique pas aux dépassements ponctuels dus à des exigences techniques ou fonctionnelles (cheminées, colonnes d'aération et autres structures verticales).

La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

En ce qui concerne la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, des règles différenciées ont été édictées en fonction des différents cas suivants : cas des constructions à usage d'habitation autorisées, cas des extensions des bâtiments à usage d'habitation existants et leurs annexes, cas des constructions à usage d'activités autorisées et cas des bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

Dans le cas de constructions à usage d'habitation autorisées, les principales règles spécifiques au secteur Ub ont été reprises. Compte tenu du caractère agricole de la zone, seule les règles sur les clôtures sont différentes.

L'aménagement de constructions existantes à usage d'habitat ou d'activité doit obligatoirement maintenir la configuration du bâti existant. Les matériaux traditionnels doivent être conservés. Pour les travaux de restauration de façade, la mise en œuvre initiale des matériaux sera restituée à

l'identique. Toute architecture nouvelle sera réalisée dans le respect du style prédominant sur les constructions contigües et conformément à l'architecture régionale. Il est demandé une réfection des bâtiments à l'identique pour éviter l'apparition de matériaux inadaptés ou d'éléments standards incompatibles avec l'architecture traditionnelle locale ou avec les matériaux anciens de construction et qui auraient pour finalité de dénaturer leur aspect typique.

Pour les constructions à usage d'activités autorisées, les règles édictées imposent principalement des gammes de couleurs (gammes brun rouge ou couleurs sombres qui s'harmonisent avec l'environnement végétal) pour les toitures ou des toitures végétalisées. Pour le bardage vertical, les couleurs trop claires de blanc sont interdites. L'utilisation du bois naturel est autorisée.

La gestion des eaux pluviales est strictement encadrée. Elle doit obligatoirement se faire sur le terrain de l'opération.

Le règlement écrit impose la réalisation de places de stationnement suivant l'opération envisagée (se reporter au règlement écrit)

### Volet 3 : Équipements, réseaux et emplacements réservés

Toute construction doit avoir un accès à une voie publique ou privée et être raccordée au réseau d'eau potable. En l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente de la réalisation de celui-ci, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi après étude de l'aptitude des sols et conforme à la réglementation en vigueur. Les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel. Les constructions devront être raccordées au réseau électrique. L'alimentation électrique par des énergies renouvelables est autorisée. Il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

#### 2.3.2.3.3 La superficie de la zone A

	Superficie approximative	% du territoire communal (surface communale de 835 ha)
<b>TOTAL ZONE A</b>	487.2 ha	58.3%

*NB : Attention, les surfaces annoncées sont approximatives et ne sont indiquées qu'à titre indicatif*

*NOTA : A la PAC 2016, l'ensemble des îlots agricoles recensés (PAC 2016) présente une surface de 513.20 ha (61.5% du territoire). Le chiffre de la zone A est donc cohérent avec le chiffre de la PAC sachant que certaines parcelles agricoles sont classées en zone N afin de préserver la ZNIEFF.*

#### **2.3.2.4 La zone Naturelle et Forestière**

Article R151-24 du Code de l'Urbanisme : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Article R151-25 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être autorisées en zone N :

- 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 2° les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L151-11, L151-12 et L151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

Deux sous-secteurs au sein de la zone N ont été définis pour répondre à différents enjeux :

##### **Le secteur Na**

Il correspond au site du domaine d'Ansacq. Actuellement destiné à l'accueil d'événements, l'hébergement touristique et la restauration, le domaine doit être acheté afin de reprendre une vocation résidentielle.

Ce secteur a donc été créé afin de permettre la construction d'un nouveau bâtiment qui sera réalisé avec des matériaux traditionnels. Le château sera également rénové afin d'assurer sa pérennité ce qui permettra de valoriser ce patrimoine. Le règlement du secteur doit également permettre les extensions des dépendances existantes dans l'hypothèse où la vente n'aurait pas lieu et que l'activité touristique se poursuive. Le but étant alors de ne pas entraver le bon développement de cette activité.



*Photographie illustrative du domaine d'Ansacq (secteur Na)*

### **Le secteur Nzh**

Il correspond aux secteurs au sein de la zone naturelle et forestière situés en zone humide. Les limites de ces secteurs ont été définies suivant le tracé du Conservatoire des sites naturels de Picardie.

#### 2.3.2.4.1 La délimitation de la zone naturelle et forestière



La délimitation de la zone N correspond principalement à l'ensemble des éléments boisés présents sur le territoire communal.

Les éléments boisés soumis à la réglementation forestière sont simplement classés en zone N sans protection supplémentaire.

Les éléments suivants sont concernés : Bois bonnières, ensemble des espaces boisés autour du bâti (les friches St Pierre, la Hergerie et les six muids notamment), la Garenne ouverte, le Champ pollet et la vallée Monnet.

Certains éléments boisés, non soumis à la réglementation forestière, sont classés en espaces boisés classés en application de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme en plus de leur classement en zone N afin de garantir leur protection.

Les éléments suivants sont concernés : le Cornouiller, un îlot au Nord-Est, massif le long de la cavée d'Angy, îlot entre la grande rue et la franche rue, espaces boisés sur la façade Est de l'enveloppe urbaine, espaces boisés en bas de la rue du val au niveau de la VC n°5.

Les espaces de friches et pâtures autour de l'enveloppe urbaine sont majoritairement classés en zone N afin de limiter leur utilisation au sein du règlement. Les corridors traversant la plaine agricole au sein de la ZNIEFF sont également classés en zone N.



*Photographies illustratives d'espaces boisés sur le territoire d'Ansacq*

#### **2.3.2.4.2 La réglementation spécifique de la zone naturelle et forestière au sein du règlement écrit**

Au sein du rappel informatif, tous les risques éventuellement présents au sein de la zone N sont rappelés.

Toutes dispositions complémentaires au règlement écrit et apparaissant au sein du règlement graphique sont également listées :

- \*Protection d'éléments du paysage pour des motifs d'ordre historique et/ou écologique (éléments naturels à préserver) ;
- \* Protection d'éléments du patrimoine historique et architectural ;
- \* Protection et conservation des itinéraires de randonnée officiels et locaux ;
- \* Maintien des éléments de gestion hydraulique ;
- \* Espaces boisés classés

Tout élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du règlement peut être opposé au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1 du Code de l'Urbanisme.

Suivant l'article R151-21 du Code l'Urbanisme, dans le cas de la construction de plusieurs bâtiments, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, dont le terrain d'assiette dont faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, l'ensemble du projet n'est pas apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme. Dans l'ensemble du secteur, toutes les règles édictées sont donc applicables à chaque terrain issu d'une division ou non et non à l'assiette totale d'origine.

Au sein de la zone N, des bâtiments sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

L'ensemble du règlement de la zone N s'applique également aux secteurs Na et Nzh sauf lorsque des règles spécifiques à chacun de ces secteurs sont précisées au sein des paragraphes correspondants.

#### Volet 1 : Affectation des sols et destination des constructions

Toutes autres occupations et utilisations du sol mentionnées dans ce paragraphe sont interdites.

Sont autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics

Au sein du secteur Na, sont autorisés :

- les constructions destinées aux commerces et activités de service (sous-destinations : artisanat, restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique) ;
- les constructions destinées aux activités de secteurs tertiaires (bureau) ;
- les constructions à usage d'habitation (logements et hébergements)
- les bâtiments annexes (garage, abri de jardin, piscine...) et aménagements associés,
- les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agréées ;
- les bâtiments annexes et aménagements associés aux diverses constructions et aménagements du site.

Au sein des secteurs à préserver pour des motifs d'ordre écologique (berges du rû du foulandreau), délimités au sein du plan de découpage en zones au titre de l'article L151-23 du Code de

l'Urbanisme, aucune construction n'est autorisée (se reporter au paragraphe 2 et aux prescriptions édictées).

Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.

Aucune construction n'est autorisée au sein des espaces boisés classés.

Pour le secteur Nzh seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.

Attention, pour chaque secteur, certaines occupations et utilisations du sol mentionnées sont soumises à des limitations d'usage. Il convient de se reporter au règlement écrit.

Pour les bâtiments identifiés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, l'aménagement à usage d'habitat, de bureau ou d'activité est autorisé dès lors que ce changement de destination ne compromet par l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites.

Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant

Au sein de la zone N, l'extension du bâtiment identifié comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination est limitée à 20% de l'emprise au sol du bâtiment concerné.

De plus, toute nouvelle construction ou installation est limitée à 40m<sup>2</sup> afin de préserver le caractère majoritairement naturel des différentes zones.

Afin de permettre le développement du secteur Na, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 25% de la superficie totale du secteur. Ces règles pouvant être majorées de 20% dans le cadre de constructions à énergie positive. Le secteur Na a été délimité suivant les constructions existantes afin d'éviter tout mitage au sein du domaine.

Le long des départementales, les constructions devront respecter les marges de recul minimales imposées par le règlement de la voirie départementale de l'Oise. Une consultation du conseil départemental sera obligatoire.

Dans tous les cas, pour toutes les constructions, un recul minimum de 10 mètres devra être respecté le long des départementales et un recul minimum de 5 mètres le long des autres voies. Si les prescriptions du conseil départemental sont plus contraignantes, elles devront être respectées.

Au sein du secteur Na, une distance au moins égale à la hauteur du bâtiment sans jamais être inférieure à 6 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus implantés sur un même terrain. Il n'y a pas de distance minimale entre le volume du bâtiment principal et les annexes des aménagements autorisés.

Toute construction devra obligatoirement respecter une marge de recul de 30 mètres minimum par rapport à la limite des espaces boisés classés définie au sein du plan de découpage en zones.

La hauteur maximale des constructions autorisées destinées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics est fixée à 12 mètres au faîtage.

Suivant la même réflexion que pour l'emprise au sol, la hauteur de toutes les constructions est limitée à 3.50 au faîtage. En complément de cette règle, un dépassement de la hauteur mentionnée peut être autorisé dans le cas d'extension de constructions existantes ; la hauteur maximale des constructions est alors celle des constructions existantes.

Au sein du secteur Na, la hauteur des bâtiments à usage d'activités autorisées doit être en harmonie avec celle des constructions voisines et en tous cas ne pas dépasser 12 mètres au faîtage. Pour les extensions autorisées, la hauteur est limitée à celle des bâtiments existants. La hauteur des différentes annexes et aménagements autorisés est limitée à 5 mètres au faîtage. La hauteur maximale des éoliennes privées ne doit pas dépasser la hauteur maximale de toutes constructions ou installations existantes sur le terrain concerné.

En ce qui concerne la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, il conviendra de prendre en compte la grande sensibilité paysagère de cette zone. La nature des matériaux et le volume des bâtiments devront garantir l'insertion des constructions dans le paysage. La ou les teintes employées devront s'harmoniser avec le paysage environnant et rappeler la végétation ou la terre.

Au sein du secteur Na, des règles spécifiques sont mise en place. Il conviendra de maintenir la configuration du bâti existant. Les caractéristiques traditionnelles ainsi que les matériaux traditionnels sont à mettre en œuvre. La pierre sera conservée. Les constructions nouvelles devront trouver dans leur architecture et leurs matériaux de constructions, des similitudes avec les immeubles anciens de la commune. Les vérandas seront non visibles de la rue ou des espaces publics. Lorsque les annexes (garages, abris de jardin...) sont visibles de l'espace public (voie de desserte principale), ils doivent être construits en harmonie de matériaux avec le bâtiment principal. À l'exception des vérandas, les couvertures des constructions seront en tuile (gamme brun-rouge). L'uniformité des matériaux devra être respectée. Les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière. Lorsqu'une annexe n'est pas visible de l'espace public (voie de desserte principale), une toiture en tôle ondulée ou profilée ou en panneau tuile ou en shingle est autorisée ; dans ce cas, les matériaux utilisés devront respecter les teintes des matériaux principaux (gamme brun-rouge). Les abris de jardin en acier ou métal peints sont également autorisés.

Certains espaces boisés sont localisés au sein du plan de découpage en zone en Espace Boisé Classé. Il est obligatoire de respecter ce classement et les effets de ce classement.

Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements est interdit.

La gestion des eaux pluviales est strictement encadrée. Elle doit obligatoirement se faire sur le terrain de l'opération.

Pour ce qui est du stationnement un nombre de places est imposé en fonction du type d'opération et de la zone. Se reporter au règlement écrit pour plus de précisions.

### Volet 3 : équipements, réseaux et emplacements réservés

Les chemins et voies identifiés au titre de l'article L151-19 devront obligatoirement être maintenus.

Au sein de la zone N, toute construction doit être raccordée au réseau d'eau potable et dans l'attente de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeuble accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments existants, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Au sein du secteur Na, toute construction qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Concernant l'assainissement des eaux usées, il est conseillé de se référer à l'étude de zonage d'assainissement.

Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

En l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente de la réalisation de celui-ci, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établie après étude de l'aptitude des sols et conforme à la réglementation en vigueur.

Tout raccord au réseau électrique sera réalisé en souterrain.

#### 2.3.2.4.3 La superficie de la zone N, du secteur Na et du secteur Nzh

ZONE	Superficie approximative	% du territoire communal (surface communale de 835 ha)
Secteur Na	0.71 ha	0.085%
Secteur Nzh	25.30 ha	3.03%
Zone N	305.49 ha	36.60%
<b>TOTAL ZONE N et secteurs Na, Nzh</b>	<b>331.5 ha</b>	<b>39.72 %</b>

*NB : Attention, les surfaces annoncées sont approximatives et ne sont indiquées qu'à titre indicatif*

#### 2.3.3 Le règlement graphique : tableau récapitulatif des superficies des différents secteurs et des différentes zones

ZONE	Superficie approximative	% du territoire communal (surface communale de 835 ha)
Ua	7.8 ha	0.93%
Ub	8.53 ha	1.02%
Uzh	0.12 ha	0.014%
<b>TOTAL ZONE U</b>	<b>16.45 ha</b>	<b>1.96%</b>
<b>TOTAL ZONE A</b>	<b>487.2 ha</b>	<b>58.3%</b>

N	305.49 ha	36.6%
Na	0.71 ha	0.085%
Nzh	25.3 ha	3.03%
<b>TOTAL ZONE N</b>	<b>331.5 ha</b>	<b>39.72%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>835.15 ha</b>	<b>100% (à l'arrondi inférieur)</b>

*NB : Attention, les surfaces annoncées sont approximatives et ne sont indiquées qu'à titre indicatif*

## 2.4 Les éléments protégés au titre des articles L151-19, L151-23, L151-24 et L151-38 du Code de l'Urbanisme

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.* »

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.* »

Articles L.151-24 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut délimiter les zones mentionnées à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.* »

Article L.2224-10 du Code des Collectivités Territoriales (extrait) : « *3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.* »

Article L.151-38 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut préciser le tracé des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.* »

Comme évoqué précédemment, la traduction des orientations communales amène à identifier différents éléments afin de garantir leur conservation.

Plusieurs éléments bâtis du patrimoine historique sont identifiés sur le plan de découpage en zones et sont protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des éléments naturels à préserver sont identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Le maintien des éléments de gestion hydraulique et les prescriptions d'amélioration de gestion hydraulique sont identifiés au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme.

Le maintien des chemins identifiés dans leurs caractéristiques rurales résulte de l'application de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme.

Toute modification des éléments identifiés devra faire l'objet d'une déclaration préalable.

Les éléments bâtis concernés par la mise en œuvre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme tombent sous la réglementation du permis de démolir.

La pièce 5c du règlement « Eléments protégés au titre des articles L.151-19, L.151-23, L.151-24 et L.151-38 du Code de l'Urbanisme » localise plus précisément l'ensemble des éléments listés ci-dessous. Chaque fiche réalisée mentionne le numéro de la protection, l'objet et les prescriptions particulières permettant le maintien de chaque élément.

#### 2.4.1 Tableau des éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-38 du Code de l'Urbanisme

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
<b>PROTECTION ET CONSERVATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE OFFICIELS ET LOCAUX</b>			
<b>P I</b>	Clos du Plessier La friche de la vallée Rotinet Le petit roty Vallée du bois Courtil Bacquin	VC n°2 de Boulincourt à Ansacq	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées et aux espaces agricoles sans porter atteinte au chemin)</li> <li>Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
<b>P II</b>	Le petit roty Vallée rotinet	Chemin rural dit de la vallée Rotinet	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P III	Le petit roty Courtil Bacquin Fontenay	Chemin rural dit du marais du Val	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P IV	Fontenay La vallée rotinet Au-delà de l'eau	Chemin rural dit chemin au-delà de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P V	Au-dessus du marais du val Au-dessus de la cavée Hergère La cavée Hergère	Chemin rural dit cavée Hergère	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P VI	Vallée du Foulandreau	Chemin rural dit des friches Saint Pierre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P VII	Vallée du Foulandreau Pré l'épine Au-dessous du clos du charron Clos du charron Les granges	Chemin rural dit du marais du val	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P VIII	Vallée du Foulandreau Clos du charron	Chemin rural dit du Foulandreau  <i>GR 225</i> <i>Circuit de randonnée « Le camp des cerfs »</i>  <i>Circuit de randonnée « La vallée Monnet »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P IX	Les quarante mines Le Foulandreau Le milieu Les cinquante mines	Chemin rural du Plessier Bilbaut à Neuilly sous Clermont  <i>GR 225 (pour partie)</i> <i>Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie)</i>  <i>Circuit de randonnée « La vallée Monnet » (pour partie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées, aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P X	Devant le val Les granges	Chemin rural dit du marais Michaut	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P XI	Les six muids La gibe de bois	Chemin rural dit chemin de l'arbre d'une lieue / Chemin de la garde  <i>Circuit de randonnée « Le camp des cerfs »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
		<i>GR 124 (pour partie)</i>	
<b>P XII</b>	La gibe de bois	Chemin rural dit des terres	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées, aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
<b>P XIII</b>	Les six muids Cavée de rouge gueule Au gros court	VC n°5 d'Ansacq à Thury sous Clermont « Cavée rouge gueule » <i>Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie)</i>  <i>GR 124</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées, aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
<b>P XIV</b>	Voirie Jean Harnou Ansacq	Rue du val  <i>Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> </ul>
<b>P XV</b>	Voirie Jean Harnou	Chemin rural dit du cul de sac	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
<b>P XVI</b>	Voirie Jean Harnou	Voirie Jean Harnou	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin (pas d'imperméabilisation notamment)</li> <li>• Viabilisation autorisée</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P XVII	La cavée du chemin de Clermont Rue d'en haut Au-dessus de l'église Derrière la Franche rue	Rue d'en haut <i>GR 225</i> <i>Circuit de randonnée « Le camp des cerfs »</i> <i>Circuit de randonnée « La vallée Monnet »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> </ul>
P XVIII	Derrière la Franche rue Ansacq Le parc d'Ansacq Clos St Pierre Champ de voisin	Grand'rue / RD 144	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> </ul>
P XIX	Clos St pierre Champ de voisin La grande rue Au-dessus de la grande rue Les six muids La garenne ouverte	Chemin rural dit cavée d'Angy / Rue du clos St pierre <i>GR 124 (pour partie)</i>	Rue du clos st pierre : <ul style="list-style-type: none"> <li>maintien obligatoire</li> </ul> Chemin rural dit cavée d'Angy <ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées, aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P XX	Le parc d'Ansacq Derrière la Franche rue	Voirie des peupliers / Chemin des peupliers	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P XXI	Derrière la Franche rue	Rue Bertrand	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> </ul>
P XXII	Derrière la Franche rue	Franche rue	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> </ul>
P XXIII	Derrière la Franche rue Au-dessus de l'église Cavée de neuilly La mairie Derrière les maisons Sous les carrières	Chemin rural dit cavée de l'église  <i>Circuit de randonnée « La vallée Monnet » (pour partie)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P XXIV	Chemin de Mérard Chemin de Cambronne La mairie Le bouille Le parc d'Ansacq Remise du champ Pollet	Chemin rural de Mérard à Clermont de l'Oise  <i>Circuit de randonnée « La vallée Monnet »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...)) et accès limité aux propriétés boisées, aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
P XXV	Chemin de Clermont Chemin de Mérard	VC n°4 de Mérard à Auwillers  <i>Circuit de</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
		<i>randonnée « La vallée Monnet »</i>	
<b>P XXVI</b>	Les hautes bornes Le pet au diable Le meurier La bandouillère	Chemin rural dit des hautes bornes  <i>Circuit de randonnée « La vallée Monnet »</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Accès autorisé sous conditions (usage de randonnée (piétons, équestres...) et accès limité aux propriétés boisées, aux espaces agricoles et aux espaces pâturés sans porter atteinte au chemin)</li> <li>• Conservation obligatoire des caractéristiques principales du chemin / Viabilisation interdite</li> </ul>
<b>ELEMENTS BATIS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL A PROTEGER</b>			
<b>Pa</b>	Vallée du Foulandreau	Lavoir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine historique à protéger</li> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation de son identité et de ses caractéristiques lors de rénovation</li> </ul>
<b>Pb</b>	Rue d'en haut	Porche <i>(217 rue d'en haut)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> <li>• Conservation des caractéristiques patrimoniales du porche. En cas de réhabilitation, il convient de respecter les prescriptions particulières en annexe du règlement.</li> </ul>
<b>Pc</b>	Rue d'en haut	Porche <i>(135 rue d'en haut)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> <li>• Conservation des caractéristiques patrimoniales du porche. En cas de réhabilitation, il convient de respecter les prescriptions particulières en annexe du règlement.</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Pd	Au-dessus de l'église	Eglise de Saint-Lucien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine historique à protéger</li> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation de son identité et de ses caractéristiques lors de rénovation</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés et des couleurs</li> </ul>
Pe	Derrière la Franche rue	Porte piétonne <i>(1 Franche rue)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> <li>• Conservation des caractéristiques patrimoniales de la porte piétonne</li> </ul>
Pf	Derrière la Franche rue	Mur de clôture en pierre <i>(à côté du 57 grande rue)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> <li>• Conservation des caractéristiques patrimoniales du mur en pierre</li> <li>• Réalisation d'un accès autorisé</li> </ul>
Pg	Derrière la Franche rue	Porche <i>(57 grande rue)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> <li>• Conservation des caractéristiques patrimoniales du porche. En cas de réhabilitation, il convient de respecter les prescriptions particulières en annexe du règlement.</li> </ul>
Ph	Derrière la Franche rue	Porche <i>(à côté du 83 grande rue)</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> <li>• Conservation des caractéristiques patrimoniales du porche. En cas de réhabilitation, il convient de respecter les prescriptions particulières en annexe du règlement.</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
Pi	Voirie Jean Harnou	Hangar agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine historique à protéger</li> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation de son identité et de ses caractéristiques lors de rénovation</li> </ul>
Pj	Cavée de rouge gueule	Calvaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine historique à protéger</li> <li>• Déplacement interdit</li> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation de son identité et de ses caractéristiques lors de rénovation</li> </ul>
Pk	Champ de voisin	Ensemble bâti caractéristique dans la grande rue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti</li> <li>• Conservation des matériaux utilisés</li> <li>• Interdiction d'enduire les matériaux utilisés</li> </ul>
Pl	Champ de voisin	Hangar agricole	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine historique à protéger</li> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation de son identité et de ses caractéristiques lors de rénovation</li> </ul>
Pm	Le Parcq d'Ansacq	Château des Saules	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Patrimoine historique à protéger</li> <li>• Démolition interdite</li> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Conservation de son identité et de ses caractéristiques lors de rénovation</li> </ul>

## 2.4.2 Tableau des éléments protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
<b>PRESERVATION DES ELEMENTS DU PAYSAGE POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE</b>			
<b>P1</b>	Les ruelles	Talus boisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> </ul>
<b>P2</b>	Au-dessus de l'église	Talus boisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> </ul>
<b>P3</b>	La mairie	Haie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d'entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>
<b>P4</b>	Derrière la Franche rue La Franche rue	Haies Talus boisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d'entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> </ul>
<b>P5</b>	La mairie	Haie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d’entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>
P6	La mairie	Haie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d’entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>
P7	Champ Berthaut	Haie et arbres de haute tige	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d’entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>
P8	Champ Berthaut	Haie et arbres de haute tige	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d’entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>
P9	Champ Berthaut	Haie et arbres de haute tige	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d’entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P10	Le parc d'Ansacq	Haie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Les tailles réalisées dans le cadre d'entretien régulier sont autorisées. Elles doivent veiller à permettre le maintien de la végétation existante.</li> </ul>
P11	Au-dessus de l'église	Talus boisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> <li>• 1 seul nouvel accès autorisé uniquement au niveau de l'extrémité Nord Est (point le plus bas et non végétalisé)</li> </ul>
P12	Derrière la Franche rue	Talus boisé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coupe globale de la végétation interdite sauf autorisation pour raisons sanitaire ou de sécurité</li> <li>• En cas de coupe pour raisons sanitaires ou de sécurité, remplacement obligatoire par une essence de même taille choisie dans la liste des essences conseillées en annexe du règlement</li> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> <li>• Aucun nouvel accès autorisé</li> </ul>
P13	Au Gros court	Talus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> <li>• Un seul nouvel accès autorisé conformément au règlement graphique.</li> </ul>
<b>PRESERVATION DE SECTEURS POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUE</b>			
P14	Derrière la Franche rue	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
			Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.
P15	Derrière la Franche rue	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>
P16	Le parc d'Ansacq	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>
P17	Le parc d'Ansacq	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>
P18	Le parc d'Ansacq	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>
P19	Voirie Jean Harnou	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
P20	Derrière la Franche rue	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>
P21	Derrière la Franche rue	Berges du rû de Moineau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• toutes constructions</li> <li>• les travaux pouvant bouleverser l'équilibre des milieux</li> <li>• l'imperméabilisation des sols ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre l'accessibilité des rives)</li> <li>• les affouillements et les exhaussements des sols (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu)</li> <li>• les remblais quelle que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement de mise en valeur du milieu) et le comblement des rus</li> </ul> <p>Seuls les travaux d'entretien, de protection et de mise en valeur des milieux naturels identifiés sont autorisés.</p> <p>Les travaux d'entretien doivent être conduits de façon à conserver ou à permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané.</p>

### 2.4.3 Tableau des éléments protégés au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
<b>PRESERVATION DES ELEMENTS PERMETTANT DE MAITRISER LE DEBIT ET L'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT</b>			
<b>PA</b>	La Croix du croquet  Les ruelles	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
<b>PB</b>	Le chêne	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
<b>PC</b>	Au gros court	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
<b>PD</b>	Les six muids  Cavée de rouge gueule  Au-dessus de la grande rue	Talus	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien du talus obligatoire suivant ses caractéristiques actuelles</li> </ul>
<b>PE</b>	La grande rue  Au-dessus de la grande rue  La garenne ouverte  Champ de voisin	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
PF	Le parc d'Ansacq	fossé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PG	Le parc d'Ansacq	fossé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PH	Derrière la Franche rue  Le parc d'Ansacq	fossé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PI	Derrière la Franche rue	fossé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PJ	Derrière la Franche rue  La mairie	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PK	La mairie	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PL	Derrière la Franche rue	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintien obligatoire</li> <li>• Comblement interdit</li> <li>• Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>

N°	LIEU-DIT	OBJET	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
PM	La mairie	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Comblement interdit</li> <li>Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PN	Cavée de Neuilly	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Comblement interdit</li> <li>Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>
PO	Au-dessus de l'église	Saignées	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien obligatoire</li> <li>Comblement interdit</li> <li>Entretien régulier conseillé suivant la réglementation en vigueur</li> </ul>

## 2.5 Les emplacements réservés

Article L.151-41 du Code de l'Urbanisme : « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

*1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;*

*2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;*

*3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;*

*4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements qu'il définit. »*

La pièce 6 « *Emplacements réservés* » localise plus précisément les emplacements listés ci-dessous. Chaque fiche réalisée mentionne la superficie approximative et le bénéficiaire de l'emplacement réservé.

NUMERO	OBJET
1	Création d'une aire de retournement pour tous véhicules dont les véhicules de ramassage d'ordures ménagères
2	Aménagement de la rue du val (création d'un espace piéton, de places de stationnement...)
3	Acquisition de l'espace piéton aménagé
4	Aménagement de la rue du val (création d'un espace piéton, de places de stationnement...)

## 2.6 Les Orientation d'Aménagement et de Programmation

Afin d'appuyer certaines grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la commune a souhaité mettre en place trois Orientation d'Aménagement et de Programmation thématiques.

**La première OAP concerne « La mise en valeur de l'environnement, des paysages et le maintien des continuités écologiques ».**

Suivant les enjeux environnementaux recensés lors du diagnostic et suivant la volonté de la commune de préserver au maximum son environnement, il a été prévu la création d'une OAP sur cette thématique. Cette dernière comprend 4 grands axes :

- La protection des petits éléments du paysage et des entités boisées inférieures à 4ha
- Le maintien des entités boisées soumises à la législation forestière
- Le maintien de la couronne forestière et des espaces de friches et pâtures autour du bâti
- Le maintien des continuités écologiques recensées.

Ces différentes orientations, trouvent une traduction réglementaire retranscrite au règlement graphique. Toutefois, à travers cet OAP, la commune confirme sa volonté de préserver son environnement et sera en mesure de refuser un projet d'aménagement incompatible avec cet objectif même si un espace à enjeux n'a pas été représenté au niveau du règlement graphique.

**La deuxième OAP concerne « le comblement des dents creuses à usage d'habitat au sein de l'enveloppe urbaine ».**

A travers cette OAP, la commune confirme sa volonté de limiter au maximum l'extension de l'urbanisation en privilégiant le comblement des dents-creuses et le changement de destination des bâtis remarquables. Là encore cette orientation se retrouve retranscrite au règlement graphique.

**La troisième OAP concerne la préservation de « l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés » et la création de nouveaux itinéraires piétons.**

A travers cette OAP, la commune confirme sa volonté de préserver différents itinéraires. Là encore cette orientation se retrouve retranscrite au règlement graphique.

## 3 Les annexes du Plan Local d'Urbanisme

Article R151-51 du code de l'urbanisme : « *Les annexes du Plan Local d'Urbanisme comprennent, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre mentionnées à l'article L.151-43, les éléments énumérés aux articles R.151-52 et R.151-53.* »

Article R151-52 du code de l'urbanisme : « Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 ;
- 11° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36 ;
- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article ;
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 ;
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13. »

Article R151-53 du code de l'urbanisme : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traite

ment et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;

10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;

12° Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine. »

Le PLU d'Ansacq contient donc différentes annexes suivant son contexte et les différentes dispositions réglementaires applicables.

On trouve en annexe :

- \* L'annexe sanitaire
- \* L'annexe réseaux divers
- \* Les servitudes d'utilité publique

### **3.1 L'annexe sanitaire**

Conformément au 8° de l'article R151-53 du code de l'urbanisme, cette pièce contient notamment des informations sur le réseau d'eau et le réseau d'assainissement des eaux usées.

La notice générale récapitule l'ensemble des éléments recueillis sur :

- \* Le réseau d'eau potable
- \* L'assainissement des eaux usées
- \* Les eaux pluviales
- \* La gestion des déchets

La pièce 7b contient le plan du réseau d'adduction d'eau potable fourni par la Communauté de Communes du Pays Clermontois.

La pièce 7c contient le dossier de zonage d'assainissement élaboré par SETEGUE

La pièce 7d contient le dossier complet de Schéma de Gestion des Eaux Pluviales/étude hydraulique élaboré par la SOGETI

### **3.2 L'annexe réseaux divers**

La pièce 8.a contient les éléments relatifs à la défense incendie sur le territoire communal. Elle contient notamment un courrier du SDIS daté du 10 mars 2015 ainsi qu'un courrier de la Communauté de Communes du Pays du Clermontois comprenant le rapport de contrôle fin 2014 réalisé par la Lyonnaise des Eaux ainsi que le rapport d'essai des pompiers réalisé en Août 2014. Enfin la pièce comprend deux cartographies du réseau de défense incendie.

La pièce 8.b contient plusieurs plans du réseau d'électricité dont celui fourni par ErDF.

L'ensemble des orientations communales ont pris en compte toutes les données liées à différentes thématiques abordées.

Le règlement graphique a été élaboré en tenant compte de tous les réseaux existants et de leur capacité.

Le règlement graphique reprend l'ensemble des prescriptions liées à la gestion pluviale au sein du territoire communal.

Le règlement écrit reprend les prescriptions du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales.

### 3.3 Les servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article R.151-51 du code de l'urbanisme, les annexes du PLU d'Ansacq contiennent l'ensemble des servitudes d'utilité publique existantes.

CODE	INTITULE DE LA SERVITUDE	OBJET	INFORMATIONS
<b><u>Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine</u></b>			
<b>AC1</b>	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Église Saint-Lucien Église inscrite par arrêté du 2 avril 1927	Consultation de l'architecte des bâtiments de France pour toute autorisation d'urbanisme située dans le périmètre de protection de 500 mètres.
<b><u>Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie, mines et carrières, canalisations, communications et télécommunications</u></b>			
<b>I4</b>	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne Rantigny Piquage à Bailleul sur Thérain 2	
<b>T5</b>	Servitudes aéronautiques de dégagement	Aéroport Beauvais-Tillé	
<b>EI7</b>	Servitude d'alignement	Plan d'alignement de la RD n°144	Plan d'alignement approuvé le 23 juillet 1936



# CINQUIEME PARTIE :

## ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

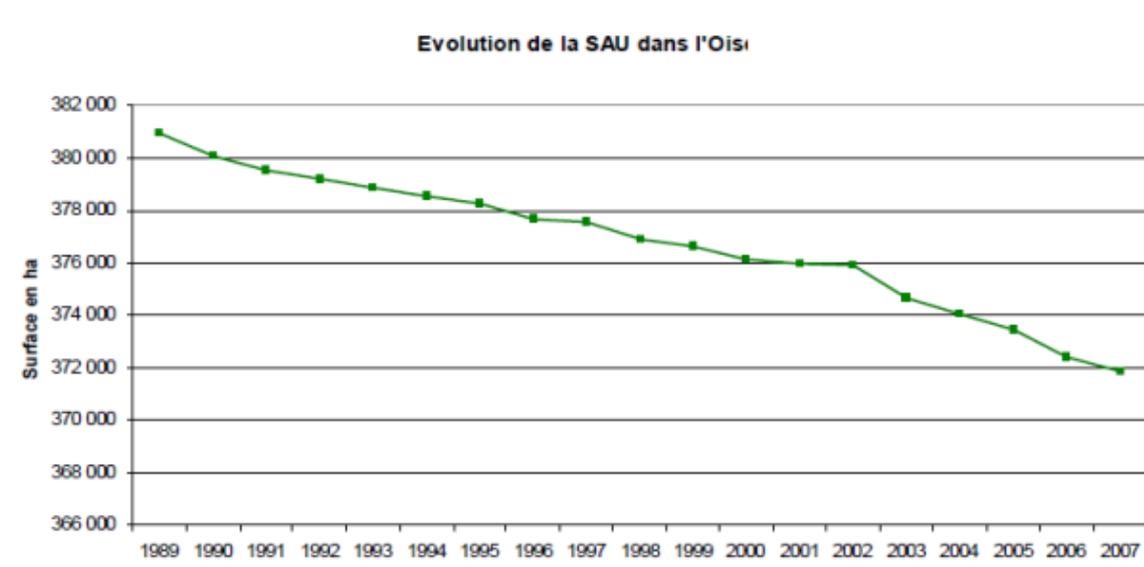
### 1 Analyse de la consommation de l'espace agricole

#### 1.1 Analyse de l'état initial de la consommation d'espace agricole

Le PLU définit les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques et d'une politique globale en matière d'habitat répondant aux besoins en logement en favorisant le renouvellement urbain et la mixité sociale. Par ailleurs, il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Face à la pression foncière et la demande croissante de terrains à bâtir, les espaces agricoles diminuent. Leur protection dans les documents d'urbanisme est un enjeu soulevé par l'État (Grenelle 2, mise en place des Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles, etc.). Il est important de valoriser et de pérenniser cette activité en favorisant une gestion économe du territoire agricole.

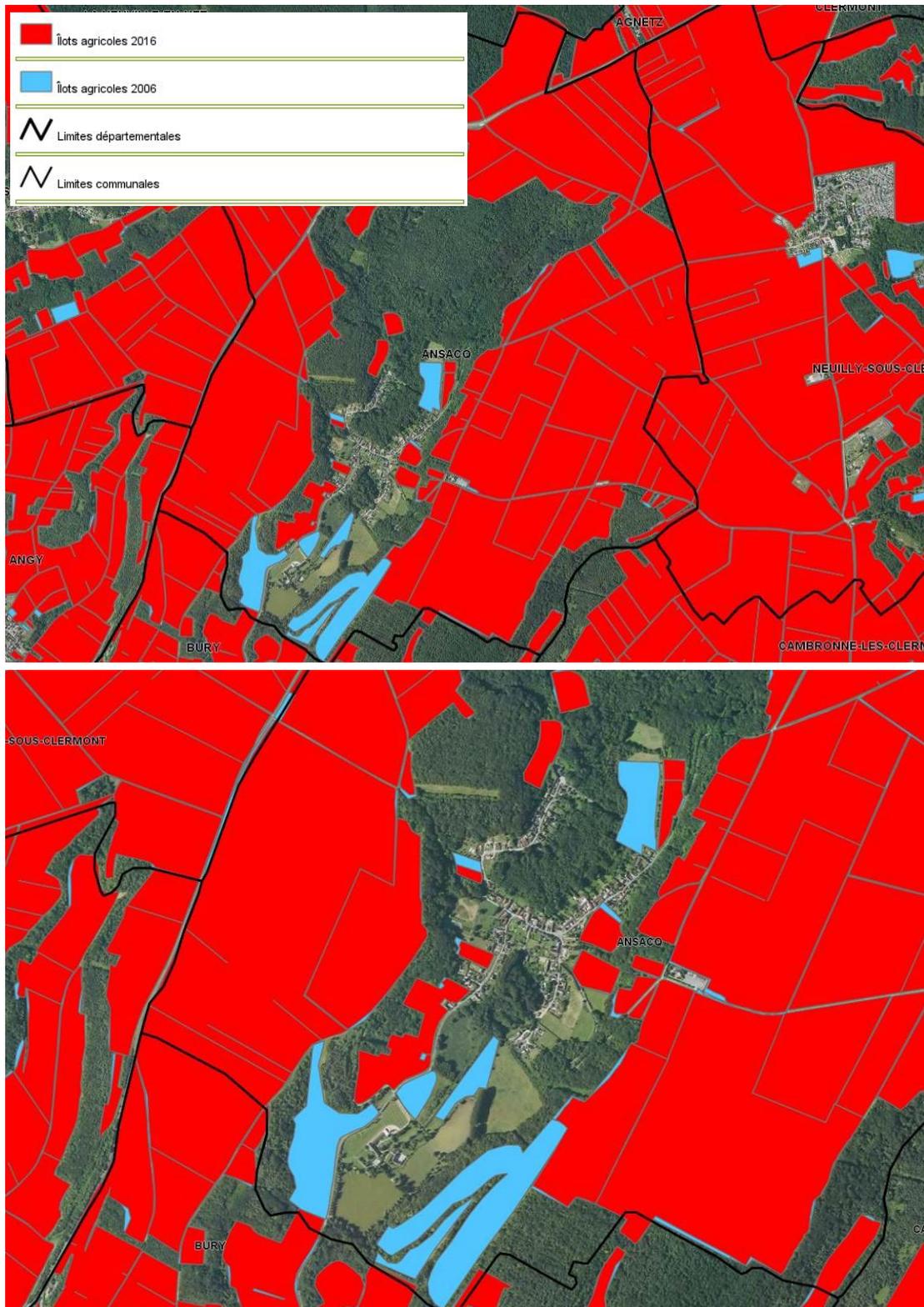
En 20 ans, la Surface Agricole Utile dans l'Oise a diminué d'environ 9 000 ha, soit 2.5% des terres agricoles.



Dans l'Oise, l'urbanisation récente (depuis 1950) s'est réalisée majoritairement au détriment de terres agricoles.

La DDT de l'Oise a synthétisé sur son site « Cartélie » plusieurs informations concernant l'espace agricole.

La carte interactive concernant le territoire d'Ansacq est présentée ci-dessous.



Les parcelles coloriées dans une couleur autre que le rouge (en bleu ici) permettent de repérer les espaces agricoles disparus en termes de déclaration par rapport à l'année la plus récente affichée (2016).

Deux hypothèses peuvent alors être soulevées pour expliquer ces phénomènes :

- Les îlots agricoles sont consommés par la pression urbaine. Cette hypothèse concerne en premier lieu les zones agricoles périurbaines.
- Les îlots existent toujours mais ne sont plus déclarés. Des raisons propres au contexte agricole en sont l'origine.

Année	Superficie communale	Surface des îlots agricoles (données Cartélie)	Pourcentage d'îlots agricoles par rapport à la superficie totale du territoire communal (données Cartélie)
2003	835	542	64.9
2004	835	543	65.0
2005	835	543	65.0
2006	835	534	64
2007	835	535	64.1
2008	835	535	64.1
2009	835	515	61.7
2010	835	514.81	61.7
2011	835	514.88	61.7
2012	835	514.95	61.7
2013	835	515	61.7
2014	835	515	61.7
2015	835	513.07	61.4
2016	835	513.20	61.5

Sur les deux cartographies on constate qu'à proximité immédiate du bourg, seules quelques parcelles agricoles ont disparu. A proximité du bourg, quelques vastes parcelles ont également disparu (à proximité du domaine d'Ansacq notamment) mais ces espaces-là ne correspondent pas à de la consommation à usage d'habitat ou d'activité. Bien souvent ils sont toujours utilisés à des fins agricoles, mais non déclarés.

Après examen, il apparaît que seules quelques parcelles (deux semble-t-il) ont été utilisées pour l'implantation de nouvelles constructions, notamment rue du Val et rue d'en Haut. Ces espaces sont donc très faibles et ne correspondent pas à des zones d'extension, il s'agit en effet de consommation d'espaces agricoles situés au sein de l'enveloppe urbaine.

Globalement le territoire a donc conservé ses caractéristiques de territoire rural avec une activité agricole marquée et avec la forte présence d'espaces naturels (zone humide, bois...).

## 1.2 Analyse de l'impact des orientations communales

L'analyse de l'activité agricole a été prise en compte dans les choix d'urbanisme au sein du territoire communal.



Les zones représentées en rouge au sein de la zone U correspondent à la consommation d'espaces agricoles induite par la définition de la zone U (enveloppe urbaine d'Ansacq) par rapport à la SAU de 2016.

L'enveloppe urbaine a été définie de manière cohérente avec l'existant et les seuls espaces agricoles consommés sont ceux présents entre des constructions existantes. Aucun terrain agricole n'est consommé suivant le phénomène d'extension.

En 2016, la surface des îlots agricoles recensés atteint 513.20 hectares soit 61.5% du territoire communal.

Les réflexions d'urbanisme à usage d'habitat sont exclusivement centrées à l'intérieur du bourg bâti et au sein de l'enveloppe urbaine déjà existante. Les orientations communales à usage d'habitats n'induisent pas de consommation d'espaces en étalement urbain.

Certains espaces classés en secteur Ub ou Ua correspondent à de la terre agricole cultivée. Ce zonage résulte de leur appartenance à l'enveloppe urbaine communale et à leur viabilisation. Ces différents espaces représentent une surface d'environ 0.61 ha soit environ 0.12% de la surface agricole utile et 0.07% de la surface globale du territoire communal.

## 2 Analyse de la consommation des espaces naturels et forestiers



Les espaces forestiers identifiés sur la carte mise en ligne sur le site internet de la DDT de l'Oise (Cartélie) sont en adéquation avec ceux identifiés au sein du diagnostic réalisé. Ils sont classés en zone N ou Nzh au sein du règlement graphique. Ce classement permet de les protéger. Lorsque les massifs boisés ne sont pas soumis à la réglementation forestière, ils sont également concernés par la mise en place d'une trame d'espace boisé classé.

Une entité boisée est située au sein de l'enveloppe urbaine définie et donc au sein de la zone U. Elle correspond à une partie du boisement donnant sur la rue du Val, un classement en espace boisé classé permet d'assurer sa pérennité.

Les orientations communales n'induisent donc aucune consommation d'espaces forestiers.

En dehors de l'enveloppe urbaine le territoire communal est en grande partie agricole mais une part non négligeable de la superficie communale est constituée d'espaces naturels (espaces boisés entourant le bourg notamment). Comme indiqué précédemment, la définition de la zone N et du sous-secteur Nzh ainsi que la protection des petits éléments paysagers au titre du code de

l'urbanisme permet de protéger l'ensemble de ces poches de biodiversité et les différentes continuités écologiques existantes.

Globalement, le bourg présente une silhouette paysagère très importante avec des espaces boisés encadrant le bourg et faisant la transition avec les espaces agricoles.

En conclusion, les orientations communales n'induisent aucune consommation d'espaces naturels.

# SIXIEME PARTIE :

## LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE HIERARCHIE SUPERIEURE

A la date d'élaboration du PLU d'Ansacq. Le territoire n'est couvert par aucun Schéma de Cohérence Territoriale (le SCOT du Pays Clermontois / Plateau-Picard qui concernait la commune d'Ansacq est caduc depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 suite à la dissolution du Syndicat Mixte).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie a été annulé par arrêt de la cours administrative d'appel de Douai en date du 16 juin 2016 et ne couvre plus le territoire communal.

Article L.131-5 du Code de l'Urbanisme :

*« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu prennent en compte le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L229-26 du Code de l'environnement. »*

Article L.131-7 du Code de l'Urbanisme :

*« En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers sont, si nécessaire, rendus compatibles ou les prennent en compte dans un délai de trois ans. »*

Le présent plan local d'urbanisme doit donc être compatible avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 du code de l'urbanisme et prendre en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :

Article L.131-1 du code de l'urbanisme :

« ...

*1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L.172-1 ;*

*2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leur dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;*

*3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.123-1 ;*

*4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales ;*

- 5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;
- 7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L.331-3 du code de l'environnement ;
- 8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schéma directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-1 du code de l'environnement ;
- 9° Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L.212-3 du code de l'environnement ;
- 10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;
- ... »

Article L.131-2 du code de l'urbanisme :

- « 1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L.371-3 du code de l'environnement ;
- 3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- 5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L.515-3 du code de l'environnement. »

Le PLU de la commune d'ANSACQ doit être compatible avec l'ensemble des documents cités ci-après.

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur (actuellement, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin.
- Le Schéma Régional des Carrières.

# 1 Compatibilité avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie

Orientations du SDAGE	Compatibilité et traduction dans le PLU
<i>POLLUTIONS DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser les rejets par temps de pluie (réalisation de zonage d'assainissement pluvial)</li> <li>- Gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</li> </ul>	<p>La Communauté de Communes du Pays du Clermontois a missionné la SOGETI afin de réaliser une étude hydraulique (document annexé au PLU) sur un certain nombre de communes dont Ansacq. La commune dispose donc d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales.</p> <p>L'étude réalisée n'a fait ressortir aucun problème de gestion pluviale et l'ensemble des éléments de gestion hydraulique existants sont suffisants pour garantir la bonne gestion des eaux de ruissellement. Ces éléments de gestion hydraulique permettent de limiter le ruissellement et donc de limiter le transfert des polluants au sein des différents bassins versants et donc vers les principaux cours d'eau.</p> <p>Les espaces naturels, boisés et les espaces agricoles bénéficient d'un classement approprié. Plusieurs éléments naturels identifiés sont protégés par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette protection est mise en place pour des motifs d'ordre écologique notamment. Plusieurs éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement sont protégés au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Aucun rejet n'est permis vers le domaine public.</p> <p>L'ensemble des eaux doivent être gérées à la parcelle.</p>
<i>INONDATIONS</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier et réduire tous les risques d'inondation</li> </ul>	<p>L'étude hydraulique liée au ruissellement a permis de déterminer les dysfonctionnements sur le territoire communal. Aucun dysfonctionnement majeur n'a été constaté et seuls quelques points d'amélioration ont été proposés.</p> <p>Le cours d'eau et sa ripisylve sont classés en zone Nzh (ainsi qu'une zone Uzh au sein de l'enveloppe urbaine) afin de s'assurer de leur maintien.</p> <p>Les choix d'urbanisation tiennent compte des risques sur le territoire, notamment le risque de remontée de nappe.</p> <p>Plusieurs éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement sont protégés au titre de l'article L.151-24 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les espaces naturels, boisés et les espaces agricoles bénéficient d'un classement approprié. Plusieurs éléments</p>

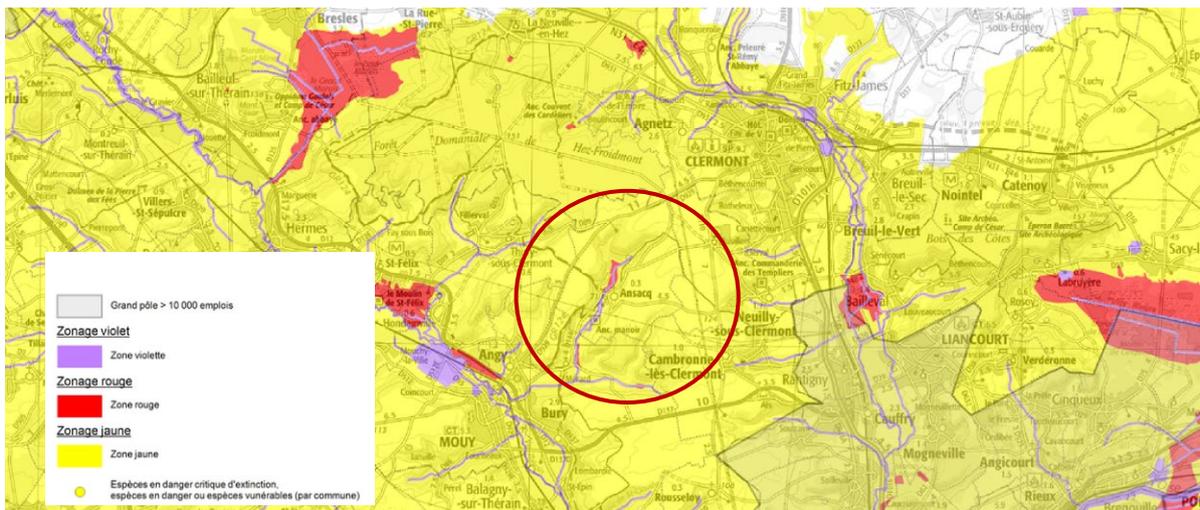
	naturels permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement, sont protégés par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette protection est mise en place pour des motifs d'ordre écologique mais il existe également une finalité dans la gestion pluviale du territoire.
<b>FONCTIONNALITE, CONTINUITE ECOLOGIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques</li> <li>- Maintenir, protéger et préserver la fonctionnalité des zones humides</li> </ul>	<p>Le territoire communal est traversé par le ru du Foulandreau. Le classement en zone Nzh (et Uzh) du cours d'eau et de sa ripisylve permettent d'assurer son maintien. Au sein de l'enveloppe urbaine, l'article L.151-23 permet de protéger les berges du ru de Moineau en interdisant toutes constructions. Les différents éléments déjà mentionnés concernant la gestion des eaux de ruissellement permettent également d'assurer la protection des zones humides.</p>
<b>PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable / question de la qualité de l'eau captée.</li> </ul>	<p>Le territoire communal ne possède pas de captage d'eau potable. Il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'un captage d'eau potable situé sur un territoire voisin. Tous les assainissements créés devront respecter les normes en vigueur et aucun rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel n'est autorisé.</p> <p>L'alimentation en eau potable provient d'un captage situé sur la commune de Clermont, via le réservoir d'Auvillers à Neuilly-sous-Clermont.</p>

## 2 Compatibilité avec le Plan de Gestion des Risques d’Inondation

ORIENTATIONS DU PGRI	COMPATIBILITE ET TRADUCTION DANS LE PLU
<b>OBJECTIFS</b> * Réduire les vulnérabilités des territoires * Agir sur l’aléa pour réduire le coût des dommages * Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés * Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	
- Réduire la vulnérabilité des territoires	<p>Les choix d’urbanisation tiennent compte des risques sur le territoire, notamment le risque de remontée de nappe. Au sein du règlement écrit, la réalisation de sous-sols est interdite.</p> <p>Plusieurs éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement sont protégés au titre de l’article L.151-24 du Code de l’Urbanisme. L’étude hydraulique réalisée a mis en avant des zones potentielles d’expansion du ruissellement autour des axes de thalwegs avec un règlement spécifique à adopter sur ces secteurs. Le PLU les prend en compte en les indiquant au sein du règlement écrit afin que tout projet sur un secteur potentiel d’expansion du ruissellement soit réalisé ou non après étude hydraulique approfondie.</p> <p>Aucun rejet n’est permis vers le domaine public.            L’ensemble des eaux doivent être gérées à la parcelle.            La commune n’est pas située dans un Territoire à Risque important d’Inondation (TRI).</p>
- Agir sur l’aléa pour réduire le coût des dommages	<p>L’étude hydraulique des ruissellements sur le territoire d’Ansacq a permis de mettre en avant les dysfonctionnements du territoire. L’ensemble des éléments de gestion hydraulique ont été recensés et un certain nombre de prescriptions ont été proposées. Plusieurs éléments permettant de ralentir ou de gérer les eaux de ruissellement sont protégés au titre de l’article L.151-24 du Code de l’Urbanisme.</p> <p>Globalement , l’étude hydraulique conclu que la gestion hydraulique sur le territoire communal est bonne et que peu de dysfonctionnements ont été recensés.</p>
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normal des territoires sinistrés	
- Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque	<p>Le rapport de présentation reprend l’ensemble des arrêtés de catastrophes naturelles ayant eu lieu sur le territoire.            Il indique les aménagements existants pour limiter les risques.            Le rapport de présentation reprend l’ensemble des cartographies des risques (coulées de boues, remontée de nappe...).</p>

Même si le territoire de la commune n'est que peu concerné par les risques de catastrophes naturelles, cela permet malgré tout de porter à la connaissance du public et d'engager un certain développement de la culture du risque.

### 3 La prise en compte du schéma régional des carrières



Extrait du zonage

Le Schéma des Carrières est un instrument d'aide à la décision du Préfet lorsque celui-ci autorise les exploitations de carrières en application de la législation des installations classées. Il définit notamment des zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement doit être privilégiée.

Zonage violet : interdits réglementaires - exploitation de carrières interdite

Zonage rouge : enjeux très forts non compensables - exploitation de carrières à éviter

Zonage jaune : enjeux forts à moyen - l'étude d'impact devra prendre en compte de manière approfondie certains enjeux locaux.

Le territoire d'Ansaq est concerné par ces 3 zonages. Le rû « Le fouladreau » est identifié en zonage violet et ses proches abords en rouge. Le reste du territoire est classé en zone jaune.

Le règlement écrit ne s'oppose pas à l'implantation de carrière sur l'ensemble du territoire. La prise en compte du schéma régional des carrières est donc effective. Tout projet devra respecter la réglementation en vigueur.

# SEPTIEME PARTIE :

## LES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET SON IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, *le rapport de présentation... expose les effets et incidences attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.* ».

### 1 LES EFFETS ET INCIDENCES ATTENDUS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1.1 La topographie et l'hydrologie – les risques naturels

Le relief du territoire d'Ansacq est marqué par la convergence de deux vallées (Vallée du Foulandreau et vallée Rotinet). Les côtes les plus hautes se situent sur la limite nord du territoire avec la commune d'Agnetz. Les côtes les plus basses sont à la frontière avec la commune de Bury, au sud du territoire. Les deux vallées principales constituent une partie du bassin versant du Thérain et leur fond de vallée constitue autant de thalwegs qui permettent de drainer l'ensemble des eaux de ruissellement vers un thalweg principal : celui-ci passe au milieu du bourg, il s'agit du rû de Moineau. Ainsi, le territoire se retrouve coincé entre de multiples zones d'écoulement importantes, venant du nord notamment.

Plusieurs aménagements sont recensés sur l'ensemble du territoire pour gérer les eaux pluviales. L'Atlas des risques naturels majeurs de l'Oise montre l'exposition de l'ensemble du secteur bâti aux risques de remontée de nappe (nappe sub-affleurante). Cependant, actuellement, aucun arrêté CATNAT n'a été recensé concernant cet aléa.

Le plan local d'urbanisme tient compte de ces spécificités. Il ne prévoit aucune orientation qui soit de nature à modifier la topographie. Les choix d'urbanisation tiennent compte de l'ensemble des risques et secteurs sensibles identifiés durant le diagnostic.

La zone U est exclusivement centrée sur le bâti existant. Aucune zone d'extension n'est prévue. Les quelques dents-creuses intégrées à l'enveloppe urbaine sont pour la plupart des terres agricoles mais de par leur localisation au sein de l'enveloppe urbaine, leur intégration en zone U est tout à fait justifiée.

L'étude hydraulique réalisée n'a décelé aucun dysfonctionnement hydraulique sur la commune et les préconisations sont très peu nombreuses. Les prospections effectuées sur la commune d'Ansacq ont eu pour objectifs de localiser les axes de ruissellements, de comprendre leur arborescence et d'estimer les largeurs d'expansion présumée des ruissellements au niveau de ces axes. Le règlement du PLU d'Ansacq reprend les préconisations faites dans le cadre de l'étude hydraulique. Il renvoie à la

carte de Gestion des Eaux Pluviales (Phase 3 : Annexe 2 : Zonage d'assainissement pluvial) qui contient notamment les secteurs présumés d'expansion des ruissellements et reprend les prescriptions correspondantes afin de préserver toute nouvelle construction des risques liés à ces secteurs.

L'ensemble des espaces naturels ainsi que des éléments ponctuels (arbres, haies, talus etc.) sont également protégés. Le maintien de ces espaces permet de ne pas grever l'écoulement naturel des eaux de ruissellement et permet de favoriser leur infiltration. Les différents éléments de gestion hydraulique sont également protégés afin de garantir leur maintien. Compte tenu de l'étude hydraulique réalisée, et du fait qu'aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été relevé, aucun nouveaux aménagement de gestion des eaux de ruissellement n'ont été prévus.

Enfin, l'inventaire des mouvements de terrain et cavités de l'Oise identifie un aléa faible/moyen du retrait-gonflement des argiles sur l'ensemble du bourg bâti. Compte tenu de la nature argileuse des sols, le règlement du PLU conseil fortement la réalisation d'une étude géotechnique avant toute construction qui permettra de définir les fondations adaptés à la construction en fonction de la nature du sol.

## 1.2 La ressource en eau et les milieux aquatiques

La commune d'Ansacq est alimentée en eau potable par un captage situé sur la commune de Clermont, via le réservoir d'Auwillers à Neuilly-sous-Clermont.  
Les besoins futurs en eau doivent être compatibles avec la capacité d'alimentation des captages.

Le PLU projette une croissance démographique de 0.8%/an à l'horizon 2035, soit 50 habitants supplémentaires.

Débit des captages maximum autorisé : 380 m<sup>3</sup>/h soit 9120 m<sup>3</sup>/jour

Population desservie : 21236 personnes

Consommation moyenne d'un français de 151 litres d'eau/jours soit 0.151 m<sup>3</sup>/jour  
(21236\*0.151) + (50\*0.151) = 3214.186 m<sup>3</sup>/jour

Les besoins à l'horizon 2035 sont donc largement compatibles avec la capacité du captage. Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir. Le débit maximum autorisé des captages peut également supporter un développement modéré des autres communes alimentées.

Le développe du bourg d'Ansacq n'induit aucune nuisance sur la qualité des eaux souterraines.

En effet, le développement de la commune concerne essentiellement l'urbanisation et la densification de l'enveloppe urbaine existante.

L'intégration au sein de la zone U de certaines dents-creuses destinées à accueillir de l'habitat et équipements entraînera nécessairement une augmentation de l'imperméabilisation des sols du territoire pouvant modifier les conditions d'écoulement et d'alimentation de la nappe et avoir des incidences sur la qualité des eaux souterraines. Il s'agit de ne pas augmenter les débits rejetés dans le milieu naturel. La réalisation de dispositifs mixtes de rétention, infiltration et récupération des

eaux à l'échelle du site ou de la parcelle est donc obligatoire. En conséquence, le développement du bourg d'Ansacq n'induit aucune nuisance sur la qualité des eaux souterraines.

Concernant l'assainissement des eaux usées, le règlement impose pour toute nouvelle construction le raccord au réseau collectif conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente de sa réalisation, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif constituant une filière d'assainissement autonome établi après une étude de l'aptitude des sols et conforme à la réglementation en vigueur.

De plus, suivant l'objectif 3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la prévention des risques naturels est une préoccupation communale. Il convient de maintenir l'ensemble des éléments paysagers identifiés qui participent au frein des eaux de ruissellement au sein de l'ensemble du territoire communal. Il en va de même pour les différents aménagements communaux et privés qui permettent d'améliorer la gestion des eaux pluviales du territoire.

L'étude hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU n'a relevé quasiment aucun dysfonctionnement hydraulique sur le territoire de la commune et seules quelques prescriptions ont été faites. Ces dernières ont été prises en compte lorsque jugées pertinentes. L'élaboration du PLU de la commune d'Ansacq permet donc d'optimiser encore la maîtrise des eaux de ruissellement.

Dans le cas d'aménagements de voirie existante, de réalisation de trottoirs et de places de stationnement, il est possible d'utiliser des revêtements poreux pour avoir une infiltration maximum sur place notamment sur les parkings. L'utilisation de la végétalisation dans tout projet d'aménagement permet à la fois de réduire les volumes de ruissellement et de différer la restitution de l'eau de pluie. La végétalisation a également un rôle épurateur.

Enfin, la zone humide avérée bénéficie d'un classement spécifique afin de garantir sa préservation. Les berges du rû de Moineau sont également ponctuellement protégées au sein du document de protection lorsque cela est nécessaire.

En conséquence, le développement du bourg d'Ansacq n'induit aucune modification importante des écoulements superficiels et un risque quasi nul sur la zone humide avérée et le rû de Moineau.

## **1.3 Les milieux naturels, la biodiversité, les paysages et le patrimoine**

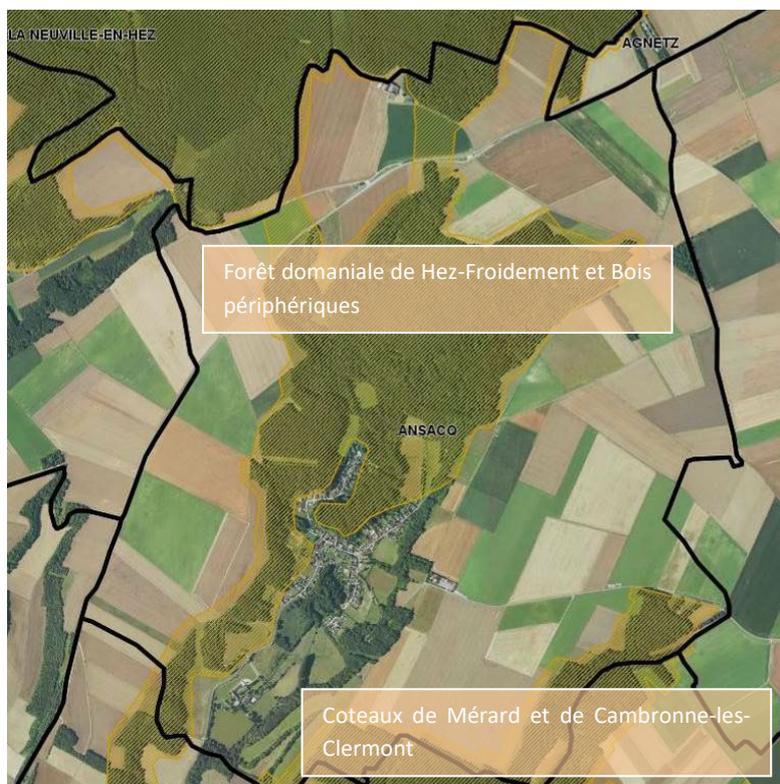
### **1.3.1 Le patrimoine naturel et paysager sur le territoire communal**

La commune d'ANSACQ est uniquement concernée par une partie de 2 ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 1. En revanche, la commune n'est concernée par aucune zone Natura 2000 et aucune Zone Importante de Conservation des Oiseaux (ZICO).

#### ZNIEFF DE TYPE 1 :

→ Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont

→ Forêt domaniale de Hez-Froidemont et Bois périphériques



Corridors écologiques potentiels

→ Corridor n°60653

### **1.3.1.1 La ZNIEFF « Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont »**

#### **1.3.1.1.1 Description**

Le site situé entre Cambronne-les-Clermont et Mérard s'étire sur des versants raides surplombés par l'affleurement de l'épais banc de calcaire lutétien. Sa superficie est de 361.57 ha.

Les habitats du site :

- Hêtraies sur calcaire (50%)
- Chênaies-charmaies (20%)
- Forêts mixtes de pentes et ravins (10%)
- Pelouses des sables calcaires (5%)
- Lisières (ou ourlets) forestières thermophiles (5%)
- Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines) (2%)

Plusieurs espèces animales déterminantes sont recensées au sein de la ZNIEFF :

- Amphibiens (Grenouille agile, triton alpestre) ;
- Lépidoptères (Fluoré, azuré bleu-céleste...) ;
- Oiseaux (Pic noir, Torcol fourmilier ...) ;
- Phanérogames (Actée en épi, campanule aggloméré...) ;
- Reptiles (Coronelle lisse, Lézard des souches...)

Plusieurs espèces végétales assez rare à rare sont recensées : Orchis brûlé, Orchis singe et militaire, Germandrée des montagnes etc.

#### **1.3.1.1.2 Les incidences sur la ZNIEFF**

L'ensemble de la ZNIEFF est classée en zone Naturelle et forestière (N). L'impact du PLU sur la végétation en place sera donc nul.

Il est cependant probable que certaines espèces animales se déplacent sur la partie urbanisée de la commune d'Ansacq. Cependant la préservation des éléments naturels, agricoles, de la végétation et de jardins en périphérie du bourg bâti à travers le PLU permet, aux populations animales existantes sur le site qui se déplacent vers le territoire d'Ansacq, de retrouver tous les éléments existants pouvant participer à la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. Les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire et n'engendreront aucune problématique dans les déplacements de la faune. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune zone d'extension n'a été prévue par la commune.

#### **1.3.1.2 La ZNIEFF « Forêt domaniale de Hez-Froidement et Bois périphériques »**

##### **1.3.1.2.1 Description**

Le Massif forestier de Hez-Froidmont est inscrit sur le rebord septentrional du plateau tertiaire du Clermontois, entre le Marais de Bresle à l'ouest, la vallée du Thérain au sud et celle de la Brèche à l'est.

Le contact avec le plateau picard, au nord, s'effectue par un glacié de colluvions et de sables thanétiens jusqu'à la Brèche, en limite nord du massif.

Les habitats du site :

- Chênaies-charmaies (50%)
- Forêts mixtes de pentes et ravins (20%)
- Chênaies acidiphiles (10%)
- Hêtraies sur calcaire (10%)
- Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (1%)
- Lisières (ou ourlets) forestière thermophiles (1%)

Plusieurs espèces animales déterminantes sont recensées au sein de la ZNIEFF :

- Amphibiens (Grenouille agile, Triton ponctué...);
- Bryophytes ;
- Lépidoptères (Fluoré...);
- Mammifères (Mulot à collier, Cerf élaphe...);
- Oiseaux (Pic noir, Torcol fourmilier...);
- Phanérogames (Pulsatille vulgaire, Belladone, Céraiste nain...);
- Reptiles (Coronelle lisse, Lézard des souches...).

Plusieurs espèces assez rares à exceptionnelles (et menacées pour la plupart) sont recensées : limodore à feuilles avortées, grémil bleu-rouge, la gentiane croisette...

### **1.3.1.2.2 Les incidences sur la ZNIEFF**

Le périmètre de la ZNIEFF encadre la zone urbanisée d'Ansacq, la ZNIEFF est classée en zone Naturelle et forestière (N) ou en zone Naturelle humide (Nzh) sa préservation est donc assurée et l'impact sur la végétation en place sera nul.

Tout comme pour la précédente ZNIEFF, il est probable que certaines espèces animales se déplacent sur la partie urbanisée de la commune d'Ansacq. Cependant la préservation des éléments naturels, agricoles, de la végétation et de jardins en périphérie du bourg bâti à travers le PLU permet, aux populations animales existantes sur le site qui se déplacent vers le territoire d'Ansacq, de retrouver tous les éléments existants pouvant participer à la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. Les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire et n'engendreront aucune problématique dans les déplacements de la faune. Cela est d'autant plus vrai qu'aucune zone d'extension n'a été prévue par la commune.

### **1.3.1.3 Les incidences sur les milieux naturels du territoire d'Ansacq**

La préservation des paysages et indirectement des espaces naturels et de la biodiversité est un des grands objectifs du PADD. Les choix d'urbanisation prennent en compte ces espaces.

À l'échelle du PLU (2035), les orientations prévoient une réduction très limitée des terres agricoles et aucune consommation d'espaces naturels.

Sur le territoire d'Ansacq, afin de préserver la faune et la flore du milieu, les espaces boisés sont classés en zone Naturelle et forestière (N), en zone humide (Nzh) lorsqu'ils sont compris dans le périmètre de la zone humide avérée ou en Espace Boisé Classé (EBC). De plus certains éléments remarquables sont protégés par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, assurant leur maintien ou leur remplacement en cas de coupe pour raison sanitaire.

Ces mesures de classement et la réglementation associée permettent de garantir le maintien de ces espaces naturels sur le territoire d'Ansacq. Ainsi, aucun élément naturel sur l'ensemble du territoire ne peut être dénaturé. L'équilibre écologique, faunistique et floristique ne sera bouleversé sur le territoire.

Les espaces agricoles sont classés en zone agricole (zone A). Aucun changement de nature du sol n'a été effectué récemment aux abords des milieux naturels et boisés identifiés. Le classement des terres agricoles respecte l'usage actuel des sols et n'induit donc aucune incidence sur les milieux.

La zone urbaine (zone U) est centrée sur le bâti existant incluant les dents creuses du bourg. Les choix d'aménagement ont été effectués dans le souci d'une gestion économe de l'espace et de la préservation des espaces naturels. Les quelques terres agricoles intégrées à la zone urbaine sont pour la très grande majorité déjà voisines de parcelles construites. Elles s'intègrent donc pleinement dans le tissu urbain. Compte tenu de la réceptivité du tissu urbain, aucune zone d'extension n'a été définie.

Les dispositions règlementaires permettent une urbanisation respectant la typologie actuelle du bourg : urbanisation relativement peu dense, espaces de transition préservés..., limitant ainsi les impacts possibles sur l'environnement. La biodiversité et le bon fonctionnement des écosystèmes sont préservés.

L'augmentation du nombre de constructions et de la circulation engendrée ne sera pas assez significative pour avoir une incidence négative sur les milieux naturels.

En conclusion, les milieux naturels du territoire d'Ansacq (et notamment les deux ZNIEFF précédemment décrites) ne seront pas perturbés par la mise en œuvre du PLU. L'incidence est évaluée comme non significative. Le PLU n'engendre aucun impact sur l'ensemble des milieux naturels pouvant être recensés sur le territoire.

### **1.3.2 Le patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 2 kilomètres autour de la commune**

#### ZNIEFF DE TYPE 1 :

- Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont
- Forêt domaniale de Hez-Froidement et Bois périphériques

- Etangs et milieux alluviaux du Thérain, à Saint-Félix
- Marais tourbeux de Bresles
- Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt, à Uny
- Prairies humides des halgreux, à Hondainville
- Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche.

Aucune ZNIEFF de type 2, ZICO ou zone Natura 2000 n'est répertoriée au sein de ce périmètre. En revanche, il est possible de compter 11 corridors écologiques potentiels ainsi qu'un biocorridor grande faune.

#### SITES CLASSÉS :

- Promenade du Chatellier
- Zone de protection du Chatellier

### **1.3.3 Le patrimoine naturel et paysager dans un rayon de 10 kms autour de la commune**

#### ZNIEFF DE TYPE 1 :

- Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont
- Forêt domaniale de Hez-Froidement et Bois périphériques

- Bois de la frête, à Fitz-James
- Bois des côtes, montagnes de Verderonne, du moulin et de Berthaut
- Bois Saint-Michel et de Mello
- Bois thermacalcoles de la grande côte et des prieux, à Nogent-sur-Oise
- Butte du Quesnoy
- Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi
- Etangs et milieux alluviaux du Thérain et Bois périphériques
- Larris du Culmont entre Lamécourt et Erquery
- Larris et bois de Mont

- Les larris et le bois commun
- Marais de la plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello
- Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des grands monts
- Marais tourbeux de Bresles
- Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt, à Uny
- Montagne et marais de Merlemont, bois de Hez-Ponchon
- Pelouses et bois de la butte de la Garenne, à Monchy-Saint-Eloi
- Pelouses et bois de la cuesta sud du pays de Bray
- Pelouses et bois du Mont César, à Bailleul-sur-Thérain
- Prairies humides des halgreux, à Hondainville
- Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Aronde et Brèche
- Vallées sèches de Montchavert

#### ZNIEFF DE TYPE 2 :

- Pays de Bray

#### ZICO :

- Marais de Sacy

#### ZONE NATURA 2000 :

- 2 Zones Spéciales de Conservation (zsc - directive habitats) :
- Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César
- Marais de Sacy-le-Grand

#### SITES CLASSES :

- Promenade du Chatellier
- Zone de protection du Chatellier

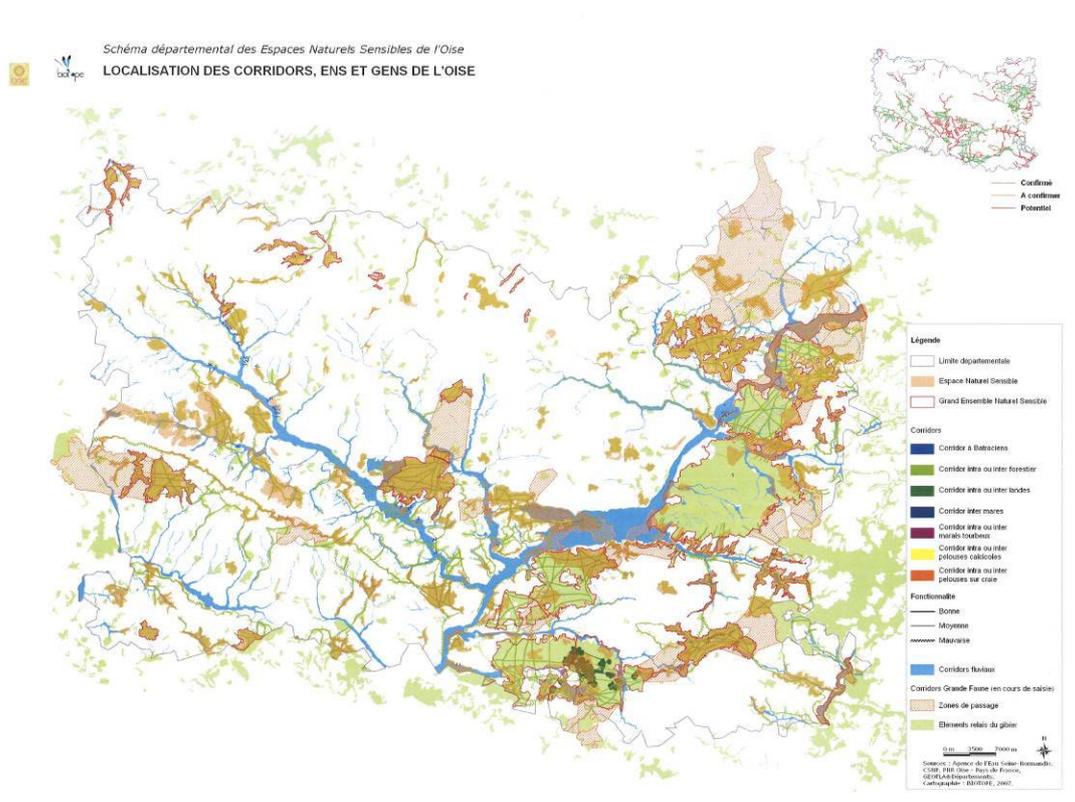
On dénombre en outre jusqu'à 60 corridors écologiques potentiels, ainsi que 3 biocorridors grande faune.

#### ENS :

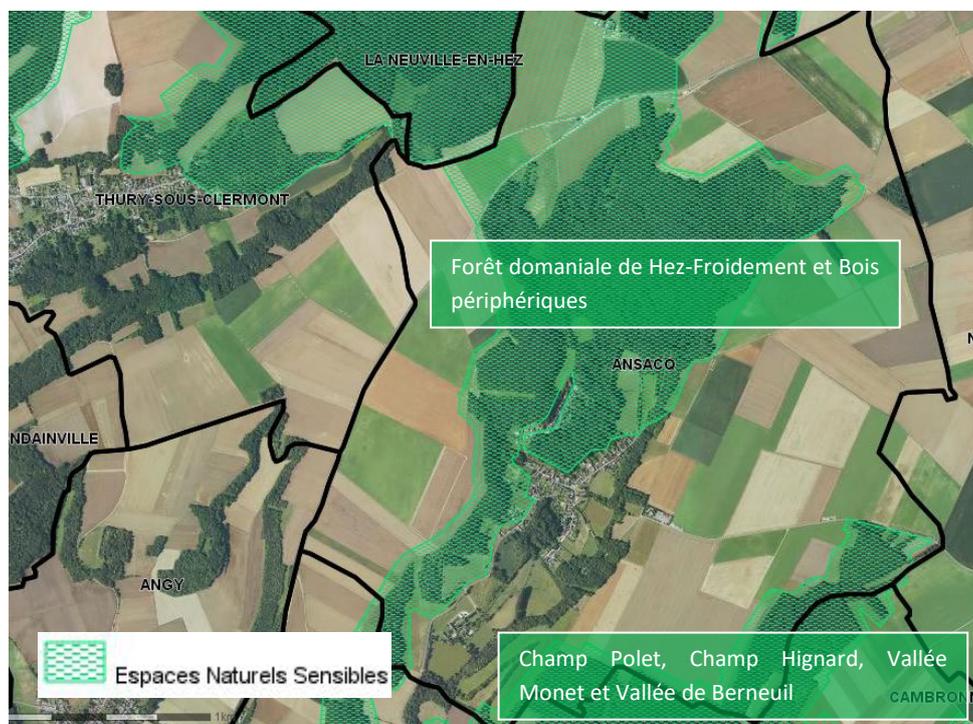
Le schéma départemental des corridors, Espaces Naturels Sensibles (ENS) et Grands ensembles Naturels Sensibles (GENS) de l'Oise fait état de « la Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques » comme étant à la fois ENS et GENS. De plus, on recense un autre ENS (d'intérêt local) sur le territoire d'Ansacq : « Champ Polet, Champ Hignard, Vallée Monet et Vallée de Berneuil », la délimitation de cet ENS sur le territoire communal correspond aux limites de la ZNIEF de type 1 « Coteaux de Mérard et de Cambronne-les-Clermont ».

La classification en ENS a pour vocation de faire reconnaître la valeur écologique et paysagère d'un site naturel et entraîne la mise en œuvre d'une politique de gestion et d'ouverture au public. La prise en compte de ces caractéristiques est importante car si le périmètre ENS ne présente aucun contrainte réglementaire, ni juridique, il donne droit à un soutien technique et financier de la part du Conseil Général de l'Oise.

Cela permet de sensibiliser les porteurs de projet sur la nécessité de préserver le milieu naturel, et de les inciter à agir. Ces aides concernent : les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS, il est limité dans le temps et ne peut dépasser 80%.



Source : Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles



Source : Application Cartélie – DDT Oise

### **1.3.4 Les incidences sur le réseau Natura 2000 dans un rayon de 10 kilomètres autour de la commune d'Ansacq**

#### **1.3.4.1 Généralités**

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen institué par la directive « Oiseaux » adoptée en 1979, et la directive « Habitats » adoptée en 1992. Il vise à assurer la protection et la constitution d'un réseau de sites naturels reconnus pour abriter des habitats naturels ou des espèces remarquables nécessaires au maintien de la biodiversité en Europe. Le réseau Natura 2000 comprend :

- des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et d'espèces de faune et de flore sauvages figurant aux annexes I et II de la directive 92/43/CEE, dite Directive « Habitats, faune et flore » ;
- des Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la directive 79/409/CEE modifiée, dite Directive « Oiseaux », ainsi que les espèces migratrices non visées dans cette annexe dont la venue est régulière.

Établi pour chaque site désigné d'importance communautaire au regard des habitats et des espèces qu'il abrite, le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 dresse un diagnostic écologique et socio-économique du site. Il fixe les actions concrètes de gestion que les acteurs locaux auront retenues pour le maintien ou le rétablissement des habitats dans un état de conservation favorable. En somme, il s'agit d'un document d'orientation, de référence pour les acteurs ayant compétence sur le site. Les mesures ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs au vu des objectifs de conservation et de restauration des habitats et des espèces fixés.

#### **1.3.4.2 Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César »**

*Sources : DREAL Picardie, Inventaire National du Patrimoine Naturel*

Le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Massif forestier de Hez Froidmont et Mont César » appartient au réseau Natura 2000. Ce site est classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC-Directive Habitats, faune et flore). Pour ce site, le document d'objectifs (DOCOB) a été validé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2011. Ce document détermine les enjeux du site en y associant des objectifs permettant d'y maintenir la biodiversité.

##### **1.3.4.2.1 Présentation du site**

Le massif est un ensemble complexe d'habitats à dominante forestière représentant une gamme exemplaire et typique d'habitats potentiels du tertiaire parisien sur sa limite Nord et centrée sur le massif forestier de Hez-Froidmont. L'érosion des eaux a isolé une butte témoin de géomorphologie parfaite, le Mont César, séparée du "massif-mère" par un vaste marais drainé au XIXe siècle. Formant une pointe avancée du Tertiaire parisien entre les pays de craie et la dépression du Bray, le complexe Mont-César/Massif de Hez-Froidmont est une zone frontière très intéressante où s'arrêtent brutalement les irradiations médio-européennes, steppiques et thermophiles méridionales venues

de l'est parisien ; les limites d'aires septentrionales ou occidentales très nombreuses et les isolats sont particulièrement spectaculaires chez les plantes supérieures (Isopyrum thalictroides, Ulmus laevis, Leucojum vernum, Lithospermum purpurocaeruleum, Ononis pusilla...).

L'état global de conservation des espaces forestiers est correct, mis à part quelques enrésinements limités dans les secteurs de sable. Une gestion ordinaire prenant en compte le maintien de la biodiversité devrait suffire à assurer la pérennité des espaces forestiers remarquables. Une attention particulière portera spécialement sur les stations de plantes menacées rares (thermophytes de la lisière sud, Isopyrum thalictroides, Ulmus laevis,...) et les microhabitats intraforestiers de pelouses calcaires, bas-marais alcalins sur suintements tufeux, sources incrustantes, affleurements rocheux de tables calcaires riches en Bryophytes,...

Ce site se répartit sur 5 communes du département pour une surface totale de 851 ha. Les communes concernées sont Bailleuil-sur-Thérain, Hermes, La Neuville-en-Hez, Rue-St-Pierre et Saint-Félix.



Source : application Cartélie, DDT Oise

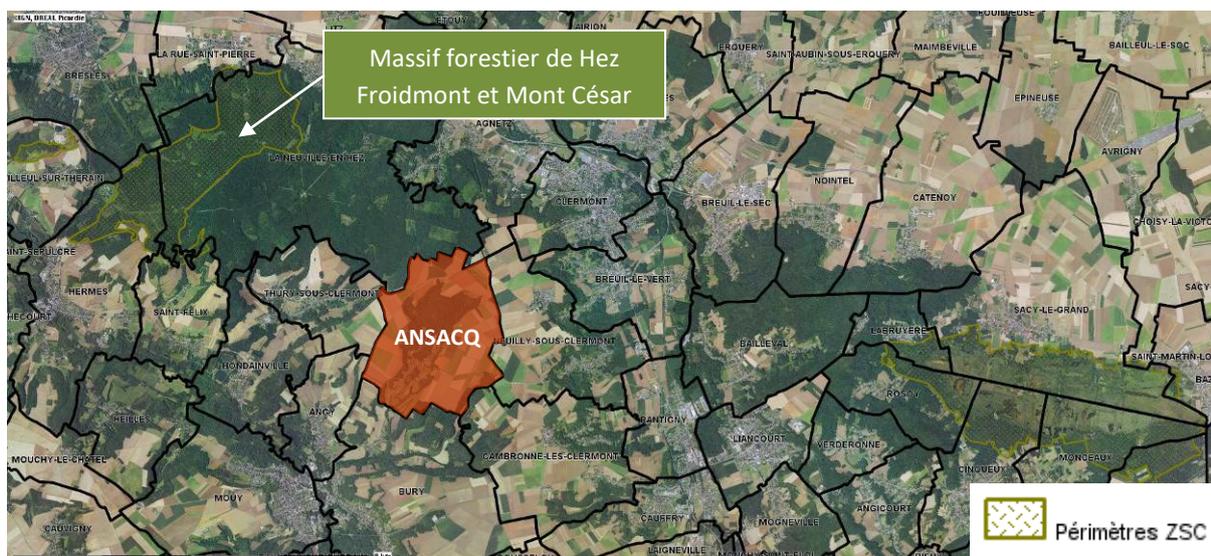
Le Site d'Importance Communautaire / Zone Spéciale de Conservation - Natura 2000 «Massif Forestier de Hez-Froidmont et Mont César » est globalement constitué de forêts caducifoliées à 91%, de pelouses sèches et de steppes à 6% et de forêts artificielles en monoculture à 3%.

Il constitue un site important pour les principaux habitats naturels suivants :

- Les pelouses sèches semi-naturelles et les faciès d'emboussonnement sur calcaires (festuco-brometalia) (5%) ;
- Les hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex (10%) ;
- Les hêtraies de l'Asperulo-Fagetum (15%).
- Les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (1%) ;
- Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi (1%) ;
- Sources pétrifiantes avec formation de tuf (1%) ;
- Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (1%).

Les études écologiques du DOCOB permettent d'apporter une connaissance plus exhaustive de la végétation et des espèces présentes sur le site naturel. Des objectifs de conservation et s'il y a lieu, de restauration y figurent et se traduisent par différentes mesures et actions.

Le site se situe à environ 6 kms à vol d'oiseau du territoire d'Ansacq.



Source : application Cartélie, DDT Oise

Le SIC comprend deux ZNIEFF de type 1 localisables dans un périmètre de 10 kilomètres (à vol d'oiseau) autour de la commune d'Ansacq :

- ZNIEFF « Forêt domaniale de Hez Froidmont et bois périphériques » (situé également sur le territoire d'Ansacq – partie cependant non comprise dans le SIC « Massif Forestier de Hez-Froidmont et Mont César »)
- ZNIEFF « Marais tourbeux de Bresles »

L'ensemble de l'analyse suivante s'est attachée à étudier exclusivement les espèces animales présentes sur les sites remarquables. Ce sont sur ces espèces que les incidences peuvent éventuellement être avérées.

Les orientations communales d'Ansacq n'interfèrent pas directement sur les milieux concernés et ne peuvent avoir d'incidences sur les espèces végétales des différents sites.

L'impact au niveau de la ZNIEFF « Forêt de Hez Froidmont et bois périphériques » a déjà été évoqué précédemment, il convient donc d'analyser la ZNIEFF « Marais tourbeux de Bresles ».

#### 1.3.4.2.2 La ZNIEFF « Marais tourbeux de Bresles »

##### 1.3.4.2.2.1 Description

Le Marais de Bresles est une zone humide développée sur un substrat de tourbe alcaline. Celle-ci résulte de la non-décomposition des débris végétaux accumulés dans les conditions anoxiques de sols engorgés. En effet, les diverses sources de la nappe de la craie alimentent le marais en eau de façon régulière, favorisant l'engorgement des sols. Quelques buttes résiduelles de sables de Bracheux, légèrement calcaires et fossilifères, émergent du marais.

Les habitats du site :

- Tourbières et marais (40%) ;
- Plantations de Peupliers (40%) ;

- Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens (10%) ;
- Eaux douces (5%) ;
- Pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides (2%).

Plusieurs espèces animales déterminantes sont recensées au sein de la ZNIEFF :

- Amphibiens (Grenouille agile) ;
- Lépidoptères (Nacré des marais, Hespérie du Brome, Lucine...) ;
- Oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, Bondrée apivore, Râle d'eau) ;
- Phanérogames (Canche caryophilée, Ibéris amer...) ;
- Ptéridophytes (Ophioglosse commun, Langue de serpent, Ophioglosse Langue-de-serpent) ;
- Reptiles (Vipère péliade)

#### **1.3.4.2.3 Les incidences sur le site Natura 2000**

Ce site Natura 2000 se situe à une distance d'environ 6 kilomètres au plus proche de la commune d'Ansacq.

De par la continuité de la ZNIEFF « Forêt de Hez Froidmont et bois périphériques » qui arrive jusque sur le territoire d'Ansacq, il est probable que certaines espèces se déplacent sur la commune. Cependant, comme nous l'avons déjà évoqué, la préservation des éléments naturels, agricoles, de la végétation et des jardins en périphérie du bourg bâti à travers le PLU permet, aux populations animales existantes sur le site qui se déplacent vers le territoire d'Ansacq, de retrouver tous les éléments existants pouvant participer à la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. Les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire et n'engendreront aucune problématique dans les déplacements de la faune.

#### **1.3.4.3 La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais de Sacy » et la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Marais de Sacy »**

*Sources : DREAL Picardie, Inventaire National du Patrimoine Naturel*

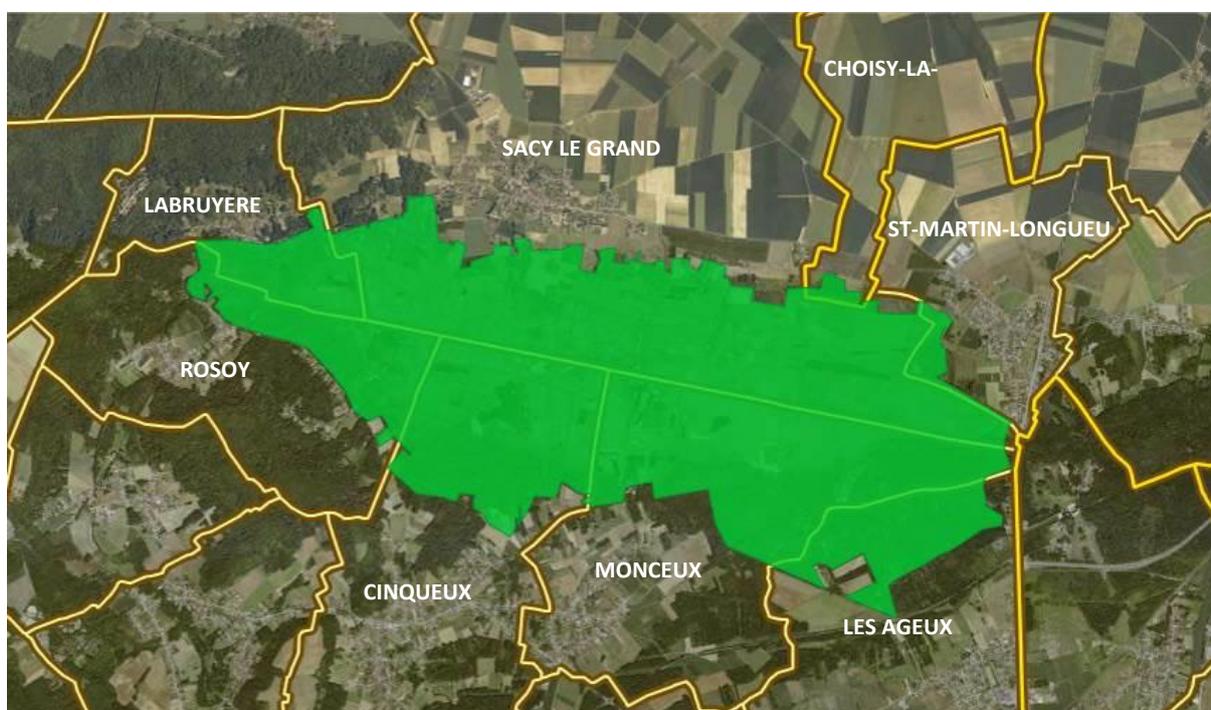
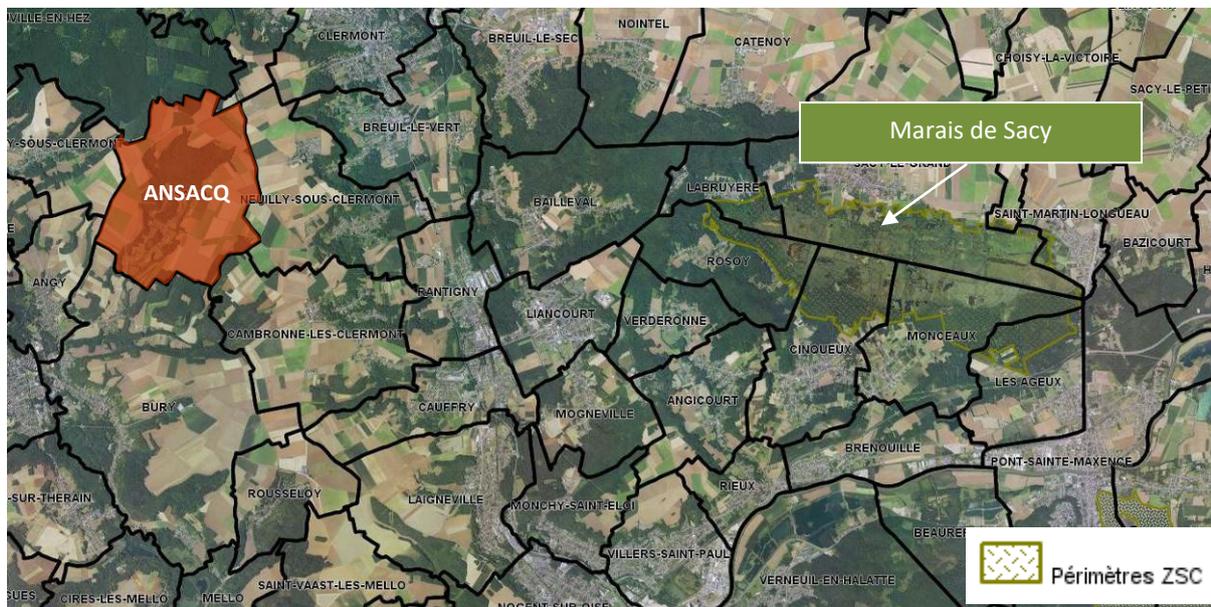
La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Marais de Sacy » (environ 1 368 hectares) appartient au réseau Natura 2000. Pour ce site, le document d'objectifs (DOCOB) a été validé par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2011. Ce document détermine les enjeux du site en y associant des objectifs permettant d'y maintenir la biodiversité.

##### **1.3.4.3.1 Présentation du site**

Le marais de Sacy-le-Grand, plus communément appelé marais de Sacy, est un complexe de marais basiques tourbeux parmi les plus vastes des plaines du nord-ouest européen, s'étendant sur plus de 1000 ha. Les nombreux habitats naturels qui le constitue traduisent l'évolution dynamique d'une tourbières depuis les stades aquatiques jusqu'aux boisements arbustifs à arborescents.

Une grande partie du marais est constituée de roselières et de cariçaies, complétée d'un réseau de bas-marais entretenu par le pâturage ; en zone périphérique, on retrouve un système de tournière puis un remarquable ensemble de landes plus ou moins humides, intégrant la mare des Clinquans, riche en herbiers amphibies.

Le marais réunit ainsi des enjeux écologiques majeurs à l'échelle de la région.



Source : application Cartélie, DDT Oise

Les principaux milieux naturels qui composent les marais de Sacy sont les suivants :

- les eaux courantes, constituées des rivières et canaux, qui abritent des plantes caractéristiques comme les élodées, les renoncules et les callitriches ;
- les eaux douces stagnantes (étangs et mares) et la végétation aquatique associée (herbiers à plantes immergées ou flottantes) qui sont très divers de par leur physionomie et la composition chimique des eaux. On y recense des plantes remarquables comme les utriculaires et le Potamot coloré ou encore les herbiers de characées. Les étangs ont un intérêt pour l'avifaune aquatique migratrice et constituent donc des lieux privilégiés pour la chasse ;
- les milieux tourbeux pionniers (sur tourbe dénudée) : ils sont limités aux sentiers bourbeux créés par le piétinement des bovins et chevaux dans les prairies et aux sentiers de chasse au sein des

roselières entretenues par la fauche. Sur ces milieux se développent des espèces rares comme le Mouron délicat ;

- les formations de marais à grandes herbacées en peuplement denses comportant peu d'espèces (différents types de roselières) : elles sont essentiellement composées du Roseau commun (ou Phragmite) et du Marisque. Les conditions d'humidité et les concentrations en nutriments conditionnent la dominance de l'une ou de l'autre de ces espèces. Les roselières constituent des habitats intéressants pour une avifaune spécialisée (notamment le Grand Butor et le Blongios nain) ;
- les prairies humides pâturées : caractérisées par la présence de la Molinie et des joncs, elles présentent une importante diversité floristique avec des espèces remarquables comme la Gentiane pneumonanthe, l'Inule à feuille de saule,... Elles sont directement liées à l'activité humaine (pâturage extensif sur le marais mais également fauche). Selon les conditions du milieu et la gestion pratiquée, leur composition et leur physionomie peuvent varier ;
- les prairies mésophiles, dont la plupart sont en friche et colonisées par les arbustes : comme dans le cas précédent, ces milieux dépendent des activités agricoles (fauche ou élevage). Ils sont localisés sur les sols plus secs et plus riches en nutriments ;
- les fourrés arbustifs humides : ils sont dominés par des saules cendrés dont la forme " en boule " est caractéristique de ce paysage de marais. Selon les conditions du milieu, la composition et la richesse floristique varient. Dans les zones les plus humides et les plus pauvres en nutriments, on ne rencontre que 3 espèces : le Saule cendré, la Bourdaine et le Bouleau verruqueux. Ce milieu est en forte progression sur les marais : cette fermeture est préjudiciable à la diversité des milieux et à certaines espèces animales. Notons néanmoins que les arbustes sont importants pour certaines espèces d'oiseaux et pour la Rainette verte ;
- les boisements arborescents : ils sont d'origine naturelle ou anthropique (peupleraie en périphérie du marais). Les formations naturelles constituent le stade final d'évolution de la végétation : selon les secteurs, elles sont composées majoritairement d'Aulne, de Saules, de Chêne ou de Frêne.

Le SIC comprend une ZNIEFF de type 1 et une ZICO localisables dans un périmètre de 10 kilomètres (à vol d'oiseau) autour de la commune d'Ansacq :

- ZNIEFF « Marais de Sacy le Grand et buttes sableuses des Grands Monts »
- ZICO « Marais de Sacy »

L'ensemble de l'analyse suivante s'est attachée à étudier exclusivement les espèces animales présentes sur les sites remarquables. Ce sont sur ces espèces que les incidences peuvent éventuellement être avérées.

Les orientations communales d'Ansacq n'interfèrent pas directement sur les milieux concernés et ne peuvent avoir d'incidences sur les espèces végétales des différents sites.

### 1.3.4.3.2 La ZNIEFF « Marais de Sacy le Grand et buttes sableuses des Grands Monts »

#### 1.3.4.3.2.1 Description

Comme indiqué dans la sous partie précédente, le Marais de Sacy couvre plus d'un millier d'hectares, constituant ainsi le plus grand marais de l'Oise. Il est inscrit au cœur d'une cuvette, au pied de la cuesta tertiaire, en contact avec le plateau crayeux secondaire, à l'instar de nombreux marais tourbeux picards (marais de la Souche, de Cessières, de l'Ardon, de Bresles, d'Amblainville...).

Il est développé sur un substrat de tourbe alcaline. Cette dernière résulte de la non-décomposition des débris végétaux accumulés dans des conditions anoxiques de sols engorgés. En effet, les diverses sources de la nappe de la craie alimentent le marais en eau de façon régulière, provoquant l'engorgement des sols.

La tourbe a été largement exploitée (à partir de 1801), générant la présence de vastes étangs, issus des entailles d'extraction de la tourbe. Des roselières, des scirpaies et des cladiaies frangent ces plans d'eau.

Le marais est fermé au sud par des buttes résiduelles « les Grands Monts » constituées de sables thanétiens. Des sols lessivés podzoliques y supportent des landes à Ericacées. Ces landes résultent certainement d'une ancienne mise en valeur par le pâturage, qui aurait bloqué ou freiné la recolonisation forestière.

Au contact de ces sols acides, des groupements héliophytiques et hydrophytiques oligotrophes se développent dans la partie sud du marais.

On note la présence des milieux suivants :

. Milieux turficoles basiclines :

- végétation aquatique comprenant divers groupements du *Charion asperae*, du *Nymphaeion albae* et du *Potamion pectinati* ;
- roselières (*Thelypterido-Phragmitetum* notamment), cariçaies et cladiaies (*Cladietum marisci*) ;
- facies pionniers sur tourbe de l'*Anagallido tenellae-Eleocharitetum quinqueflorae*, et du *Junco subnodulosi-Caricion lasiocarpae* ;
- mégaphorbiaies (*Thalictro-Althaeaetum officinalis* à *Sonchus palustris*) ;
- pâtures humides extensives (notamment grâce à des bœufs Highlands), favorisant le maintien de bas-marais du *Selino carvifoliae-Juncetum subnodulosi*.

Sur les buttes résiduelles sableuses :

- végétation pelousaire maigre (*Nardo strictae-Juncetum squarrosi*, *Spergulo morisonii-Corynephorretum canescentis*, *Violion caninae* à *Carex arenaria*) ;
- landes à Ericacées (*Erico-Callunetum*) ;
- *Scirpetum fluitantis* dans la Mare des Cliquants ;
- futaies acidophiles (*Fago-Quercetum petraeae*, *Querco-Betuletum pubescentis*), et aulnaies à sphaignes (*Sphagno-Betuletum pubescentis*).

Les fourrés de saules ont tendance à se développer et à devenir envahissants en l'absence d'entretien.

Des plantations de peupliers ont évincé des milieux paludicoles et les prairies en périphérie. De même, des pinèdes ont été installées en bordure sud du marais, sur les buttes sableuses.

L'Avifaune remarquable du site est la suivante sera présentée dans la sous-partie suivant « ZICO « Marais de Sacy ».

- le Butor étoilé (*Botaurus stellaris*),
- le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*),
- la Gorgebleue à miroir blanc (*Luscinia svecica*),
- la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*),
- le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*),
- le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*),
- le Martin-pêcheur (*Alcedo atthis*).

L'entomofaune du marais n'est quasiment pas connue, et comprend très probablement de nombreuses espèces rares et menacées.

L'Herpétofaune du marais est, notamment, constituée des espèces suivantes :

- le Triton crêté (*Triturus cristatus*), inscrit en annexe II de la directive Habitats de l'Union Européenne ;
- la Grenouille agile (*Rana dalmatina*), assez rare et proche de sa limite septentrionale d'aire ;
- la Vipère péliade (*Vipera berus*), rare et menacée en Picardie.

La Mammalofaune du marais est, notamment, constituée des espèces suivantes :

- Cerf élaphe (*Cervus elaphus*)
- Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*) et de la
- Martre des Pins (*Martes martes*).

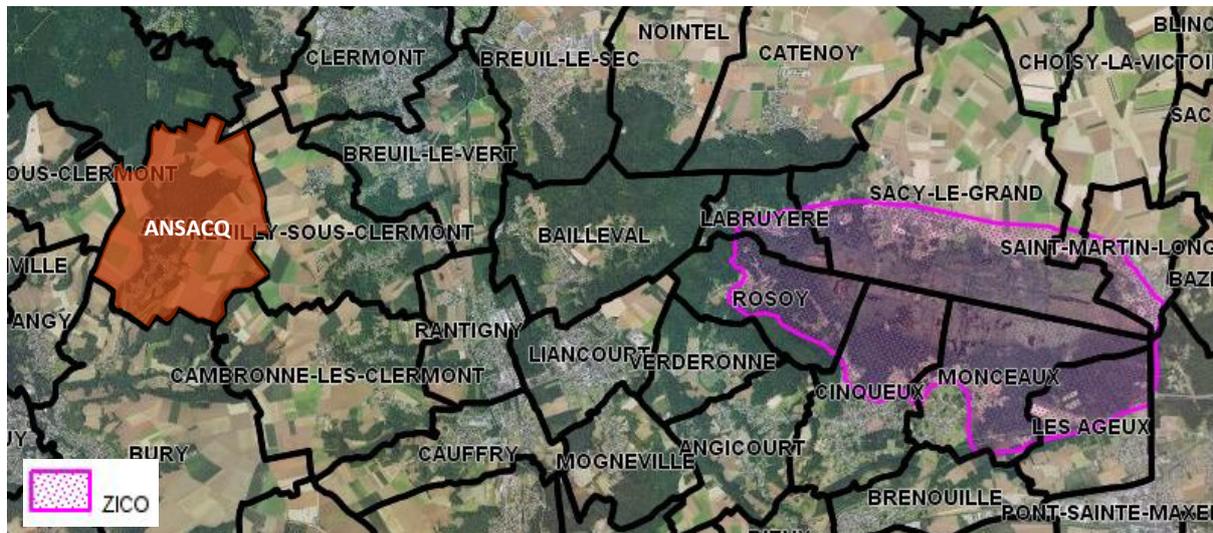
#### **1.3.4.3.2.2 Les incidences sur le site Natura 2000**

Ce site Natura 2000 se situe à une distance approximative de 9 kilomètres au plus proche de la commune d'Ansacq.

Il est peu possible que certaines espèces se déplacent sur le territoire d'Ansacq. La préservation des éléments naturels, agricoles, de la végétation et des jardins en périphérie du bourg bâti à travers le P.L.U. permet, aux populations animales existantes sur le site qui se déplacent vers le territoire d'Ansacq, de retrouver tous les éléments existants pouvant participer à la biodiversité et au bon fonctionnement des écosystèmes. Les continuités écologiques sont maintenues sur le territoire et n'engendreront aucune problématique dans les déplacements de la faune.

### 1.3.4.3.3 La ZICO « Marais de Sacy »

La ZICO s'étend sur une superficie plus importante (environ 2 350 hectares) que celle du Marais de Sacy.



Source : application Cartélie, DDT Oise

Le site est utilisé comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification pour de nombreuses espèces avifaunistiques. La directive communautaire CEE/79/409 (directive Oiseaux) vise la préservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire. Les États Membres doivent maintenir leurs populations à un niveau qui réponde « notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles compte tenu des exigences économiques et récréatives ». Ils doivent en outre prendre « toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats ». L'annexe I de la directive énumère les espèces les plus menacées de la communauté qui doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction. Les oiseaux visés à l'annexe I recensés sur le ZICO « Marais de Sacy » sont :

ESPECE	ILLUSTRATION	CARACTERES ECOLOGIQUES
<p><b>Botaurus stellaris</b></p> <p><i>Butor étoilé</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur, hivernage régulier</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régionale : Mauvais effectifs en nette régression</li> <li>▪ Milieux fréquentés : roselière à <i>Phragmites australis</i> inondée, milieux aquatiques de qualité</li> </ul>
<p><b>Ixobrychus minutus</b></p> <p><i>Blongios nain</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : roselière inondée ou mare en lisière ou massifs de faible étendue et rideau de roseaux</li> </ul>

<p><b>Ncticorax ncticorax</b> <i>Bihoreau gris</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur, migrateur</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : Favorable</li> <li>▪ Milieux fréquentés : abords de cours d'eau naturels ou peu aménagés bordés du ripisylves</li> </ul>
<p><b>Egretta garzetta</b> <i>Aigrette garzette</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur, hivernage régulier en Picardie</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : Favorable, espèce en expansion</li> <li>▪ Milieux fréquentés : marais doux, marais salés</li> </ul>
<p><b>Egretta alba</b> <i>Grande aigrette</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur, hivernant</li> <li>▪ Milieux fréquentés : zones humides boisées</li> </ul>
<p><b>Ardea purpurea</b> <i>Héron pourpré</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : bord des lacs et des marécages avec des roselières étendues, zones humides bordées de végétation</li> <li>▪ Régime alimentaire : poisson, mollusque, insectes aquatiques, crustacés, larves, reptiles</li> </ul>
<p><b>Ciconia nigra</b> <i>Cigogne noire</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Aire de nourriture de 20kms autour du nid</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : mauvais, nicheurs très localisés</li> <li>▪ Milieux fréquentés : grandes zones boisées, à proximité de zones humides</li> </ul>
<p><b>Ciconia ciconia</b> <i>Cigogne blanche</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur, mentionnée régulièrement en hiver en Picardie</li> <li>▪ Aire d'alimentation de 20kms autour du nid</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : mauvais, mais en lente augmentation</li> <li>▪ Milieux fréquentés : marais, prairies humides, zones de bocage humide</li> </ul>
<p><b>Tadorna ferruginea</b> <i>Tadorne casarca</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : lacs et étendues d'eau douce</li> <li>▪ Régime alimentaire : majoritairement végétarien avec quelques mollusques et insectes</li> </ul>
<p><b>Tringa glareola</b> <i>Chevalier sylvain</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : marais et tourbières</li> </ul>

<p><b>Ichthyaetus melanocephalus</b> <i>Mouette mélanocéphale</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : plages, estuaires, marais côtiers et intérieurs</li> <li>▪ Régime alimentaire : insectes et mollusques</li> </ul>
<p><b>Hydroprogne caspia</b> <i>Sterne caspienne</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Régime alimentaire : poissons, crustacés</li> </ul>
<p><b>Pandion haliaetus</b> <i>Balbuzard pêcheur</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur régulier le long des axes fluviaux, hivernage marginal en France</li> <li>▪ Milieux fréquentés : massifs forestiers, alimentation dans les milieux humides</li> </ul>
<p><b>Perni apivorus</b> <i>Bondrée apivore</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : favorable</li> <li>▪ Milieux fréquentés : massifs boisés/prairies, milieux humides fréquents sur son territoire</li> </ul>
<p><b>Milvus migrans</b> <i>Milan noir</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur, pas d'hivernage en France</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : défavorable</li> <li>▪ Milieux fréquentés : grandes vallées alluviales</li> </ul>
<p><b>Milvus milvus</b> <i>Milan royal</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur, hivernage notamment dans le sud de la France</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : défavorable</li> <li>▪ Milieux fréquentés : herbages</li> </ul>
<p><b>Circus aeruginosus</b> <i>Buzard des roseaux</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : défavorable</li> <li>▪ Milieux fréquentés : en Picardie, ensemble des zones humides picardes dont la vallée de l'Oise</li> </ul>
<p><b>Circus cyaneus</b> <i>Buzard Saint Martin</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ Europe : population nordique migratrice, population d'Europe de l'ouest sédentaire. En France, il niche et hiverne sur une grande partie du territoire</li> <li>▪ Milieux fréquentés : milieux ouverts à végétation peu élevée</li> </ul>
<p><b>Sterna hirundo</b> <i>Sterne pierregarin</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régionale : défavorable</li> <li>▪ Milieux fréquentés : zones d'extraction de granulats en contexte alluvial en Picardie</li> </ul>

<p><b>Sternula albifrons</b> <i>Sterne naine</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : plages, rives des cours d'eau</li> <li>▪ Régime alimentaire : poissons, crustacés, insectes et mollusques</li> </ul>
<p><b>Chlidonias hybrida</b> <i>Guifette moustac</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur</li> <li>▪ Milieux fréquentés : marais d'eau douce, viviers et mares</li> <li>▪ Régime alimentaire : larves d'insectes aquatiques, coléoptères, têtards, petits poissons</li> </ul>
<p><b>Chlidonias niger</b> <i>Guifette noire</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Migrateur, observé partout en France en période de migration ; hivernage anecdotique en France</li> <li>▪ Milieux fréquentés : marais, étangs, grands cours d'eau...</li> </ul>
<p><b>Alcedo atthis</b> <i>Martin pêcheur d'Europe</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régionale : favorable, bien représenté en Picardie</li> <li>▪ Milieux fréquentés : zones humides</li> </ul>
<p><b>Dryocopus martius</b> <i>Pic noir</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Hivernant</li> <li>▪ Milieux fréquentés : espaces arborés</li> <li>▪ Régime alimentaire : végétarien et insectivores</li> </ul>
<p><b>Luscinia svecica</b> <i>Georgebleue à miroir</i></p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nicheur</li> <li>▪ Migrateur, espèce représentée sur l'ensemble des zones humides picardes</li> <li>▪ État de conservation à l'échelle régional : favorable en expansion</li> <li>▪ Milieux fréquentés : zones humides, estuaires, rives des cours d'eau, bords des fossés</li> </ul>

#### 1.3.4.3.3.1 Les incidences sur le site Natura 2000

La ZICO « Marais de Sacy » se situe à une distance approximative de 8 kilomètres au plus proche de la commune d'Ansacq.

La plupart des oiseaux recensés sont des oiseaux migrateurs, susceptibles donc de traverser le territoire d'Ansacq.

La préservation des points de biodiversité du territoire à travers le P.L.U. permet de conserver les espaces pouvant servir d'étapes éventuelles pour les oiseaux sur le territoire.

De plus, le territoire d'Ansacq est trop lointain du site Natura 2000 pour apporter des modifications ou perturbations sur l'équilibre écologique général du site lui-même.

#### **1.3.4.3.4 Conclusion générale**

En conséquence, les orientations communales ne peuvent porter impact sur la Zone Spéciale de Conservation « Marais de Sacy le Grand » et sur la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux « Marais de Sacy ». L'analyse des espèces recensées dans la ZNIEFF et au sein de la ZICO n'apporte pas de possibles nuisances suivant les orientations communales qui préservent intégralement les espaces naturels sur le territoire d'Ansacq.

En conclusion, la mise en œuvre du P.L.U n'engendrera aucun impact sur la Zone Natura 2000 « Marais de Sacy le Grand » recensée dans un périmètre de 10 kilomètres autour du territoire communal d'Ansacq.

### **1.4 Les incidences sur la circulation**

Le territoire communal est notamment traversé par trois routes départementales : la première passe en cœur de bourg et permet d'atteindre les limites communales Sud et Est. Les deux autres permettent de parcourir le Nord et l'Ouest de la commune.

Analyse générale de la circulation piétonne et des aménagements sur le domaine public :

- \* Aucune place de stationnement pour les véhicules motorisés. Stationnement aléatoire sur l'emprise des trottoirs.
- \* Circulation piétonne parfois difficile en l'absence de trottoir ou en présence d'un stationnement régulièrement à cheval sur le trottoir.
- \* Présence de deux itinéraires de randonnée (Circuit « de la vallée Monnet » et circuit « le camp des cerfs ») ainsi que deux sentiers de grande randonnée n°124 et 225.
- \* Trottoirs majoritairement de faible emprise et de revêtements variés (empierrés, bitumés, enherbés...).
- \* Certaines voies, peu larges, n'offrent pas de possibilités d'aménagements.
- \* Circulation automobile relativement importante sur la RD144 traversant le bourg.
- \* Plusieurs ralentisseurs sont présents dans le bourg

Le thème 5 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables concerne les transports et les déplacements.

Malgré le caractère très rural de la commune, Ansacq bénéficie d'une bonne desserte routière vers tous les pôles commerciaux proches. Les routes départementales constituent les axes majeurs. La RD 144 étant la voie de desserte principale de la commune.

Sur le territoire de la commune, les itinéraires piétons constituent des sentiers de loisirs présentant un potentiel intérêt touristique. De plus, de multiples chemins constituent des itinéraires piétons et agricoles. Les sentes piétonnes existantes doivent être préservées de toute urbanisation et ne doivent pas être viabilisées.

Afin de préserver de toute urbanisation et de toute viabilisation les chemins piétons et/ou agricoles localisés au sein au sein des orientations d'aménagement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ils sont identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Les chemins suivants sont notamment concernés :

- VC n°2 de Boulincourt à Ansacq
- Chemin rural dit de la vallée Rotinet
- Chemin rural dit du marais du Val
- Chemin rural dit chemin au-delà de l'eau
- Chemin rural dit cavée Hergère
- Chemin rural dit des friches Saint Pierre
- Chemin rural dit du marais du val
- Chemin rural dit du Foulandreau / GR 225 / Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » / Circuit de randonnée « La vallée Monet »
- Chemin rural du Plessier Bilbaut à Neuilly sous Clermont / GR 225 (pour partie) / Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie) / Circuit de randonnée « La vallée Monet » (pour partie)
- Chemin rural dit du marais Michaut
- Chemin rural dit chemin de l'arbre d'une lieue / Chemin de la garde / Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie) / GR 124 (pour partie)
- Chemin rural dit des terres
- VC n°5 d'Ansacq à Thury sous Clermont / Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie) / GR 124
- Rue du Val / Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » (pour partie)
- Chemin rural dit du cul de sac
- Voirie Jean Harnou
- Rue d'en haut / GR 225 / Circuit de randonnée « Le camp des cerfs » / Circuit de randonnée « La vallée Monet »
- Grande rue / RD 144
- Chemin rural dit cavée d'Angy / rue du clos St Pierre / GR 124 (pour partie)
- Voirie des peupliers / rue des peupliers
- Rue Bertrand
- Franche Rue
- Chemin rural dit cavée de l'église / circuit de randonnée « La vallée Monet » (pour partie)
- Chemin rural de Mérard à Clermont de l'Oise / Circuit de randonnée « La vallée Monet »
- VC n°4 de Mérard à Auwillers / Circuit de randonnée « La vallée Monet »
- Chemin rural dit des hautes bornes / Circuit de randonnée « La vallée Monet »

Les orientations communales se sont également attachées à prescrire de nouvelles liaisons piétonnes afin de compléter le maillage existant.

L'augmentation du nombre de constructions engendrera une augmentation de la circulation routière. Néanmoins, au sein du règlement écrit, toutes les règles de stationnement imposées ont pour objectif notamment de libérer les trottoirs et la voie publique afin de faciliter la circulation.

De plus, plusieurs emplacements réservés ont été mis en place pour aménager des places de stationnement et un emplacement réservé a été mis en place pour permettre la création d'une aire de retournement pour tous véhicules dont les véhicules de ramassage d'ordures ménagères.

Les orientations communales visent donc à améliorer l'ensemble de la circulation au sein du bourg. Elles n'induisent aucune incidence négative.

## **2 Les effets et incidences attendus sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et la gestion des déchets**

### **2.1 Les incidences sur la qualité de l'air**

Le lien entre le réchauffement climatique observé ces dernières années et les activités humaines est aujourd'hui reconnu. Le gaz carbonique issu de la combustion des énergies fossiles est responsable à lui seul de 60% des émissions de gaz à effet de serre.

Les aménagements communaux contribuent à l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air avec :

- un développement de l'urbanisation concentré exclusivement au sein de l'enveloppe urbaine qui limite les déplacements et l'usage de la voiture individuelle au sein du bourg
- une politique de circulation piétonne affichée.

La commune d'Ansacq a également choisi de promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments au sein de son règlement. Tout type de projet permettant de mettre en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable est autorisé. Une optimisation de l'orientation bioclimatique des bâtiments sera recherchée. Cette politique devrait permettre de diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

### **2.2 Les incidences sur les nuisances sonores**

L'accroissement de population peut potentiellement engendrer un surcroît de population et donc de nuisances sonores.

Afin d'en limiter les effets, le projet communal prévoit la mise en œuvre d'actions qui concourront à limiter les nuisances sonores à travers les déplacements et la place de la voiture au sein du bourg.

Pour maîtriser les déplacements automobiles et donc les nuisances sonores, le projet communal prévoit le maintien, la valorisation et le renforcement des liaisons piétonnes.

La politique du conseil départemental à travers la mise en place de points de covoiturage doit permettre également de limiter la circulation des voitures individuelles.

Le projet communal ne prévoit aucune zone d'extension et aucune nouvelle voirie dédiée à l'automobile afin de concentrer son urbanisation au sein du tissu urbain déjà constitué. Ainsi, pour les déplacements dans le bourg, l'usage de la voiture sera diminué au profit, notamment, de la circulation piétonne.

### **2.3 Les incidences sur la gestion des déchets**

La Communauté de Communes Pays du Clermontois adhère au SYMOVE, établissement public de coopération intercommunale, créé en 1994. En 2016, le SYMOVE fusionne avec le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO) pour devenir le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO).

La collecte des Ordures Ménagères (OM) a lieu tout au long de l'année, une fois par semaine, le lundi.

Les emballages (corps creux, corps plats et verres) sont collectés en apport volontaire sur un point d'apport. À Ansacq, ce dernier se situe rue du Val.

La collecte des déchets verts est assurée une fois par semaine de Mars à Novembre. À cet effet, des sacs en plastique non fermés sont ramassés, vidés, puis redéposés. Les déchets verts peuvent également être apportés directement en déchetterie.

Afin d'encourager la réduction des déchets et le recyclage, des composteurs à prix réduits sont proposés aux habitants par la Communauté de Communes.

Deux déchetteries sont recensées sur le territoire de l'intercommunalité. L'une se trouve à Breuil-le-Sec et l'autre à Bury. Depuis mars 2014, les habitants d'Ansacq, Bury et Mouy doivent se rendre à la déchetterie de Bury, sous réserve d'avoir récupéré au préalable une carte d'accès.

Les habitants d'Ansacq disposent d'un service gratuit d'enlèvement des encombrants à domicile (meubles et gros objets de la maison).

Le choix de développement affiché entraîne une augmentation de la production des déchets. Néanmoins, les politiques engagées œuvrent pour une valorisation des déchets et de la collecte sélective afin de réduire les tonnages collectés. De plus, la commune, via un emplacement réservé, a prévu la mise en place d'une aire de retournement pour tous véhicules dont les véhicules de ramassage d'ordures ménagères au niveau de la Franche rue (seul secteur identifié comme problématique pour le ramassage des déchets). Ainsi le PLU va même contribuer à améliorer la collecte des déchets.

### **3 Les effets et incidences sur le milieu agricole**

L'agriculture demeure la composante principale de l'activité économique sur le territoire communal. Au sein de la cinquième partie du présent rapport de présentation, une analyse globale de la consommation agricole a été réalisée.

L'analyse de l'activité agricole a été prise en compte dans les choix d'urbanisme au sein du territoire communal. Ainsi, les terres à usage agricole ont été classées en zone A.

En 2016, la surface des îlots agricoles recensés atteint 513.20 ha soit environ 61.5% du territoire communal.

Les réflexions d'urbanisme à usage d'habitat sont exclusivement centrées sur l'enveloppe urbaine déjà constituée. Aucune zone d'extension urbaine n'est prévue, il n'y a donc pas de consommation d'espace en étalement urbain.

Certain espace classés en secteur Ua ou Ub correspondent à de la terre agricole cultivée. Ce zonage résulte de leur appartenance à l'enveloppe urbaine communale et à leur viabilisation. Ces espaces contribuent donc à la densification de l'enveloppe urbaine et répondent aux besoins estimés par la commune.

Ces différents espaces représentent une surface d'environ 0.61 hectares au sein de l'enveloppe urbaine soit 0.12% de la surface agricole utile et 0.07% de la surface globale du territoire communal.

L'objectif est de maintenir environ 61% du territoire communal en terres agricoles (suivant chiffres de la PAC 2016).

Les orientations communales à usage d'habitats n'induisent pas de consommation d'espace en étalement urbain. Les quelques parcelles agricoles consommées sont situées au sein même de l'enveloppe urbaine et répondent aux besoins communaux afin de permettre la création de nouveaux logements et donc l'accueil de nouveaux habitants.

## **4 Les effets et incidences sur les équipements publics**

L'analyse de la desserte en réseaux et de leur capacité est exposée au sein du diagnostic.

Le réseau électrique

Plusieurs lignes haute tension desservent le bourg.

5 postes de distribution publique permettent d'alimenter le bourg.

Aucun transformateur n'est en surcharge. De plus, il est possible d'augmenter la capacité de plusieurs transformateurs.

L'alimentation et le réseau d'eau potable

Alimentation en eau potable par un captage situé sur la commune de Clermont via le réservoir d'Auvillers à Neuilly-sous-Clermont.

Aucun problème d'alimentation et de pression sur le réseau de desserte.

La défense incendie

Aucune zone bâtie de l'enveloppe urbaine n'est pas défendue en matière de défense incendie. Un problème de défense incendie a été repéré au niveau du Plessier-Bilbaut et une solution a été envisagée.

Les eaux usées

Actuellement la commune est en assainissement autonome mais le contexte géologique et topographique communal oblige la réalisation d'un assainissement collectif. Sa mise en place est programmée en concertation avec la structure compétente en matière d'assainissement.

Les eaux pluviales

Une étude hydraulique liée aux ruissellements a été réalisée.

Les équipements d'infrastructure

Les principaux équipements existants : Parc municipal, Mairie, Eglise, Cimetière...

Les différentes analyses des réseaux ont été prises en compte dans la définition des orientations communales.

Le thème 7 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables traite de l'amélioration des aménagement et équipements communaux.

Ainsi on retrouve des orientations d'amélioration de la défense incendie.

Le passage à l'assainissement collectif est également indiqué.

L'amélioration de la collecte des déchets est également prévu au niveau de la Franche rue avec la mise en place d'un emplacement réservé dédié à la réalisation d'une aire de retournement. Enfin la réalisation de places de stationnement est prévue.

Les orientations communales visent donc à améliorer l'ensemble des équipements publics au sein du bourg. Elles n'induisent aucune incidence négative.

## **5 Les effets et incidences sur le cadre de vie**

Le développement de l'urbanisation et l'accroissement de la population peuvent avoir une incidence sur le cadre de vie des habitants d'Ansacq. Néanmoins, les orientations communales et les choix d'urbanisme ont été faits dans un souci de protection du cadre de vie.

Toutes les orientations communales suivantes participent au maintien et à l'amélioration du cadre de vie :

- Conservation des éléments naturels et paysagers importants
- Conservations de perspectives intéressantes
- Maintien de toutes les liaisons de déplacement existantes
- Prescriptions de nouvelles liaisons piétonnes
- Aménagement de nouvelles places de stationnement
- Aménagement d'une aire de retournement
- Mise en place de l'assainissement collectif
- Protection d'éléments architecturaux appartenant au patrimoine de la commune

Les orientations communales visent donc à améliorer le cadre de vie communal.



# HUITIEME PARTIE :

## LES INDICATEURS

### EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLAN

Conformément à l'article R.151-4 du code de l'urbanisme, « Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 [...] ».

Suivant l'application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme :

*« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.*

*L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L.122-16 du présent code.*

*L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »*

Les grilles d'évaluation suivantes permettent une application plus aisée de cette obligation d'analyse des résultats. Cette analyse sera réalisée au minimum tous les 9 ans et il est recommandé d'en effectuer une tous les 3 ans.

Cf. tableaux pages suivantes.

# 1 L'évaluation des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

La grille suivante permet une évaluation globale de l'ensemble des objectifs du PADD. Elle ne se limite pas aux besoins en logements et aux équipements correspondants. Elle permet d'apprécier l'application du P.L.U. dans son intégralité et dans ses différentes dimensions.

Thèmes du PADD	Critères d'évaluation		
<p style="text-align: center;">↓ 1</p> <p>La conservation du caractère paysager</p>	<b>Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)</b>	<b>Objectif réalisé</b>	<b>Objectif non réalisé</b>
	Conservation des différents massifs forestiers sur le territoire communal.		
	Conservation des petits éléments du patrimoine identifiés		
	Conservation des espaces de transition autour de l'enveloppe urbaine (friches/pâtures)		
	Conservation des zones humides identifiées.		
	Préservation de la fonctionnalité actuelle des corridors écologiques		
	Maintien des différentes perspectives paysagères identifiées		
<p style="text-align: center;">↓ 2</p> <p>La conservation du caractère architectural</p>	<b>Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)</b>	<b>Objectif réalisé</b>	<b>Objectif non réalisé</b>
	Maintien des éléments patrimoniaux identifiés		
	Maintien des porches caractéristiques identifiés		
	Maintien du mur identifié		
	Maintien des 2 hangars identifiés		
	Maintien du lavoir identifié		
	Conservation de l'identité du domaine d'Ansacq		
<p style="text-align: center;">↓ 3</p> <p>Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux</p>	<b>Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)</b>	<b>Objectif réalisé</b>	<b>Objectif non réalisé</b>
	Maintien des éléments de gestion pluviale identifiés		
	Recours aux techniques alternatives de gestion pluviale dans le cas de réalisation de nouveaux équipements		
	Maintien du talus au Sud-Ouest du territoire communal		
	Aucune réalisation de nouvelles constructions dans des secteurs identifiés à risque ou concernés par le tracé des thalwegs		

Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux	Réalisation de l'assainissement collectif avec traitement des eaux pluviales		
	Respect de la bande d'inconstructibilité définie de part et d'autre du ru « de Moineau »		
	Contrôle de la qualité de l'eau. Maintien voire amélioration de la qualité de l'eau au fil des années.		
 Le développement économique	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Maintien des surfaces agricoles du territoire communal (environ 61.7% du territoire communal)		
	Aucun aménagement de zones commerciales		
	Maintien de l'activité agricole		
 Les transports et les déplacements	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Conservation de toutes les liaisons identifiées / Conservation de l'ensemble du réseau de circulation douce		
	Création des itinéraires piétons envisagés		
 La maîtrise du développement de l'habitat  <i>Une politique d'aménagement et d'urbanisme modérée. La lutte contre l'étalement urbain</i>	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Respect de l'enveloppe urbaine définie Aucune construction réalisée au-delà de celle-ci en dehors de l'activité agricole autorisée		
	Respect de l'évolution maximum à 0.8%/an (renouvellement, urbanisation de dents creuses et changement de destination de bâtis remarquables)		
 Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Réalisation des travaux de défense incendie		
	Mise en place de l'assainissement collectif		
	Aménagement d'une espace de retournement dans la Franche rue pour le ramassage des ordures ménagères		
	Aménagement de places de stationnement dans la rue d'en haut et dans la rue du val		
 Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Amélioration énergétique des bâtiments (estimation du nombre de logements basse consommation par rapport aux nombres de logements existants)		

 Pérenniser le développement des communications numériques	Objectifs du PADD (orientations d'aménagement communales)	Objectif réalisé	Objectif non réalisé
	Raccordement au réseau très haut débit (estimation du nombre de foyer raccordés par rapport au stade 0 de l'installation)		

## 2 Evaluation de l'ensemble de l'application des orientations communales au regard des indicateurs chiffrés établis lors du diagnostic territorial

(périodicité minimum de 9 ans / optimisation du suivi par une périodicité de 3 ans)			
Indicateurs de cadrage	Thème	Elément de référence (chiffre INSEE 2014)	Elément comparatif à un instant t (t=évaluation du PLU)
Indicateurs de l'évolution et de la structure de la population communale	Population	272	
	Taux de variation annuel moyen	0.1%	
	Indice de jeunesse	1.3	
Indicateurs de l'évolution de l'habitat	Résidences principales	103	
	Total des logements	118	
	Nombre de logements à créer à l'échelle 2035	Environ 20	
	Nombre de logements potentiels au sein de la zone U	33 (sans rétention foncière)	
	Typologie de l'habitat	Essentiellement des maisons individuelles (94.9 %)	
	%tage de propriétaires	88.5%	
	%tage de locataires	10.6%	
	Emprise au sol moyenne (bâti ancien)	27%	
Emprise au sol moyenne (bâti récent)	8%		

Indicateurs de cadrage	Thème	Chiffre de référence (chiffre 2009 INSEE)	Élément comparatif à un instant t (t=évaluation du PLU)
Indicateurs de l'évolution de l'activité économique et de l'emploi	Nombre d'activités économiques recensées (hors agricole)	12 (selon diagnostic début 2015)	
	Nombre de sièges d'exploitations agricoles	2 sièges et 2 exploitants extérieurs possèdent des bâtiments agricoles sur le territoire communal	
	Pratique de l'élevage	2 élevages familiaux : - Abeilles - Agrément de chevaux (RSD)	
	%tage de chômeurs au sein de la population active	5.3%	
Indicateurs sur les transports utilisés	Actifs occupés qui travaillent et habitent à Ansacq	5.9%	
	Actifs occupés qui travaillent dans une autre commune	94.1%	
	Ménages possédant au moins une voiture	100%	
	Transport en commun	1 arrêt de bus desservi par 3 lignes de bus	
Indicateurs sur la préservation de la biodiversité	Zone naturelle	38.17% du territoire communal	